



# Document d'Objectifs

## L'essentiel du Document d'Objectifs

### Vallée de l'Epte (FR2300152)

Validé par le comité  
de pilotage du 14 décembre 2010



Conservatoire  
des Sites Naturels  
de Haute-Normandie



## SOMMAIRE

<b>A/ Description du site, inventaire et analyse de l'existant.....</b>	<b>3</b>
A.1. Présentation générale du site de la Vallée de l'Epte.....	3
A.1.1 Localisation .....	3
A.1.2 Nature du foncier et occupation du sol.....	3
A.2. Diagnostic écologique .....	4
A.2.1 Habitats, espèces et états de conservation .....	4
A.2.1.1 Habitats d'intérêt communautaire .....	4
A.2.1.2 Espèces d'intérêt communautaire.....	4
A.2.1.2 tableaux récapitulatifs .....	5
A.2.2 Evaluation écologique du site .....	7
A.2.2.1 Evaluation du patrimoine floristique .....	7
A.2.2.2 Evaluation du patrimoine faunistique .....	7
A.3. Bilan des activités humaines .....	7
A.4. Analyse des activités humaines et impact sur l'état de conservation des habitats .....	8
<b>B/ Objectifs de développement durable sur le site Natura 2000 de la Vallée de l'Epte .....</b>	<b>9</b>
B.1. Définition locale des objectifs pour tous les habitats et espèces.....	13
B.2. Synthèse et hiérarchisation des objectifs.....	14
B.3. Les Objectifs de développement durable transversaux .....	15
<b>C/ Propositions de mesures de gestion permettant d'atteindre les objectifs de développement durable .....</b>	<b>16</b>
C.1. Rappel de la politique nationale concernant Natura 2000 .....	16
C.2. L'évaluation des incidences .....	16
C.3. Des mesures contractuelles pour la mise en œuvre de Natura 2000 .....	16
C.3.1. Dispositions générales .....	16
C.3.2. Une contrepartie du contrat : l'exonération de la TFNB .....	17
C.3.3. Les Contrats Natura 2000 .....	17
C.3.4 La Charte Natura 2000 .....	17
C.4. Mesures complémentaires .....	18
<b>D/ Cahier des charges des mesures proposées pour atteindre les objectifs de gestion durable et accompagnement .....</b>	<b>19</b>
D.1. Mesures Natura 2000 hors cadre agricole et forestier .....	19
D.2. Mesures Natura 2000 dans le cadre forestier.....	21
D.3. Mesures Natura 2000 dans le cadre agricole .....	22
<b>E/ Procédures d'évaluation du document d'objectifs.....</b>	<b>24</b>
E.1. Le suivi scientifique du site.....	24
E.2. Les indicateurs de suivi .....	24
E.3. L'évaluation.....	24

## A/ Description du site, inventaire et analyse de l'existant

### A.1. Présentation générale du site de la Vallée de l'Epte

Les cartes relatives à la présentation du site sont rassemblées dans le Tome III – Atlas cartographique.

#### A.1.1 Localisation

Le site « Vallée de l'Epte » (nFR2300152), proposé au titre de la Directive Habitats (92/43/CEE), est situé en Haute-Normandie, dans le département de l'Eure.

Le site occupe une surface d'environ **948 hectares** et est constitué de **neuf secteurs** répartis sur :

- des versants boisés ou en pelouse le long des Vallées de l'Epte et de la Seine,
- une partie du lit majeur de l'Epte constitué de prairies, boisements alluviaux et peupleraies.

Au total, **11 communes** sont concernées par le site Natura 2000.

Le tableau suivant indique les communes intégrées au site Natura 2000 « Vallée de l'Epte » (du nord au sud) ainsi que les surfaces concernées par le périmètre de ce site:

Commune	Surface de la commune incluse dans le périmètre Natura 2000 "Vallée de l'Epte" (en ha)	Surface en coteau (en ha)	Surface en vallée humide (en ha)	% de la surface totale du site Natura 2000
Bouchevilliers	12,64	12,64	0	<b>1,33</b>
Guerny	119,15	0	119,15	<b>12,58</b>
Château-sur-Epte	87,49	0	87,49	<b>9,23</b>
Berthenonville	48,4	0	48,4	<b>5,11</b>
Dampsmesnil	62,9	10,52	52,38	<b>6,64</b>
Bus-Saint-Rémy	107,41	55,71	51,7	<b>11,34</b>
Fourges	34,38	0	34,38	<b>3,63</b>
Gasny	124,94	0	124,94	<b>13,19</b>
Sainte-Geneviève-lès-Gasny	162,4	48,67	113,73	<b>17,14</b>
Giverny	162,49	149,74	12,75	<b>17,15</b>
Vernon	25,3	25,3	0	<b>2,67</b>
<b>TOTAL</b>	<b>947,5</b>	<b>302,58</b>	<b>644,92</b>	<b>100,00</b>

#### A.1.2 Nature du foncier et occupation du sol

A partir du contour actuel du site, une étude cadastrale a permis de recenser 865 parcelles, de tailles très hétérogènes : elles s'échelonnent de 8 m<sup>2</sup> pour la plus petite à 114 hectares pour la plus grande, avec une moyenne de 2,72 ha.

L'étude cadastrale a également révélé que la majorité des parcelles appartient à des **propriétaires privés**.

Les **boisements** représentent **32%** de la surface du site Natura 2000. Viennent ensuite les **prairies** et les **friches** qui représentent respectivement **26%** et **23%** du site. Les **plantations**, en très grande majorité des peupleraies, adultes ou non (**8%**) et les cultures (**5%**) représentent également des surfaces non négligeables sur ce site. Enfin, la surface occupée par l'**eau libre** couvre une surface d'environ **3%**.

## A.2. Diagnostic écologique

### A.2.1 Habitats, espèces et états de conservation

#### A.2.1.1 Habitats d'intérêt communautaire

##### Habitats aquatiques

**3260** : Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitriche-Batrachion*

##### Habitats forestiers

**9130** : Hêtraies du *Asperulo-Fagetum*

**91E0\*** : Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

##### Habitats des milieux ouverts

**6110\*** : Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'*Alyso-Sedion albi*

**8210** : Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique

**6210\*** : Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (\* sites à Orchidées remarquables)

**6430** : Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin

**6510** : Pelouses maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)

##### Habitats rocheux

**8310** : Grottes non exploitées par le tourisme

#### A.2.1.2 Espèces d'intérêt communautaire

##### Insectes

**1044** : Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*)

**1078\*** : Ecaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*)

**1083** : Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*)

##### Poissons

**1096** : Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*)

**1163** : Chabot (*Cottus gobio*)

##### Chiroptères

**1303** : Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)

**1304** : Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrum-equinum*)

**1321** : Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)

**1323** : Vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteini*)

**1324** : Grand Murin (*Myotis myotis*)

### A.2.1.2 tableaux récapitulatifs

Le tableau suivant regroupe les superficies des **huit habitats éligibles** recensés sur le site de la Vallée d'Epte. La surface totale cartographiée est de 983,29 hectares.

Intérêt de l'habitat	Code Natura 2000	Intitulé de l'habitat	Surface concernée (ha)	% de la surface cartographiée
Communautaire et prioritaire (*)	6110*	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l' <i>Alyso-Sedion albi</i>	0,27	0,027%
	6210*	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (*sites à orchidées remarquables)	39,05	3,97%
	91E0*	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> ( <i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i> )	167,5	17,03%
	6110* & 6210	Mosaïque d'habitats	0,7	0,07%
	6110* & 8210	Mosaïque d'habitats	0,04	0,004%
Communautaire et non prioritaire	3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>	25,2	2,56%
	6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire	100,8	10,25%
	6510	Pelouses maigres de fauche de basse altitude ( <i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i> )	4,2	0,43%
	8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	0,81	0,082%
	9130	Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	88,03	8,95%
	6430	Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin	72,07	7,33%
	8310	Grottes non exploitées par le tourisme	Surface non estimée	
	6210 & 9130	Mosaïque d'habitats	2,6	0,26%
	6510 & 6210	Mosaïque d'habitats	3,92	0,4%
<b>TOTAL</b>			<b>505,19</b>	<b>51,38%</b>

**Surfaces calculées et arrondies, des habitats d'intérêt communautaire observés sur le site Natura 2000 « Vallée d'Epte »**

Ces données globales montrent donc l'**intérêt écologique** du site qui possède sur plus de la moitié de sa surface (**51,4%**) des habitats éligibles. Ces derniers doivent être maintenus ou rétablis dans un état de conservation favorable conformément à l'article 2 de la directive Habitats.

Le tableau ci-dessous est le **bilan de l'état de conservation de ces habitats**.

Code Natura 2000	Intitulé de l'habitat (surface en hectare)	Etat de conservation (en % par rapport à la surface totale couverte par l'habitat)					
		Excellent	Bon	Moyen	Mauvais	Très mauvais	Inconnu
6110*	Pelouses calcaires karstiques (0,27 ha)	-	100%	-	-	-	-
6210*	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaire (sites à orchidées remarquables) (39,05 ha)	6%	24,3%	67,6%	2%	-	-
91E0*	Forêts alluviales résiduelles (Aulnaies-frênaies de l' <i>Alno-padion</i> ) (167,5 ha)	5,9%	19,3%	53,5%	20,9%	0,3%	-
6110* & 6210	Mosaïque d'habitats (0,7 ha)	20,4%	79,6%	-	-	-	-
6110* & 8210	Mosaïque d'habitats (0,04 ha)	-	100%	-	-	-	-
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i> (25,2 ha)	0,2%	40,5%	30,1%	29,3%	-	-
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaire (100,8 ha)	0,4%	1,6%	6,8%	73,2%	18%	-
6510	Prairies fauchées collinéennes à submontagnardes, mésophiles, mésotrophiques et basophiles (4,2 ha)	-	-	75,9%	24,1%	-	-
8210	Végétation chasmophytique des pentes rocheuses calcaires (0,8 ha)	100%	-	-	-	-	-
9130	Hêtraie de l' <i>Asperulo-Fagetum</i> (88 ha)	2,9%	90,6%	5,7%	0,8%	-	-
6430	Mégaphorbiaies riveraines (72 ha)	-	44,1%	51,7%	4,1%	-	-
6210 & 9130	Mosaïque d'habitats (2,6 ha)	-	-	-	100%	-	-
6510 & 6210	Mosaïque d'habitats (3,92 ha)	-	100%	-	-	-	-
8310	Grottes non exploitées par le tourisme	-	100%	-	-	-	-
<b>Habitat d'espèce</b>		<b>Excellent</b>	<b>Bon</b>	<b>Moyen</b>	<b>Mauvais</b>	<b>Très mauvais</b>	<b>Inconnu</b>
Habitat de l'Agrion de Mercure (278 ha)		29,3%	23,5%	6,7%	10,9%	21,5%	8,1%
Territoire de chasse et gîtes estivaux de Chiroptères		-	-	-	-	-	100 %

## A.2.2 Evaluation écologique du site

### A.2.2.1 Evaluation du patrimoine floristique

Sur l'ensemble du site de la Vallée de l'Epte, **87 espèces végétales patrimoniales** pour la Haute-Normandie ont été répertoriées, dont 65 espèces sur les parties en coteaux et 22 espèces sur le lit majeur de l'Epte.

Parmi ces 87 espèces :

- 69 sont considérées comme rares en Haute-Normandie ;
- 44 sont menacées en Haute-Normandie ;
- 42 figurent sur la liste rouge régionale ;
- 12 sont protégées au niveau régional.

### A.2.2.2 Evaluation du patrimoine faunistique

- 4 espèces de **Reptiles** inscrits à l'annexe IV de la Directive Habitat ont pu être observés sur le site de la Vallée d'Epte.

- 10 autres espèces de **Chiroptères** ont été recensées sur le site de la Vallée de l'Epte, toutes inscrites à l'annexe IV de la Directive Habitat.

- **Entomofaune** (Insectes)

Les Orthoptéroïdes (Criquets, Grillons Sauterelles...)

Sur les coteaux de Giverny, 26 espèces ont été répertoriées dont 8 peuvent être considérées comme patrimoniales. Sur le coteau de Bouchevilliers, 12 espèces ont été répertoriées, dont 1 espèce patrimoniale.

Les Lépidoptères

Sur les coteaux de Giverny, 48 espèces de Rhopalocères (papillons de jour) ont été inventoriées dont 18 patrimoniales. 52 espèces d'Hétérocères (papillons de nuit) ont été répertoriées, dont 11 patrimoniales.

Sur le Coteau de Bouchevilliers, 38 espèces de Rhopalocères ont été répertoriées dont 11 patrimoniales.

Les Odonates (libellules et demoiselles)

6 espèces patrimoniales ont été observées sur les coteaux et surtout le long du lit majeur de l'Epte.

## A.3. Bilan des activités humaines

Les activités recensées sur le site sont :

- l'agriculture ;
- la sylviculture ;
- la chasse ;
- la pêche
- la randonnée et les promenades ;
- la pratique du VTT ;
- la pratique du quad, moto-cross, 4x4 ;
- le camping sauvage ;
- la pratique du canoë-kayak ;
- la gestion de la rivière et des berges ;
- les projets d'aménagement et d'urbanisme.

## **A.4. Analyse des activités humaines et impact sur l'état de conservation des habitats**

### **★ L'agriculture et les activités agropastorales**

Sur les coteaux, la conservation de pratiques agricoles extensives comme le pâturage est bénéfique au maintien des habitats de pelouses calcaires. En effet, elles permettent de maintenir une diversité de milieux en limitant l'envahissement des pelouses par les ligneux.

L'apport de fertilisants doit être évité, afin de conserver le caractère oligotrophe du milieu.

Dans la vallée, le maintien des prairies le long des rivières et ruisseaux ainsi que la conservation d'une bonne qualité des eaux de rivière est essentielle pour l'Agrion de mercure.

La gestion extensive des prairies par pâturage ou fauche est donc compatible avec les objectifs de gestion définis pour cette espèce.

Par conséquent, les pratiques de gestion intensives telles que l'« engraissement », le sursemis, la fauche précoce et l'utilisation de produits phytosanitaires sont néfastes pour l'Agrion de mercure et la biodiversité en général, car elles entraînent une homogénéisation et un appauvrissement des cortèges floristiques et faunistiques.

Le retournement de prairies en cultures est également très fortement préjudiciable pour l'espèce qui voit ainsi ses zones de chasse disparaître et son habitat se fragmenter.

### **★ La sylviculture**

La populiculture transforme souvent profondément les cortèges herbacés qui se développaient dans les forêts alluviales originelles par atterrissement, surproduction et assombrissement par des densités fortes de Peupliers. L'adaptation des pratiques de populiculture est donc nécessaire pour rendre cette activité compatible avec les objectifs de conservation des boisements alluviaux sur le site.

La gestion sylvicole menée sur les coteaux est à l'inverse compatible avec les objectifs de la directive Habitats. Cependant, le remplacement des peuplements de feuillus indigènes par des essences résineuses ou introduites est à éviter car il conduit à une banalisation des habitats, de la flore et de la faune.

### **★ La chasse**

Sur l'ensemble du site, cette activité est compatible avec le maintien des habitats dans la mesure où aucune plantation fourragère et donc aucune eutrophisation du milieu n'est effectuée sur un habitat Natura 2000. Elle peut participer notamment à l'entretien des chemins et au débroussaillage des espaces non boisés.

### **★ Les loisirs et le tourisme**

- la pêche : l'empoisonnement de la rivière peut influencer les populations indigènes de la rivière. Les pêcheurs contribuent par ailleurs à l'entretien des berges de l'Epte ;
- La randonnée pédestre et le VTT sont pratiqués majoritairement sur les chemins prévus à cet effet, sans porter atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire situés à proximité. Cependant, la création de nouvelles pistes au même titre que l'exercice de ces activités en dehors des chemins, constituent un risque de dégradation des habitats par le piétinement, le passage répété des VTT, *etc.*
- Le camping sauvage, les feux de camp, et les décharges sauvages sont évidemment nuisibles aux habitats naturels ;
- La pratique du canoë-kayak, lorsqu'elle n'est pas contrôlée, peut éventuellement poser problème localement (destruction des herbiers aquatiques, destruction des berges aux points de débarquement...)
- La circulation d'engins motorisés peut également être préjudiciable aux habitats naturels (dérangements, destruction de la strate herbacée...).

### **★ Les projets d'aménagement**

Les aménagements peuvent occasionner des détériorations de milieux naturels et des perturbations pour les espèces. Sur le site de la Vallée de l'Epte, une certaine pression d'urbanisation existe, notamment sur les communes de Giverny et de Sainte-Geneviève-lès-Gasny. Les extensions de zones bâties peuvent nuire à la qualité des pelouses à Orchidées déjà gagnées par ces aménagements.

Par ailleurs, les activités industrielles, les stations d'épuration et les systèmes d'assainissement non collectifs peuvent également avoir des conséquences non négligeables sur la qualité des eaux de l'Epte.

**★ Entretien des bords de routes et chemins**

Le gyrobroyage et la pulvérisation d'herbicides le long des bermes et talus routiers peuvent affecter certains habitats d'intérêt communautaire (comme les pelouses à Orchidées) ainsi que les espèces qui leur sont inféodées.

Des modes de gestion plus raisonnés doivent être encouragés, à l'instar du Conseil Général de l'Eure qui met en œuvre une gestion différenciée des bords de routes départementales depuis 2009.

## **B/ Objectifs de développement durable sur le site Natura 2000 de la Vallée de l'Epte**

La directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, dite directive Habitats, a pour objectif principal « de favoriser le maintien de la biodiversité, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales, elle contribue à l'objectif général, d'un développement durable ».

L'article 2 de cette Directive précise cet objectif en trois points :

*« 1. La présente directive a pour objet de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des états membres où le traité s'applique.*

*2. Les mesures prises en vertu de la présente directive visent à assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.*

*3. Les mesures prises en vertu de la présente directive tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales. »*

Le tableau suivant reprend les principaux objectifs de gestion par habitat et par espèce, et les principales actions positives ou négatives qui peuvent y être associées (et dont l'origine peut relever de plusieurs activités).

Habitat ou groupe d'habitats éligible ou à restaurer au titre de la directive Habitats	Etat de conservation	Activités présentes	Objectif général	Principales actions favorisantes pour atteindre l'objectif « d'optimum écologique »	Principales actions défavorables voire incompatibles avec l'objectif « d'optimum écologique »
<b>6210* : Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (*sites d'orchidées remarquables)</b>	Habitat rare et en régression : encore en assez bon état de conservation, mais fortement menacé par le développement des ligneux et des herbacées sociales	Zones souvent chassées, pâtures pour chevaux et ovins, gestion écologique par le CSNHN, plantation de résineux (rare)	Maintien d'un mélange de pelouses et de végétation arbustive en privilégiant les zones ouvertes	Pâturage extensif, débroussaillage, déboisement, fauchage tardif	Abandon (et enrichissement), labour (sauf expérimentation), activités de loisir non contrôlées (motocross, quad...), fréquentation répétée et destructrice (camping, feux, dépôt d'ordures, cueillette...), pâturage intensif, plantations (sylviculture ou espèces exogènes)
<b>6110* : Pelouses pionnières des dalles calcaires planitiaires et collinéennes</b>	Habitat rare, ponctuel et fragile	Fréquentation par les promeneurs	Maintien du milieu ouvert	Limitation de la fréquentation par canalisation du flux de visiteurs, déboisement ponctuel si nécessaire	Surfréquentation (piétinement, feu...), travaux liés à la protection contre la chute de pierres (si réalisés sans précautions)
<b>8210 : Falaises calcaires planitiaires et collinéennes</b>	Habitat très ponctuel, offrant dans de très rares occasions la possibilité à quelques arbustes de s'implanter	Fréquentation par les promeneurs	Maintien du milieu ouvert	Limitation de la fréquentation par canalisation du flux de visiteurs, déboisement ponctuel si nécessaire	Surfréquentation des points de vue (piétinement, feu...), travaux liés à la protection contre la chute de pierres (si réalisés sans précautions), éventuellement escalade, recherche de fossiles
<b>6510 : Prairies fauchées collinéennes à submontagnardes, mésophiles, mésotrophiques et basophiles</b>	Présence ponctuelle, souvent amendé, pacagé ou abandonné	Fauche, plantation de noyers, fréquentation par les promeneurs	Incitation à la gestion extensive, maintien et restauration d'éléments bocagers	Fauche tardive, pâturage extensif au moment du regain, entretien et restauration des éléments paysagers (arbres isolés et haies)	Labour, semis, fauche précoce, surpâturage, fertilisation, utilisation de produits chimiques, plantations de ligneux, abandon, surfréquentation (feu, ordures...), urbanisation

Habitat ou groupe d'habitats éligible ou à restaurer au titre de la directive Habitats	Etat de conservation	Activités présentes	Objectif général	Principales actions favorisantes pour atteindre l'objectif « d'optimum écologique »	Principales actions défavorables voire incompatibles avec l'objectif « d'optimum écologique »
<b>9130 : Hêtraies-chênaies atlantiques à Jacinthe des bois</b>	Habitats en progression, suite à la colonisation arborée des anciennes pelouses calcaires, habitats dans l'ensemble assez jeunes	Chasse, exploitation forestière (bois de chauffage), fréquentation par les promeneurs	Maintenance et amélioration des modes de gestion actuels, incitation aux plans de gestions	Gestion diversifiée, futaie jardinée, taillis sous futaie, maintien des ourlets forestiers, maintien d'arbres morts et des corridors biologiques	Pistes d'exploitation mal placées, plantations monospécifiques, coupes rases, plantation et envahissement par les résineux et feuillus exogènes, décharges sauvages, urbanisation
<b>9130 : Hêtraies-chênaies atlantiques à Lauréole</b>					
<b>91E0* : Aulnaies à hautes herbes</b>	Etat de conservation globalement moyen	Populiculture, chasse, exploitation du bois de chauffage	Maintenance d'un boisement clair et humide	Maintenance/restauration du régime hydrique, maintien d'arbres morts et des corridors biologiques, adaptation des pratiques de populiculture	Populiculture intensive, Comblement, remblaiement, drainage, endiguement, décharges
<b>91E0* : Aulnaies-frênaies à Laïche espacée des petits ruisseaux</b>					
<b>3260 : Ruisseaux et petites rivières neutres à basiques</b>	Etat de conservation très disparate : globalement bon pour l'Epte, et moyen sur ses ruisseaux affluents	Canoë, Pêche, Activités industrielles, Stations d'épuration	Maintenance du fonctionnement de l'hydrosystème (écoulement) ; maintien/restauration de la qualité (et quantité) des eaux	Diminution de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires, diminution de l'envasement (par les phénomènes d'érosion et de ruissellement), Amélioration des dispositifs d'assainissement des eaux (usées et pluviales), Reconnexion hydraulique, Gestion des espèces invasives	Endiguement, comblement, remblaiement, curages drastiques, faucardage, fertilisation des parcelles voisines, utilisation de produits chimiques, pollutions, dépotoirs...
<b>6430 : Mégaphorbiaies eutrophes des eaux douces</b>	Etat de conservation moyen à bon	Populiculture, Chasse, fréquentation due à la pêche	Maintenance de mosaïques d'habitats, protection de l'hydrosystème	Gestion éventuelle des végétaux exotiques invasifs, coupes d'arbustes espacées dans le temps, fauche tournante espacée dans le temps, adaptation des pratiques de populiculture	Pâturage et/ou fauche (si pratiqué tous les ans), populiculture intensive, retournement et mise en culture ( <i>Miscanthus</i> ou autre) comblement, remblaiement, drainage, endiguement, décharges
<b>6430 : Mégaphorbiaies mésotrophes collinéennes</b>					

Habitat ou groupe d'habitats éligible ou à restaurer au titre de la directive Habitats	Etat de conservation	Activités présentes	Objectif général	Principales actions favorisantes pour atteindre l'objectif « d'optimum écologique »	Principales actions défavorables voire incompatibles avec l'objectif « d'optimum écologique »
<b>8310 : Grottes à chauves-souris</b>	Bon état de conservation	plus aucune	Maintien de la tranquillité du site, Amélioration des connaissances	Pose de grille interdisant l'entrée de la grotte, Préservation des abords de la grotte	Feux, camping sauvages, dérangements
<b>Habitats de l'Agrion de Mercure</b>	Etat de conservation très différent selon les secteurs	Pâturage, Cultures, Pêche, Canoë, Activités industrielles	Maintien des prairies pacagées attenantes aux ruisseaux et cours d'eau, Maintien de la qualité des eaux et de sa libre circulation, de l'éclaircissement des ruisseaux et des petits hélophytes	Incitation à préserver les prairies pacagées, coupe d'arbustes le long des ruisseaux, entretien raisonné des berges et ruisseaux	Endiguement, comblement, remblaiement, curages drastiques, faucardages des hélophytes, Retournement des prairies en parcelles cultivées intensivement, fertilisation des parcelles voisines, utilisation de produits chimiques, pollutions, dépotoirs

ESPECE	ÉTAT DE CONSERVATION	OBJECTIF GENERAL	ACTIONS FAVORABLES	ACTIONS DEFAVORABLES
<b>Agrion de mercure</b>	Espèce rare et en régression	Maintien et restauration des populations	- Maintien des prairies et des petits ruisseaux ensoleillés - Maintien/restauration de la qualité de l'eau	- Pollution organique, assèchement, boisement, retournement des prairies
<b>Ecaille chinée</b>	Espèce assez commune dans la région	Maintien des populations	- Maintien d'une mosaïque de milieux ouverts et de broussailles - Fauche hétérogène dans le temps et dans l'espace	- Abandon des pelouses ouvertes sur fortes pentes
<b>Lucane cerf-volant</b>	Espèce commune dans la région	Maintien des populations	- Maintien d'arbres morts au sol (souches, rondins...)	- Coupe rase - Enlèvement des rémanents forestiers et des souches
<b>Grand murin, Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe, Vespertilion à oreilles échancrées</b>	Peu commun à rare, en régression	Maintien et restauration des populations	- Maintien des prairies, des haies et des ripisylves - Limitation de l'utilisation des produits phytosanitaires	- Mise en culture des prairies - Destruction de haies - Dérangement du site d'hibernation, réfection des combles et des granges, insecticides, pollutions lumineuses...
<b>Vespertilion de Bechstein</b>	inconnu	Maintien des populations	- Maintien des vieux arbres et des arbres morts	- Destruction des vieux arbres, insecticides...
<b>Chabot et Lamproie de Planer</b>	inconnu	Maintien et restauration des populations	- Diminution de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires - Diminution de l'envasement - Amélioration des dispositifs d'assainissement des eaux, libre circulation piscicole, - Gestion des espèces invasives	- Pollutions - Destruction des berges - Concrétionnement - Envasement - Ouvrages infranchissables...

### **B.1. Définition locale des objectifs pour tous les habitats et espèces**

Le premier objectif de la directive Habitats est de contribuer à conserver la biodiversité à l'échelle européenne. Dans cette optique, une liste d'habitats d'intérêt communautaire a été établie et ajoutée en annexe I de ladite directive.

Cependant, gérer ces formations végétales indépendamment les unes des autres n'est pas forcément compatible avec un maintien de la diversité biologique. En effet, il existe un certain nombre de connections entre les divers habitats.

Ces milieux de transition ou « **corridors** » présentent rarement un intérêt communautaire mais ils sont indispensables au bon fonctionnement général du système écologique du site.

L'objectif principal pour le site Natura 2000 de la Vallée de l'Epte est donc le maintien et la restauration des habitats d'intérêts prioritaire et/ou communautaire tout en préservant une **mosaïque de formations végétales** indispensables à la pérennité de la biodiversité.

D'autre part, on observe la présence d'**espèces invasives** (animales et végétales) sur la quasi-totalité du site Natura 2000 : priorité doit être donnée à la maîtrise (sinon à l'éradication quand cela est possible) de ces espèces indésirables.

## B.2. Synthèse et hiérarchisation des objectifs

L'ensemble des grands objectifs de développement durable peuvent être hiérarchisés de la manière suivante, avec comme clé d'entrée, celle utilisée pour les groupes de travail, c'est-à-dire les types de milieux rencontrés :

Type de milieu	Habitats/espèces concernées	Objectifs généraux	Priorité*
<b>Milieux ouverts</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>6110</b> : Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'<i>Alyso-Sedion albi</i></li> <li>- <b>6210</b> : Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire</li> <li>- <b>6510</b> : Pelouses maigres de fauche de basse altitude</li> <li>- <b>8210</b> : Pente rocheuse calcaire avec végétation chasmophytique</li> <li>- <b>6430</b> : Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin</li> <li>- <b>1044</b> : Agrion de mercure</li> <li>- <b>1078</b> : Ecaille chinée</li> <li>- toutes les espèces de <b>Chiroptères</b></li> </ul>	Maintien/restauration des milieux ouverts	1
		Maintien des prairies pacagées en fond de vallée	1
		Limitation de la fertilisation et de l'utilisation de produits phytosanitaires	1
		Favoriser la gestion extensive des milieux	1
		Restauration et entretien des haies et des vergers	2
		Maintien d'une mosaïque d'habitats	2
		Limitation/canalisation de la fréquentation	2
<b>Milieux forestiers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>91E0</b> : Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i>, <i>Alnion incanae</i>, <i>Salicion albae</i>)</li> <li>- <b>9130</b> : Hêtraie de l'<i>Asperulo-Fagetum</i></li> <li>- <b>1083</b> : Lucane cerf-volant</li> <li>- toutes les espèces de <b>Chiroptères</b></li> </ul>	Adaptation des pratiques de la populiculture (et de la sylviculture en général) pour une gestion durable des habitats forestiers patrimoniaux	1
		Maintien/restauration du régime hydrique	1
		Maintien d'arbres morts ou dépérissants	2
		Favoriser la régénération naturelle et le mélange des essences caractéristiques de l'habitat	2
<b>Milieux aquatiques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>3260</b> : Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i></li> <li>- <b>1044</b> : Agrion de mercure</li> <li>- <b>1163</b> : Chabot</li> <li>- <b>1096</b> : Lamproie de Planer</li> </ul>	Maintien/restauration de petits ruisseaux éclairés	1
		Restauration de la diversité physique des cours d'eau	1
		Restauration de la libre circulation piscicole	1
		Amélioration de la qualité des eaux	1
		Entretien raisonné des berges et de la ripisylve	2
<b>Milieux rocheux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>8310</b> : Grotte non exploitée par le tourisme</li> <li>- toutes les espèces de <b>Chiroptères</b></li> </ul>	Maintien de la tranquillité du site d'hibernation	1
<b>Tout type de milieux</b>	tous	Limitation voire éradication des espèces invasives	1
	toutes les espèces de <b>Chiroptères</b>	Maintien/restauration de la qualité des territoires de chasse et des gîtes estivaux des Chiroptères	1

\* Priorité 1 : hautement prioritaire ; Priorité 2 : prioritaire.

### ***B.3. Les Objectifs de développement durable transversaux***

En dehors des objectifs de développement durable relatifs au maintien et à la restauration des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, des objectifs transversaux peuvent être mis en évidence. Ils sont nécessaires notamment pour assurer une cohérence entre les objectifs du site Natura 2000 et les enjeux locaux, pour améliorer la connaissance du site et assurer l'information et l'animation pendant la mise en œuvre du document d'objectifs.

<b>Objectifs de développement durable du site Natura 2000</b>	<b>Priorité*</b>
Maîtriser l'urbanisation en favorisant la mise en place de documents d'urbanisme compatibles avec le document d'objectifs Natura 2000 du site Vallée de l'Epte	1
Mettre en place des corridors écologiques afin d'assurer le déplacement des espèces (trame verte/trame bleue)	1
Encourager la gestion différenciée des espaces verts communaux et privés	2
Sensibiliser et informer la population	1
Améliorer les connaissances naturalistes (Chiroptères, Poissons, Insectes, Mollusques, Ecrevisses...)	2
Assurer l'animation et la mise en œuvre du Docob	1
Assurer un suivi des habitats et des espèces d'intérêt communautaire	2

\* Priorité 1 : hautement prioritaire ; Priorité 2 : prioritaire.

## C/ Propositions de mesures de gestion permettant d'atteindre les objectifs de développement durable

### C.1. Rappel de la politique nationale concernant Natura 2000

En France, la mise en place du réseau Natura 2000 ne génère pas de nouvelle réglementation sur les sites proposés. Cette procédure s'appuie sur des textes existants déjà dans le cadre des codes en vigueur ; elle renforce la vigilance quant à leur application sur les sites Natura 2000.

### C.2. L'évaluation des incidences

L'objectif de l'évaluation des incidences est de s'assurer que tout nouveau projet prévu à l'intérieur ou à proximité d'un site Natura 2000 ne porte pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans le site Natura 2000, que le document d'objectifs soit validé ou pas.

La loi n°2008-757 du 1<sup>er</sup> août 2008 institue un système de listes positives de plans, projets, programmes d'activités, installations, ouvrages, travaux d'aménagements, manifestations ou interventions dans le milieu naturel ou le paysage (PPPM) devant être évalués du point de vue des sites Natura 2000.

Le dispositif d'application de cette loi prévoit la parution de deux décrets devant établir les listes de références des activités qui seront soumises à évaluation des incidences.

Le premier décret d'application paru le 9 avril 2010 fixe la liste des plans et projets relevant d'un régime d'autorisation, d'approbation ou de déclaration.

Ce décret prévoit deux types de listes :

- une liste nationale soumise à évaluation sur tout le territoire métropolitain,
- une liste locale complémentaire, arrêtée par le préfet de département, et prenant en compte les spécificités de chaque territoire (dans le département de l'Eure, cet arrêté préfectoral a été validé le 30 décembre 2010).

Un second décret (non paru) instituera une seconde liste locale d'activités soumises à l'évaluation des incidences non encadrées par un régime administratif.

Toute personne souhaitant élaborer un PPPM figurant sur l'une de ces trois listes devra adresser une évaluation d'incidences à l'autorité administrative en charge de l'instruction du projet.

Si l'étude d'incidences Natura 2000 conclut à des effets significatifs sur la conservation d'un habitat ou une espèce d'intérêt communautaire, le porteur de projet devra prendre des mesures afin de supprimer ou réduire les impacts négatifs du PPPM.

Sans solutions alternatives possibles et avec persistance des effets négatifs, l'autorisation peut être accordée si le PPPM est motivé par des raisons impératives d'intérêt public majeur. Dans ce cas, le porteur de projet doit proposer des mesures compensatoires et la Commission européenne en est tenue informée. Dans le cas particulier d'effets significatifs sur une espèce ou un habitat naturel prioritaire au titre de la directive, l'autorisation peut être accordée pour un PPPM ne présentant pas d'intérêt public majeur, mais après avis de la Commission Européenne et la proposition de mesures compensatoires.

### C.3. Des mesures contractuelles pour la mise en œuvre de Natura 2000

#### C.3.1. Dispositions générales

L'article **L.414-1 du code de l'environnement** précise que les sites Natura 2000 font l'objet de **mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations** des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur délimitation.

**Elles tiennent compte des exigences économiques, sociales, culturelles et de défense**, ainsi que des particularités locales et sont prises dans le cadre des contrats ou des chartes prévus à l'article L.414-3 ou en application des dispositions législatives ou réglementaires, notamment de celles relatives aux Parcs Nationaux, aux Parcs Naturels Marins, aux biotopes ou aux sites classés.

**La signature d'une mesure contractuelle au titre de Natura 2000 est basée sur le volontariat.**

### C.3.2. Une contrepartie du contrat : l'exonération de la TFNB

L'article 146 de la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 a introduit dans le code général des impôts un article 1395 E qui prévoit que *"les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, sixième et huitième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'elles figurent sur une liste arrêtée par le préfet à l'issue de l'approbation du DOCOB d'un site Natura 2000 et qu'elles font l'objet d'un engagement de gestion défini à l'article L.414-3 du code de l'environnement pour 5 ans (contrat Natura 2000 ou charte) conformément au DOCOB en vigueur"*.

Les parcelles éligibles à l'exonération de la TFNB doivent donc remplir les conditions suivantes :

- **être incluses dans des sites Natura 2000 désignés par arrêté ministériel** de désignation du site en Zone Spéciale de Conservation (ZSC) ou Zone de Protection Spéciale (ZPS) **et dotés d'un document d'objectifs approuvé** par arrêté préfectoral ;
- faire l'objet d'un engagement de gestion conformément au DOCOB en vigueur.

L'exonération est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat et est renouvelable si un nouveau contrat est signé. Dans le cas du bail rural, une signature de l'engagement de gestion par le propriétaire et le preneur est exigée par le code général des impôts pour l'exonération TFNB.

### C.3.3. Les Contrats Natura 2000

L'article **L.414-3 du code de l'environnement** définit le « contrat Natura 2000 » et permet d'identifier différents types de contrats Natura 2000 en fonction du bénéficiaire et du milieu considéré :

« Pour l'application du document d'objectifs, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats dénommés « **contrats Natura 2000** ». Les contrats Natura 2000 conclus par les exploitants agricoles peuvent prendre la forme de contrats portant sur des engagements agro-environnementaux. Le contrat Natura 2000 comporte un **ensemble d'engagements conformes aux orientations et aux mesures définies par le document d'objectifs**, portant sur la conservation et, le cas échéant, le rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la création du site Natura 2000 [...] ».

De manière générale, le contrat est signé pour une **durée minimale de 5 ans**. Les engagements pris dans le cadre de ces contrats peuvent être regroupés en deux catégories, notamment en fonction de leur récurrence :

- des **actions ponctuelles** (actions menées une seule fois au cours de la durée du contrat),
- des **actions d'entretien** récurrentes.

Chaque action est constituée d'**engagements non rémunérés** qui correspondent à des bonnes pratiques de gestion et ne donnent pas lieu à une contrepartie financière et d'**engagements rémunérés**, qui correspondent à des pratiques de gestion particulières allant au-delà des pratiques classiques et pour lesquelles des mesures financières d'accompagnement sont prévues dans le DOCOB.

### C.3.4 La Charte Natura 2000

La charte Natura 2000 est issue de la Loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux. La circulaire n°2007-1 du 26 avril 2007 vient préciser son contenu, les modalités de son élaboration dans le cadre du DOCOB et la procédure d'adhésion à la charte de chaque site.

L'objectif de la charte est de contribuer à la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du site par la poursuite, le développement et la valorisation de pratiques favorables à leur conservation.

Cet outil contractuel permet au signataire de s'investir volontairement dans une gestion en adéquation avec les objectifs définis dans le DOCOB, en souscrivant des **engagements d'un niveau moins contraignant que ceux d'un contrat Natura 2000**. Les engagements proposés n'entraînent **pas de surcoût de gestion**, et ne sont donc **pas rémunérés**. Cependant, elle donne en contrepartie accès à des **exonérations fiscales** (TFNB) et à certaines **aides publiques** (notamment en matière forestière où l'adhésion à la charte Natura 2000 constitue des garanties de gestion durable des bois et forêts situés dans le site).

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels ou personnels sur des terrains inclus dans le site peut adhérer à une charte Natura 2000 pour une durée minimale de **5 ans**. Outre

les activités de gestion courante du site, notamment les pratiques agricoles et sylvicoles, **toutes les activités** pratiquées sur un site Natura 2000 (comme les activités de loisirs) peuvent être concernées par la charte.

Des **recommandations et engagements** sont formulés par **type de milieu naturel** (milieux forestiers, milieux herbacés, etc.). Ces derniers doivent pouvoir être contrôlés, notamment lorsqu'ils ont permis l'obtention d'une aide publique ou d'un avantage fiscal. Leur non-respect peut alors conduire à une suspension temporaire de l'adhésion à la charte.

**L'adhésion à la charte Natura 2000 du site n'empêche pas de signer un contrat Natura 2000.**

## C.4. Mesures complémentaires

Au-delà des actions réalisables par le biais des contrats Natura 2000, des mesures agro-environnementales ou de la charte Natura 2000, le Document d'objectifs peut préciser des actions compatibles ou à mettre en œuvre sur le site afin d'améliorer ou maintenir l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, ainsi que d'améliorer la connaissance du site.

Les mesures proposées ci-dessous ne sont pas exhaustives :

- Mesures de protection possibles en concertation avec les acteurs locaux
- Intégration de la préservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire et des zones humides dans les documents d'urbanisme
- Formation des agents des collectivités territoriales et des gestionnaires de réseaux à la gestion différenciée des espaces verts et des talus routiers
- Mesures permettant une amélioration de la qualité des eaux
- Corridors écologiques et trame verte et bleue
- Information sur la préservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire
- Information du grand public sur les espèces exotiques invasives
- Suivi des habitats et des espèces d'intérêt communautaire
- Amélioration des connaissances naturalistes du site

## D/ Cahier des charges des mesures proposées pour atteindre les objectifs de gestion durable et accompagnement

### D.1. Mesures Natura 2000 hors cadre agricole et forestier

Code	Mesures	Habitats naturels et espèces visés	Montant des aides
<b>MESURES DE RESTAURATION</b>			
A32301P	Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage	H6110*, H6210*, H6430, H8210 E1044, E1078*, E1303, E1304, E1321, E1324	80% ou 100% des dépenses
A32303P	Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique	H6110*, H6210*, H6430 E1044, E1078*, E1303, E1304, E1321, E1324	
A32306P	Réhabilitation ou plantation d'alignements de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets	E1083, E1303, E1304, E1321, E1323, E1324	
A32308P	Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec	H6110*, H6210*, H8210	
A32311P	Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles	H3260, H6430, H91E0* E1044, E1096, E1163, E1303, E1304, E1321, E1323, E1324	
A32315P	Restauration et aménagement des annexes hydrauliques	H3260, H6430, H91E0* E1044, E1096, E1163	
A32316P	Chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive	H3260, H6430, H91E0* E1044, E1096, E1163	
A32317P	Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons	H3260, E1096, E1163	
A32320P et R	Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable	Tous les habitats et habitats d'espèces éligibles	
A32323P	Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site	H8310 E1303, E1304, E1321, E1323, E1324	
A32324P	Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès	H6110*, H6210*, H8210	
A32326P	Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact	Tous les habitats et habitats d'espèces éligibles	
A32327P	Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats	E1044	
<b>MESURES D'ENTRETIEN</b>			
A32303R	Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique	H6110*, H6210*, H6430 E1044, E1078*, E1303, E1304, E1321, E1324	80% ou 100% des dépenses
A32304R	Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts	H6110*, H6210*, H6430, H6510 E1044, E1078*, E1303, E1304, E1321, E1324	
A32305R	Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger	H6110*, H6210*, H6430, H6510, H8210 E1044, E1078*, E1303, E1304, E1321, E1324	

<b>Code</b>	<b>Mesures</b>	<b>Habitats naturels et espèces visés</b>	<b>Montant des aides</b>
A32306R	Chantier d'entretien de haies, d'alignements de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets	E1083, E1303, E1304, E1321, E1323, E1324	80% ou 100% des dépenses
A32311R	Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles	H3260, H6430, H91E0* E1044, E1096, E1163, E1303, E1304, E1321, E1323, E1324	

(\* habitat ou espèce prioritaire)

**D.2. Mesures Natura 2000 dans le cadre forestier**

Code	Mesures	Habitats naturels visés	Montant des aides
F22701	Création ou rétablissement de clairières ou de landes	H6210, H8210, H6430 E1303, E1304, E1321, E1323, E1324	80% ou 100% du devis Le montant du devis subventionnable est plafonné à 10 000€ HT par hectare travaillé.
F22705	Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production	E1323, E1324	80% ou 100% du devis Le montant du devis subventionnable est plafonné à : - 8 960 € par hectare, - ou 18 € par mètre linéaire travaillé pour des opérations « linéaires », - ou 1000 € par arbre pour des opérations ponctuelles.
F22706	Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné d'embâcles	H91E0* E1096, E1163, E1303, E1304, E1321, E1323, E1324	80% ou 100% du devis Le montant du devis subventionnable est plafonné à : 5770 € par hectare réhabilité ou recréé, ou bien 19 € par mètre linéaire réhabilité ou recréé.
F22709	Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt	H3260, H6430, H91E0* E1096, E1163	80% ou 100% du devis Le montant du devis subventionnable est plafonné à : - 65 € par mètre linéaire pour l'allongement de voiries existantes ; - 50 000 € par unité pour la mise en place d'ouvrages permanents de franchissement de cours d'eau ou de dispositifs anti-érosif ; - 3000 € par unité pour la mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement de cours d'eau ; - 860 € par unité pour la mise en place de dispositifs de fermeture de voirie
F22710	Mise en défens de types d'habitats d'intérêt communautaire	H3260, H6430, H91E0*, H6110*, H6210*, H8210,	80% ou 100% du devis Le montant du devis subventionnable est plafonné à 20 € par mètre linéaire d'enclos
F22711	Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable	Tous les habitats et habitats d'espèces éligibles	80% ou 100% du devis Le montant du devis subventionnable est plafonné à 15 000€ par hectare travaillé
F22712	Dispositif favorisant le développement de bois sénescents	H9130, H91E0* E1083, E1303, E1304, E1321, E1323, E1324	Forfait régional de 100 euros par arbre quelque soit l'essence. Le montant de l'aide est plafonné à 2 000€ par hectare engagé
F22713	Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats	H91E0*, H6430	Le montant du devis subventionnable est plafonné à : 50 000 €
F22714	Investissements visant à informer les usagers de la forêt	Tous les habitats et habitats d'espèces éligibles	80% ou 100% du devis Le montant du devis subventionnable est plafonné à 3 000€ par panneau. L'emploi de cette mesure est en outre plafonné à 15 000€ par contrat
F22715	Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive	H91E0* E1303, E1304, E1321, E1323, E1324	80% ou 100% du devis Le montant du devis subventionnable est plafonné à 1 300€ par hectare engagé.

(\* habitat prioritaire)

### **D.3. Mesures Natura 2000 dans le cadre agricole**

Les exploitants agricoles gestionnaires de parcelles incluses dans un site Natura 2000 peuvent solliciter un contrat Natura 2000 « agricole » mobilisant la mesure 214 du PDRH.

Ces contrats sont appelés Mesures Agro-Environnementales Territorialisées car leur objectif est de répondre à des menaces localisées sur des territoires bien définis (sites Natura 2000, zones humides...)

Sur le site de la Vallée de l'Epte **deux territoires** distincts ont été délimités :

**Le territoire « Site Natura 2000 – Coteaux, vallée de l'Epte »**. Celui-ci ne prend en compte que la partie « coteaux » du site Natura 2000, ce qui représente 303 hectares (dont 23 ha en SAU) sur les 948 ha que totalise l'ensemble du site Natura 2000.

Ce territoire a été établi pour répondre à la très forte diminution de l'activité pastorale à l'origine de la réduction progressive des surfaces en pelouses sèches sur la vallée de l'Epte.

L'enjeu agricole pour ces habitats est de rendre le pâturage des coteaux calcaires plus attractif en :

- Restaurer des espaces pastoraux par la réouverture de surfaces (coupe d'arbres, débroussaillage).
- Maintenir l'ouverture des surfaces par des pratiques pastorales adaptées et des actions mécaniques telles que du débroussaillage ou de la fauche.

Concernant les autres milieux présents sur les coteaux (prairies, haies), l'objectif est de :

- Gérer de manière extensive les prairies maigres de fauche.
- Limiter le chargement et la fertilisation sur les prairies non communautaires adjacentes aux pelouses.
- Préserver les éléments structurant du paysage.

**Le territoire « Site Natura 2000 – Zone humide, vallée de l'Epte »**. Il concerne le « fond de vallée » du site Natura 2000 soit environ 645 hectares (dont 278,5 ha en SAU).

Les parcelles concernées par ce territoire sont situées pour la majorité en bord de l'Epte et/ou à proximité de ruisseaux et de fossés. Ce sont essentiellement des prairies gérées par du pâturage, plus ponctuellement par de la fauche.

Les enjeux agricoles sont ici directement liés à la préservation des zones humides. Pour garantir leur maintien dans un bon état de conservation, il est nécessaire de :

- Limiter le chargement UGB,
- Diminuer les apports de fertilisants (hors restitution par le pâturage) et de produits phytosanitaires,
- Gérer de manière adaptée extensive les mégaphorbiaies,
- Maintenir les éléments structurant du paysage,
- Favoriser la remise en herbe ou en gel des cultures en bord de cours d'eau.

Afin de répondre à ces différents enjeux agro-environnementaux, des Mesures Agro-Environnementales Territorialisées ont été élaborées à partir des cahiers des charges nationaux et après trois réunions de concertation avec la profession agricole.

Ainsi, sur **coteaux calcaires**, les mesures suivantes ont été proposées en 2010 :

Habitats/espèces visés	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Financement /ha/an
Pelouses ouvertes	HN_CEPT_PL1	Gestion des pelouses ouvertes par pâturage	146 €
Pelouses faiblement à moyennement embroussaillées	HN_CEPT_PL2	Gestion des pelouses faiblement à moyennement embroussaillées par entretien mécanique	111,20 €
	HN_CEPT_PL3	Gestion des pelouses faiblement à moyennement embroussaillées par entretien mécanique et pâturage	181,20 €
Pelouses fortement embroussaillées	HN_CEPT_PL4	Ouverture des pelouses fortement embroussaillées avec entretien mécanique	219 €
	HN_CEPT_PL5	Ouverture des pelouses fortement embroussaillées avec entretien mécanique et pâturage	279,39 €
Prairies	HN_CEPT_PN1	Gestion extensive des prairies avec limitation de la fertilisation	197,26 €
	HN_CEPT_PN2	Gestion extensive des prairies sans fertilisation	261 €
Prairies de fauche	HN_CEPT_PF1	Gestion des prairies maigres de fauche sans fertilisation	228 €
	HN_CEPT_PF2	Gestion des prairies maigres de fauche sans fertilisation avec mise en place d'un retard de fauche	281,31 €
Haies	HN_CEPT_LI1	Entretien des haies (1 coté)	0,19 €
	HN_CEPT_LI2	Entretien des haies (2 cotés)	0,34 €

Sur la partie en **zone humide**, les mesures suivantes ont été proposées en 2010 :

Habitats/espèces visés	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Financement /ha/an
Prairies	HN_VEPT_PN1	Gestion extensive des prairies avec limitation de la fertilisation	197,26 €
	HN_VEPT_PN2	Gestion extensive des prairies sans fertilisation	261 €
Mégaphorbiaies	HN_VEPT_MG1	Gestion extensive des mégaphorbiaies	111,20 €
Cultures	HN_VEPT_HE1	Création et entretien d'un couvert herbacé sur labours	355,26 €
	HN_VEPT_GE1	Mise en place d'un gel biodiversité sur labours	126 €
Haies	HN_VEPT_LI1	Entretien des haies (1 coté)	0,19 €
	HN_VEPT_LI2	Entretien des haies (2 cotés)	0,34 €
Ripisylves	HN_VEPT_LI3	Entretien des ripisylves	0,83 €
Arbres têtards	HN_VEPT_LI4	Entretien d'arbres isolés ou en alignements	3,47 €
Mares	HN_VEPT_LI5	Restauration et entretien de mares	55,85 €

## E/ Procédures d'évaluation du document d'objectifs

### E.1. Le suivi scientifique du site

L'article 11 de la directive Habitats énonce le principe de surveillance des sites : « Les Etats membres assurent la surveillance de l'état de conservation des espèces et habitats naturels [...], en tenant particulièrement compte des types d'habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires. »

Le décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001 et notamment l'article R.214-27 stipule que « L'autorité compétente pour arrêter le document d'objectifs procède tous les six ans à l'évaluation du document et de sa mise en œuvre. Le comité de pilotage Natura 2000 est associé à cette évaluation dont les résultats sont tenus à la disposition du public [...]. »

**Des actions de suivi doivent être réalisées au cours des 6 années de validité du document d'objectifs** afin de procéder à une évaluation des mesures mises en place dans le cadre des contrats Natura 2000 et répondre aux objectifs de gestion durable du site.

L'évaluation des résultats scientifiques sera basée sur les constats d'augmentation, de maintien ou de diminution des surfaces d'habitats et des populations d'espèces d'intérêt communautaire et/ou prioritaire. Ces constats se feront par comparaison de la cartographie des habitats naturels et des habitats d'espèces à l'état initial et au moment de l'évaluation et par le recensement des espèces citées en annexe II de la directive Habitats.

De plus, l'évaluation de la qualité globale du site devra être appréciée par la comparaison des inventaires floristiques et faunistiques à l'état initial, au moment de l'évaluation ainsi que par la cartographie des dégradations d'origine anthropique constatées pendant la période de mise en œuvre du document d'objectifs.

### E.2. Les indicateurs de suivi

Le suivi et l'évaluation du DOCOB sont basés sur des éléments mesurables par des indicateurs. Il existe différents types d'indicateurs :

- **Indicateurs de moyens** (moyens humains et financiers),
- **Indicateurs de réalisations** (nombre de contrats signés, surfaces contractualisées par mesure, par habitat, etc.),
- **Indicateurs de résultats** (effet direct) **ou d'impacts** (effet indirect).

Ces derniers peuvent être définis comme « une valeur en général quantifiée (souvent calculée à partir de plusieurs variables) qui mesure les niveaux de réalisation ou d'effet par rapport à un objectif à atteindre ».

### E.3. L'évaluation

Trois différentes étapes de l'évaluation du DOCOB et du site Natura 2000 peuvent être distinguées.

- La première étape correspond aux choix des indicateurs qui serviront de référence pour le suivi de l'évaluation (**évaluation ex ante**).
- La deuxième étape doit être consacrée à une évaluation régulière des actions, sur la base des indicateurs. Cette évaluation, **chemin faisant**, permettra de produire des rapports annuels d'activités et donc de préparer la révision du DOCOB.
- Enfin, la troisième étape consistera en la réalisation de l'**évaluation finale** du DOCOB au terme des 6 ans d'application.

Pour mener à bien cette évaluation, un suivi annuel du document d'objectifs et du site Natura 2000 sera réalisé par la structure animatrice du site Natura 2000.



# Document d'Objectifs

## Tome I – Etat des lieux et objectifs de développement durable

### Vallée de l'Epte (FR2300152)

*Validé par le comité  
de pilotage du 14 décembre 2010*



Conservatoire  
des Sites Naturels  
de Haute-Normandie



**Rédaction / coordination / cartographie :**

Emmanuel VOCHELET, Aurélie PHILIPPEAU / Carine DOUVILLE / Karine MORENO, Charles BOUTEILLER,  
Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie

**Contribution au diagnostic écologique :**

Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie (C. HENNEQUIN, X. HOUARD, A. SIMON, E. VOCHELET)  
Groupe Mammalogique Normand (L.BIEGALA, V. CULICCHI)  
Conservatoire Botanique National de Bailleul (P. HOUSSET)  
Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

**Relecture du documents d'objectifs :**

DREAL de Haute-Normandie (Mme LE NEVEU)  
DDTM de l'Eure (M. LOURY, M. FLAMBARD, M. LIGONNIERE)  
Conseil Général de l'Eure (Mme ROBINET, Mme MORIN)  
Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure (M. MARY)

*Ce document peut être référencé de la manière suivante :*

VOCHELET E., et al. 2010. – Document d'objectifs du site Natura 2000 FR2300152 « Vallée de l'Epte ». Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie, 4 tomes.

## SOMMAIRE

<b>Introduction : Le dispositif Natura 2000 et sa mise en œuvre dans la Vallée de l'Epte .....</b>	<b>5</b>
<b>A/ Description du site, inventaire et analyse de l'existant.....</b>	<b>8</b>
A.1. Présentation générale du site de la Vallée de l'Epte.....	9
A.1.1 Présentation géographique.....	9
A.1.1.1 Localisation .....	9
A.1.1.2 Description du milieu physique .....	10
A.1.1.2.1 Contexte climatique.....	10
A.1.1.2.2 Contexte géologique .....	10
A.1.1.2.3 Contexte hydrologique .....	11
A.1.2 Périmètre de consultation.....	13
A.1.3 Nature du foncier et mesures réglementaires .....	14
A.1.3.1 Nature du foncier .....	14
A.1.3.2 Occupation du sol.....	15
A.1.3.3 Mesures réglementaires et inventaires .....	15
A.2. Diagnostic écologique .....	17
A.2.1 Méthodologie.....	17
A.2.2 Intérêt écologique général .....	18
A.2.3 Les habitats d'intérêt communautaire présents sur le site de la Vallée de l'Epte .....	19
A.2.3.1 Présentation des habitats éligibles.....	19
A.2.3.1.1 Les habitats aquatiques .....	20
A.2.3.1.2 Les habitats forestiers .....	22
A.2.3.1.3 Les habitats des milieux ouverts .....	30
A.2.3.1.4 Les habitats rocheux .....	43
A.2.3.2 Superficie des habitats éligibles présents .....	45
A.2.4 Les espèces présentes sur le site.....	47
A.2.4.1 Les espèces d'intérêt communautaire .....	47
A.2.4.1.1 Les espèces de l'annexe II.....	47
A.2.4.1.2 Les espèces de l'annexe IV .....	64
A.2.4.2 Les habitats d'espèces correspondants.....	65
A.2.4.3 Autres espèces d'intérêt patrimonial présentes sur le site .....	66
A.2.5 Les autres habitats non éligibles présents sur le site de la Vallée de l'Epte.....	69
A.2.6. Etat de conservation des habitats éligibles .....	70
A.3. Bilan des activités humaines .....	72
A.3.1 L'agriculture et les activités agropastorales .....	72
A.3.2 La sylviculture.....	74
A.3.3 Les activités cynégétiques.....	74
A.3.4 Les activités de loisirs et de tourisme .....	74
A.3.5 Gestion de l'eau .....	75
A.3.6 Aménagement et urbanisme.....	77
A.4. Analyse des activités humaines et impact sur l'état de conservation des habitats .....	78
<b>B/ Objectifs de développement durable sur le site Natura 2000 de la Vallée de l'Epte .....</b>	<b>80</b>
B.1. La déclinaison locale des objectifs par types d'habitats.....	81
B.2. Définition locale des objectifs par espèce.....	85
B.2.1. Espèces de la Directive Habitats présentes sur le site.....	85
B.2.2. Espèces de la Directive potentiellement présentes.....	86
B.3. Définition locale des objectifs pour tous les habitats et espèces.....	86
B.4. Synthèse et hiérarchisation des objectifs.....	87
B.5. Les Objectifs de développement durable transversaux .....	88

<b>C/ Propositions de mesures de gestion permettant d'atteindre les objectifs de développement durable .....</b>	<b>89</b>
C.1. Rappel de la politique nationale concernant Natura 2000 .....	90
C.1.1. Cadre législatif et réglementaire de Natura 2000.....	90
C.1.2. L'évaluation des incidences.....	91
C.2. Des mesures contractuelles pour la mise en œuvre de Natura 2000 .....	93
C.2.1. le choix d'un dispositif contractuel : les contrats Natura 2000 .....	93
C.2.2. les Contrats Natura 2000 « non agricole non forestier » .....	93
C.2.3. Contrats Natura 2000 forestiers.....	94
C.2.4. Le cas particulier des mesures dans le cadre agricole .....	95
C.2.5 La Charte Natura 2000 .....	95
C.3. Mesures complémentaires .....	96
<b>D/ Cahier des charges des mesures proposées pour atteindre les objectifs de gestion durable et accompagnement .....</b>	<b>98</b>
D.1. Mesures Natura 2000 hors cadre agricole et forestier .....	99
D.2. Mesures Natura 2000 dans le cadre forestier.....	101
D.3. Mesures Natura 2000 dans le cadre agricole .....	102
<b>E/ Procédures d'évaluation du document d'objectifs.....</b>	<b>105</b>
E.1. Le suivi scientifique du site.....	106
E.2. Les indicateurs de suivi .....	106
E.3. L'évaluation .....	106
<b>F/ Bibliographie .....</b>	<b>107</b>

## Introduction : Le dispositif Natura 2000 et sa mise en œuvre dans la Vallée de l'Epte

### La directive Habitat, pour préserver le patrimoine naturel européen

#### *Cf. Tome IV – Annexes (texte de la directive Habitats)*

Depuis plusieurs années, l'ensemble des Etats européens met en place des politiques de conservation du milieu naturel pour réagir face aux dégradations de ce patrimoine.

Aussi, afin de créer un réseau de sites naturels cohérent sur le territoire européen, l'Union Européenne a adopté la directive 92/43 CEE dite Directive « Habitats ». Cette directive, adoptée le 21 mai 1992 par le conseil des 12 ministres de l'environnement, a pour but :

- **La mise en place de dispositions en faveur de la conservation de la nature et en particulier de contribution au maintien de la diversité biologique,**
  - **le maintien ou le rétablissement dans un bon état de conservation de certains milieux naturels et de certaines populations d'espèces animales et végétales,**
- L'ensemble de ces objectifs devant être réalisé en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités régionales et locales.**

L'objectif final de la directive est de créer un réseau européen d'espaces naturels permettant de préserver les habitats naturels<sup>a</sup> et les espèces qui sont considérées comme menacées. Ainsi, une liste d'habitats est recensée en annexe I de la directive, une liste d'espèces végétales et animales en annexe II. Ces éléments sont considérés **d'intérêt communautaire** ; en parallèle, certains d'entre eux étant jugés comme menacés, ils sont alors définis comme **d'intérêt prioritaire**.

A l'échelle européenne, chaque pays a donc dû désigner des espaces ou des sites qui ont été érigés en **zones spéciales de conservation (ZSC)**, après approbation de la communauté européenne. Ces zones constitueront le futur **réseau Natura 2000** après une nouvelle approbation de l'Union Européenne du document de planification de la gestion du site qui prend en France la forme d'un **document d'objectifs**. Ce réseau comprend également les **zones de protection spéciale (ZPS)** désignées au titre de la directive 79/409/CEE pour la conservation des oiseaux et de leurs habitats (directive Oiseaux).

### Le site de la Vallée d'Epte

Sur l'ensemble du territoire français, un inventaire validé par le Muséum National d'Histoire Naturelle a conduit à la définition des sites français présentant des habitats et des espèces, d'intérêt communautaire au titre de la Directive. Ces sites ont, par la suite, été proposés à la Commission européenne pour leur intégration dans le futur réseau Natura 2000.

En Haute-Normandie, le site de la « **Vallée de l'Epte** » (**site FR 2300152**) a été proposé. En effet, ce site présente un ensemble de coteaux sur craie exceptionnel tant d'un point de vue des habitats naturels que des espèces, ainsi que des milieux humides en assez bon état de conservation, constitués par la rivière Epte et ses abords.

Le périmètre actuel du site Natura 2000 est l'aboutissement d'une succession d'étapes qui ont permis, par l'intégration progressive de nouvelles zones, de créer une cohérence géographique et écologique indispensable à une bonne gestion des habitats et espèces présents sur le site.

L'historique retraçant l'évolution du périmètre Natura 2000 est le suivant :

- 1997 : le périmètre initial du site de la Vallée d'Epte englobe la rivière et une partie des coteaux calcaires.
- 1999 : les coteaux calcaires sont intégrés au périmètre du programme LIFE Nature « Espèces prioritaires, éboulis et pelouses du bassin aval de la Seine » (1999-2003), porté principalement par le Conservatoire des

<sup>a</sup> **Habitats naturels** : ce sont des zones terrestres ou aquatiques se distinguant par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques (conditions physiques et chimiques) et biotiques (caractéristiques liées aux êtres vivants), qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles.

Sites Naturels de Haute-Normandie. L'objectif était de mettre en place une stratégie pérenne de conservation de ces milieux.

- 2002 : les forêts sur coteaux calcaires et la grotte à Chauves-souris de la commune de Bus-St-Rémy sont ajoutées au périmètre initial.
- 2006 : le site Natura 2000 « Vallée de l'Epte Francilienne » est créé du côté Ile de France. Celui-ci comprend notamment le lit majeur de l'Epte.
- 2007 : dans un souci de cohérence entre les deux sites, les prairies à Agrion de mercure et les forêts alluviales sont intégrées au périmètre du site de la « Vallée de l'Epte ».
- 2010 : une proposition d'extension du périmètre actuel du site, à la demande d'un propriétaire, est approuvée en Comité de Pilotage. La procédure classique de consultation pour l'extension du périmètre sera lancée en 2011.

Le site Natura 2000 de la Vallée de l'Epte a pour l'instant un statut de Site d'Importance Communautaire (SIC) après la décision de la Communauté Européenne du 7 décembre 2004. Il intégrera ensuite le réseau des Zones Spéciales de Conservation (ZSC), après validation du Docob et par arrêté ministériel.

### La mise en œuvre de Natura 2000

#### Le comité de pilotage (Copil)

Pour chaque site Natura 2000, un comité de pilotage est désigné par arrêté préfectoral. Il est composé d'élus, de représentants de l'Etat, d'associations de protection de la nature et des activités socio-professionnelles.

Depuis la loi DTR (Développement des Territoires Ruraux) de 2005, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements peuvent élire au sein du comité de pilotage leur président (à défaut, la présidence du comité est assurée par le préfet).

Le Copil désigne une structure opératrice (collectivité territoriale ou groupement de collectivités) qui aura en charge l'élaboration du plan de gestion du site ou Document d'objectifs (Docob). Cette structure opératrice peut faire appel à des opérateurs ou animateurs.

Le rôle du comité de pilotage est alors de suivre l'élaboration du Document d'Objectifs et de s'assurer de sa mise en œuvre après sa validation.

#### Le document d'objectifs

En France, la démarche retenue est celle d'établir, sous la responsabilité et le contrôle de l'Etat et des collectivités locales un **document d'objectifs** pour chacun des sites destinés à constituer le réseau Natura 2000. Ce document est rédigé en concertation avec les différents acteurs locaux impliqués dans le projet (propriétaires, élus, représentants socio-professionnels, associations de protection de la nature).

L'Etat français a donc choisi de privilégier une **démarche de concertation** avec les acteurs locaux pour la mise en œuvre de la directive Habitats.

Le document d'objectifs, propre à chaque site, doit mettre en relation les exigences écologiques et les exigences socio-économiques locales. Ce document offre une analyse de **l'état de conservation du milieu naturel** et définit les **objectifs** de conservation, les **moyens** pour y parvenir et les **coûts** des mesures envisagées.

Ainsi établi, le document d'objectifs est donc à la fois un **document de diagnostic** et un **document d'orientation** pour la gestion des sites Natura 2000.

### La mise en œuvre de Natura 2000 sur la Vallée de l'Epte

*Cf. Tome IV – Annexes (composition du comité de pilotage, comptes rendus des réunions, etc)*

L'arrêté préfectoral n°D3/B4-08146 du 17 juillet 2008 fixe la liste des membres du comité de pilotage du site Natura 2000.

La réunion d'installation du premier comité de pilotage (Copil) s'est tenue le 17 février 2009. A cette occasion, M. Jean-Claude Mary, Vice-président chargé du Développement durable de la Communauté

d'Agglomération des Portes de l'Eure (CAPE) a été élu président du Copil, et la CAPE a été élue comme structure opératrice du DOCOB.

Le Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie a, quant à lui, été sollicité pour rédiger le Document d'Objectifs et appuyer la CAPE et les services de l'Etat dans les différentes étapes de son élaboration.

Une méthode de travail, scindée en deux principales phases a été retenue lors de ce premier comité de pilotage :

- une première phase **d'inventaires de terrain**, réalisés par le Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie pour établir l'état initial du site.

- une deuxième phase de **réflexion thématique**, avec la mise en place de groupes de travail ; l'objectif étant de définir les **mesures de gestion favorables ou défavorables à la conservation des habitats et espèces**, en concertation avec les différents acteurs du site, et en cohérence avec les mesures définies du coté Ile de France.

Ainsi, ce sont **8 réunions de groupes de travail** qui se sont déroulées du mois de septembre 2009 au mois d'avril 2010 sur les thèmes suivants :

- « **milieux boisés** », groupe constitué des grands propriétaires forestiers privés et publics, des gestionnaires et usagers de la forêt (2 réunions : les 5 octobre et 23 novembre 2009) ;

- « **milieux aquatiques** », groupe constitué de syndicat de rivière, association de propriétaires riverains et d'usagers (2 réunions : le 17 septembre 2009, en commun avec le groupe de travail thématique du site Natura 2000 francilien, puis le 2 mars 2010) ;

- « **milieux ouverts** », groupe destiné principalement à la profession agricole (3 réunions : les 21 septembre et 30 novembre 2009, et le 2 mars 2010) ;

- « **urbanisme** », groupe destiné aux maires et collectivités territoriales (1 réunion : le 27 avril 2010).

Enfin, le 14 décembre 2010 s'est tenue la deuxième réunion du Copil, au cours de laquelle le présent DOCOB a été validé à l'unanimité. M. MARY a été élu Président du Copil et la CAPE désignée en tant que structure chargée de la mise en œuvre du Docob.

## **A/ Description du site, inventaire et analyse de l'existant**

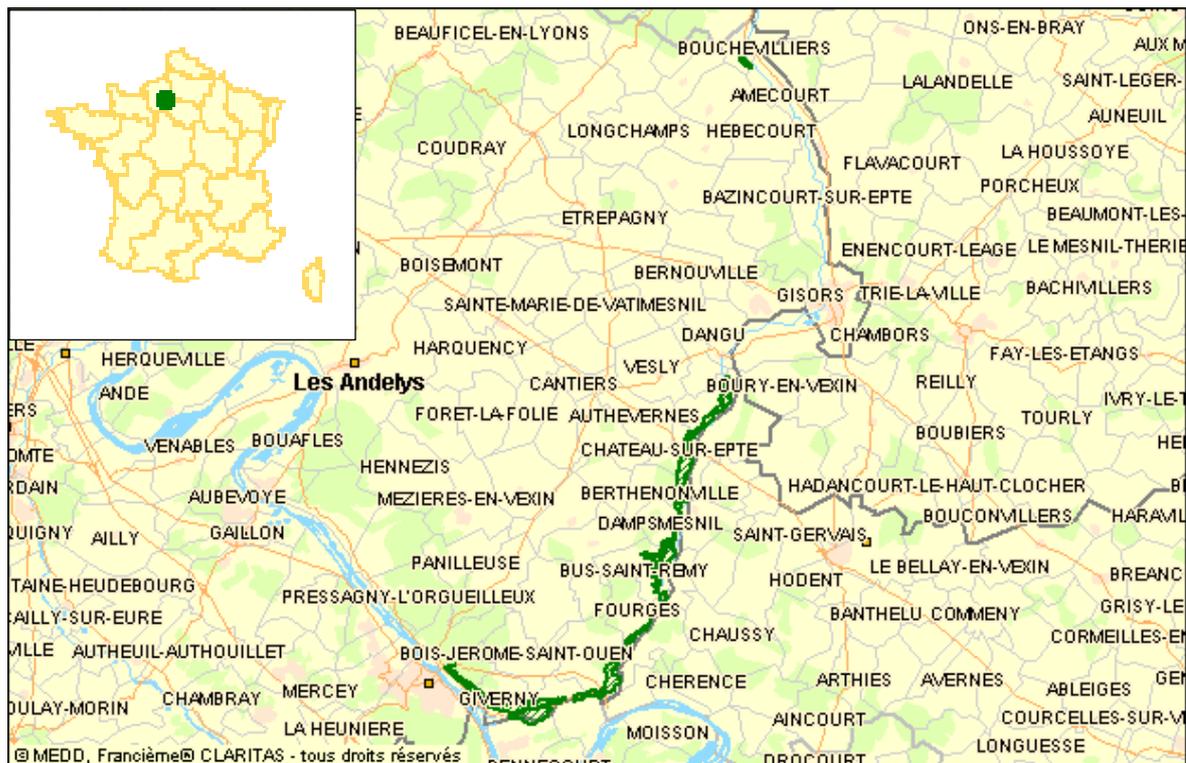
## A.1. Présentation générale du site de la Vallée de l'Epte

Les cartes relatives à la présentation du site sont rassemblées dans le Tome III – Atlas cartographique.

### A.1.1 Présentation géographique

#### A.1.1.1 Localisation

Le site « Vallée de l'Epte » (n°FR2300152), proposé au titre de la Directive Habitats (92/43/CEE), est situé en Haute-Normandie, dans le département de l'Eure.



**Situation géographique du site Natura 2000 « Vallée d'Epte »**  
(Source : <http://natura2000.environnement.gouv.fr/sites/FR2300152.html>)

Le site occupe une surface d'environ **948 hectares** et est constitué de **neuf secteurs** répartis sur :

- des versants boisés ou en pelouse le long des Vallées de l'Epte et de la Seine,
- une partie du lit majeur de l'Epte constitué de prairies, boisements alluviaux et peupleraies.

Les pentes des versants de coteaux doivent également être considérées, car, de par la déclivité, elles génèrent sur le terrain entre 5 et 10 % de surface supplémentaire. Au total, **la superficie d'étude du site est donc estimée à environ 972 ha.**

Les différents secteurs de ce site sont répartis sur une longueur d'environ 50 km, dans le département de l'Eure.

L'Epte, affluent de la Seine de 117 km, prend sa source aux environs de Forges-les-Eaux à la Fontaine d'Epte (190 m. d'altitude).

La vallée de l'Epte, d'orientation générale nord-sud, rejoint la Seine au niveau de la Commune de Giverny, après avoir pris un virage à 90° à l'ouest, créant ainsi une entité de coteau orienté sud sud-est (Giverny – Sainte-Geneviève-lès-Gasny).

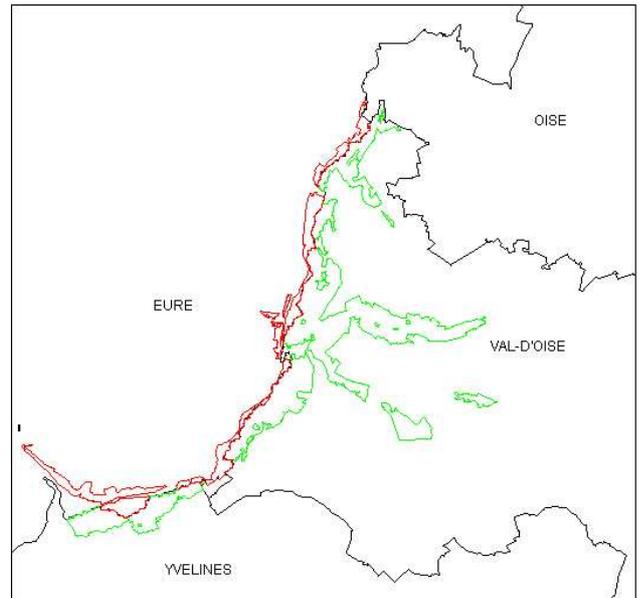
La Seine ayant une orientation sud sud-ouest à ce niveau (Vernonnet – Giverny), l'orientation générale du coteau est plein sud, d'où les caractéristiques thermophiles prononcées du site.

Quant aux coteaux de Bus-Saint-Rémy et Bouchevilliers, sur la moyenne vallée de l'Epte, au sud de Gournay-en-Bray, ils sont d'orientation est et est-nord-est.

Il est à noter qu'il existe un autre site Natura 2000 en Ile de France, appelé "**Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents**" (site n°FR1102014).

Il occupe une surface de 3 187 ha et est contigu au site concerné, pour former un site cohérent sur les deux rives de l'Epte.

-  Site n°FR2300152 « Vallée de l'Epte »
-  Site n°FR1102014 « Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents »



## A.1.1.2 Description du milieu physique

### A.1.1.2.1 Contexte climatique

Le climat de la Haute-Normandie est de type océanique, caractérisé par la fréquence et l'abondance des précipitations, des températures relativement douces et de faibles amplitudes saisonnières.

A l'intérieur de la région, se distinguent trois influences climatiques : une grande partie de la Seine-Maritime est soumise à un régime maritime, un second ensemble (nord de la Seine-Maritime, Pays de Bray, Vexin, ouest de l'Eure) se caractérise par un régime maritime à empreinte continentale. Enfin, le climat du sud de l'Eure est lié à l'existence d'un régime méridional. Ce dernier régime influence dans une moindre mesure la partie est de la Seine.

Le macro-climat du site de la Vallée de l'Epte est de type maritime à empreinte continentale: températures douces, faibles écarts thermiques saisonniers, mais précipitations relativement faibles (600-700 mm/an entre 1931-1960).

Parallèlement, l'existence d'un climat local donne aux coteaux calcaires un caractère plutôt chaud et sec, notamment pour les pentes orientées sud : les rayons solaires atteignent le sol quasi-perpendiculairement.

Enfin, à l'échelle même de la végétation, il existe un **microclimat stationnel** accentuant ce caractère **xérothermophile**, sur les coteaux :

- Végétation de pelouses et de fruticées peu dense comparativement aux forêts, réduisant peu l'insolation et retenant moins l'humidité.
- Sol peu épais, souvent clair (influence de la craie) et à faible teneur en eau. L'humidité est limitée et la réverbération accentuée.

### A.1.1.2.2 Contexte géologique

La région Haute-Normandie se trouve en bordure occidentale du Bassin Parisien. Le sous-sol est constitué essentiellement de matériaux qui se sont déposés au cours du Crétacé supérieur, à savoir de la craie. Le Crétacé inférieur n'affleure quasiment que dans le Pays de Bray.

A la fin du Tertiaire, l'ensemble des terrains a été soumis à une forte période d'érosion, sous climat chaud et humide, aboutissant à la formation d'argile à silex par dégradation des substrats crayeux affleurants. Ces

formations superficielles à silex se rencontrent sur les plateaux, mais également sur les versants des vallées, soumis au phénomène de colluvionnement.

Il faut remarquer le profil dissymétrique des vallées alluviales, résultat de phénomènes d'érosion et de colluvionnement appliqués différemment selon l'orientation des versants pendant les périodes périglaciaires : à cette époque, le pergélisol a dégelé plus rapidement en exposition ensoleillée, activant l'érosion et formant des versants plus pentus, à affleurement de substrat crayeux.

Par ailleurs, sur les versants les plus pentus ou coteaux, les successions gel/dégel des périodes glaciaires et périglaciaires, ont modelé le paysage en formant des vallons (ou talwegs) alternant avec des arêtes.

### A.1.1.2.3 Contexte hydrologique

Le Bassin versant de l'Epte s'étend sur cinq départements et 1440 km<sup>2</sup> dont 430 km<sup>2</sup> dans l'Eure.

L'Epte prend sa source dans le Pays de Bray au nord de Forges-les-Eaux. Son cours dans le département de l'Eure est de 60 km.

Depuis son entrée dans le département à Bouchevilliers (altitude 77 m.), jusqu'à sa confluence avec la Seine (11m. d'altitude) à Giverny, l'Epte marque la limite entre le département de l'Eure et les départements limitrophes (Oise puis Val-d'Oise et Yvelines).

Les affluents situés dans l'Eure sont la Troesne, le Réveillon et la Lévière. Ils ne sont pas concernés par le périmètre du site Natura 2000.

L'Epte connaît deux régimes :

- en amont, elle est essentiellement alimentée par sa nappe fluviale et est donc fortement dépendante de la pluviométrie ;
- en aval, elle est rejointe par des affluents puissamment alimentés par la nappe des plateaux crayeux du Vexin, rendant le débit plus régulier au cours de l'année.

Le tableau ci-dessous indique les valeurs de **débites** connues pour l'Epte à partir des données enregistrées aux stations hydrométriques de Gournay-en-Bray pour la partie amont du bassin, et Fourges pour la partie aval (Source : DREAL Haute-Normandie).

Station	QMNA5 (m <sup>3</sup> /s)	Module (m <sup>3</sup> /s)	Superficie du bassin versant (km <sup>2</sup> )
Gournay-en-Bray	0,190	1,900	246,82
Fourges	4,500	9,470	1403,45

<sup>a</sup> : **QMNA5** : débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans communément appelé "débit d'étiage quinquennal". Le QMNA 5 est une notion statistique correspondant au débit moyen mensuel minimum ayant une chance sur cinq de ne pas être dépassé une année donnée, ou encore n'étant pas dépassé en moyenne vingt fois par siècle.

<sup>b</sup> : **module** : débit moyen inter-annuel calculé sur l'année hydrologique et sur l'ensemble de la période d'observation de la station. Ce débit donne une indication sur le volume annuel moyen écoulé et donc sur la disponibilité globale de la ressource.

La carte suivante illustre la **qualité physico-chimique globale** des rivières de Haute-Normandie.

En ce qui concerne l'Epte, la qualité physico-chimique a été estimée en 2005 :

- mauvaise de sa source jusqu'à Ferrières-en-Bray ;
- passable de Ferrières-en-Bray à Gisors ;
- bonne de Gisors jusqu'à la Seine.

**La qualité physico-chimique de l'Epte est donc considérée comme bonne sur le site Natura 2000.**

# Qualité des rivières

de Haute-Normandie

# 2005

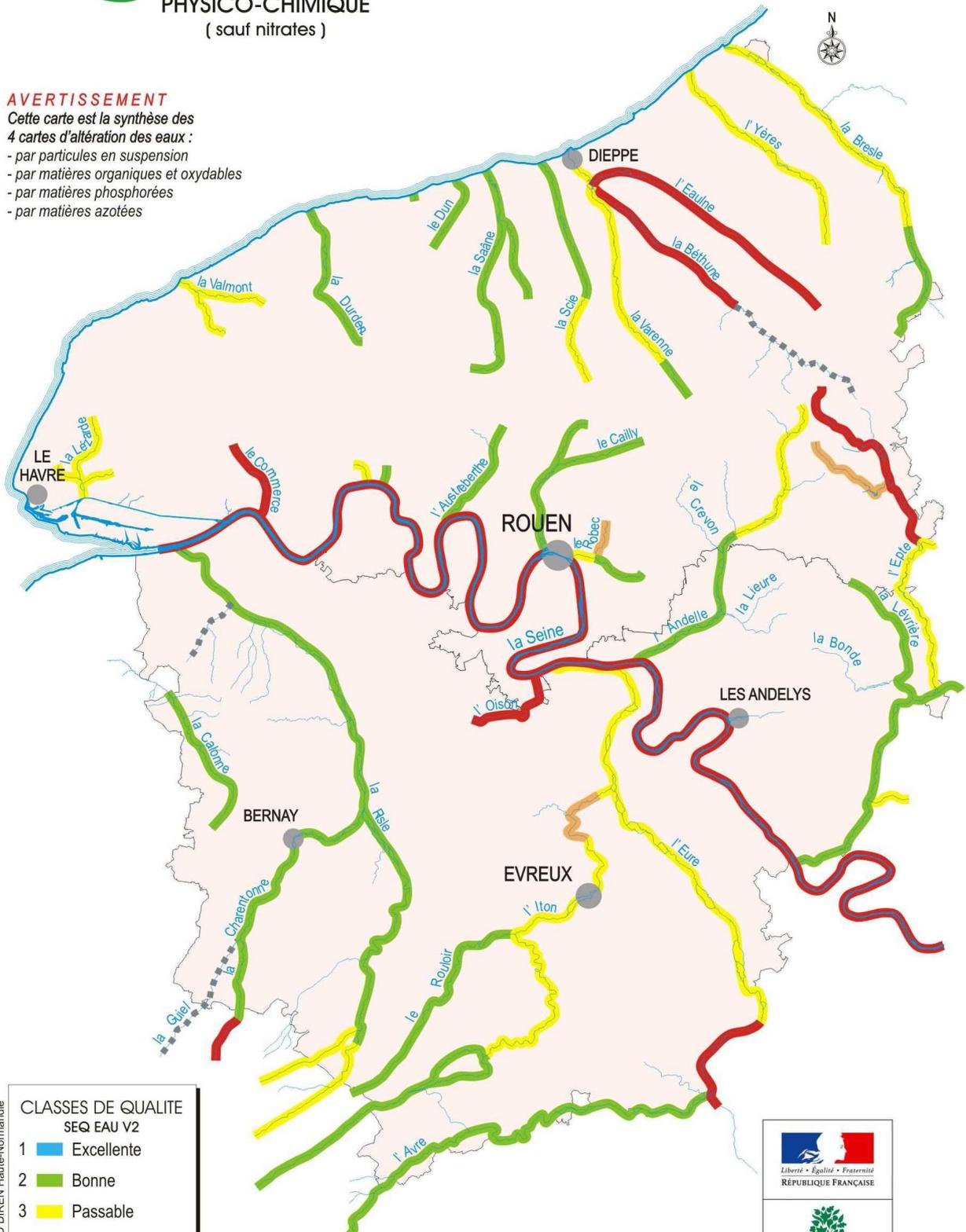
**PHYSICO-CHIMIQUE**  
(sauf nitrates)

**AVERTISSEMENT**

Cette carte est la synthèse des

4 cartes d'altération des eaux :

- par particules en suspension
- par matières organiques et oxydables
- par matières phosphorées
- par matières azotées



Cartographie: HD DIREN Haute-Normandie

**CLASSES DE QUALITE**  
SEQ EAU V2

- 1 █ Excellente
- 2 █ Bonne
- 3 █ Passable
- 4 █ Médiocre
- 5 █ Mauvaise

█ █ █ █ █ non qualifié

DIREN - 1, rue Dufay - 76100 ROUEN  
mél: diren@haute-normandie.ecologie.gouv.fr



**Direction Régionale de l'Environnement**  
**HAUTE-NORMANDIE**

Concernant les **indicateurs biologiques**, les indices IBGN (Indices Biologiques Globaux Normalisés), qui se réfèrent à la présence et la diversité des petits invertébrés dans les cours d'eau, montrent une dégradation sensible des paramètres de l'amont vers l'aval. Sur le secteur concerné par le site Natura 2000, la qualité biologique est considérée de **bonne à passable** selon les années.

Evolution de l'IBGN selon les années sur le cours de l'Epte

Station	1991	1996	2000	2004	2005	2006
Bouchevilliers	18	16	17	15	17	16
Courcelles-lès-Gisors	17	13	13	13	11	15
Fourges	19	12	10	10	14	11

Source : DREAL Haute-Normandie

Légende IBGN :

&gt; 17 : qualité excellente

16 à 13 : bonne qualité

12 à 9 : passable

L'indice Biologique Diatomées (IBD) mesuré à Fourges entre 2001 et 2006 permet de qualifier l'Epte comme étant **de bonne qualité à qualité moyenne** selon les années.

### A.1.2 Périmètre de consultation

Le périmètre Natura 2000 concerne **11 communes** toutes situées dans le département de l'Eure. Le périmètre initial du site a été défini en 1997 sur la base d'inventaires écologiques. Suite à des prospections naturalistes, notamment sur le côté francilien de la Vallée d'Epte, le périmètre a été étendu sur une partie du lit majeur de l'Epte.

**Le périmètre définitif du site a été validé en 2007.**

Le tableau suivant indique les communes intégrées au site Natura 2000 « Vallée de l'Epte » (du nord au sud) ainsi que les surfaces concernées par le périmètre de ce site:

Commune	Surface de la commune incluse dans le périmètre Natura 2000 "Vallée de l'Epte" (en ha)	Surface en coteau (en ha)	Surface en vallée humide (en ha)	% de la surface totale du site Natura 2000
Bouchevilliers	12,64	12,64	0	<b>1,33</b>
Guerny	119,15	0	119,15	<b>12,58</b>
Château-sur-Epte	87,49	0	87,49	<b>9,23</b>
Berthenonville	48,4	0	48,4	<b>5,11</b>
Dampsmesnil	62,9	10,52	52,38	<b>6,64</b>
Bus-Saint-Rémy	107,41	55,71	51,7	<b>11,34</b>
Fourges	34,38	0	34,38	<b>3,63</b>
Gasny	124,94	0	124,94	<b>13,19</b>
Sainte-Geneviève-lès-Gasny	162,4	48,67	113,73	<b>17,14</b>
Giverny	162,49	149,74	12,75	<b>17,15</b>
Vernon	25,3	25,3	0	<b>2,67</b>
<b>TOTAL</b>	<b>947,5</b>	<b>302,58</b>	<b>644,92</b>	<b>100,00</b>

## A.1.3 Nature du foncier et mesures réglementaires

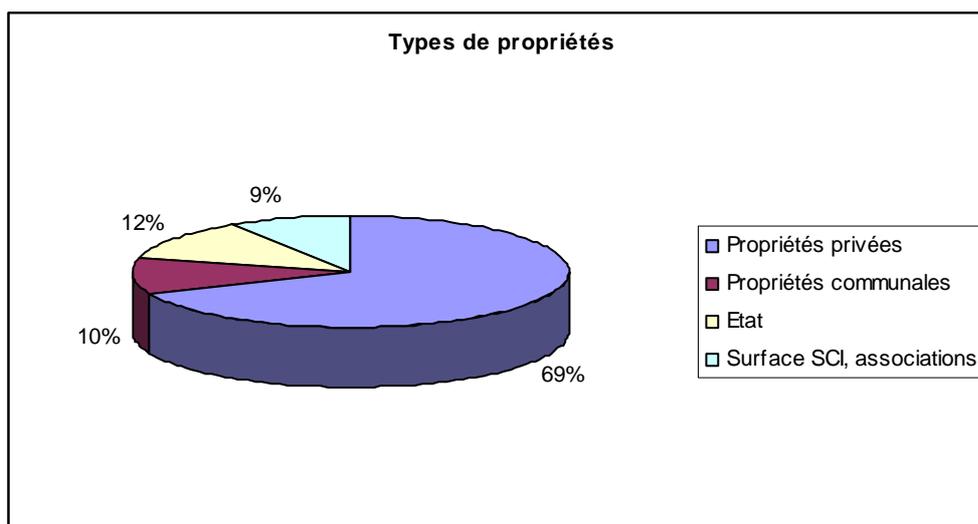
### A.1.3.1 Nature du foncier

A partir du contour actuel du site, une étude cadastrale a permis de recenser 865 parcelles, de tailles très hétérogènes : elles s'échelonnent de 8 m<sup>2</sup> pour la plus petite à 114 hectares pour la plus grande, avec une moyenne de 2,72 ha.

Le tableau ci-dessous synthétise les données foncières sur le site Natura 2000.

Commune	Surface totale	Nombre de parcelles	Surface moyenne des parcelles	Nombre de propriétaires
Giverny	248ha 34a 89ca	235	1ha 05a 68ca	178
Sainte-Geneviève-lès-Gasny	143ha 35a 20ca	593	24a 17ca	195
Gasny	112ha 93a 03ca	1300	8a 69ca	270
Fourges	30ha 45a 15ca	212	14a 36ca	85
Bus-Saint-Rémy	132ha 66a 63ca	343	38a 68ca	90
Dampsmesnil	62ha 24a 37ca	145	42a 93ca	60
Berthenonville	68ha 19a 47ca	23	2ha 96a 50ca	10
Château-sur-Epte	81ha 63a 43ca	63	1ha 29a 58ca	27
Guerny	95ha 06a 32ca	51	1ha 86a 40ca	41
Bouchevilliers	20ha 58a 80ca	2	10ha 29a 40ca	2
Vernon	123ha 71a 93ca	11	11ha 24a 72ca	6
<b>TOTAL</b>	<b>1 119ha 19a 22ca</b>	<b>2978</b>	<b>2ha 72a 83ca</b>	<b>865</b>

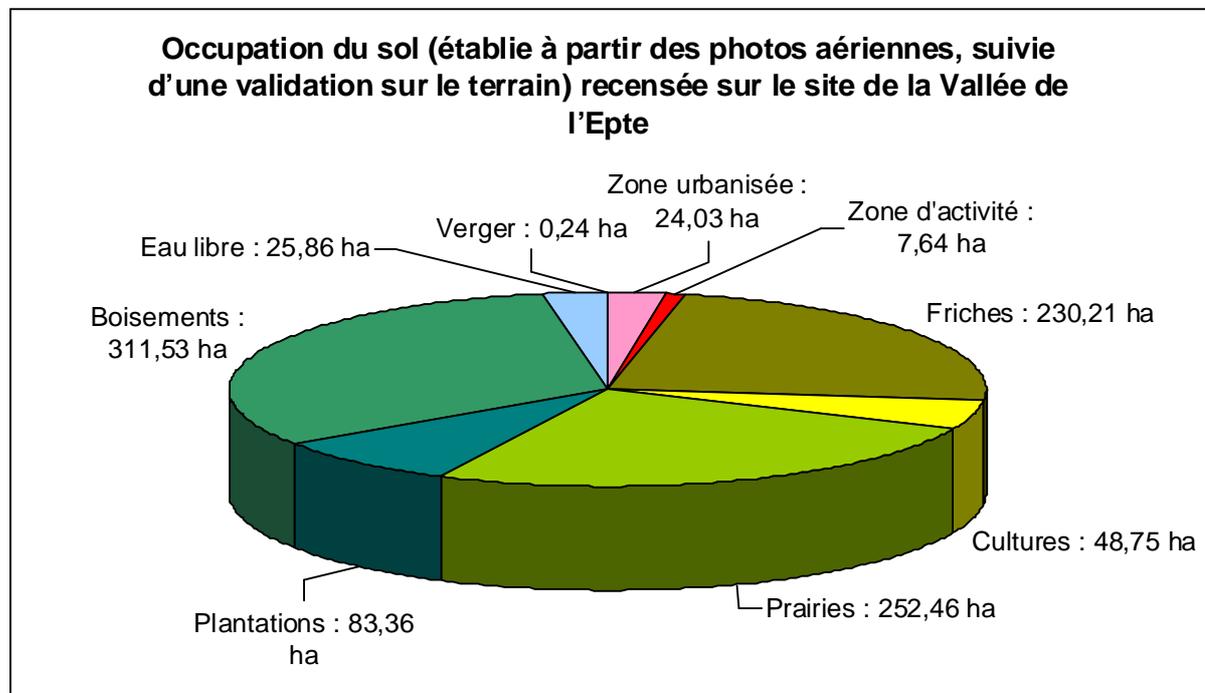
La surface totale prospectée dépasse celle du site Natura 2000 proprement dit, car une partie des parcelles ne sont incluses que partiellement dans le périmètre concerné.



L'étude cadastrale a également révélé que la majorité des parcelles appartient à des **propriétaires privés**.

### A.1.3.2 Occupation du sol

Les **boisements** représentent **32%** de la surface du site Natura 2000. Viennent ensuite les **prairies** et les **friches** qui représentent respectivement **26%** et **23%** du site. Les **plantations**, en très grande majorité des peupleraies, adultes ou non (**8%**) et les cultures (**5%**) représentent également des surfaces non négligeables sur ce site. Enfin, la surface occupée par l'**eau libre** couvre une surface d'environ **3%**.



### A.1.3.3 Mesures réglementaires et inventaires

Le site Natura 2000 de la Vallée de l'Epte recoupe un certain nombre des secteurs reconnus pour leur intérêt écologique et répertoriés en tant que **Zones Naturelles d'Intérêt Floristique et Faunistique (ZNIEFF)**.

Ainsi, **1 ZNIEFF de type II<sup>a</sup>** est concernée :

- « La Côte Saint-Michel, le Vallon du Mesnil-Milon » (n°0521), d'une surface de 2066 ha (grand ensemble de coteaux calcaires, avec pelouses et boisements calcicoles)

**6 ZNIEFF de type I<sup>b</sup>** sont également concernées, du nord au sud :

- « La Côte, les Petits Bois » (n°83050000) sur la commune de Bouchevilliers (165,51 ha, qui concerne principalement des coteaux calcaires) ;
- « Le Bois, le Houx » (n°0503.0000) sur la commune de Château-sur-Epte (13,29 ha de boisements, prairies humides et mégaphorbiaies) ;
- « Le Bois de la Garenne, le Bois des Petits Aulnays » (n°0507.0000) sur les communes de Berthenonville et Dampmesnil (184,66 ha qui concerne principalement des boisements calcicoles) ;
- « Saint-Rémy » (n°0504.0000) sur la commune de Bus-Saint-Rémy (3,13 ha de mégaphorbiaie) ;
- « Le Bois des Merderelles » (n°0510.0000) sur les communes de Giverny et de Sainte-Geneviève-lès-Gasny (74,9 ha de boisements humides et de cours d'eau) ;
- « Les Coteaux de Giverny » (n°0521.0001) sur les communes de Vernon, Giverny et Sainte-Geneviève-lès-Gasny (179,18 ha de coteaux calcaires).

<sup>a</sup> : grand ensemble naturel riche et peu modifié, offrant des potentialités biologiques importantes.

<sup>b</sup> : site fragile et ponctuel, concentrant un nombre élevé d'espèces rares ou menacées.

Par ailleurs, d'autres secteurs sont soumis à la **Loi du 2 mai 1930** relative à « la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ».

Le site de Giverny fait en effet l'objet de mesures protégeant son patrimoine bâti et naturel :

- **Site inscrit** : « Giverny – Claude Monet – Confluent de la Seine et de l'Epte » n°27 000 159 (8 juillet 1986).
- **Site classé** sur l'ensemble des coteaux de la commune de Giverny et des vallées attenantes : « Giverny – Claude Monet – Confluent de la Seine et de l'Epte à Giverny, Sainte-Geneviève-lès-Gasny, Vernon » n°27 195 000 (9 septembre 1985).

D'autre part, une grande partie de la Vallée d'Epte entre Château-sur-Epte et Gasny appartient au **site classé** «La Vallée de l'Epte à Authevernes, Berthenonville, Bus-Saint-Rémy, Château-sur-Epte, Dampsmesnil, Fourges, Gasny » n°27 194 000 (20 janvier 1982).

Sur la commune de Dampsmesnil, il existe un **site inscrit** intitulé « Le Hameau d'Aveny à Dampsmesnil » n°27 000 132 (15 janvier 1976).

Enfin, les coteaux de Giverny et de Bouchevilliers sont également reconnus comme « **Espaces Naturels Sensibles** » par le Département de l'Eure, du fait notamment de leur richesse et leur gestion écologique menée depuis plusieurs années.

## A.2. Diagnostic écologique

### A.2.1 Méthodologie

La première étape a consisté en un découpage de la zone d'étude en unités écologiques homogènes visibles par photo-interprétation (photographies aériennes géoréférencées). Ce travail préliminaire a permis par exemple de distinguer les secteurs boisés par des feuillus de ceux couverts par des résineux et de localiser certaines communautés végétales spécifiques.

Dans un deuxième temps, les campagnes de terrain ont permis :

- d'identifier et de localiser l'ensemble des groupements floristiques présents sur le site et notamment les habitats relevant de l'annexe I de la directive Habitats ;
- d'évaluer l'état de conservation de ces habitats ;
- d'identifier et de localiser les espèces inscrites à l'annexe II de cette même directive. Une attention particulière a été portée aux habitats de l'Agrion de mercure, espèce de libellule inscrite à l'annexe II de la Directive Habitats (cf. fiche espèce p.51). Par ailleurs, les relevés de terrain ont permis de localiser un certain nombre de stations d'espèces végétales et animales patrimoniales.

La description des formations végétales a été établie en se basant sur les Cahiers d'Habitats Natura 2000. Certaines zones ont été décrites comme des mosaïques (combinaison de deux ou plusieurs formations végétales) lorsque les habitats se trouvaient trop étroitement imbriqués.

La cartographie (méthode d'analyse et de détermination des caractères diagnostiques des habitats) respecte le cahier des charges « Inventaire et cartographie des habitats naturels, des espèces et des habitats d'espèces dans les sites d'intérêt communautaire de la région Haute-Normandie », rédigé par la DIREN Haute-Normandie en 2004.

La retranscription des données sur S.I.G.<sup>a</sup> (digitalisation) constitue la dernière étape de la démarche.

#### **Remarques :**

La cartographie présentée tient compte des difficultés qui ont pu être rencontrées lors des prospections :

- limitation de l'accès aux propriétés privées ;
- présence d'habitats fragmentaires difficilement cartographiables ;
- fortes imbrications des habitats rendant la cartographie précise délicate (difficulté de retranscrire sur papier la mosaïque naturelle des habitats).

L'identification des habitats, des espèces et leur cartographie ont été effectuées par le Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie en trois phases :

- de 2000 à 2003 (à toutes les saisons) pour les coteaux de Bouchevilliers et Giverny ;
- le lit mineur de l'Epte a été étudié durant l'été 2004 (berges et rivière parcourue en canoë), ainsi que les coteaux de Bus-Saint-Rémy et Dampsmesnil, et le bois de Merderelles à Sainte-Geneviève-lès-Gasny ;
- enfin, suite à l'extension du site Natura 2000 (environ 650 hectares), le lit majeur de l'Epte a été prospecté de juin à septembre 2007.

Il est à noter que les coteaux de Bouchevilliers et de Giverny ont bénéficié d'inventaires naturalistes poussés, et ce jusqu'en 2010, puisqu'il s'agit de sites conventionnés et/ou gérés par le Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie.

Afin de compléter l'évaluation patrimoniale du site, des données complémentaires de flore et de faune remarquables ont été récoltées auprès de différents partenaires scientifiques comme le Groupe Mammalogique Normand et le Conservatoire Botanique National de Bailleul.

---

<sup>a</sup> S.I.G : Système d'Information Géographique

Les milieux naturels étant en constante évolution sous l'effet des activités humaines et de leur propre dynamique, il est important que la cartographie de ces habitats puisse être régulièrement mise à jour. Ces réactualisations doivent également intégrer l'amélioration des connaissances sur ces milieux et ces habitats. **Le diagnostic écologique donne une image du site à une date fixe** ; il servira de référence lors des évaluations de mise en œuvre du document d'objectifs.

### A.2.2 Intérêt écologique général

La Vallée de l'Epte est un couloir écologique important entre le Pays de Bray et la vallée de Seine. Les influences méridionales ou montagnardes qui sont concentrées le long de la vallée du grand fleuve s'amenuisent rapidement lorsque l'on s'éloigne vers le nord.

La vallée de l'Epte est assez représentative de cet appauvrissement entre l'aval et l'amont de la rivière en ce qui concerne les espèces végétales méditerranéennes et sub-montagnardes, comme en témoignent par exemple la disparition de la Seslérie bleue à Bouchevilliers et Bus-Saint-Rémy ou l'appauvrissement en Persil des montagnes jusqu'à sa disparition dans le pays de Bray.

Quant aux méditerranéennes, elles se cantonnent sur les coteaux orientés plein sud de Giverny et Sainte-Geneviève-lès-Gasny, et ne remontent pas au delà de la Seine maritime (l'Ail à tête ronde, la petite Coronille, les bugranes gluante et naine, l'Astragale de Montpellier... vont avoir tendance à totalement disparaître au nord de Bus-Saint-Rémy).

Des situations similaires peuvent être décrites concernant la faune, notamment au niveau des Reptiles, des Rhopalocères (papillons de jour) et des Orthoptères (sauterelles, criquets...).

Les coteaux de Vernon, Giverny et Sainte-Geneviève-lès-Gasny possèdent un réel intérêt en matière de richesses patrimoniales, biologiques et culturelles, qui leur confèrent "naturellement" une place au sein du Réseau Natura 2000.

Les coteaux de Bus-Saint-Rémy et Dampmesnil sont assez originaux, mais l'abandon déjà ancien de l'entretien de ces sites a généré une perte de biodiversité importante.

Le coteau de Bouchevilliers, moins connu « historiquement » mais d'une grande richesse patrimoniale, appartient à la commune et est géré par un éleveur. C'est la rencontre entre cet agriculteur et le Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie qui a conditionné le rattachement du site au réseau Natura 2000.

La rivière Epte est d'assez bonne qualité pour la pêche, plutôt eutrophe pour la végétation aquatique, ce qui permet d'avoir localement de beaux herbiers fournis, mais avec des pics de développement d'algues filamenteuses à certaines périodes de l'année (étiage, fortes chaleurs,...).

La partie étudiée du lit majeur de l'Epte comporte encore des milieux et des espèces typiques des vallées alluviales, mais a souffert d'une artificialisation plus importante que les milieux pentus de coteaux. C'est l'étude de ces milieux relictuels sur l'aval de l'Epte (lit mineur et une partie du lit majeur, rives et boisements du lit majeur, coteaux et grottes) qui est proposée dans les pages qui suivent.

## A.2.3 Les habitats d'intérêt communautaire présents sur le site de la Vallée de l'Epte

### A.2.3.1 Présentation des habitats éligibles

Les habitats présents sur la Vallée de l'Epte peuvent être classés en quatre grands types de milieux :

- les milieux aquatiques ;
- les milieux terrestres forestiers ;
- les milieux terrestres ouverts regroupant divers habitats de pelouses et d'éboulis ;
- les milieux rocheux.

Ce paragraphe présente sous forme de fiches les **douze habitats élémentaires éligibles** observés sur le site de la Vallée de l'Epte.

### A.2.3.1.1 Les habitats aquatiques

#### Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitriche-Batrachion*

Code Corine Biotope : 24.44 x (24.11 à 24.13)

Code Natura 2000 : **3260** (3260-6)

Dénomination Natura 2000 de l'habitat élémentaire :

« Ruisseaux et petites rivières eutrophes neutres à basiques »

Surface occupée sur le site : **25,2 ha**



©EV-CSNHN

#### Présentation générale de l'habitat

Cet habitat se développe dans le cours de l'Epte et dans les petits ruisseaux qui l'alimentent.

Il s'agit de formations dominées par des espèces végétales aquatiques flottantes ou submergées.

Ces végétations adoptent des faciès très différents selon la force du courant, la profondeur, l'éclairement, la trophie et la température.

Ainsi, la présence d'herbiers à Renoncules aquatiques témoigne d'une eau courante, de bonne qualité, claire et bien oxygénée. Les Callitriches, Potamots de Berchtold et pectiné se rencontrent sur des secteurs d'eau peu courante. Dans les portions les plus lentes et réchauffées peuvent proliférer les lentilles d'eau et l'Azolle fausse filicule. Sur les secteurs ombragés, on note une très forte diminution des phanérogames.

Par ailleurs, les portions de berges effondrées et le bord des ruisseaux abritent des petits hélophytes comme le Cresson de fontaine, la Véronique cresson de cheval, l'Ache nodiflore...

Cet habitat a également été reconnu sur les petits ruisseaux qui parcourent les prairies le long de l'Epte. La diversité floristique y est souvent faible : les trois dernières espèces citées ci-dessus avec l'Elodée du Canada et le Callitriche à angles obtus forment souvent des petites colonies quasi mono-spécifiques.

#### Cortège floristique observé

- Rubanier simple (*Sparganium emersum*)
- Renoncule flottante (*Ranunculus fluitans*)
- Sagittaire flèche-d'eau (*Sagittaria sagittifolia*) - photo ci-contre
- Callitriche à angles obtus (*Callitriche obtusangula*)
- Potamot de Berchtold (*Potamogeton berchtoldii*)
- Groenlandie dense (*Groenlandia densa*)
- Cornifle nageant (*Ceratophyllum demersum*)
- Myriophylle en épi (*Myriophyllum spicatum*)
- Potamot pectiné (*Potamogeton pectinatus*)
- Zannichellie des marais (*Zanichellia palustris*)



©EV-CSNHN

#### Correspondances phytosociologiques

##### Végétations peu rhéophiles :

POTAMETEA PECTINATI Klika in Klika & Novák 1941

↳ Potametalia pectinati W.Koch 1926

↳ Potamion pectinati (W.Koch 1926) Libbert 1931

Végétations faiblement rhéophiles et/ou de faible profondeur :

POTAMETEA PECTINATI Klika in Klika & Novák 1941

↳ *Potamogetalia pectinati* W.Koch 1926

↳ *Ranunculion aquatilis* H.Passarge 1964

Végétations rhéophiles :

POTAMETEA PECTINATI Klika in Klika & Novák 1941

↳ *Potamogetalia pectinati* W.Koch 1926

↳ *Batrachion fluitantis* Neuhäusl 1959

Valeur patrimoniale et écologique

L'Epte et les petits ruisseaux accueillent de nombreuses espèces végétales patrimoniales comme le Rubanier simple (*Sparganium emersum*), la Sagittaire flèche-d'eau (*Sagittaria sagittifolia*), le Potamot de Berchtold (*Potamogeton berchtoldii*), la Zannichellie des marais (*Zanichellia palustris*), la Groenlandie dense (*Groenlandia densa*)...

Par ailleurs, localement, sur les secteurs bien éclairés et les petits ruisseaux, il s'agit de l'habitat larvaire de l'Agriion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*).

Enfin, ce sont des zones de reproduction et de croissance de nombreuses espèces de poissons.

Localisation sur le site

Cet habitat se rencontre régulièrement le long de l'Epte, ainsi que dans les petits ruisseaux attenants.

Dynamique de la végétation

En l'absence de perturbation, ces groupements végétaux sont normalement assez stables, car alimentés par une nappe phréatique importante. Il existe toutefois des variations saisonnières importantes.

Exigences écologiques

- Habitat particulièrement sensible à la qualité des eaux (eaux trop eutrophes défavorables), à l'envasement et aux matières en suspension ;
- Localement, une espèce invasive, l'Azolle fausse-filicule (*Azolla filiculoides*) diminue très fortement la richesse floristique de cet habitat ;
- Habitat sensible aux modifications hydrauliques modifiant les forces des courants ou le niveau des eaux, au bétonnage des rives et du lit, au curage et autre « nettoyage » des rivières.

Etat de conservation sur le site

Globalement, cet habitat est dans un état de conservation moyen. Localement, la présence d'espèces invasives et/ou de zones à trophie excessive (développement d'algues filamenteuses) reste à surveiller.

### A.2.3.1.2 Les habitats forestiers

#### Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

Code Corine Biotope : 44.3

Code Natura 2000 : **91E0\*** (91E0-8\*)

#### Habitat prioritaire

Dénomination Natura 2000 de l'habitat élémentaire<sup>a</sup> :

« Aulnaies-frênaies à Laïche espacée des petits ruisseaux »

Surface occupée par l'habitat 91E0 (tout sous-type confondu\*) sur le site : **167,5 ha**



#### Présentation générale de l'habitat

Ce type de forêts alluviales dites de « bois dur » se trouve dans le lit majeur de l'Epte. Elles se développent sur des sols alluviaux peu évolués, et sont inondées régulièrement par les crues de l'Epte et/ou les remontées de nappe. Elles se retrouvent également à proximité de sources et suintements. Ces boisements sont dominés par l'Aulne glutineux dans les parties basses les plus humides, par le Frêne commun dans les parties plus hautes. La strate arbustive est généralement pauvre en espèces, et la strate herbacée est principalement composée de Laïches.

Localement, ce boisement se développe sous certaines vieilles peupleraies.

#### Cortège floristique observé

##### Strate arborée

- Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)
- Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)
- Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)

##### Strate arbustive

- Groseillier rouge (*Ribes rubrum*)
- Noisetier (*Corylus avellana*)
- Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*)

##### Strate herbacée

- Laïche espacée (*Carex remota*)
- Laïche penchée (*Carex pendula*)
- Laïche des bois (*Carex sylvatica*)
- Balsamine sauvage (*Impatiens noli-tangere*) - photo ci-contre



#### Correspondance phytosociologique

QUERCO ROBORIS-FAGETEA SYLVATICAE Braun-Blanq. & Vlieger in Vlieger 1937

↳ *Populetalia albae* Braun-Blanq. ex Tchou 1948

↳ *Alno glutinosae-Ulmenalia minoris* Rameau 1981

↳ *Alnion incanae* Pawł. in Pawł., Sokołowski & Wallisch 1928

↳ *Alnenion glutinoso-incanae* Oberd. 1953

<sup>a</sup> : l'identification du sous-type n'a pas toujours été possible du fait de certains cortèges trop fragmentaires ou artificialisés.

### Valeur patrimoniale et écologique

Cette forêt alluviale a subi une forte régression suite à la déforestation des vallées par le passé, et à la plantation de peupliers. Cet habitat est donc patrimonial pour la région, étant donné son caractère relictuel. De plus, il abrite localement une espèce exceptionnelle et protégée en Haute-Normandie : la Balsamine sauvage (*Impatiens noli-tangere*). Enfin, il constitue des complexes d'habitats variés offrant de multiples niches écologiques pour la faune.

### Localisation sur le site

Cet habitat est assez bien représenté sur les communes de Giverny et Sainte-Geneviève-lès-Gasny (Bois des Merderelles), Gasny (Marais de la Vaussonnière), et plus ponctuellement sur Fourges, Bus-Saint-Rémy et Château sur Epte (Bois de la Bretèche).

### Dynamique végétation

L'Aulne est l'essence pionnière, et reste dominant dans les stations les plus humides. Le Frêne assure la maturation sur les banquettes supérieures. Ce boisement peut se reconstituer à partir de mégaphorbiaies.

### Exigences écologiques

- Habitat très sensible à toute baisse du niveau moyen des eaux, la conservation des interactions avec l'hydrosystème est primordiale ;
- Conservation des espèces forestières typiques (Aulnes et Frênes) indispensable ;
- Habitat sensible à l'enrochement des berges et l'apport de matériaux extérieurs ;
- Habitat sensible à une trop forte eutrophisation des eaux.

### Etat de conservation sur le site

L'état de conservation de cet habitat a été jugé moyen dans son ensemble (substitution des forêts alluviales par les plantations de peupliers, assèchements locaux...).

## Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

Code Corine Biotope : 44.3

Code Natura 2000 : **91E0\*** (91E0-11\*)

### Habitat prioritaire

Dénomination Natura 2000 de l'habitat élémentaire <sup>a</sup>:

« Aulnaies à hautes herbes »

Surface occupée par l'habitat 91E0 (tout sous-type confondu) sur le site : **167,5 ha**



### Présentation générale de l'habitat

Il s'agit là encore d'une forêt alluviale de « bois dur », qui se développe dans le lit majeur de l'Epte, sur des sols alluvionnaires ou parfois tourbeux, neutres ou basiques, et riches en matière organique. La strate arborescente est souvent dominée par l'Aulne glutineux et le Frêne commun. La strate arbustive est souvent riche et diversifiée. La strate herbacée dense et haute, correspond à une végétation de mégaphorbiaie enrichie en grandes Laïches.

Localement, ce boisement se développe sous certaines peupleraies.

### Cortège floristique observé

#### Strate arborée

- Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)
- Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)
- Saule blanc (*Salix alba*)
- Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)

#### Strate herbacée

- Consoude (*Symphytum officinale*)
- Laïche des rives (*Carex riparia*)
- Laïche des marais (*Carex acutiformis*)
- Reine des prés (*Filipendula ulmaria*)
- Morelle douce-amère (*Solanum dulcamara*)
- Euphorbe des marais (*Euphorbia palustris*) - photo ci-contre
- Lierre terrestre (*Glechoma hederacea*)
- Ortie dioïque (*Urtica dioica*)
- Balsamine sauvage (*Impatiens noli-tangere*)
- Pariétaire officinale (*Parietaria officinalis*)
- Lysimachie commune (*Lysimachia vulgaris*)
- Cardamine impatiente (*Cardamine impatiens*)
- Circée de Paris (*Circaea lutetiana*)
- Cardère velue (*Dipsacus pilosus*)

#### Strate arbustive

- Viorne obier (*Viburnum opulus*)
- Groseillier rouge (*Ribes rubrum*)
- Houblon (*Humulus lupulus*)
- Tremble (*Populus tremula*)
- Orme champêtre (*Ulmus minor*)
- Saule cendré (*Salix cinerea*)



### Correspondance phytosociologique

QUERCO ROBORIS-FAGETEA SYLVATICAE Braun-Blanq. & Vlieger in Vlieger 1937

↳ *Populetalia albae* Braun-Blanq. ex Tchou 1948

↳ *Alno glutinosae-Ulmenalia minoris* Rameau 1981

↳ *Alnion incanae* Pawł. in Pawł., Sokołowski & Wallisch 1928

↳ *Alnenion glutinoso-incanae* Oberd. 1953

<sup>a</sup> : l'identification du sous-type n'a pas toujours été possible du fait de certains cortèges trop fragmentaires ou artificialisés.

### Valeur patrimoniale et écologique

Cette forêt alluviale a subi une forte régression suite à la déforestation des vallées par le passé, et à la plantation de peupliers. Cet habitat est donc patrimonial pour la région, étant donné son caractère relictuel. Il abrite par ailleurs de nombreuses espèces végétales patrimoniales pour la Haute-Normandie : la Balsamine sauvage (*Impatiens noli-tangere*), l'Euphorbe des marais (*Euphorbia palustris*), le Pigamon jaune (*Thalictrum flavum*), la Cardamine impatiente (*Cardamine impatiens*)... Enfin, il constitue des complexes d'habitats variés offrant de multiples niches écologiques pour la faune.

### Localisation sur le site

Cet habitat se rencontre régulièrement dans les zones boisées de fond de vallée entre Giverny et Dampmesnil, puis plus ponctuellement de Château-sur-Epte à Guerny.

### Dynamique végétation

En l'absence de perturbation (notamment hydrique), cet habitat est stable. L'Aulne reste prépondérant dans les zones les plus humides, le Frêne l'accompagne dans les situations un peu plus sèches.

### Exigences écologiques

- Habitat très sensible à toute baisse du niveau moyen des eaux, la conservation des interactions avec l'hydrosystème est primordiale ;
- Conservation des espèces forestières typiques (Aulnes et Frênes) indispensable ;
- Habitat sensible à une trop forte eutrophisation des eaux.

### Etat de conservation sur le site

L'état de conservation de cet habitat a été jugé moyen dans son ensemble (substitution des forêts alluviales par les plantations de peupliers, assèchements locaux...).

**Sur le site de la Vallée de l'Epte, l'ensemble de l'habitat « Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* » (tout sous-type confondu) a été reconnu :**

- sous sa forme typique à 45% ;
- sous sa forme jeune, issue souvent de l'exploitation de peupliers à 22% ;
- dans des forêts plantées de vieux peupliers à 33%.

## Hêtraie de l'*Asperulo-Fagetum*

Code Corine Biotope : 41.131

Code Natura 2000 : **9130** (9130-2)

Dénomination Natura 2000 de l'habitat élémentaire :

« Hêtraies-chênaies à Lauréole ou Laïche glauque »

Surface occupée sur le site : **87,5 ha**



### Présentation générale de l'habitat

Les hêtraies chênaies à Lauréole ou Laïche glauque, sont des formations forestières propres aux régions du domaine atlantique du nord-ouest de la France, au climat doux et arrosé. Ces formations forestières sont installées sur des versants pentus où le substrat calcaire est affleurant et sont donc naturellement présentes sur l'ensemble des coteaux de la Vallée de l'Epte.

La strate arborée a une structure de futaie irrégulière où cohabitent des sujets adultes d'âges variés. Le Lierre se développe souvent en pseudo-épiphyte. La régénération est assurée par des recrues abondants de Hêtres et de nomades (Erables...). Les strates arbustives et herbacées sont relativement denses et très diversifiées.

### Cortège floristique observé

#### Strate arborée

- Hêtre (*Fagus sylvatica*)
- Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
- Chêne pubescent (*Quercus pubescens*)
- Erable champêtre (*Acer campestre*)
- Frêne (*Fraxinus excelsior*)
- Charme (*Carpinus betulus*)

#### Strate herbacée

- Hellébore fétide (*Helleborus foetidus*)
- Laïche glauque (*Carex flacca*)
- Lierre (*Hedera helix*)
- Orchis pourpre (*Orchis purpurea*)
- Mélitte à feuille de mélisse ( )
- Garance voyageuse (*Rubia peregrina*)
- Dompte-venin (*Vincetoxicum hirundinaria*)
- Ophrys mouche (*Ophrys insectifera*)
- Céphalanthère à grandes fleurs (*Cephalanthera damasonium*)
- Iris fétide (*Iris foetidissima*)
- Sceau de Salomon odorant (*Polygonatum odoratum*)- photo ci-contre

#### Strate arbustive

- Troène (*Ligustrum vulgare*)
- Cornouiller mâle (*Cornus mas*)
- Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
- Daphné lauréole (*Daphne laureola*)
- Viorne lantane (*Viburnum lantana*)
- Lauréole (*Daphne laureola*)
- Fragon (*Ruscus aculeatus*)



### Correspondance phytosociologique

QUERCO ROBORIS-FAGETEA SYLVATICAE Braun-Blanq. & Vlieger in Vlieger 1937

↳ *Fagetalia sylvaticae* Pawł. in Pawł., Sokołowski & Wallisch 1928

↳ *Carpinion betuli* Issler 1931

↳ *Daphno laureolae - Fagetum sylvaticae* Durin et coll. 1967

### Valeur patrimoniale et écologique

L'habitat de hêtraie-chênaie à Lauréole est un type d'habitat forestier assez peu répandu dans la région par rapport aux forêts acidoclinales ou acidiphiles.

Cet habitat forestier offre une grande diversité d'espèces végétales dont quelques unes patrimoniales pour la Haute-Normandie, comme le Sceau de Salomon odorant (*Polygonatum odoratum*) et le Silène penché (*Silene nutans*).

### Localisation sur le site

Cet habitat se rencontre régulièrement sur les coteaux boisés de Vernon à Sainte-Geneviève-lès-Gasny, de Bus-Saint-Rémy et Dampmesnil.

### Dynamique végétation

Cet habitat est stable, et en progression sur le site. Ce boisement s'installe suite à la colonisation arborée des anciennes pelouses calcaires abandonnées.

### Exigences écologiques

Habitat nécessitant un couvert forestier stable et un bon éclaircissement.

### Etat de conservation sur le site

Cet habitat est majoritairement en bon état de conservation et tend à se développer sur le site, suite à la colonisation arborée des anciennes pelouses calcaires abandonnées. L'habitat est dans l'ensemble assez jeune.

Localement quelques problèmes ponctuels de dégradation ont pu être relevés : envahissement par l'Ailante (cas de Vernon et Giverny notamment), sous-exploitation de l'habitat (taillis dense ne laissant passer que très peu de lumière), décharges...

## Hêtraie de l'*Asperulo-Fagetum*

Code Corine Biotope : 41.132

Code Natura 2000 : **9130** (9130-3)

Dénomination Natura 2000 de l'habitat élémentaire :

« Hêtraies-chênaies à Jacinthe des bois »

Surface occupée sur le site : **0,5 ha**



©CH-CSNHN

### Présentation générale de l'habitat

Les hêtraies-chênaies neutrophiles à Jacinthe des bois, sont des formations forestières propres aux contrées atlantiques du nord-ouest de la France, relativement arrosées. Cet habitat forestier est principalement installé sur des placages limoneux et peut être localisé à la fois, sur les plateaux forestiers et leurs rebords ainsi que sur les pentes des coteaux.

Le Hêtre est largement présent dans la strate arborescente, accompagné des Chênes sessile et pédonculé, du Charme et du Tilleul à grandes feuilles. La strate arbustive est peu diversifiée : Charme, Noisetier, Houx. Le tapis herbacé est, quant à lui, marqué par des tâches ou des tapis de Jacinthe des bois. Localement des tâches de Mélisse uniflore et d'Aspérule odorante peuvent également être présentes.

### Cortège floristique observé

#### Strate arborée

- Hêtre (*Fagus sylvatica*)
- Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
- Charme (*Carpinus betulus*)
- Chêne sessile (*Quercus petraea*)
- Merisier (*Prunus avium*)
- Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*)

#### Strate arbustive

- Charme (*Carpinus betulus*)
- Noisetier (*Corylus avellana*)

#### Strate herbacée

- Jacinthe des bois (*Hyacinthoides non-scripta*) - photo ci-contre
- Aspérule odorante (*Galium odoratum*)
- Euphorbe des bois (*Euphorbia amygdaloides*)
- Gouet tacheté (*Arum maculatum*)
- Laïche des bois (*Carex sylvatica*)
- Lamier jaune (*Lamium galeobdolon*)
- Mélisse uniflore (*Melica uniflora*)
- Millet diffus (*Milium effusum*)



©SL-CSNHN

### Correspondance phytosociologique

QUERCO ROBORIS-FAGETEA SYLVATICAE Braun-Blanq. & Vlieger in Vlieger 1937

↳ *Fagetalia sylvaticae* Pawł. in Pawł., Sokołowski & Wallisch 1928

↳ *Carpinion betuli* Issler 1931

↳ *Endymio-Fagetum* Durin et coll. 1967

### Valeur patrimoniale et écologique

L'habitat hêtraie-chênaie à Jacinthe des bois est un type d'habitat représentatif du domaine atlantique et qui occupe en général des surfaces assez étendues.

Même si en général la flore y est relativement banale, la diversité végétale spécifique y est importante.

Localisation sur le site

Cet habitat n'a été rencontré que très ponctuellement dans le Bois de Baudemont, à Bus-Saint-Rémy.

Dynamique végétation

Cet habitat est stable.

Exigences écologiques

- Habitat nécessitant un couvert forestier stable et un bon éclaircissement ;
- Les placages limoneux sont très sensibles au tassement.

Etat de conservation sur le site

Cet habitat est globalement en bon état de conservation.

### A.2.3.1.3 Les habitats des milieux ouverts

#### ***Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi***

Code Corine Biotope : 34.11

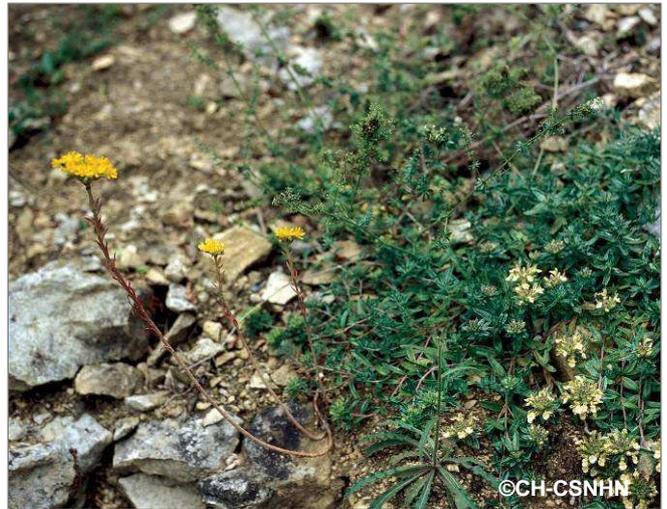
Code Natura 2000 : **6110** (6110-1)\*

#### **Habitat prioritaire**

Dénomination Natura 2000 de l'habitat élémentaire :

« Pelouse pionnière des dalles calcaires planitiaires et collinéennes »

Surface occupée sur le site : **0,27 ha**



#### Présentation générale de l'habitat

Cet habitat est présent sur les coteaux calcaires, au niveau des pinacles crayeux dominant la vallée de l'Epte. Il s'agit d'une végétation basse, très ouverte, adaptée à la sécheresse, qui se développe sur des sols squelettiques. Cet habitat est souvent interpénétré par des espèces transgressives de pelouses ouvertes et d'ourlets, ainsi que par des arbustes thermophiles pionniers.

#### Cortège floristique observé

- Fétuque de Léman (*Festuca lemanii*)
- Fétuque marginée (*Festuca marginata*)
- Orpin rougeâtre (*Sedum rubens*)
- Orpin acre (*Sedum acre*)
- Astragale de Montpellier (*Astragalus monspessulanus*)
- Héliantheme des Apennins (*Helianthemum apenninum*)
- Héliantheme blanchâtre (*Helianthemum oelandicum* subsp. *incanum*)
- Mélisque ciliée (*Melica ciliata*) - photo ci-contre
- Germandrée des montagnes (*Teucrium montanum*)
- Orobanche de la Germandrée (*Orobanche teucrii*)



#### Correspondance phytosociologique

*Sedo albi-Scleranthetea biennis* Br.Bl. 1955

↳ *Alyso alyssoidis-Sedetalia albi* Moravec 1967

↳ *Alyso alyssoidis-Sedion albi* Oberdorfer & Müller in Müller 1961

#### Valeur patrimoniale et écologique

Cette formation végétale est exceptionnelle, grandement menacée de disparition, et possède donc une très forte valeur patrimoniale en Haute-Normandie.

#### Localisation sur le site

Cet habitat se rencontre très ponctuellement sur les coteaux de Vernon, Giverny et Sainte-Geneviève-lès-Gasny.

#### Dynamique végétation

Cet habitat est quasiment à l'équilibre, cependant, il existe une tendance d'évolution naturelle très lente vers les pelouses calcicoles ouvertes ou les fruticées xéro-thermophiles.

Exigences écologiques

Habitat sensible à l'embroussaillage, à l'eutrophisation et au piétinement.

Etat de conservation sur le site

Cet habitat est dans un bon état de conservation.

## Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique

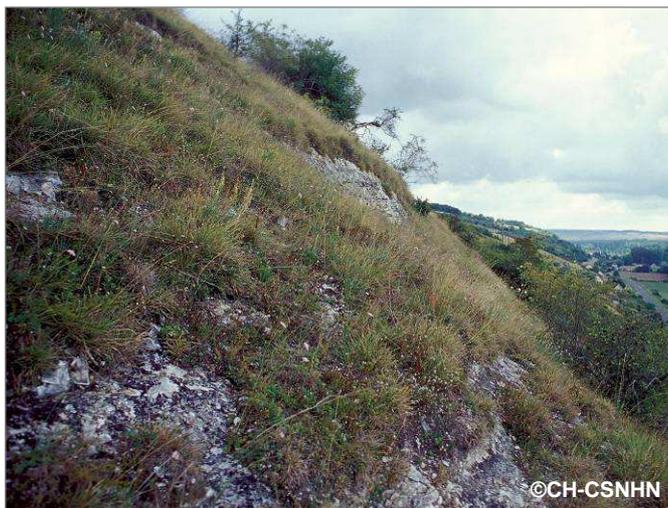
Code Corine Biotope : 62.1

Code Natura 2000 : **8210** (8210-9)

Dénomination Natura 2000 de l'habitat élémentaire :

« Falaises calcaires planitiaires et collinéennes »

Surface occupée sur le site : **0,8 ha**



### Présentation générale de l'habitat

Cet habitat est présent sur les coteaux calcaires, au niveau des pinacles crayeux et des dalles calcaires en forte pente les plus exposées à l'érosion (vent, variations de température, ruissellement..) dominant la vallée de l'Epte. Il s'agit d'une végétation basse, très ouverte, adaptée à la sécheresse, qui se développe sur des sols squelettiques, dans les anfractuosités des escarpements. Cet habitat offre dans de très rares occasions la possibilité à quelques arbustes de s'implanter.

### Cortège floristique observé

- Fétuque de Léman (*Festuca lemanii*)
- Centaurée scabieuse (*Centaurea scabiosa*)
- Giroflée des murailles (*Erysimum cheiri*) - photo ci-contre
- Centranthe rouge (*Centranthus ruber*)



### Correspondance phytosociologique

ASPLENIETEA TRICHOMANIS (Braun-Blanq. in H.Meier & Braun-Blanq. 1926) ©EV-CSNHN  
 ↳ *Potentilletalia caulescentis* Braun-Blanq. in Braun-Blanq. & H.Jenny 1926  
 ↳ *Potentillion caulescentis* Braun-Blanq. in Braun-Blanq. & H.Jenny 1926

### Valeur patrimoniale et écologique

Cette formation végétale, parfois associée aux Pelouses pionnières des dalles calcaires planitiaires et collinéennes (habitat 6110) accueille parfois quelques espèces végétales patrimoniales comme la Mélisse ciliée (*Melica ciliata*) et le Liondent des éboulis (*Leontodon hispidus* subsp. *hyoseroides*).

### Localisation sur le site

Cet habitat se rencontre très ponctuellement sur les coteaux de Vernon, Giverny et Sainte-Geneviève-lès-Gasny.

### Dynamique végétation

Cet habitat est quasiment à l'équilibre, même si un embroussaillage très lent peut parfois être constaté.

### Exigences écologiques

Habitat sensible à l'embroussaillage, à l'eutrophisation et au piétinement.

### Etat de conservation sur le site

Cet habitat est dans un très bon état de conservation.

***Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire  
(\* sites à Orchidées remarquables)***

Code Corine Biotope : 34.32 à 34.34

Code Natura 2000 : **6210**

**\* Habitat Prioritaire <sup>a</sup>**

Dénomination Natura 2000 des 2 habitats élémentaires <sup>b</sup> :

- Pelouses calcicoles méso-xérophiles nord-atlantiques des mésoclimats froids (6210 -9)
- Pelouses calcicoles xérophiles atlantiques des mésoclimats frais (6210-32)

Surface occupée par l'habitat 6210 (tout sous-type confondu) sur le site : **139,9 ha**, dont 39 ha sont considérés comme prioritaires



Présentation générale de l'habitat

Cet habitat est caractéristique des coteaux calcaires dominant les vallées de la Seine et de l'Epte.

Plusieurs faciès existent :

- *pelouse ouverte xérothermophile* : végétation vivace adaptée à la sécheresse, peu dense, laissant apparaître un sol peu développé, souvent en bandes horizontales et principalement installée sur les parties les plus hautes des pentes moyennement fortes ;
- *pelouse fermée thermophile* : végétation dense, le sol plus épais n'y apparaît que rarement. Elle est colonisée par des herbacées sociales (*Sesleria caerulea*...) installées sur des pentes moyennes à fortes et parfois piquetée d'arbustes ;
- *pelouse fermée mésophile* : végétation dense, proche de la précédente, mais colonisée par des herbacées plus mésophiles comme le Fromental (*Arrhenatherum elatius*) ou le Brome dressé (*Bromus erectus*) ;
- *ourlet en nappe* : tapis herbacé haut et dense, dominé par le Brachypode pennée (*Brachypodium pinnatum*), fréquemment colonisé par des arbustes thermophiles ;
- *manteau arbustif et fruticée mésoxérophile à xérophile* : végétation formée d'arbustes plus ou moins thermophiles, généralement assez dense, sur un sol plus différencié, avec la persistance d'ourlets herbacés sous ces formations.

Cortèges floristiques observés

Pelouses ouvertes xérothermophiles

- Astragale de Montpellier (*Astragalus monspessulanus*) - photo ci-contre
- Hélianthème des Apennins (*Helianthemum apenninum*)
- Hélianthème nummulaire (*Helianthemum nummularia*),
- Germandrée des montagnes (*Teucrium montanum*),
- Globulaire vulgaire (*Globularia bisnagarica*),
- Lin à feuilles tenues (*Linum tenuifolium*),
- Bugrane naine (*Ononis pusilla*),
- Petite Coronille (*Coronilla minima*), Epipactis brun-rouge (*Epipactis atrorubens*)...



<sup>a</sup> : Au sens des Cahiers d'habitats, un « site d'orchidées remarquables » doit abriter au moins : « un cortège important d'espèces d'orchidées » et/ou « une population importante d'au moins une espèce d'orchidée considérée comme peu commune sur le territoire national » et/ou « une ou plusieurs espèces d'orchidées considérées comme rares, très rares ou exceptionnelles sur le territoire national ».

<sup>b</sup> : l'identification du sous-type n'a pas toujours été possible du fait de certains cortèges trop fragmentaires ou artificialisés.

Pelouses fermées thermophiles

- Fétuque de Léman (*Festuca lemanii*)
- Laîche glauque (*Carex flacca*)
- Koelérie pyramidale (*Koeleria pyramidata*)
- Polygala du calcaire (*Polygala calcarea*),
- Anémone pulsatille (*Pulsatilla vulgaris*),
- Orobanche de la germandrée (*Orobanche teucrii*),
- Aster linoxyris (*Aster linoxyris*),
- nombreuses Orchidées : Ophrys frelon (*Ophrys fuciflora*), Orchis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*), Orchis militaire et pourpre (*Orchis militaris et purpurea*), Gymnadenie moucheron (*Gymnadenia conopsea*), Himantoglosse bouc (*Himantoglossum hircinum*)...

Pelouse fermée mésophile

- Brachypode penné (*Brachypodium pinnatum*)
- Brome dressé (*Bromus erectus*)
- Brize moyenne (*Briza media*)
- Fétuque de Léman (*Festuca lemanii*)
- Laîche glauque (*Carex flacca*)
- Koelérie pyramidale (*Koeleria pyramidata*)
- Pâturin trivial (*Poa trivialis*)
- Pâturin des prés (*Poa pratensis*)
- Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*)
- Polygala du calcaire (*Polygala calcarea*)
- Chlore perfoliée (*Blackstonia perfoliata*)
- Hippocrépide à toupet (*Hippocrepis comosa*)
- nombreuses Orchidées : Orchis bouffon (*Orchis morio*), Herminion caché (*Herminium monorchis*)- photo ci-dessus, Orchis grenouille (*Coeloglossum viride*)...

Ourllet en nappe

- Brachypode penné (*Brachypodium pinnatum*)
- Dompte-venin (*Vincetoxicum hirundinaria*)
- Origan (*Origanum vulgare*)
- Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*)
- Seseli libanotide (*Seseli libanotis*)
- Petite sanguisorbe (*Sanguisorba minor*)
- Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*)

Manteau arbustif et fruticée mésoxérophile à xérophile

- Genévrier (*Juniperus communis*)
- Cerisier de Sainte-Lucie (*Prunus mahaleb*)
- Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*),
- Viorne lantane (*Viburnum lantana*),
- Rosiers (*Rosa gr. canina et gr. rubiginosa*)
- Cornouillers mâle et sanguin (*Cornus mas et C. sanguinea*),
- Cytise (*Laburnum anagyroides*) ...

Correspondances phytosociologiquesPelouses xérothermophiles

FESTUCO VALESIIACAE-BROMETEA ERECTI Braun-Blanq. & Tüxen ex Braun-Blanq. 1949

↳ *Brometalia erecti* W.Koch 1926

↳ *Xerobromion erecti* (Braun-Blanq. & Moor 1938) Moravec in Holub, Heijny, Moravec & Neuhäusl 1967

Pelouses mésoxérophiles

FESTUCO VALESIIACAE-BROMETEA ERECTI Braun-Blanq. & Tüxen ex Braun-Blanq. 1949

↳ *Brometalia erecti* W.Koch 1926

↳ *Mesobromion erecti* (Braun-Blanq. & Moor 1938) Oberd. 1957 *nom. cons. propos*

Valeur patrimoniale et écologique

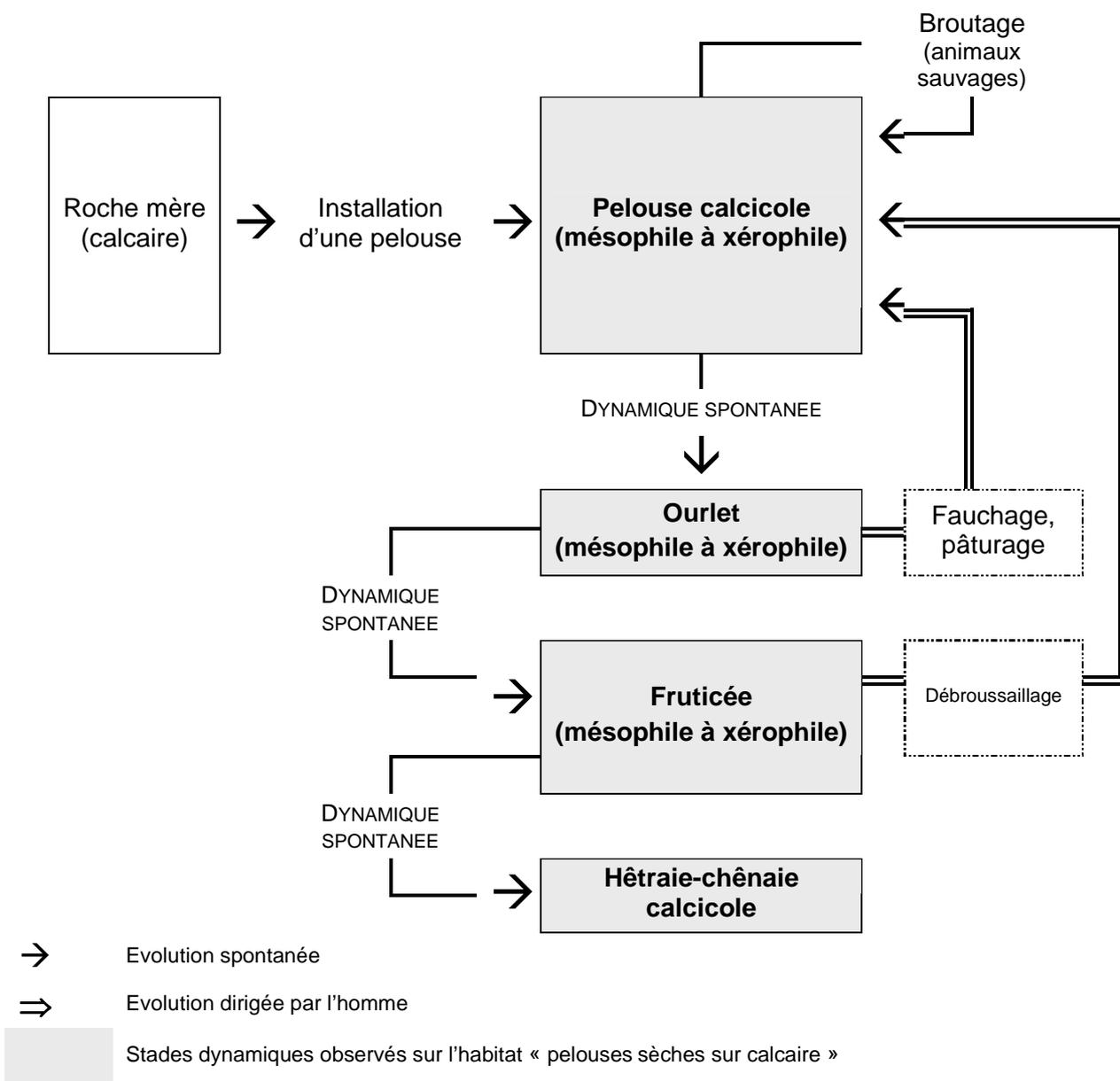
Ces formations végétales renferment une très grande diversité floristique, avec un très grand nombre d'espèces végétales patrimoniales en Haute-Normandie. De plus, les formations xérophiles sont exceptionnellement rares dans la région.

Ces habitats accueillent également un cortège faunistique remarquable, notamment au niveau des Rhopalocères, des Orthoptères et des Reptiles.

Localisation sur le site

Cet habitat se rencontre assez fréquemment sur les coteaux de Vernon, Giverny et Sainte-Geneviève-lès-Gasny et Bouchevilliers. On le trouve également très ponctuellement à Bus-Saint-Rémy et Dampmesnil. Les exemples les plus typiques de pelouses xérophiles se situent à Giverny, tandis que les pelouses mésophiles remarquables se trouvent à Bouchevilliers.

Dynamique végétation



Remarque : le maintien de cet habitat passe par un fauchage ou un pâturage par des herbivores domestiques ou sauvages. Le stade « d'ourlet » peut être ramené à un stade de « pelouse » si les fauchages et/ou le pâturage réguliers reprennent. De même, les fruticées peuvent revenir au stade de pelouse après des opérations plus lourdes de débroussaillage, suivies de fauche ou pâturage réguliers.

Exigences écologiques

- Habitat très sensible à l'embroussaillage, à l'eutrophisation et au piétinement ;
- L'abandon de la gestion conduit à une diminution de la diversité floristique suite à l'envahissement par les graminées sociales comme le Brachypode penné.

Etat de conservation sur le site

La plupart de ces pelouses, abandonnées par le pâturage, sont en voie de régression plus ou moins rapide face à l'avancée de la colonisation arbustive et arborée. L'état de conservation de ces pelouses est moyen à mauvais.

Une espèce invasive, l'Ailante glanduleux, pose localement problème (boisement très rapide des pelouses).

## Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin

Code Corine Biotope : 37.1

Code Natura 2000 : **6430** (6430-1)

Dénomination Natura 2000 de l'habitat élémentaire<sup>a</sup> :

« Mégaphorbiaies mésotrophes collinéennes »

Surface occupée par l'habitat 6430 (tout sous-type confondu) sur le site : **72 ha**



### Présentation générale de l'habitat

Cette végétation méso-eutrophe et mésohygrophile se développe sur les berges de l'Epte et est soumise aux inondations (crues ou remontées de nappe). Cet habitat, constitué de grandes dicotylédones (parfois largement dominé par le Pigamon jaune), se retrouve sur des sédiments riches en matière organique. Ce type d'ourlet rivulaire est en relation dynamique avec les forêts alluviales qui l'entourent.

### Cortège floristique observé

- Pigamon jaune (*Thalictrum flavum*) - photo ci-contre
- Reine des prés (*Filipendula ulmaria*)
- Lysimaque commune (*Lysimachia vulgaris*)
- Scutellaire toque (*Scutellaria galericulata*)
- Angélique sylvestre (*Angelica sylvestris*)
- Epilobe hirsute (*Epilobium hirsutum*)
- Eupatoire chanvrine (*Eupatorium cannabinum*)
- Ortie dioïque (*Urtica dioica*)
- Scrophulaire auriculée (*Scrophularia auriculata*)
- Salicaire commune (*Lythrum salicaria*)



### Correspondance phytosociologique

FILIPENDULO ULMARIAE-CONVOLVULETEA SEPIUM Géhu & Géhu-Franck 1987

↳ *Filipenduletalia ulmariae* B.Foucault & Géhu ex B.Foucault 1984 *nom. inval.*

↳ *Thalictro flavi-Filipendulion ulmariae* B.Foucault 1984 *nom. ined.*

### Valeur patrimoniale et écologique

Cet habitat est beaucoup moins répandu que la mégaphorbiaie nitrophile du *Convolvulion sepium*, ce qui peut être dû entre autre à la trophie excessive des eaux.

Il accueille un certain nombre d'espèces végétales patrimoniales comme le Pigamon jaune (*Thalictrum flavum*), l'Euphorbe des marais (*Euphorbia palustris*), et très ponctuellement la Laïche jaune (*Carex flava*). Ces formations constituent une ressource remarquable pour les insectes (floraisons abondantes), d'où la présence de nombreux phytophages et insectivores.

### Localisation sur le site

Cet habitat se rencontre dans le lit majeur de l'Epte, parfois sur de grandes surfaces (cas d'anciennes peupleraies exploitées à Giverny et Gasny ou de prairies humides abandonnées à Château-sur-Epte).

<sup>a</sup> : l'identification du sous-type n'a pas toujours été possible du fait de certains cortèges trop fragmentaires ou artificialisés.

### Dynamique de la végétation

Ce stade dynamique d'ourlet évolue naturellement vers des formations forestières alluviales (comme l'*Ulmenion minoris* ou le *Salicion albae*) en passant par des stades de saulaies arbustives.

Par ailleurs, ce type de mégaphorbiaie mésotrophe peut se développer sur d'anciennes prairies humides abandonnées.

Enfin, cette végétation fait souvent l'objet de plantation de peupliers : après exploitation des peupliers, cet habitat peut se reconstituer sur d'assez grandes surfaces. La végétation typique peut se maintenir tant que les arbres sont jeunes, puis s'appauvrit et se banalise très rapidement quand le houppier des peupliers se développe (diminution de la luminosité). Cette végétation parvient parfois à se maintenir sur les lisières ensoleillées de ces boisements artificiels.

### Exigences écologiques

- Habitat sensible à une trop forte eutrophisation des eaux ;
- Habitat sensible à tous travaux hydrauliques modifiant le fonctionnement hydrologique ;
- Habitat sensible à l'embroussaillage naturel ou au boisement artificiel (plantation de peupliers) ;
- Habitat sensible à l'enrochement des berges et l'apport de matériaux extérieurs.

### Etat de conservation sur le site

Cet habitat est dans un état de conservation globalement moyen, du fait de l'embroussaillage et des plantations de peupliers.

## Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin

Code Corine Biotope : 37.71

Code Natura 2000 : **6430** (6430-4)

Dénomination Natura 2000 de l'habitat élémentaire<sup>a</sup> :

« Mégaphorbiaies eutrophes des eaux douces »

Surface occupée par l'habitat 6430 (tout sous-type confondu) sur le site : **72 ha**



### Présentation générale de l'habitat

Cette végétation nitrophile et mésohygrophile se développe sur des sédiments surtout minéraux sur les berges de l'Epte et est soumise aux inondations. On la retrouve aussi parfois en lisière de boisements alluviaux.

Elle adopte des faciès très différents selon la topographie, le battement de la nappe et la trophie du substrat. Ainsi, on peut trouver des communautés peu fleuries dominées par l'Ortie dioïque et le Liseron des haies. D'autres communautés, plus « colorées », sont dominées par la Salicaire commune, la Consoude... Ce type d'ourlet rivulaire est en relation dynamique avec les forêts alluviales qui l'entourent.

### Cortège floristique observé

- Ortie dioïque (*Urtica dioica*)
- Pariétaire officinale (*Parietaria officinalis*)
- Consoude (*Symphytum officinale*)
- Gaillet gratteron (*Galium aparine*)
- Liseron des haies (*Calystegia sepium*)
- Salicaire commune (*Lythrum salicaria*)
- Sénéçon des marais (*Senecio paludosus*) - photo ci-contre
- Berce commune (*Heracleum sphondylium*)
- Epiaire des marais (*Stachys palustris*)
- Scrophulaire auriculée (*Scrophularia auriculata*)
- Epilobe hirsute (*Epilobium hirsutum*)



### Correspondance phytosociologique

FILIPENDULO ULMARIAE-CONVOLVULETEA SEPIUM Géhu & Géhu-Franck 1987

↳ *Convolvuletalia sepium* Tüxen 1950 nom. nud.

↳ *Convolvulion sepium* Tüxen in Oberd. 1957

### Valeur patrimoniale et écologique

Cet habitat, assez répandu à l'échelle régionale, possède parfois un intérêt patrimonial certain, du fait de la présence de plusieurs espèces végétales patrimoniales (Euphorbe des marais, Pariétaire officinale) dont une est protégée à l'échelle régionale : le Sénéçon des marais (*Senecio paludosus*).

### Localisation sur le site

Cet habitat se rencontre régulièrement sur l'ensemble du lit majeur de l'Epte, sur de grandes surfaces (anciennes peupleraies exploitées), en lisière forestière ou le long de la rivière.

<sup>a</sup> : l'identification du sous-type n'a pas toujours été possible du fait de certains cortèges trop fragmentaires ou artificialisés.

### Dynamique de la végétation

Ce stade dynamique d'ourlet évolue naturellement vers des formations forestières alluviales (comme l'*Ulmion minoris* ou le *Salicion albae*) en passant par des stades de saulaies arbustives.

Cette végétation fait souvent l'objet de plantation de peupliers : après exploitation des peupliers, cet habitat peut se reconstituer sur d'assez grandes surfaces. La végétation typique peut se maintenir tant que les arbres sont jeunes, puis s'appauvrit et se banalise très rapidement quand le houppier des peupliers se développe (diminution de la luminosité). Cette végétation parvient parfois à se maintenir sur les lisières ensoleillées de ces boisements artificiels.

### Exigences écologiques

- Habitat sensible à une trop forte eutrophisation des eaux ;
- Habitat sensible à tous travaux hydrauliques modifiant le fonctionnement hydrologique ;
- Habitat sensible à l'embroussaillage naturel ou « artificiel » (plantation de peupliers) ;
- Habitat sensible à l'enrochement des berges et l'apport de matériaux extérieurs.

### Etat de conservation sur le site

Cet habitat est dans un état de conservation globalement moyen, du fait de l'embroussaillage et des plantations de peupliers.

**Sur le site de la Vallée de l'Epte, l'habitat « Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin » (tout sous-type confondu) a été reconnu :**

- **sous sa forme typique à 34,7% ;**
- **en situation de recolonisation après exploitation des peupliers à 4,3% ;**
- **sous forme de mégaphorbiaies plantées de jeunes peupliers à 61%.**

**Pelouses maigres de fauche de basse altitude  
(*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)**

Code Corine Biotope : 38.2

Code Natura 2000 : **6510** (6510-6)

Dénomination Natura 2000 de l'habitat élémentaire :

« Prairies fauchées collinéennes à submontagnardes, mésophiles, mésotrophiques et basophiles »

Surface occupée par l'habitat 6510 sur le site : **4,2 ha**



Présentation générale de l'habitat

Cet habitat paririal se développe sur le site en bas de coteau, sur des pentes faibles et orientées au sud. Il s'agit d'une variante sèche, constituée d'une végétation herbacée, dense et haute, dominée par de grandes graminées comme le Fromental, auxquelles s'ajoutent de nombreuses espèces typiques des pelouses calcaires.

Cortège floristique observé

- Fromental (*Arrhenatherum elatius*)
- Dactyle vulgaire (*Dactylis glomerata*)
- Brome dressé (*Bromus erectus*)
- Brachypode penné (*Brachypodium pinnatum*)
- Avoine pubescente (*Avenula pubescens*).
- Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*)
- Orobanche pourpre (*Orobanche purpurea*) - photo ci-contre
- Origan (*Origanum vulgare*)
- Petite sanguisorbe (*Sanguisorba minor*)
- Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*)
- Carotte sauvage (*Daucus carota*)
- Trèfle rampant (*Trifolium repens*)
- Bugrane rampante (*Ononis repens*)
- Vesce jaune (*Vicia lutea*)
- Gesse sans feuille (*Lathyrus aphaca*)
- Gesse des prés (*Lathyrus pratensis*)
- Centaurée noire (*Centaurea jacea* subsp. *nigra*)



Correspondance phytosociologique

*Arrhenatheretea elatioris* Braun-Blanq. 1949 nom. nud.

↳ *Arrhenatheretalia elatioris* Tüxen 1931

↳ *Arrhenatherion elatioris* W.Koch 1926

Valeur patrimoniale et écologique

Cette prairie sèche est tout à fait remarquable pour la région, elle accueille quelques espèces végétales remarquables comme l'Orobanche pourpre (*Orobanche purpurea*) ou la Vesce jaune (*Vicia lutea*). On y observe également un cortège intéressant d'Orthoptères (Criquets, Sauterelles et Grillons).

Localisation sur le site

Cet habitat se rencontre très ponctuellement sur Giverny (Champ de la Croix) et Gasny.

*Dynamique de la végétation*

Ce type de prairie, en cas d'abandon des pratiques de gestion, évolue vers un ourlet prairial puis s'embroussaille rapidement, pour évoluer vers un boisement de type hêtraie calcicole.

En cas d'amendement ou de fauche précoce, on constate un appauvrissement important de la diversité végétale.

*Exigences écologiques*

- Habitat sensible à l'eutrophisation ou au pâturage intensif ;
- Habitat nécessitant une pratique de fauche, éventuellement accompagnée par un pâturage extensif de regain.

*Etat de conservation sur le site*

Cet habitat est dans un état de conservation moyen, du fait de l'abandon des pratiques de fauche.

### A.2.3.1.4 Les habitats rocheux

#### Grottes non exploitées par le tourisme

Code Corine Biotope : 65

Code Natura 2000 : **8310** (8310-1)

Dénomination Natura 2000 de l'habitat élémentaire :

« Grottes à chauves-souris »

Présentation générale de l'habitat

Il s'agit d'un habitat souterrain, obscur, dont la température reste stable tout le long de l'année, avec un taux d'humidité élevé. Il présente des plafonds, voûtes et fissures favorables à l'installation des chauves-souris.



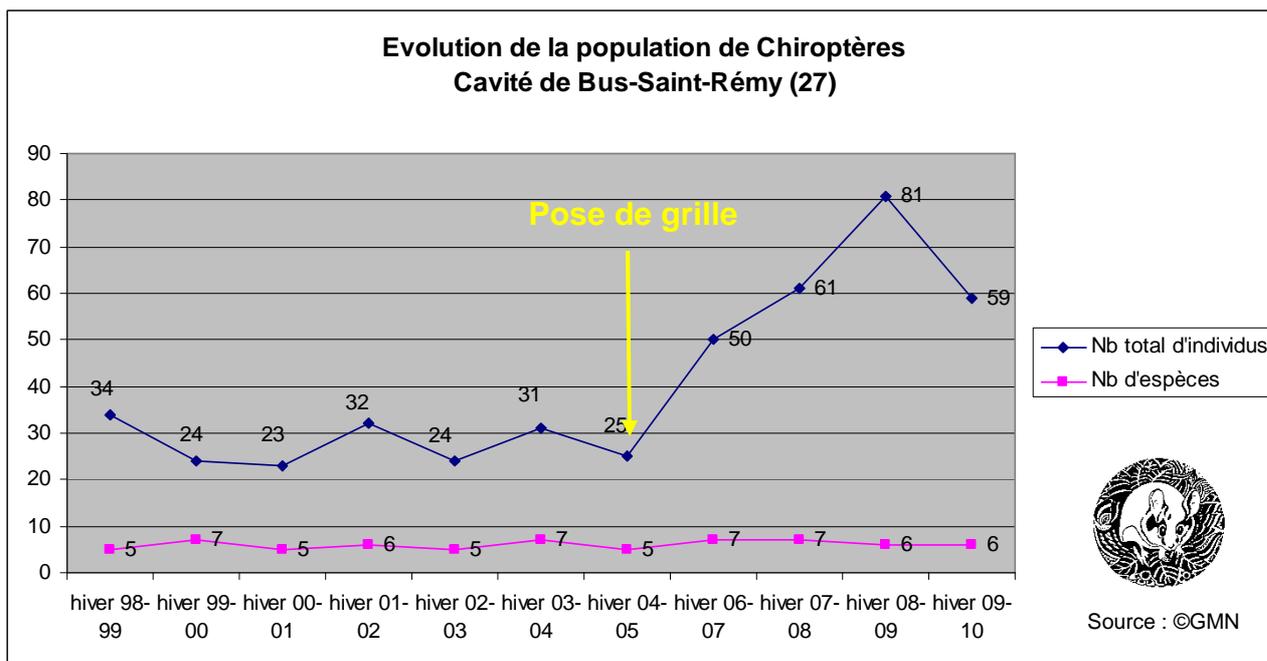
©EV-CSNHN

Espèces observées (Chauves-souris)

- Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrum-equinum*)
- Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)
- Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*) - photo ci-contre
- Murin à oreilles échanquées (*Myotis emarginatus*)
- Murin de Natterer (*Myotis nattereri*)
- Murin de Bechstein (*Myotis bechsteini*)
- Grand Murin (*Myotis myotis*)
- Murin de Daubenton (*Myotis daubentoni*)
- Oreillard roux (*Plecotus auritus*)



©EV-CSNHN



### Valeur patrimoniale et écologique

La cavité concernée abrite une diversité importante de chiroptères (neuf espèces recensées depuis 1998). Le Petit Rhinolophe est l'espèce la plus abondante dans cette cavité. C'est également l'une des espèces de Chiroptère pour laquelle les enjeux de conservation sont les plus forts en Haute-Normandie.

Il s'agit d'un site essentiel pour la conservation des populations de Chiroptères dans la Vallée de l'Epte et dans le Vexin. Ce site est inséré dans un réseau de sites d'hibernation (cavités de Pressagny-l'orgueilleux, de Vernon et de Tilly) d'importance régionale.

### Localisation sur le site

Cet habitat n'a été rencontré sur le site que sur la commune de Bus-Saint-Rémy, dans une ancienne carrière de pierres se situant dans le Bois de Baudemont.

### Exigences écologiques

- Les chauves-souris sont très sensibles au dérangement, surtout pendant leur période d'hibernation ;
- Habitat sensible aux dégradations humaines (feux, déchets...).

### A.2.3.2 Superficie des habitats éligibles présents

Le tableau suivant regroupe les superficies des **huit habitats éligibles** recensés sur le site de la Vallée d'Epte. **Ces superficies ont été calculées puis arrondies à partir des cartes numérisées.**

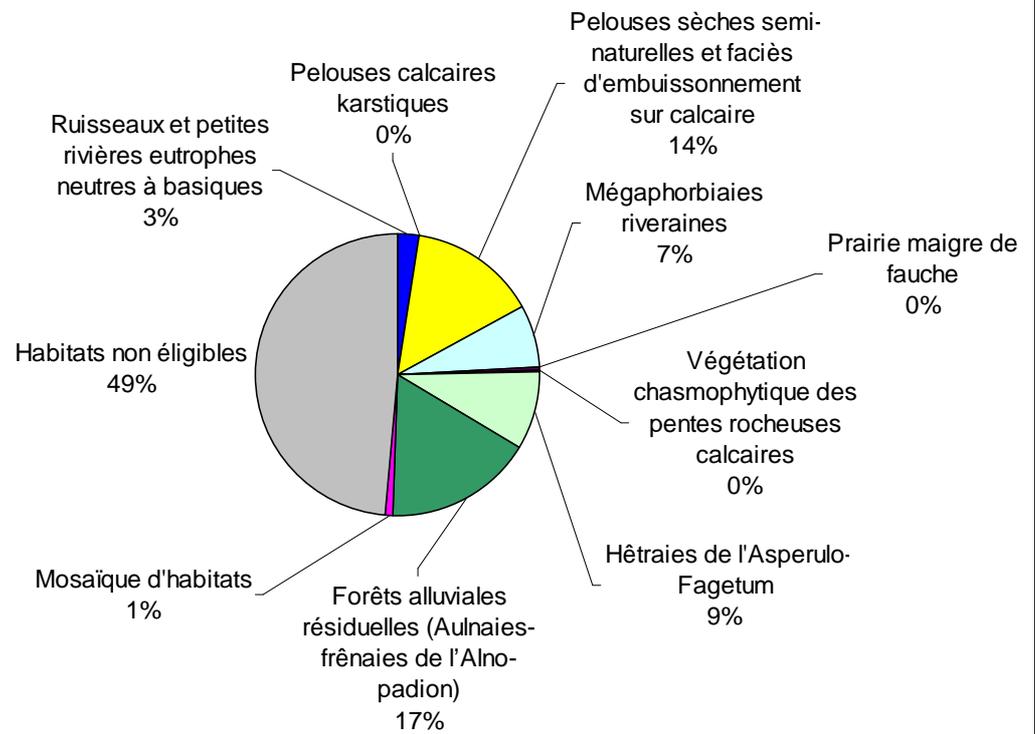
La surface totale cartographiée est de 983,29 hectares.

Intérêt de l'habitat	Code Natura 2000	Intitulé de l'habitat	Surface concernée (ha)	% de la surface cartographiée
Communautaire et prioritaire (*)	6110*	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l' <i>Alyso-Sedion albi</i>	0,27	0,027%
	6210*	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (*sites à orchidées remarquables)	39,05	3,97%
	91E0*	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> ( <i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i> )	167,5	17,03%
	6110* & 6210	Mosaïque d'habitats	0,7	0,07%
	6110* & 8210	Mosaïque d'habitats	0,04	0,004%
Communautaire et non prioritaire	3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>	25,2	2,56%
	6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire	100,8	10,25%
	6510	Pelouses maigres de fauche de basse altitude ( <i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i> )	4,2	0,43%
	8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	0,81	0,082%
	9130	Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	88,03	8,95%
	6430	Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin	72,07	7,33%
	8310	Grottes non exploitées par le tourisme	Surface non estimée	
	6210 & 9130	Mosaïque d'habitats	2,6	0,26%
	6510 & 6210	Mosaïque d'habitats	3,92	0,4%
<b>TOTAL</b>			<b>505,19</b>	<b>51,38%</b>

**Surfaces calculées et arrondies, des habitats d'intérêt communautaire observés sur le site Natura 2000 « Vallée d'Epte »**

Ces données globales montrent donc l'**intérêt écologique** du site qui possède sur plus de la moitié de sa surface (**51,4%**) des habitats éligibles. Ces derniers doivent être maintenus ou rétablis dans un état de conservation favorable conformément à l'article 2 de la directive Habitats.

### Répartition des habitats naturels présents sur le site Natura 2000 de la Vallée de l'Epte



## A.2.4 Les espèces présentes sur le site

### A.2.4.1 Les espèces d'intérêt communautaire

#### A.2.4.1.1 Les espèces de l'annexe II

Sur la Vallée de l'Epte, dix espèces relevant de l'annexe II de la Directive Habitats ont été observées :

- 3 espèces d'Insectes ;
- 5 espèces de Chiroptères (Chauves-souris) ;
- 2 espèces de Poissons.

Ce paragraphe présente sous forme de fiches les **dix espèces de l'annexe II** observées sur le site de la Vallée de l'Epte.

## Les Insectes

### **Ecaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*)**

Code Natura 2000 : **1078\*** (espèce prioritaire de la Directive Habitats)

#### Classification :

- ↳ Classe des insectes
- ↳ Ordre des Lépidoptères
- ↳ Famille des Arctidées

#### Habitats de l'espèce :

- 6210(\*) – Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire
- 6430 – Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
- Autres milieux ouverts, fruticées et boisements clairs.



#### Description et biologie

Avec une envergure pouvant atteindre 60 mm, l'Ecaille chinée est l'une de nos plus grandes Ecailles. Les ailes antérieures ont un aspect tigré : bandes noires sur fond jaune clair, alors que les ailes postérieures sont habituellement rouges avec 3 taches noires. Dans l'Ouest de la France, on rencontre une forme particulière : une vive teinte jaune paille remplace le rouge des ailes postérieures. Le mâle comme la femelle ont des antennes filiformes.

Contrairement à la grande majorité des Hétérocères (papillons de nuit), l'Ecaille chinée peut être active le jour. Elle est aussi fréquemment attirée par les lumières artificielles. Elle vole de juin à août, en une seule génération. Elle se tapit dans la végétation par temps maussade.

La ponte se fait de juin à août, généralement groupée sur les feuilles. La chenille est nocturne et polyphage, son corps est noir avec une ligne dorsale jaune et des verrues orangées. Elle hiberne puis se réveille au printemps de l'année suivante (mai-juin) pour se réalimenter et achever son développement. La nymphe est cachée dans la litière (mai-juin).

#### Ecologie

Elle colonise les milieux chauds et ensoleillés comme les coteaux, les lisières, les fruticées et les bois clairs. L'adulte butine plusieurs types de plantes et notamment l'Eupatoire chanvrine (*Eupatorium cannabinum*). La chenille se nourrit plutôt de plantes basses ou d'arbustes et d'arbres à feuilles caduques.

#### Répartition géographique

L'espèce est largement répartie en France, en Europe centrale et méditerranéenne.

Elle est très commune à Jersey mais beaucoup plus rare en Angleterre. Elle est mentionnée dans toute l'Espagne et le Portugal, la Corse mais pas la Sardaigne, toute l'Italie avec la Sicile, la Grèce et les deux rives de la Turquie. Elle semble éviter la Scandinavie mais occupe les pays baltes et la Russie. La forme jaune (*lutescens*) est exceptionnelle sauf dans le Massif Armoricain où elle est banale (50% des individus pour la Manche). Elle est considérée comme assez commune en Haute-Normandie.

#### Importance de la population de cette espèce sur le site

Cette espèce est présente sur l'ensemble du site. Aucune étude spécifique n'a été menée pour estimer ses effectifs.

### Menaces

Elle est menacée par la fermeture des espaces ouverts et par la colonisation arbustive et arborée. Elle peut cependant disparaître de ces milieux si ceux-ci sont surpâturés, surtout par des animaux à larges sabots (écrasement ou broutage des nids).

### Objectifs de conservation de l'espèce

La conservation de ce papillon passe par le maintien des zones à Eupatoire chanvrine, aussi bien en situation ouverte (éboulis rudéralisés, pelouses mésophiles) que boisée (Aulnaies-frênaies à hautes herbes). Cependant, on évitera toute suppression de la végétation entre mai et août pour les ligneux et entre mai et juillet pour la litière. Si on envisage une fauche des pelouses, elle devra être réalisée par temps chaud (pour faciliter la fuite des adultes) à partir de septembre.

## Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*)

Code Natura 2000 : **1083**

### Classification :

- ↳ Classe des Insectes
- ↳ Ordre des Coléoptères
- ↳ Famille des Lucanidés

### Habitat de l'espèce :

Habitats (forestiers ou non) présentant des souches et de vieux arbres feuillus déperissants.



### Description et biologie

La taille des adultes varie de 20 à 50 mm pour les femelles et de 35 à 85 mm pour les mâles. C'est le plus grand coléoptère d'Europe.

Le corps est de couleur brun-noir ou noir, les élytres parfois bruns. Le pronotum est muni d'une ligne discale longitudinale lisse. Chez le mâle, la tête est plus large que le pronotum et pourvue de mandibules brun-rougeâtre de taille variable rappelant des bois de cerf. Le dimorphisme sexuel est très important. Les femelles ont un pronotum plus large que la tête et des mandibules courtes.

La durée du cycle de développement de cette espèce est de cinq à six ans, voire plus. Dans le nord de son aire de répartition, les adultes ont une vie crépusculaire et nocturne.

Les larves de *Lucanus cervus* sont saproxylophages. Elles consomment le bois mort se développant dans le système racinaire des arbres.

### Ecologie

L'habitat larvaire de *Lucanus cervus* est le système racinaire de souche ou d'arbres déperissants. Cette espèce a une place importante dans les écosystèmes forestiers de par son implication majeure dans la décomposition de la partie hypogée des arbres feuillus.

### Répartition géographique

L'espèce se rencontre dans toute l'Europe jusqu'à la Caspienne et au Proche-Orient. *Lucanus cervus* est une espèce présente dans toute la France.

### Importance de la population de cette espèce sur le site

Cette espèce est présente sur l'ensemble du site Natura 2000. Aucune étude spécifique n'a été menée pour estimer ses effectifs.

### Menaces

Actuellement cette espèce n'est pas menacée en France. Cependant, elle semble en déclin au nord de son aire de répartition, particulièrement aux Pays-Bas, au Danemark et en Suède.

Les menaces potentielles pouvant favoriser le déclin local de l'espèce sont imputées à l'élimination des haies arborées en zone agricole peu forestière.

### Objectifs de conservation de l'espèce

La préservation de cette espèce passe par le maintien de haies arborées avec des arbres sénescents, ainsi que le maintien de tas de rondins de bois et de souches de feuillus.

## Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*)

Code Natura 2000 : **1044**

### Classification :

- ↳ Classe des Insectes
- ↳ Ordre des Odonates
- ↳ Sous-ordre des Zygoptères
- ↳ Famille des Coenagrionidés

### Description

L'Agrion de Mercure est un insecte du sous ordre des Zygoptères, communément appelés Demoiselles atteignant 27 à 31 mm.

Le mâle possède un corps bleu, les femelles sont verdâtres.

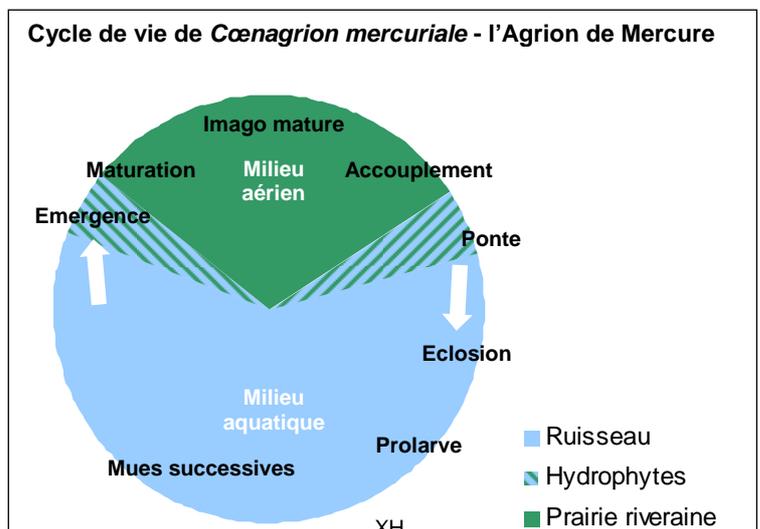
Le principal critère d'identification correspond au dessin noir en forme de tête de "Viking" porté sur le second segment abdominal du mâle.



©EV-CSNHN

### Cycle de développement

Le cycle de développement de l'espèce est de deux ans. En Normandie, les premiers imagos émergent entre fin avril et début mai et sont visibles jusqu'à mi-juillet. Durant les jours qui suivent l'émergence, les adultes quittent le voisinage immédiat du cours d'eau pour effectuer leur maturation sexuelle dans les prairies annexes où ils se nourrissent d'autres petits insectes. Par la suite, les adultes se rapprochent du milieu aquatique pour s'accoupler. Sa phase larvaire s'effectue dans le milieu aquatique par mues successives, jusqu'à l'émergence après une vingtaine de mois (deux hivers).



### Habitats de l'espèce :

La larve se développe uniquement dans les petits bras de rivières, ruisseaux, fossés et sources à courant faible mais permanent, aux eaux claires bien oxygénées, très souvent sur substrat calcaire. L'ensoleillement et la végétation aquatique sont également primordiaux. Ainsi toute présence de ripisylve ou autre élément apportant de l'ombre semble réhibitoire au développement de l'espèce. Cette espèce est très sensible à la pollution organique et à l'eutrophisation des milieux.

Les plantes servant à la ponte de l'Agrion de Mercure sont des hydrophytes à tiges molles permettant une insertion des œufs dans les tissus tels le Cresson officinale, l'Ache faux-cresson, la Véronique des ruisseaux, le Myosotis des marais... Le réseau racinaire de ces plantes constitue le micro-habitat des larves tout au long de leur développement.

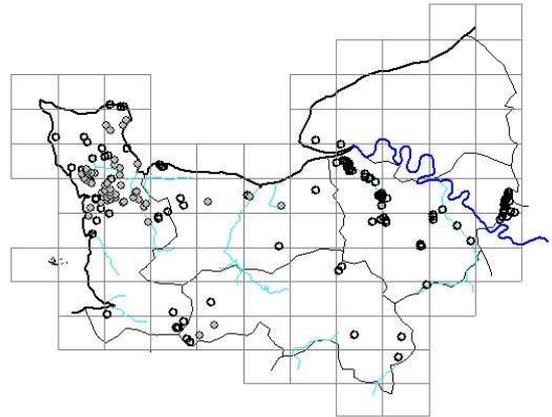
Cette végétation peut également apparaître sur les berges des cours d'eau principaux suite à un piétinement peu intensif par le bétail. Ces habitats secondaires et précaires peuvent constituer des habitats « relais » fonctionnels pour l'espèce, et ainsi permettre le brassage génétique entre les différentes sous-populations de la Vallée de l'Epte.

Juste après l'émergence, les individus immatures utilisent les prairies riveraines pour réaliser leur maturation. Les prairies qu'elles soient fauchées ou pâturées constituent un habitat à part entière primordial pour le développement de l'espèce. En effet, les adultes ne s'éloignent jamais plus de 100 m autour du ruisseau.

Les zones boisées et les linéaires conséquents de ripisylves constituent des barrières à la dispersion de cette espèce et conduisent à isoler les populations d'Agrion de Mercure.

### Répartition géographique

*Coenagrion mercuriale* est une espèce ouest méditerranéenne, dont les plus gros foyers de population se trouvent en France et en Espagne. L'espèce est localement très abondante dans le sud de la France, mais dispersée dans le nord.



Répartition de *Coenagrion mercuriale* en Normandie  
(Données : ©CERCION 2010)

### Importance de la population de cette espèce sur le site

Cette demoiselle n'a été vue que dans la partie nord du site, sur les communes de Guerny, Château-sur-Epte, Berthenonville et Dampmesil. Les populations observées sont importantes à très modestes. Il faut noter que l'Agrion de mercure se reproduit sur quelques secteurs (notamment à Berthenonville où se situe le plus gros noyau de population), puisque des accouplements et des pontes ont été observés. Cependant, les habitats larvaires favorables à cette espèce sont souvent de tailles très réduites (quelques m<sup>2</sup>). Ces populations sont à mettre en relation avec celles de la Vallée d'Epte francilienne, dont le « bastion » se situe à Saint-Clair-sur-Epte (95).

**Voir page suivante la carte « Répartition de l'Agrion de mercure (*Coenagrion mercuriale*) sur la Vallée de l'Epte, ainsi que le tome 3 (Atlas cartographique).**

### Menaces

Initialement considérée comme "espèce vulnérable" dans le monde par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature, l'Agrion de Mercure a été récemment rétrogradée au rang de "quasi-menacée". Protégée en France, l'Agrion de mercure est en nette régression au nord de son aire de répartition. Elle est gravement menacée par la dégradation de ses habitats.

La pollution organique ou l'eutrophisation des milieux ne permettent pas le maintien de l'espèce.

L'extension des secteurs boisés, l'assèchement, la rectification des berges, la dégradation des eaux dues à une anthropisation excessive ou le retournement des prairies sont les causes principales de sa raréfaction.

### Objectifs de conservation de l'espèce

Une évaluation de l'état de conservation a été menée sur l'ensemble des stations prospectées en 2007 par le Conservatoire des sites naturels de Haute Normandie. Les critères étudiés pour cette évaluation concernent l'occupation de la parcelle, l'écoulement de l'eau, la présence de traces de pollution, la présence d'hélophytes, la densité de la ripisylve.

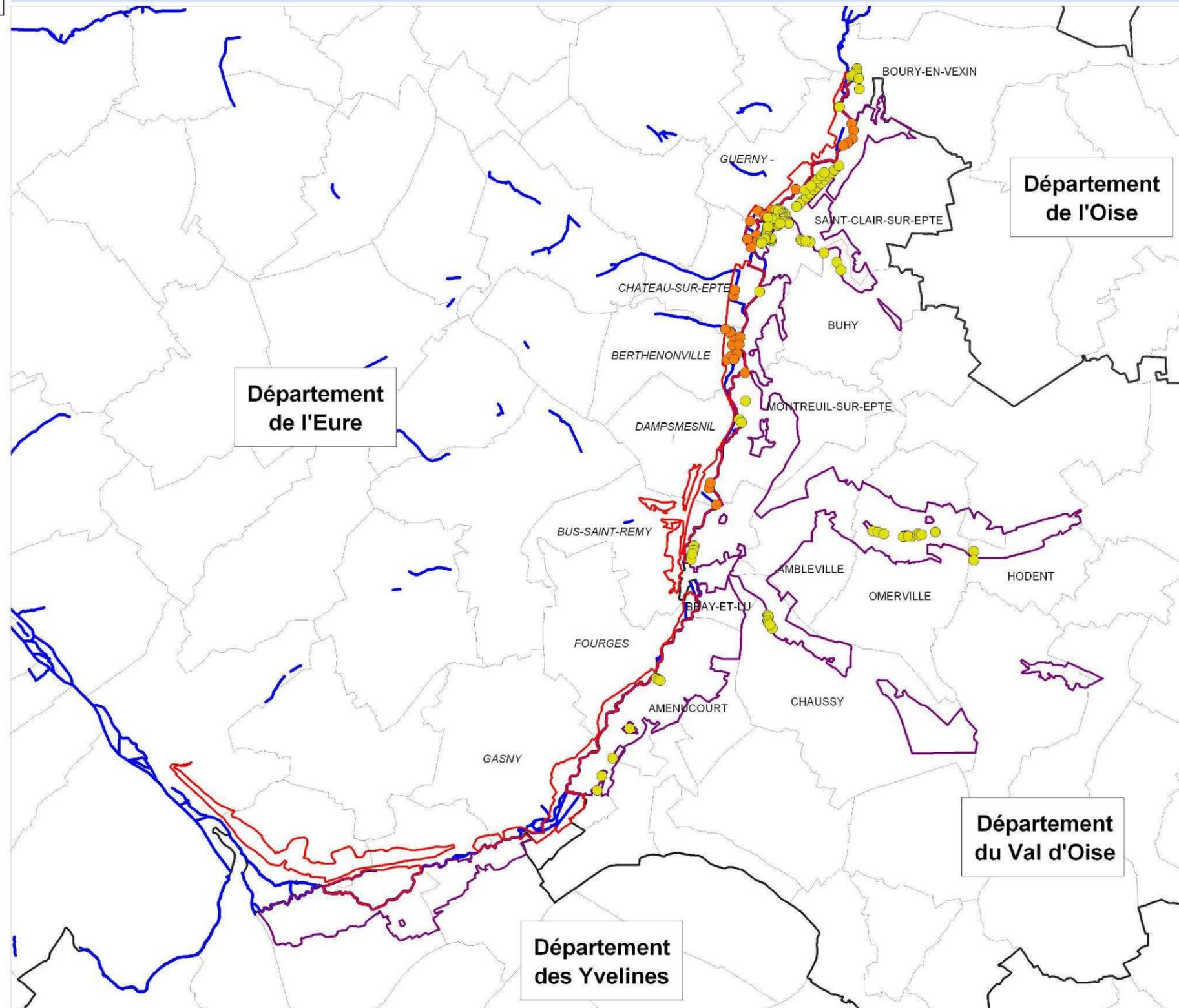
Intitulé de l'habitat	Etat de conservation (en % par rapport à la surface totale couverte par l'habitat)					
	Excellent	Bon	Moyen	Mauvais	Très mauvais	Inconnu
Habitat de l'Agrion de Mercure	29,3%	23,5%	6,7%	10,9%	21,5%	8,1%

Le maintien des fossés courants et éclairés, d'une bonne qualité d'eau (eau calcaire bien oxygénée avec 90 à 100% de saturation) avec végétation de cressonnières (*Apion nodiflori*), ainsi que le maintien des prairies riveraines sont primordiaux pour l'Agrion de mercure.



## Répartition de l'Agrion de mercure (*Coenagrion mercuriale*) sur la Vallée de l'Epte

Sites Natura 2000 de la « Vallée de l'Epte » (FR 2300152) et de la "Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents" (FR1102014)



### Légende :

- Site FR2300152 "Vallée de l'Epte"
- Site FR1102014 Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents
- Agrion présent en Ile de France
- Agrion présent en Haute-Normandie

### Limite administrative

- Limite départementale
- Limite communale

### Hydrographie

- Tronçon hydrographique

0 900 2700 m

Echelle : 1 / 900



Sources : ©SCAN100 ©IGN France, CSNHN, PNR du Vexin français  
Cartographie : ©CSNHN (C. Bouteiller), 2010  
Reproduction interdite

## Les Chiroptères

### Rappels sur la biologie et le cycle de vie des chauves-souris

Les chauves-souris sont les seuls mammifères volants connus. En France elles sont toutes insectivores. Actuellement, 34 espèces sont recensées en France et 21 en Normandie (sur le site de la Vallée de l'Epte, 15 espèces ont été recensées).

Elles sont toutes protégées à l'échelle nationale. De nombreuses espèces voient leur population régresser et sont actuellement menacées. Les raisons de ces évolutions négatives sont multiples : disparition des milieux, fractionnement des populations, activités agricoles intensives, destruction directe, dérangement...

La conservation des populations de chauves-souris est complexe du fait de leur cycle de vie. Ces animaux sont en effet amenés à utiliser **différents milieux à différentes périodes de l'année**. On distingue :

- les sites de reproduction (fin de l'été) ;
- les sites d'hibernation (de novembre à mars, période où les chauves-souris sont très fragiles. Les femelles ont conservé les spermatozoïdes et la fécondation n'aura lieu qu'au printemps suivant) ;
- les sites de mises bas (mai et juin) ;
- les sites de transit ;
- les zones de chasse.

De plus, ces sites sont de nature différente selon l'espèce : ainsi, le site d'hibernation pourra être une cavité souterraine chez les Rhinolophes, ou bien un trou d'arbres pour les Noctules.

La qualité des sites de chasse à proximité des sites de reproduction et d'hibernation est primordiale pour la conservation des chauves-souris. Les espèces évitent généralement les zones pauvres en insectes (secteurs d'agriculture intensive, plantations de résineux, milieux traités...). Les haies et cours d'eaux constituent souvent des couloirs de déplacement importants leur permettant de relier leurs différents sites afin d'accomplir leur cycle vital.

La conservation de **l'ensemble de ces milieux** est donc indispensable à la survie des chauves-souris. Il faut souligner que ces milieux peuvent se situer **en dehors** du site Natura 2000 : le Grand Murin est par exemple capable de chasser dans un rayon de 25 km autour de son gîte.

La cavité de Bus-Saint-Rémy est à mettre en relation avec un **autre site Natura 2000** situé à Vernon intitulé « **Les Grottes du Mont Roberge** » (Site n°FR2302008) .

Sur le site Natura 2000 de la Vallée de l'Epte, l'état de conservation des différents habitats n'est pas connu, une étude complémentaire et spécifique serait nécessaire pour cela.

#### Remarque :

A noter qu'il existe un **Plan National d'Actions Chiroptères** en France métropolitaine sur la période 2009-2013.

Les plans d'actions de la faune sauvage, initiés en 1996, ont pour objectif la conservation des espèces. Trois grands axes de travail définissent les actions d'un plan de restauration :

- Protéger par des mesures favorables à la restauration des populations
- Améliorer les connaissances par un suivi cohérent des populations
- Informer les acteurs concernés et sensibiliser le public

Actuellement, 19 plans sont mis en œuvre, dont le plan d'actions Chiroptères. Ce dernier fait suite à un 1er plan mis en œuvre en 1999-2003 et rédigé comme ce 2ème plan par la SFPEM (Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères).

La source principale ayant servi à la rédaction des fiches présentant ces cinq espèces de Chiroptères est le Document d'objectifs du site Natura 2000 -"Les carrières de Beaumont le Roger" - FR2302004 - (©Fauna Flora)

## Grand Murin (*Myotis myotis*)

Code Natura 2000 : **1324**

### Classification :

- ↳ Classe des Mammifères
- ↳ Ordre des Chiroptères
- ↳ Famille des Vespertilionidés

### Description

Le Grand Murin est parmi les plus grandes espèces de chauves-souris en France et en Europe. Il peut peser jusqu'à 40 g, son avant bras atteint les 100 mm et il présente une envergure de 450-500 mm. Il se caractérise par un pelage marron sur le dos et un ventre blanc. Ses oreilles sont grandes et roses tout comme le museau.



### Biologie et comportement

L'espèce est considérée comme sédentaire. Néanmoins, des mouvements migratoires sont observés entre l'hiver et le printemps, une partie des individus normands irait hiberner dans la région Centre.

### Hibernation

Il hiberne de septembre-octobre à mars dans une grotte, un blockhaus ou une cave humide. Les individus sont soit bien visibles soit dans une fissure, soit en groupe soit seuls.

### Reproduction

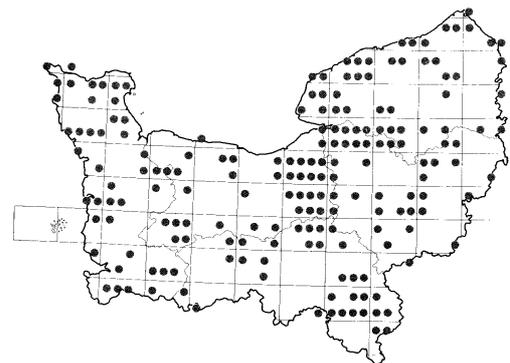
À partir du mois d'avril, les femelles se rassemblent dans des greniers ou des combles, pour donner naissance à 1 jeune. Les colonies normandes varient d'une 50aine d'individus à 400 individus. Les jeunes naissent généralement courant juin et sont sevrés au bout d'un mois et demi.

### Territoire de chasse

Espèce à activité nocturne uniquement par temps doux, le Grand Murin est opportuniste et se nourrit principalement de gros invertébrés (>10 mm). Les proies sont souvent glanées au sol : carabes, sauterelles, araignées... et parfois en vol : hannetons, papillons nocturnes, tipules. En général, les terrains de chasse sont des milieux ouverts ou semi-ouverts avec des sols accessibles: futaies de feuillus ou mixtes, pelouses... La majorité des territoires de chasse autour d'une colonie est localisée dans un rayon de 10 km, l'espèce peut parfois chasser jusqu'à 25 km de son gîte.

### Répartition géographique

En Europe : la plus grande partie de l'Europe, sauf le nord. Son aire de répartition dépasse rarement la latitude d'Amsterdam.  
 En France : partout jusqu'à 1 900 m, présence incertaine en Corse.  
 En Haute-Normandie : commune (cf. carte de répartition ci-contre - © G.M.N).



### Menaces principales

Bien que l'espèce soit encore considérée comme commune dans la région, les populations semblent régresser et les effectifs sont peu élevés (2 à 11 individus en hibernation dans la cavité de Bus-Saint-Rémy selon les années). La fréquentation des grottes, et donc le dérangement, notamment en période d'hibernation, est la menace principale.

## Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrum-equinum*)

Code Natura 2000 : **1304**

### Classification :

- ↳ Classe des Mammifères
- ↳ Ordre des Chiroptères
- ↳ Famille des Rhinolophidés

### Description

Les Rhinolophes se caractérisent par la présence d'une feuille nasale. Seules deux espèces sont connues en Haute-Normandie. Le Grand Rhinolophe est la plus grande avec un avant bras d'environ 55 mm, une envergure de 350 à 400 mm et un poids moyen d'une vingtaine de grammes. Son nom "*ferrumequinum*" vient du fait que sa feuille nasale est en forme de fer à cheval. Les rhinolophes présentent la caractéristique de s'envelopper dans leurs ailes et d'être souvent bien visibles lorsqu'ils sont accrochés. Aucun confusion n'est possible avec les autres espèces.



### Biologie et comportement

Le Grand Rhinolophe est une espèce sédentaire, si des mouvements migratoires sont connus (jusqu'à 180 km), les déplacements entre les gîtes d'été et d'hiver sont inférieurs à 30 km.

### Hibernation

Il hiberne de septembre-octobre à avril dans une grotte ou dans une cave humide, toujours à l'abri des courants d'air et de la lumière. Il est toujours accroché et bien visible ce qui le rend vulnérable.

### Reproduction

Les femelles se regroupent en colonie dans des greniers et parfois des cavités souterraines (1 cas en Normandie). La maturité sexuelle se situe à l'âge de 3 ans pour les femelles et 2 ans pour les mâles. La femelle donne naissance à un seul petit par an (en juillet-août), voire tous les 2 ans. Le petit est sevré à 2 mois.

### Territoire de chasse

Le Grand rhinolophe affectionne les paysages semi-ouverts : milieux bocagers, parcs, vergers. Il évite par contre les paysages d'open field et les bois de résineux. Son régime alimentaire est variable selon les saisons et les régions : lépidoptères, hyménoptères, coléoptères, diptères, coléoptères coprophages... Les femelles chassent dans un rayon de 4-5 km autour de leur gîte de parturition.

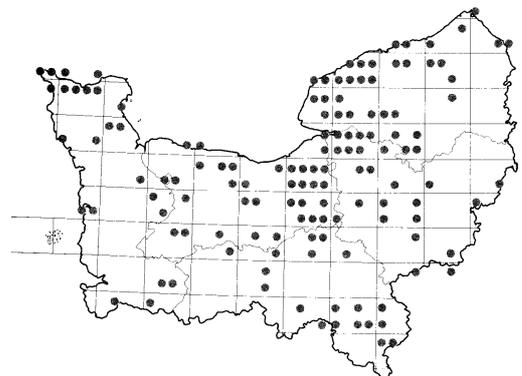
### Répartition géographique

En Europe : région méditerranéenne, Europe occidentale et centrale. Espèce absente en Irlande, se raréfiant au nord des Alpes.

En France : partout (y compris la Corse) sauf dans le Nord et en Alsace. Densité des populations en régression.

En Haute-Normandie : absente dans le Pays de Bray.

Espèce en régression dans la région malgré le nombre de sites favorables. Seuls quelques grottes de la basse vallée de la Seine regroupent plus de 10 individus (cf. carte de répartition ci-contre- © G.M.N).



### Menaces principales

Le Grand Rhinolophe est rare dans le secteur considéré. Les effectifs observés en hibernation dans la cavité de Bus-Saint-Rémy varient de 1 à 4 individus. Des captures, réalisées de 1988 à 1992 au printemps à l'entrée du site ont permis de mesurer des femelles gestantes de Grand Rhinolophe.

Une meilleure connaissance de l'origine des individus est importante pour sa conservation (colonie de mise bas).

## Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)

Code Natura 2000 : **1303**

### Classification :

- ↳ Classe des Mammifères
- ↳ Ordre des Chiroptères
- ↳ Famille des Rhinolophidés

### Description

Dotée également d'une feuille nasale, le petit Rhinolophe est de petite taille : son avant-bras mesure entre 37 à 42,5 mm, son envergure varie de 19 à 25 cm et son poids moyen est compris entre 6 et 9 g.



© T. Luzzato

### Biologie et comportement

L'espèce est considérée comme sédentaire dont les sites hivernaux se situent en général à proximité des gîtes estivaux.

#### *Hibernation*

Il hiberne d'octobre à avril dans des grottes ou dans une cave humide, et à température constante. Il s'enveloppe dans ses ailes, et pend au plafond des voûtes, ou s'accroche à des petits objets parfois très près du sol.

#### *Reproduction*

Les femelles se regroupent courant avril en colonie en milieu bâti, en milieu tempéré et à l'abri des courants d'air, très rarement en milieu souterrain. La femelle donne naissance à un seul petit (en juin-juillet). Le petit est sevré à 7 semaines environ.

#### *Territoire de chasse*

90% de son territoire de chasse se situe dans un rayon de 2,5km autour du gîte. Cette espèce utilise beaucoup les alignements arborés pour rejoindre ses territoires de chasse, vole près du sol. Ses milieux de prédilection sont des milieux semi-ouverts : pâtures bocagères, clairières forestières, vergers... Son régime alimentaire est varié, composé principalement de diptères, lépidoptères, voire névroptères et trichoptères.

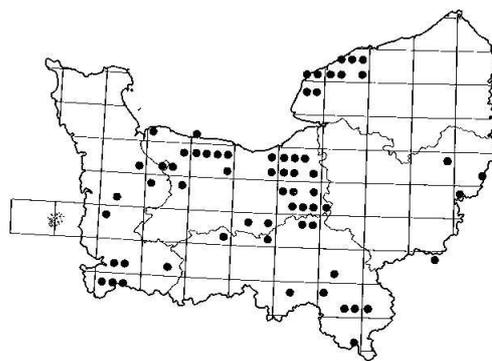
### Répartition géographique

En Europe : région méditerranéenne, Europe occidentale et centrale.

En France : partout (y compris la Corse) sauf dans le Nord et dans la Somme.

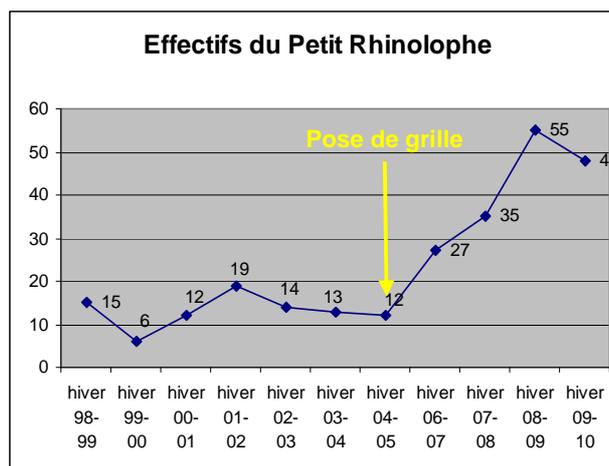
En Haute-Normandie : rare, les 2 principales populations se situent autour des fleuves côtiers du Pays de Caux, et aux environs de Vernonnet.

(cf. carte de répartition ci-contre- © G.M.N).



### Menaces principales

La cavité de Bus-Saint-Rémy s'avère d'une importance primordiale pour l'hibernation d'une partie de la population du Vernonnet (jusqu'à 55 individus en hibernation en 2008), la plus viable à long terme en Haute-Normandie. Cette population est en relation avec celles du Vexin en Ile-de-France. La pose d'une grille à l'entrée de la cavité a permis de restaurer sa tranquillité et une augmentation sensible de ses effectifs (cf. graphe ci-contre).



## Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)

Code Natura 2000 : 1321

### Classification :

- ↳ Classe des Mammifères
- ↳ Ordre des Chiroptères
- ↳ Famille des Vespertilionidés



### Description

Ce vespertilion de taille moyenne a un avant bras d'environ 40 mm pour une envergure inférieure à 250 mm. Il pèse en moyenne 9 g. Il se reconnaît à son museau noir et des oreilles noires, un dos marron-roux et un ventre blanc roux. La confusion est possible avec le Murin à moustaches ou le Murin de Natterer.

### Biologie et comportement

Espèce sédentaire, les déplacements entre les gîtes d'hibernation et de reproduction sont faibles.

#### Hibernation

L'espèce apprécie les cavités profondes et obscures avec des températures constantes d'environ 12 °C. Elle hiberne d'octobre à avril, les effectifs les plus élevés sont d'ailleurs rencontrés en début de printemps. Elle se rencontre en groupe ou isolée.

#### Reproduction

Les femelles se réunissent à partir du mois de mai-juin dans des greniers, combles ou souterrains (1 cas en Haute-Normandie), souvent en colonie mixte avec le Grand Rhinolophe (cas notamment en Normandie). Elles donnent naissance à un jeune chaque année. Ceux-ci sont volants à partir de 4 semaines. Les colonies normandes varient de 40 à plus de 500 femelles.

#### Territoire de chasse

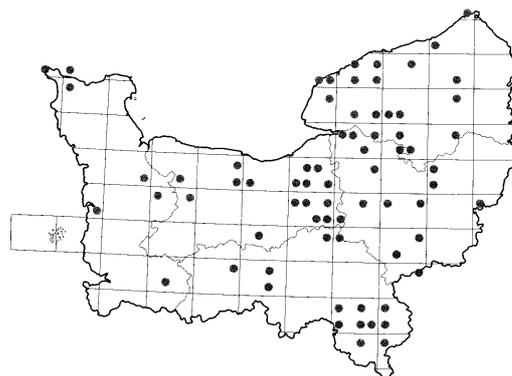
C'est un murin nocturne qui fuit la lumière. Il chasse dans un rayon de 10 km autour de ses gîtes de reproduction. Il se nourrit de mouches et d'araignées qu'il capture dans les feuillages ou autour des bâtiments.

### Répartition géographique

En Europe : occidentale, centrale et méridionale.

En France : observé dans toutes les régions de France, mais peu abondant.

En Haute-Normandie : Peu commun. Six colonies sont connues en Normandie (cf. carte de répartition ci-contre - © G.M.N).



### Menaces principales

Les effectifs observés en Haute-Normandie en hiver sont toujours inférieurs à 10 individus. Les menaces principales sont la fermetures des cavités. Seules quelques cavités accueillent plus de 20 individus dans l'Eure. Les densités observées à Bus-Saint-Rémy sont donc anecdotiques pour la région (1 individu observé irrégulièrement selon les hivers). La recherche et la protection de la ou des colonies de mise bas favorisera la préservation de l'espèce, tout comme une meilleure compréhension des territoires de chasse.

## Vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteinii*)

Code Natura 2000 :1323

### Classification :

- ↳ Classe des Mammifères
- ↳ Ordre des Chiroptères
- ↳ Famille des Vespertilionidés



©PNR Vosges du Nord

### Description

Le Murin de Bechstein est de taille moyenne avec une envergure légèrement inférieure à 300 mm et un poids de 10 g. Son pelage est marron clair dessus et blanc dessous, son museau est rose. Il se reconnaît principalement à ses longues oreilles dépassant son museau. La confusion est possible avec le Grand Murin et parfois les oreillard.

### Biologie et comportement

C'est une espèce sédentaire et arboricole, les mouvements connus actuellement n'excèdent pas 35 km.

### Hibernation

Il hiberne de septembre-octobre jusqu'à avril principalement dans des arbres. Le Murin de Bechstein se rencontre exceptionnellement dans des cavités et souvent à l'unité.

### Reproduction

À la fin du printemps, les femelles se regroupent en colonie de 10 à 40 individus dans des arbres creux (principalement des trous de pic). Elles donnent naissance à un jeune par an qui est généralement volant à partir de la mi-août. Plusieurs gîtes sont utilisés durant cette période.

### Territoire de chasse

Le Murin de Bechstein chasse dans un rayon proche autour de son gîte (entre 200 m et 2 km). Il affectionne surtout les forêts de feuillus âgées et diversifiées. Son régime alimentaire est composé de diptères (mouches et moustiques), de papillons et parfois de névroptères.

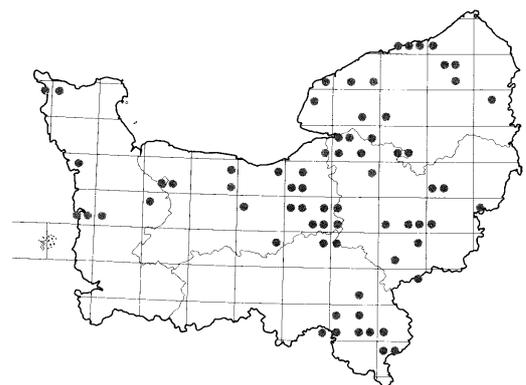
### Répartition géographique

En Europe : Région tempérée, et localisé.

En France : Surtout dans la moitié nord de la France. Espèce mal connue.

En Haute-Normandie : Espèce mal connue du fait de sa rareté en cavité et de ses moeurs arboricoles. Il est présent dans toute la Normandie mais toujours localisé. Hormis quelques cavités, les densités hivernales sont toujours faibles

(cf. carte de répartition ci-contre - © G.M.N).



### Menaces principales

Un seul individu a été observé un hiver dans la cavité de Bus-Saint Rémy. Il est probable que les boisements proches soient importants pour cette espèce.

## Les Poissons

### **Chabot (*Cottus gobio*)**

Code Natura 2000 :1163

#### Classification :

- ↳ Classe des Poissons
- ↳ Ordre des Scorpanéiformes
- ↳ Famille des Cottidés

#### Habitats de l'espèce :

- 3260 Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitriche-Batrachion*



©S. Scott/UK's river

#### Description

Le chabot est le seul cottidé dulçaquicole vivant en France. Ce petit poisson ne dépasse pas 10- 15 cm, son corps en forme de massue, épais en avant avec une tête large et aplatie, est fendue d'une large bouche terminale entourée de lèvres épaisses, portant deux petits yeux haut placés. Le dos et les flancs sont gris brun avec des barres transversales foncées. Les écailles sont minuscules et peu apparentes. La ligne latérale est bien marquée. Sa coloration est brune tachetée ou marbrée, avec souvent trois ou quatre larges bandes transversales. En période de frai, le mâle est plus sombre que la femelle et sa première dorsale, également plus sombre, est ourlée de crème. Les nageoires pectorales sont très grandes, étalées en éventail. Il présente 2 dorsales, la première dorsale petite avec 6 à 9 rayons épineux, est suivie d'une seconde plus développée de 15 à 18 rayons souples. L'opercule est armé d'un gros aiguillon courbé. Le chabot ne possède pas de vessie natatoire, il vit essentiellement sur le fond.

#### Biologie et écologie

Peu habituel chez les poissons d'eaux douces, le chabot protège sa progéniture dans un « nid ». Le chabot se reproduit de février à juin avec, semble-t-il, un pic de ponte en Mars – Avril ; des études anglaises indiquent cependant jusqu'à 4 pontes. Une étude de la brigade 76 du ONEMA (ex-CSP) menée sur cette espèce en 2006-07 semble indiquer une période de reproduction très étendue sur l'année du printemps à l'automne... Le mâle ouvre un nid sous une large pierre pour attirer une ou plusieurs femelles qui fixent 100 à 500 œufs de 2-2,5 mm en grappe au plafond d'un abri. Le mâle va alors les féconder, les nettoyer et les protéger pendant toute la durée de l'incubation soit un mois à 11 °C. À l'éclosion, l'alevin mesure 6- 7 mm et porte un imposant sac vitellin qui se résorbe en une dizaine de jours après lesquels les juvéniles sont aptes à se disperser.

En fonction de la période de ponte et de la localisation, la croissance, la maturité sexuelle et la longévité varient chez le chabot. Généralement le chabot mesure 40-50 mm après 1 an, 60 mm après 2 années et 70-90 mm à 3 ans. L'espérance de vie de cette espèce est en général de 3 à 5 ans, bien que des individus de plus de 10 années aient été recensés.

Espèce territoriale sédentaire, le chabot utilise les sons ainsi que les menaces visuelles pour repousser les intrus. Des études ont montré que ceux-ci sont souvent attachés à leur abri et qu'ils peuvent y rester plusieurs années.

Le chabot est actif très tôt le matin ou en soirée. A la recherche de nourriture il chasse à l'affût en aspirant les proies passant à sa portée. Cette période d'activité semble être corrélée avec le nombre moindre de prédateurs, mais aussi avec une augmentation d'activité des invertébrés aquatiques. Très vorace, le chabot est carnassier et se nourrit de larves et de petits invertébrés. En cas de disette, il peut également consommer les oeufs et alevins de poissons, notamment ceux de la Truite fario (*Salmo trutta*), et même s'attaquer à ses propres oeufs. Pendant la journée, il se cache parmi les pierres ou les plantes. Il est capable de se confondre par mimétisme au milieu rocheux des eaux courantes.

Médiocre nageur, il ne parcourt que de courtes distances à la fois. Il se déplace en expulsant violemment par les ouïes l'eau contenue dans sa bouche.

Le chabot est particulièrement vulnérable, cependant des populations relativement denses se maintiennent lorsque l'habitat est favorable (= nombreux abris). La truite fario, le héron et le martin-pêcheur se délectent de ce petit poisson. Il a été démontré que l'écrevisse signal (*Pacifastacus leniusculus*), qui a été introduite,

perturbe les populations de chabot, au contraire de l'espèce indigène, dite à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*). En effet, l'écrevisse signal affecte indirectement le chabot par compétition spatiale et trophique, mais aussi en mangeant les pontes et même par prédation directe des adultes.

Le chabot affectionne particulièrement les rivières et fleuves à fond rocaillieux, même s'il peut être observé sur des fonds caillouteux de lacs. Le bon développement de ses populations est lié à la présence de caches pour les individus de toutes tailles, d'où la nécessité d'un substrat grossier et non colmaté. Les cours d'eau à forte dynamique lui sont très propices du fait de la diversité des profils en long (radiers - mouilles) et du renouvellement actif des fonds en période de forts débits (réduction du colmatage). C'est une espèce qui colonise souvent les ruisseaux en compagnie des truites, et qui est très sensible à la qualité des eaux.

En fonction de l'altitude et la latitude, les caractéristiques des populations sont différentes, cependant une très bonne densité de population semble correspondre à 1 voire 2 individus.m<sup>-2</sup>.

### Répartition géographique

Le chabot est largement distribué à travers l'Europe, du Groenland à l'Italie.

### Importance de la population de cette espèce sur le site

Cette espèce n'a pas fait l'objet de recherches récentes. Les données de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) ont cependant été rassemblées.

Cette espèce a été observée sur la rivière Epte :

- à Fourges : régulièrement observé de 1989 à 2004, en quantité parfois assez importante ;
- à Gasny : en 1986 avec un effectif très faible ;
- à Guerny : en 1989 avec un effectif faible ;

En dehors du site Natura 2000 mais tout de même sur la rivière Epte, le Chabot a également été observé à Bouchevilliers en 1989 et à Bazincourt-sur-Epte en 1986, c'est-à-dire en aval de la partie du lit majeur concerné par le périmètre Natura 2000.

Faute d'inventaires récents, il n'est pas possible d'estimer les effectifs de cette espèce sur le site Natura 2000.

### Menaces

L'espèce n'est pas globalement menacée, mais ses populations locales le sont souvent par la pollution, les recalibrages ou les pompages dans les cours d'eau. L'espèce est très sensible à la modification des paramètres du milieu, notamment :

- au ralentissement des vitesses du courant consécutif à l'augmentation de la lame d'eau (barrages, embâcles),
- aux apports de sédiments fins provoquant le colmatage des fonds,
- à l'eutrophisation et aux vidanges de plans d'eau,
- à la pollution de l'eau : les divers polluants chimiques, d'origine agricole (herbicides, pesticides et engrais) ou industrielle, entraînent des accumulations de résidus qui provoquent baisse de fécondité, stérilité ou mort d'individus,
- à tout curage / reprofilage du cours d'eau qui homogénéise le milieu et implique un déficit en habitat,
- à la fragmentation de la population par des seuils : des études ont montré que tout seuil vertical > 18 cm est infranchissable et fragilise la population,
- à l'introduction de nouveaux prédateurs, ou de prédateurs surdensitaires : rempoissonnements en truites fario et arc-en-ciel, introduction d'écrevisses invasives...

Le chabot est un bon indicateur de la qualité des hydro-systèmes, tout particulièrement dans les zones où les poissons mieux connus (truite fario) ne sont pas ou plus représentés. Ce poisson reste mystérieux et peu étudié, ce qui limite les possibilités de conservation de l'espèce.

Sources : DOCOB Natura 2000 Bassin de l'Arques FR 2300132, 2008 - Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Seine-Maritime

## Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*)

Code Natura 2000 :1096

### Classification :

- ↳ Classe des Poissons
- ↳ Ordre des Pétromyzoniformes
- ↳ Famille des Pétromyzonidés



©E. Vigneux

### Habitats de l'espèce :

- 3260 Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion*

### Description

La Lamproie de Planer a le dos bleuâtre ou verdâtre avec le flanc blanc-jaunâtre et la face ventrale blanche. La taille moyenne est de 9-15 cm (pour 2-5 g), mais peut atteindre 19 cm. Les femelles sont généralement plus grandes que les mâles. Les juvéniles de couleur brun-jaunâtre ont une nageoire caudale non pigmentée. Assez proche morphologiquement des sujets de moins de 20 cm de Lamproie de rivière, elle s'en distingue par l'examen des différentes dents, et par les tailles au stade adulte. L'appareil buccal est moins développé que chez les deux autres espèces. Après métamorphose, les adultes sont argentés spécialement sur les flancs et le ventre, le dos restant sombre gris-marron.

La Lamproie de Planer est souvent trouvée seule alors que les deux autres espèces de lamproies sont absentes à cause d'obstacles physiques et / ou chimiques empêchant leurs remontées. Cette espèce est la seule lamproie non parasite, en effet elle ne se nourrit pas après métamorphose au stade adulte.

### Biologie et écologie

Dès l'automne, les adultes migrent vers l'amont pour rechercher des zones favorables tant que des obstacles naturels (embâcles, vitesse de courant > 2 m.s-1) ou anthropiques ne les arrêtent pas. Une fois sur le site de reproduction, elles se terrent en attendant que les températures dépassent 8-11°C. La reproduction se déroule en mars-avril sur un substrat de gravier et de sable, pour des températures de 8 à 11°C et sur des zones de plat courant. Les surfaces favorables à la reproduction sont équivalentes à celles des truites fario avec du substrat meuble non colmaté au travers duquel le courant circule facilement. Le nid, qui peut être construit par plus de 30 individus des deux sexes pouvant s'accoupler ensemble, jusqu'à cent fois par jour, est une dépression ovale de 20-40 cm de diamètre et de 2-10 cm de profondeur.

Les Lamproies de Planer utilisent des granulométries variées mais ce sont généralement des sables (0.05-2 mm) et graviers (2-16 mm). Les nids se situent entre 3-30 cm de profondeur. Les femelles peuvent pondre sur plusieurs jours, les oeufs adhèrent immédiatement au substrat et sont ensevelis. Toutes les lamproies meurent après la reproduction. La fécondité est élevée (440 000 ovules/kg).

Après 15-30 jours d'incubation, la larve éclôt et se déplace immédiatement vers l'aval à la recherche d'une banquette de limons-sables, ou « lits d'ammocètes », où se réfugier. La larve ammocète mesure 7 mm à la fin de l'incubation et fera 50 mm après 1 an. La larve se nourrit essentiellement de fines particules organiques et micro-organismes (ex : diatomées). La phase larvaire est similaire à celle de la lamproie fluviatile, avec une vie longue des larves enfouies dans les sédiments (5,5 à 6,5 ans). Les larves font de 3-5 mm à l'éclosion et 120-150 mm à la métamorphose. La maturité sexuelle est atteinte à partir d'une taille de 120-150 mm, sans alimentation, après la métamorphose (juillet-septembre) et se poursuit jusqu'au printemps suivant. Les adultes se déplacent vers l'amont de nuit et tout comme les larves s'enfouissent ou se cachent sous des pierres de jour. Après la métamorphose, qui s'accompagne d'une atrophie de l'appareil digestif, l'adulte qui en résulte ne se nourrit plus.

La Lamproie de Planer est une espèce non parasite, vivant exclusivement en eau douce, dans les têtes de bassin et les ruisseaux.

La multiplication des barrages a bloqué la remontée de l'espèce dans de nombreuses têtes de bassin. La Lamproie de Planer est plus petite et moins bonne nageuse que les 2 autres espèces, pourtant les obstacles affectent moins cette espèce dans ses « petite migrations » car son cycle de vie peut se dérouler sur un linéaire de faible longueur si tous les habitats nécessaires sont présents. Sa capacité à franchir certains obstacles inclinés en s'aidant de sa ventouse buccale ne lui permet pas de surmonter les ouvrages majeurs.

Les lamproies ont besoin d'une eau fraîche et bien oxygénée. Enfouies pendant plusieurs années dans les dépôts sableux, elles sont donc particulièrement sensibles à toute altération du sédiment ou de l'eau interstitielle. Une certaine concentration de matières organiques (un excès de matière organique entraîne une désoxygénation) dans les sédiments peut être, cependant peu favorable à cette espèce.

Les conditions *sine qua non* à son cycle de vie sont :

- possibilité de circuler librement au cours de son retour en eaux douces avec des débits suffisants et pas/peu d'obstacles (moulins...)
- des surfaces favorables à la reproduction avec une granulométrie adaptée, non colmatée et des abris pour se cacher.

Après éclosion les larves doivent pouvoir accéder facilement à des banquettes de sables-limons où les courants sont lents voire avec des contre-courants.

#### Répartition géographique

Sa distribution actuelle s'étend des rivières de l'Europe de l'Est et du Nord jusqu'aux côtes portugaises et italiennes.

#### Importance de la population de cette espèce sur le site

Cette espèce n'a pas fait l'objet de recherches récentes. Les données de l'ONEMA (Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques) ont été rassemblées.

Cette espèce a été observée sur la rivière Epte :

- à Fourges : observé en 2000, 2001 et 2003, en quantité toujours très faible ;
- à Gasny : en 1986 avec un effectif très faible ;
- à Guerny : en 1989 avec un effectif très faible ;

Faute d'inventaires récents, il n'est pas possible d'estimer les effectifs de cette espèce sur le site Natura 2000.

#### Menaces

- l'aménagement des cours d'eau : construction de barrages pour la navigation et la production hydroélectrique (blocage de l'accès aux frayères, multiplication des obstacles, mortalité lors du passage dans les turbines...)
- la régulation des niveaux d'eau avec possibles assèchements des « lits d'ammocètes » ;
- la dégradation du milieu due aux activités humaines : frayères souillées par les pollutions, détruites par des extractions de granulats,
- la perte d'habitat physique en bon état par modification des pratiques culturales (drainages), anthropisation de la rivière (rectification des cours avec destruction des berges) et l'augmentation des matières en suspension
- le changement de la qualité de l'eau, incluant l'enrichissement par les fertilisations agricoles et les pollutions directes (STEP, industries, ...), mais aussi la pollution diffuse par les produits phytosanitaires.

Sources : DOCOB Natura 2000 Bassin de l'Arques FR 2300132, 2008 - Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Seine-Maritime

### **Remarques**

Une autre espèce de l'annexe II figure dans le bordereau de transmission du site Natura 2000, mais n'a pas été observée dans le cadre de cette étude. Il s'agit du **Damier de la Succise** (*Euphydryas aurinia*). Ce papillon n'a jamais été observé sur le site Natura 2000 proprement dit. La localité la plus proche du site se situe à Saint-Pierre-ès-Champs, dans l'Oise, sur la Réserve Naturelle Régionale de la Côte Saint Hélène, et sa dernière observation remonte à 2000. Cette localité est à environ 4 km à vol d'oiseau de Bouchevilliers.

Par ailleurs, le mollusque **Vertigo moulinsiana**, pourrait faire l'objet d'une recherche qualitative spécifique dans les zones humides qui pourraient lui être favorables (mégaphorbiaies et magnocariçaies).

Enfin, l'**Ecrevisse à pattes blanches** (*Austropotamobius pallipes*) pourrait également être recherchée sur les tronçons de cours d'eau favorables.

Pour les espèces de poissons (Chabot et Lamproie de Planer) et l'Ecrevisse à pattes blanches, il serait souhaitable d'organiser une **recherche spécifique sur le site**, dans le cadre de l'amélioration des connaissances de ce document d'objectifs.

#### **A.2.4.1.2 Les espèces de l'annexe IV**

Quatre espèces de **reptiles** inscrits à l'annexe IV de la Directive Habitat ont pu être observés sur le site de la Vallée d'Epte :

- la **Coronelle lisse** (*Coronella austriaca*), régulièrement observée depuis 2003 sur les coteaux de Giverny ;
- la **Couleuvre à collier** (*Natrix natrix*), observée en 2007 dans des mégaphorbiaies et boisements alluviaux à Giverny et Saint-Geneviève-lès-Gasny ;
- le **Lézard vivipare** (*Zootoca vivipara*) observé depuis 2000 sur le coteau de Bouchevilliers ;
- le **Lézard des murailles** (*Podarcis muralis*), régulièrement observé depuis 2003 sur les coteaux de Giverny ;

Par ailleurs, **10 autres espèces de Chiroptères** ont été recensées sur le site de la Vallée de l'Epte, toutes inscrites à l'annexe IV de la Directive Habitat :

- la Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) ;
- la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ;
- la Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*) ;
- l'Oreillard roux (*Plecotus auritus*) ;
- l'Oreillard gris (*Plecotus austriacus*) ;
- la Noctule commune (*Nyctalus noctula*) ;
- la Noctule de Leisler (*Nyctalus leisler*) ;
- le Murin de Natterer (*Myotis nattereri*) ;
- le Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*) ;
- le Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*).

### A.2.4.2 Les habitats d'espèces correspondants

**Les habitats des dix espèces** inscrites à l'annexe II présentes sur le site sont à ce titre **éligibles en tant qu'habitats d'espèces**.

En ce qui concerne les 5 espèces de **Chiroptères**, il est primordial de conserver la cavité de Bus-Saint-Rémy utilisée comme site d'hibernation, ainsi que les prairies, haies et forêts utilisés comme site de chasse pour ces espèces. Les sites d'accouplement, de transit et de mises bas sont également à protéger mais sont souvent difficiles à localiser, et ne sont pas identifiés sur le site de la Vallée de l'Epte.

Potentiellement, l'ensemble du site Natura 2000 peut être considéré comme habitat pour ces espèces de Chiroptères.

La cavité de Bus-Saint-Rémy est une très vaste carrière souterraine abandonnée. Le Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie, en partenariat avec la DREAL de Haute-Normandie et le Groupe Mammalogique Normand (GMN) a procédé début 2005 à la pose d'une grille en acier avec porte inviolable. Cet aménagement interdit désormais l'entrée à toute personne extérieure au suivi scientifique afin de limiter le dérangement des Chauves-souris.

Les habitats d'espèces recensés et cartographiés ne concernent que **l'Agrion de mercure**, qui a été particulièrement étudié ici. En effet, c'est une **espèce considérée comme très menacée** en Haute-Normandie, et qui nécessite des préconisations de gestion spécifiques, sur des habitats qui ne sont parfois eux-mêmes pas éligibles. On distingue deux types d'habitat : l'habitat larvaire et l'habitat imaginal (stade adulte).

Ses habitats (avérés ou potentiels) recouvrent une surface de **278,27 ha**, soit **29%** du site Natura 2000. Il s'agit de ruisseaux, cours d'eau et prairies qui se situent entre Guerny et Dampmesnil. Un autre secteur, à Gasny, pourrait lui être également favorable.

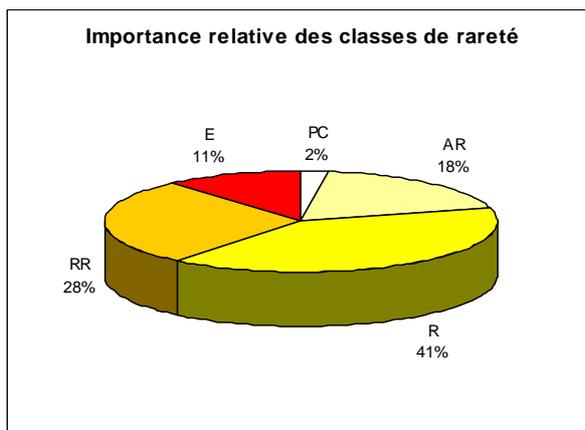
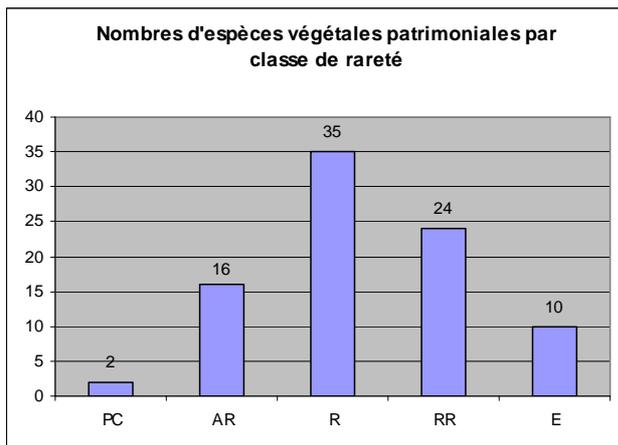
### A.2.4.3 Autres espèces d'intérêt patrimonial présentes sur le site

Les coteaux de Giverny et de Bouchevilliers ont été particulièrement prospectés, car ils bénéficient du suivi scientifique et de la gestion du Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie. Par conséquent, de nombreuses données naturalistes ont pu être rassemblées sur cette partie du site.

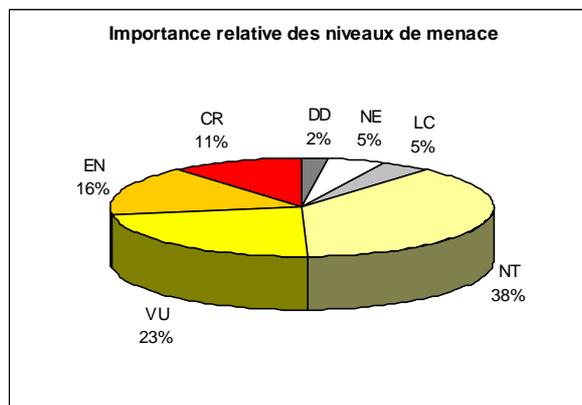
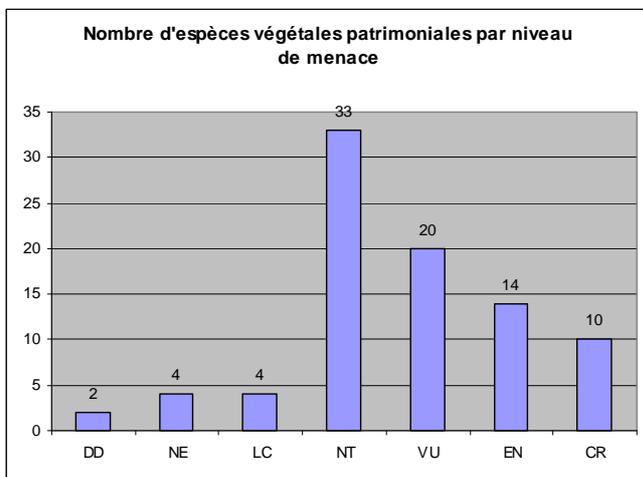
#### Espèces végétales

Sur l'ensemble du site de la Vallée de l'Epte, **87 espèces végétales patrimoniales** pour la Haute-Normandie ont été répertoriées :

- 65 espèces sur les parties en coteaux.
- 22 espèces sur le lit majeur de l'Epte.



Légende : PC : peu commune, AR : assez rare, R : rare, RR : très rare, E : exceptionnelle.



Légende : NE : non évaluée, LC : préoccupation mineure, NT : quasi menacée, VU : vulnérable, EN : menacée d'extinction, CR : gravement menacée d'extinction.

Parmi ces 87 espèces :

- 71 espèces sont déterminantes de ZNIEFF ;
- 69 sont considérées comme rares en Haute-Normandie (E+RR+R) ;
- 44 sont menacées en Haute-Normandie (CR, EN, VU) ;
- 42 figurent sur la liste rouge régionale ;
- 12 sont protégées au niveau régional.
- 1 espèce figure sur la liste provisoire des taxons du Tome II (espèces à surveiller) dans le Livre rouge de la flore menacée de France (1995) : l'Astragale de Montpellier (*Astragalus monspessulanus*) - photo ci-contre -.



A noter que sur ce site, trois découvertes particulièrement intéressantes du point de vue botanique ont été réalisées :

- le **Laiteron des marais** (*Sonchus palustris*) - photo ci-contre - découvert sur la commune de Sainte-Geneviève-lès-Gasny dans le Bois des Merderelles : espèce présumée disparue de Haute-Normandie en 2005, puis redécouverte depuis, sur 5 localités de la région ;
- la **Stellaire des bois** (*Stellaria nemorum*), découverte à Dampmesnil dans le Bois des Petits Aulnays : nouvelle espèce pour la Haute-Normandie.
- la **Laïche jaune** (*Carex flava*) découverte à Gasny dans le Marais de Clerville : nouvelle espèce pour la Haute-Normandie.



### Espèces animales

#### ➤ Mammofaune

Hormis les Chiroptères, quelques autres espèces ont pu être observées depuis 2000 sur les coteaux de Giverny et de Bouchevilliers (Chevreuil, Blaireau, Lapin de garenne, Ecureuil roux, Sanglier, Renard), mais aucune ne présente de réel intérêt patrimonial. Cependant, il est à noter qu'aucune prospection spécifique approfondie sur ce groupe n'a été menée.

#### ➤ Avifaune

Sur les coteaux de Giverny, les premiers inventaires ont eu lieu en 2003, une deuxième saison de prospections a eu lieu en 2006. Ces inventaires réalisés par le Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie ont révélé la présence de 66 espèces, dont deux figurent dans l'annexe I de la « Directive Oiseaux » : la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*) et l'Alouette lulu (*Lullula arborea*). On note également la présence de nicheurs assez rares en Haute-Normandie, comme le Bruant zizi (*Emberiza cirius*) et la Fauvette babillarde (*Sylvia curruca*), ainsi que toutes les espèces de Mésanges présentes dans notre région.

Sur le coteau de Bouchevilliers, 45 espèces ont été répertoriées en 2007.

Par ailleurs, le long de l'Epte, quelques espèces ont pu être observées en 2007, comme le Héron cendré (*Ardea cinerea*) et le Martin pêcheur (*Alcedo atthis*), inscrits à l'annexe I de la « Directive Oiseaux », mais aucun inventaire précis n'a été réalisé sur cette partie du site.

#### ➤ Herpétofaune

Hormis les espèces de reptiles citées dans le paragraphe précédent, la Vipère péliade (*Vipera berus*) ainsi que le Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*) sont régulièrement observés sur les coteaux de Giverny depuis 2003, et l'Orvet (*Anguis fragilis*) a pu être observé dans quelques mégaphorbiaies à Gasny en 2007. Aucune donnée n'a été rassemblée sur les amphibiens.

#### ➤ Ichtyofaune

Les données de l'ONEMA (relevés effectués à Guerny, Gasny et Fourges entre 1986 et 2004) font état de la présence de **19 espèces de poissons** en plus du Chabot et de la Lamproie de Planer, dont certaines ont un grand intérêt halieutique (truites, brochet...).

#### ➤ Entomofaune

L'entomofaune des coteaux de la vallée d'Epte a été étudiée avec le concours de spécialistes pour quelques groupes : des prospections de terrains ont été réalisées lorsque cela était possible. Par ailleurs, cette étude a consisté en une collecte des données les plus récentes auprès des dits spécialistes. Des recherches bibliographiques ont également été effectuées.

Le lit mineur de l'Epte a été étudié durant l'été 2004, mais les conditions climatiques médiocres n'ont pas permis de faire des observations sur la faune – entre autre sur les odonates – très satisfaisantes.

Une seconde campagne de prospections a été menée en 2005 et 2006 par le CSNHN sur les coteaux de Giverny et de Bouchevilliers sur trois groupes d'insectes : les Rhopalocères, les Orthoptéroïdes et les Odonates. Cette campagne a été suivie d'inventaires complémentaires jusqu'en 2009. Ces inventaires peuvent être considérés comme quasi-exhaustifs.

En 2007, un inventaire des odonates a été mené par le CSNHN sur le lit majeur de l'Epte, mais les conditions météorologiques ont rendu difficiles les observations. Une observation ponctuelle datant de 2009 a également été prise en compte.

En règle générale, pour tous les autres ordres, des études précises restent à entreprendre.

### Les Orthoptéroïdes

Sur les **coteaux de Giverny**, 26 espèces ont été répertoriées de 2000 à 2008 dont **8** peuvent être considérées comme **patrimoniales** : on peut citer par exemple le Caloptène italien (*Calliptamus italicus*) et la Decticelle carroyée (*Platycleis tessellata*).

Sur le **coteau de Bouchevilliers**, 12 espèces ont été répertoriées depuis 2000, dont 1 espèce patrimoniale : le Phanéroptère commun (*Phaneroptera falcata*).

Aucun inventaire n'a été réalisé sur le lit majeur de l'Epte, seule la Grande Sauterelle verte (*Tettigonia viridissima*) a été observée.

### Les Lépidoptères

Sur les **coteaux de Giverny**, 48 espèces de Rhopalocères (papillons de jour) ont été inventoriées jusqu'en 2008, dont **18 patrimoniales** comme le Mercure (*Arethusana arethusa*) et la Grisette (*Carcharodus alceae*). 52 espèces d'Hétérocères (papillons de nuit) ont été répertoriées jusqu'en 2008, dont **11 patrimoniales** comme la Zygène de la petite coronille (*Zygaena fausta*) - photo ci-contre -.



Sur le **Coteau de Bouchevilliers**, 38 espèces de Rhopalocères ont été répertoriées depuis 2001 par le Conservatoire des sites naturels de Haute-Normandie, dont **11 patrimoniales**, comme la Lucine (*Hamearis lucina*) et le Comma (*Hesperia comma*).

Sur le lit majeur de l'Epte, seules quelques espèces très banales ont été observées en 2007, comme la Carte géographique (*Araschnia levana*), le Paon du jour (*Inachis io*) ou le Myrtil (*Maniola jurtina*).

### Les Odonates

Quelques observations d'odonates (libellules et demoiselles) en 2005 et 2006 ont révélé la présence de 4 espèces sur les coteaux de Giverny dont **2 patrimoniales** : le Leste brun (*Sympecma fusca*) et le Gomphe très commun (*Gomphus vulgatissimus*).

En 2004 et 2007, 13 espèces d'Odonates ont été observées le long du lit majeur de l'Epte. Une autre espèce a été découverte en 2009. **Quatre espèces patrimoniales** ont été recensées : l'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), le Cordugélastre annelé (*Cordulegaster boltoni*), espèce protégée en Ile-de-France, l'Orthétrum brun (*Orthetrum brunneum*) - photo ci-contre - et le Gomphe à forceps (*Onychogomphus forcipatus*) observé en 2009 à Berthenonville.



### Autres insectes

Dans le lit majeur de l'Epte, quelques **cérambicidés** (longicornes) ont été observés comme l'Aromie musquée (*Aromia moschata*) dans les jeunes boisements de Saules et *Agapanthia villosoviridescens*, très commune dans les mégaphorbiaies.

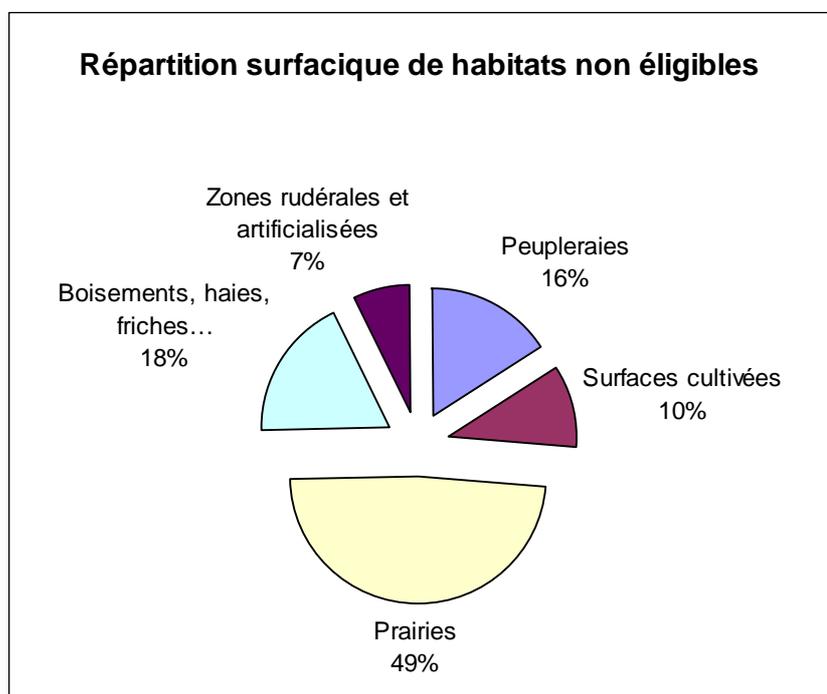
Sur le coteau de Giverny, un inventaire spécifique portant sur les **coléoptères coprophages** a été réalisé en 2008. Il a révélé la présence de 36 espèces dont 9 peuvent être considérées comme remarquables pour la Normandie.

## A.2.5 Les autres habitats non éligibles présents sur le site de la Vallée de l'Epte

En dehors des secteurs d'habitats d'intérêt communautaires, ce site Natura 2000 présente également les habitats non éligibles au titre de l'annexe I de la Directive Habitats suivants :

Grands types d'habitats non éligibles	Surface concernée (en hectares)
Peupleraies	76,9
Surfaces cultivées (maïs, blé, lin...)	48,74
Prairies fauchées, pacagées et/ou amendées	230,7
Boisements divers, haies, friches et fruticées	87,01
Zones rudérales, construites ou très artificialisées	34,74
<b>TOTAL</b>	<b>478,09</b>

Ces habitats représentent une surface de **478 hectares**, soit 48,62% de la surface cartographiée (983 ha) sur le site Natura 2000, et se répartissent comme suit :



### Remarque importante :

Il est à noter que cette surface comprend des **habitats** potentiels et avérés de l'**Agrion de Mercure**. Cela concerne essentiellement des surfaces de prairies attenantes à l'Epte. Son habitat larvaire (rivière et ruisseaux) est également un habitat d'intérêt communautaire (habitat 3260).

Une cartographie des habitats de l'Agrion de Mercure a spécifiquement été réalisée (cf. tome 3, Atlas cartographique).

De même, des habitats non considérés comme habitats d'intérêt communautaire peuvent être utilisés par les **Chiroptères** inscrits à l'annexe II de la Directive Habitats (cas des haies, prairies et bois par exemple). Potentiellement, l'ensemble du site peut être considéré comme habitat pour ces Chiroptères.

### A.2.6. Etat de conservation des habitats éligibles

L'état de conservation des habitats éligibles au titre de la directive Habitats a été appréhendé d'après son état de dégradation, selon le cahier des charges « Inventaire et cartographie des habitats naturels, des espèces et des habitats d'espèces dans les sites d'intérêt communautaire de la région Haute-Normandie ».

Le tableau ci-dessous est le **bilan de l'état de conservation de ces habitats**.

Code Natura 2000	Intitulé de l'habitat (surface en hectare)	Etat de conservation (en % par rapport à la surface totale couverte par l'habitat)					
		Excellent	Bon	Moyen	Mauvais	Très mauvais	Inconnu
6110*	Pelouses calcaires karstiques (0,27 ha)	-	100%	-	-	-	-
6210*	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embaumement sur calcaire (sites à orchidées remarquables) (39,05 ha)	6%	24,3%	67,6%	2%	-	-
91E0*	Forêts alluviales résiduelles (Aulnaies-frênaies de l' <i>Alno-padion</i> ) (167,5 ha)	5,9%	19,3%	53,5%	20,9%	0,3%	-
6110* & 6210	Mosaïque d'habitats (0,7 ha)	20,4%	79,6%	-	-	-	-
6110* & 8210	Mosaïque d'habitats (0,04 ha)	-	100%	-	-	-	-
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculon fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i> (25,2 ha)	0,2%	40,5%	30,1%	29,3%	-	-
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embaumement sur calcaire (100,8 ha)	0,4%	1,6%	6,8%	73,2%	18%	-
6510	Prairies fauchées collinéennes à submontagnardes, mésophiles, mésotrophiques et basophiles (4,2 ha)	-	-	75,9%	24,1%	-	-
8210	Végétation chasmophytique des pentes rocheuses calcaires (0,8 ha)	100%	-	-	-	-	-
9130	Hêtraie de l' <i>Asperulo-Fagetum</i> (88 ha)	2,9%	90,6%	5,7%	0,8%	-	-
6430	Mégaphorbiaies riveraines (72 ha)	-	44,1%	51,7%	4,1%	-	-
6210 & 9130	Mosaïque d'habitats (2,6 ha)	-	-	-	100%	-	-
6510 & 6210	Mosaïque d'habitats (3,92 ha)	-	100%	-	-	-	-
8310	Grottes non exploitées par le tourisme	-	100%	-	-	-	-

Habitat d'espèce	Excellent	Bon	Moyen	Mauvais	Très mauvais	Inconnu
Habitat de l'Agrion de Mercure (278 ha)	29,3%	23,5%	6,7%	10,9%	21,5%	8,1%
Territoire de chasse et gîtes estivaux de Chiroptères <sup>a</sup>	-	-	-	-	-	100 %

a : il existe de grandes lacunes au niveau de la connaissance des habitats réellement utilisés par les Chiroptères sur le site. Les territoires de chasse dépassent en tout cas très largement le périmètre Natura 2000. Quant à l'état de conservation de ces habitats, il serait nécessaire de réaliser une étude spécifique complémentaire à ce sujet.

### A.3. Bilan des activités humaines

Les informations constituant le diagnostic socio-économique sont issues des rencontres faites auprès des différents acteurs du site, en particulier lors des nombreuses réunions de groupes de travail organisées dans le cadre de l'élaboration des actions de gestion.

#### A.3.1 L'agriculture et les activités agropastorales

##### Historique

Le pastoralisme a existé sur les coteaux sous diverses formes : ovin en itinérant et en enclos, bovin en enclos, ainsi qu'équin.

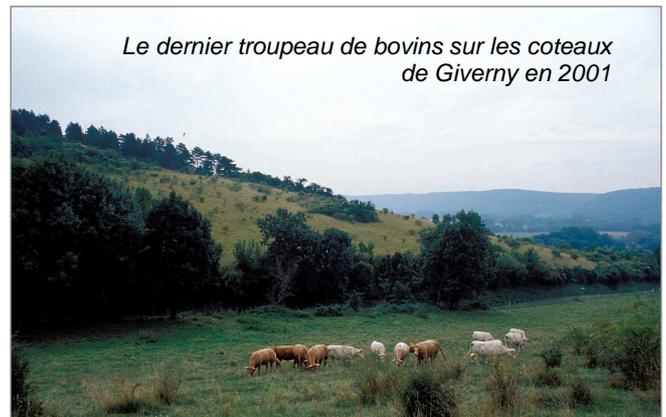
Lors des premiers contacts avec les habitants et les propriétaires de Giverny, ceux-ci ont confirmé que des troupeaux de moutons passaient sur les coteaux et allaient boire dans la Seine.

Quelques témoignages ont pu être recueillis : une propriétaire possède une photographie de son grand-père menant son troupeau d'ovins. Il était le dernier berger itinérant de la commune et a arrêté son activité en 1963.

Le précédent maire de Giverny a fourni un grand nombre de cartes postales anciennes confirmant cet aspect pastoral du site.

Un éleveur de bovins du Val d'Oise mettait ses vaches en enclos sur certaines parcelles lui appartenant et ce, jusqu'en 2001. Il a pris sa retraite en 2002 et a vendu ses terres.

Un exploitant agricole possède un bail sur des terres labourables du plateau ; celui-ci inclus également l'entretien de zones sur coteaux.



*Le dernier troupeau de bovins sur les coteaux de Giverny en 2001*

A Bouchevilliers, l'abandon du pâturage remonte à une vingtaine d'années. Le retour des brebis sur le coteau s'est effectué en 2000, suite au projet mené par l'exploitant et le Conservatoire des sites naturels de Haute-Normandie.



*Prairie de fauche à Giverny*

Les cultures semblent avoir été variées : vignes, céréales, maraîchages (une ancienne Givernoise a indiqué que son père cultivait des citrouilles sur le coteau), vergers (griottiers entre autres, noyers sur deux hectares). Quelques prairies de fauche sont encore entretenues sur le bas du coteau de Giverny.

Concernant le fond de vallée, en zone inondable, il est à noter qu'un certain nombre de prairies (de fauche ou pâturées) ont aujourd'hui disparu au profit de peupleraies.

### **Aujourd'hui**

Une enquête agricole a été envoyée aux exploitants eurois potentiellement concernés par le site Natura 2000 de la Vallée de l'Epte. Seules 6 réponses ont été obtenues. Ce faible taux de réponse a tout de même permis de préciser les **pratiques agricoles** du site :

- les exploitations sont de type polyculture/élevage ;
- le pâturage des prairies est assuré par des troupeaux de bovins, avec un chargement moyen d'1,7 UGB (exception faite du coteau de Bouchevilliers pâturé par des ovins) ;
- la période de pâturage s'étale de mi-avril à mi-novembre ;
- la fertilisation moyenne annuelle des prairies pâturées est d'environ 60 unités d'azote minéral à l'hectare ;
- les refus de pâturage sont très souvent éliminés par traitement localisé de produits phytosanitaires ;
- la période moyenne de fauche est en mi-juin, avec une fertilisation d'environ 50 unités d'azote minéral à l'hectare ;
- les haies sont entretenues régulièrement par les agriculteurs ;
- peu de cultures sont présentes dans le périmètre du site (une quarantaine d'hectares) : lin, maïs, blé...elles sont très pauvres en espèces sauvages ou en compagnes de cultures. Les surfaces cultivées sont cependant très dominantes en terme d'occupation du sol sur les secteurs limitrophes au site.

L'étude du Registre Parcellaire Graphique non renseigné ainsi que les données recueillies auprès des agriculteurs lors de la campagne MAET de 2010 ont permis d'identifier les **surfaces à vocation agricole dans le fond de vallée** du site Natura 2000 de la vallée de l'Epte.

<b>Utilisation des parcelles agricoles*</b>	
<b>Surfaces déclarées dans le département de l'Eure</b>	<b>Quantité</b>
SAU totale estimée	<b>218 ha</b>
Dont terres labourables	40 ha
Dont surfaces en herbe (mégaphorbiaies incluses)	178 ha
<b>Surfaces déclarées hors département de l'Eure</b>	<b>Quantité</b>
SAU totale estimée	<b>60,50 ha</b>
Dont surfaces en herbe	60,50 ha
<b>Total</b>	<b>Environ 278,5 ha</b>

\* données issues de requêtes SIG

Les prairies de fond de vallées sont soit des pâtures à bovins, soit des prairies de fauche pouvant faire l'objet de pâturage de regain. Ces prairies sont souvent amendées, parfois semées. La végétation est souvent pauvre et peu originale du point de vue floristique. Seuls les accès à la rivière, piétinés par le bétail, ainsi que les lisières de prairies hébergent quelques espèces végétales d'intérêt patrimonial. A noter que la plupart de ces prairies subissent des inondations hivernales tous les 2 à 5 ans, de courte durée ces dernières années.

Sur les coteaux, les **surfaces à vocation agricole** est estimée à environ **23 hectares**.

### **Les activités agro-pastorales hors agriculture**

- Plusieurs propriétaires privés font pâturer leurs chevaux (plus rarement des moutons ou des chèvres) sur quelques parcelles, comme sur les coteaux à Giverny.
- Le Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie fait pâturer ses troupeaux de moutons de manière extensive depuis 2003, en vue de la gestion écologique des coteaux de Giverny.

### A.3.2 La sylviculture

Les **surfaces boisées** recouvrent une partie importante de la surface du site : elles représentent environ 395 hectares, soit **40% de la surface totale du site**.

Sur le site de la Vallée de l'Epte, peu de surfaces forestières sont du domaine public. Trois communes possèdent des **forêts soumises au régime forestier**, c'est-à-dire gérées par l'Office National des Forêts (ONF), établissement public à caractère industriel et commercial sous la tutelle de l'État.

Les communes concernées sont :

- **Giverny** (forêt soumise n°39, d'une surface de 22 hectares) , l'intégralité étant incluse dans le périmètre du site Natura 2000 ;
- **Sainte-Geneviève-lès-Gasny** (forêt soumise n°66, d'une surface de 14,7 hectare s), dont 9,8 hectares sont inclus dans le périmètre du site Natura 2000 ;
- **Gasny** (forêt soumise n°37, d'une surface de 60,6 hectare s), dont 28,2 hectares est inclus dans le périmètre du site Natura 2000.

La majorité des espaces boisés appartient donc à des **propriétaires privés**, qui se répartissent de la manière suivante (données issues du Centre Régional de la Propriété Forestière) :

- seuls 5 propriétaires possèdent des forêts de plus de 10 hectares ;
- 14 propriétaires possèdent des forêts de plus de 5 hectares ;
- 510 propriétaires possèdent des parcelles boisées de plus d'un hectare.

Les boisements privés appartiennent donc à une multitude de propriétaires privés possédant souvent de très petites surfaces.

Sur le site Natura 2000, seuls 3 documents de gestion forestière (appelés Plan Simple de Gestion) existent.

Les boisements rencontrés sur les coteaux et les plateaux sont majoritairement des hêtraies-chênaies relativement jeunes ne faisant pas l'objet de réelle gestion sylvicole, les petits bois servant surtout à la chasse et pour le bois de chauffage. Seule une plantation de résineux a été réalisée sur environ 5 hectares d'ourlet calcicole à Giverny.

Les massifs forestiers faisant l'objet d'une réelle exploitation sont situés en fond de vallée, sur des zones humides : tout le long de l'Epte, ce sont des **peupleraies** (environ 77 hectares) régulièrement exploitées et replantées qui ont remplacé bon nombre de forêts alluviales (essentiellement composées de frênes, d'aulnes et de saules). Seule une peupleraie est concernée par un Plan Simple de Gestion.

Les débouchés du peuplier sont divers : emballages, panneaux contreplaqués, charpente, pâte à papier...

### A.3.3 Les activités cynégétiques

La chasse est assez répandue. Les chasseurs du site de Vernonnet sont les militaires du Laboratoire de Recherche Balistique et Aérodynamique. Sur Bouchevilliers, l'éleveur permet la chasse sur son exploitation. Les chasseurs possèdent de nombreuses parcelles dans les bois de Giverny, Bus-Saint-Rémy et Dampsmesnil. Les bois de Bus-Saint-Rémy sont gérés pour la faune cynégétique et l'on peut observer des palombières dans les arbres. Les boisements humides de fond de vallée (y compris les peupleraies) sont également chassés.

Par ailleurs, sur la commune de Guerny, une campagne de piégeage de ragondins est en cours.

A noter qu'il existe un Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2006/2012, approuvé par arrêté préfectoral du 23 avril 2007 pour le Département de l'Eure.

### A.3.4 Les activités de loisirs et de tourisme

#### ★ Pêche :

L'Epte et ses affluents sont classés en première catégorie piscicole. Dans l'Eure, 8 Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) existent sur le rivièrre Epte, dont 5 sur le site Natura 2000 de la Vallée de l'Epte. Certaines d'entre elles ont créé des

parcours le long de l'Epte afin d'accueillir les pêcheurs. De nombreux abris et bancs ont été aménagés sur les deux rives du cours d'eau. Des lâchers de truites sont régulièrement effectués dans la rivière Epte.

★ *Randonnées et promenades pédestres :*

Sur Giverny et Sainte-Geneviève-lès-Gasny, le GR 2 parcourt le site. De nombreux chemins desservent les parcelles autrefois cultivées ou pâturées. Un sentier pédagogique a été réalisé sur Giverny par le Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie, dans le cadre du programme Life LIFE Nature « Espèces prioritaires, éboulis et pelouses du bassin aval de la Seine ».

Les promeneurs sont essentiellement les habitants de Giverny, de Vernon et quelques touristes venus visiter les musées.

Une voie verte a récemment été aménagée sur l'ancien tracé de la voie de chemin de fer qui allait de Gisors à Vernon. Elle est fréquentée par des promeneurs à pied, à vélo ou en roller.

★ *Pratique du VTT :*

Les adeptes du VTT fréquentent les sentiers. Il arrive que certains s'aventurent hors des chemins, sur les pelouses ou dans les bois.

★ *Camping sauvage*

Les grottes et anciennes habitations troglodytes sont régulièrement visitées par des "campeurs" (surtout à Sainte-Geneviève-lès-Gasny). Les restes de feux de camp sont courants, ainsi que les poubelles sauvages. Le camping sauvage sur les coteaux est déploré par les propriétaires des lieux et les habitants.

★ *Pratique du quad, moto-cross, 4x4 :*

Les sentiers de Giverny sont parfois parcourus par des engins motorisés, bien que cela soit interdit par arrêté municipal. Les chemins qui parcourent les boisements de Gasny et Fourges sont également souvent fréquentés par divers engins motorisés.

★ *Pratique du Canoë-kayak :*

Il existe un club de canoë-kayak à Saint-Clair-sur-Epte qui propose la location d'embarcations sur deux parcours (de Dangu à Saint-Clair-sur-Epte et de Saint-Clair-sur-Epte à Bray-et-Lû).

### A.3.5 Gestion de l'eau

#### Le SDAGE du Bassin Seine-Normandie

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a concrétisé la notion de gestion équilibrée de la ressource en dotant chaque grand bassin d'un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Un premier SDAGE a été mis en place sur le bassin Seine-Normandie en 1996 avec pour objectifs :

- de restaurer et valoriser les milieux aquatiques : améliorer la fonctionnalité des rivières, préserver les zones humides, assurer un entretien adapté des milieux ;
- d'améliorer la qualité générale des eaux superficielles et souterraines, réduire les nutriments et protéger les captages d'alimentation en eau potable ;
- de gérer les ressources en eau superficielle et souterraine ;
- d'améliorer les connaissances ;
- et de coordonner les actions à une échelle cohérente avec la mise en place de SAGE et de contrats de bassin.

Suite à la Loi du 21 avril 2004 transposant en droit français la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), les SDAGE ont dû être révisés pour intégrer ces nouvelles exigences et notamment les objectifs de bon état pour toutes les eaux à l'horizon 2015. Les objectifs du SDAGE suivent la DCE et consistent à atteindre un bon état écologique, chimique et quantitatif des eaux de surface et des eaux souterraines.

Pour le secteur aval de l'Epte concerné par le site Natura 2000, le SDAGE précise que :

- « La masse d'eau [de surface] atteindra probablement le bon état en 2015 » ;
- La « masse d'eau [souterraine] ne sera probablement pas au bon état chimique en 2015 du fait de sa contamination par les pesticides », mais « sera probablement au bon état quantitatif en 2015 ».

A l'heure actuelle, il n'existe aucun SAGE, déclinaison locale du SDAGE, sur le bassin versant de l'Epte.

Par ailleurs, sur le site de la Vallée de l'Epte, il existe un syndicat de rivière : Le **Syndicat Intercommunal et Interdépartemental de la Vallée de l'Epte** (SIIVE). Créé en 1973, il regroupe 23 communes sur les départements du Val d'Oise, des Yvelines, de l'Oise et de l'Eure (dont toutes celles concernées par le site Natura 2000 de la Vallée de l'Epte dans ce dernier département, excepté Vernon).

Ce syndicat a pour objet l'aménagement du cours d'eau et ainsi (extrait de l'Arrêté préfectoral du 16 août 1973) :

- de veiller à la sauvegarde et à la libre transmission des eaux ainsi qu'à leur qualité, en s'assurant de la stricte observation des conditions imposées pour l'établissement des barrages et prises d'eau, des rejets d'eaux usées et résiduaires en rivière, y compris ses dérivations, bras de décharge, fossés et canaux d'assainissement ouverts dans un intérêt général et qui dépendent du cours d'eau ;
- de pourvoir aux travaux de curage, d'approfondissement, d'élargissement, de redressement, de régularisation du lit, de réfection des berges, de défense contre les inondations et d'aménagement général du val.

Par ailleurs, l'entretien de l'Epte, sur ce secteur, est assuré par l'**Association Syndicale des Propriétaires Riverains** - ASA 2ème section (27, 95, 78) dont le siège se situe à Amenucourt.

A noter qu'il existe un certain nombre de **stations de pompage** et de **stations d'épuration** (Gasny, Saint-Clair-sur-Epte...) qui ponctuent les deux rives de l'Epte.

Enfin, il est à signaler que l'ensemble des communes en aval de l'Epte, de Guerny à Giverny, sont concernées par un **Plan de Prévention des Risques Inondation** (PPRI).

### A.3.6 Aménagement et urbanisme

Sur les 11 communes concernées par le site Natura 2000 « Vallée de l'Epte », 8 disposent d'un document d'urbanisme.

Le tableau ci-dessous résume la situation :

Communes	Documents d'urbanisme
<b>Bouchevilliers</b>	<b>Oui</b> (P.L.U. approuvé le 2 février 2008)
<b>Guerny</b>	<b>Non</b> (Document en cours : carte communale prescrite le 9 septembre 2005)
<b>Château-sur-Epte</b>	<b>Oui</b> (P.O.S. approuvé le 22 octobre 1999)
<b>Berthenonville</b>	<b>Non</b>
<b>Bus-Saint-Rémy</b>	<b>Oui</b> (Carte Communale approuvée le 7 juillet 2006)
<b>Dampmesnil</b>	<b>Non</b>
<b>Fourges</b>	<b>Oui</b> (P.O.S. approuvé le 20 décembre 2002)
<b>Gasny</b>	<b>Oui</b> (P.L.U. approuvé le 5 février 2008 Autre procédure en cours : révision simplifiée du P.L.U. prescrite le 1 décembre 2009)
<b>Sainte-Geneviève-lès-Gasny</b>	<b>Oui</b> (P.O.S. approuvé le 21 janvier 2005 Document en cours : P.L.U. prescrit le 15 septembre 2006)
<b>Giverny</b>	<b>Oui</b> (P.O.S. approuvé le 11 septembre 2001)
<b>Vernon</b>	<b>Oui</b> (P.L.U. approuvé le 21 septembre 2007 Révision du P.L.U. prescrite le 26 septembre 2008 Autre procédure en cours : révision simplifiée du P.L.U. prescrite le 21 septembre 2007)

En l'absence de documents d'urbanisme, c'est le Règlement National d'Urbanisme qui constitue la réglementation applicable en terme d'urbanisme.

Par ailleurs, une **Charte Paysagère et Ecologique** a été élaborée par la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure (CAPE).

Enfin, deux **Schémas de Cohérence Territoriale** (SCOT) existent sur le site :

- le SCOT du Pays du Vexin Normand (projet approuvé par délibération du Comité Syndical du 16 avril 2009) ;
- le SCOT de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure (en phase d' « arrêt projet » en novembre 2010).

## **A.4. Analyse des activités humaines et impact sur l'état de conservation des habitats**

### **★ L'agriculture et les activités agropastorales**

Sur les **coteaux**, la conservation de **pratiques agricoles extensives** comme le **pâturage** est bénéfique au maintien des habitats de **pelouses calcaires**. En effet, elles permettent de maintenir **une diversité de milieu** en limitant l'envahissement des pelouses par les ligneux.

L'apport de fertilisants doit être évité, afin de conserver le caractère oligotrophe du milieu.

**Dans la vallée**, le **maintien des prairies** le long des rivières et ruisseaux ainsi que la **conservation d'une bonne qualité des eaux de rivière** est essentielle pour l'**Agrion de mercure**.

La gestion extensive des prairies par pâturage ou fauche est donc compatible avec les objectifs de gestion définis pour cette espèce.

Par conséquent, les pratiques de gestion intensives telles que l'« engraissement », le sursemis, la fauche précoce et l'utilisation de produits phytosanitaires sont néfastes pour l'Agrion de mercure et la biodiversité en général, car elles entraînent une homogénéisation et un appauvrissement des cortèges floristiques et faunistiques.

Le retournement de prairies en cultures est également très fortement préjudiciable pour l'espèce qui voit ainsi ses zones de chasse disparaître et son habitat se fragmenter.

### **★ La sylviculture**

La populiculture transforme souvent profondément les cortèges herbacés qui se développaient dans les forêts alluviales originelles par atterrissement, surproduction et assombrissement par des densités fortes de Peupliers. L'adaptation des pratiques de populiculture est donc nécessaire pour rendre cette activité compatible avec les objectifs de conservation des boisements alluviaux sur le site.

La gestion sylvicole menée sur les coteaux est à l'inverse compatible avec les objectifs de la directive Habitats. Cependant, le remplacement des peuplements de feuillus indigènes par des essences résineuses ou introduites est à éviter car il conduit à une banalisation des habitats, de la flore et de la faune.

### **★ La chasse**

Sur l'ensemble du site, cette activité est compatible avec le maintien des habitats dans la mesure où aucune plantation fourragère et donc aucune eutrophisation du milieu n'est effectuée sur un habitat Natura 2000. Elle peut participer notamment à l'entretien des chemins et au débroussaillage des espaces non boisés.

### **★ Les loisirs et le tourisme**

- la pêche : l'empoisonnement de la rivière peut influencer les populations indigènes de la rivière. Les pêcheurs contribuent par ailleurs à l'entretien des berges de l'Epte ;
- La randonnée pédestre et le VTT sont pratiqués majoritairement sur les chemins prévus à cet effet, sans porter atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire situés à proximité. Cependant, la création de nouvelles pistes au même titre que l'exercice de ces activités en dehors des chemins, constituent un risque de dégradation des habitats par le piétinement, le passage répété des VTT, etc.
- Le camping sauvage, les feux de camp, et les décharges sauvages sont évidemment nuisibles aux habitats naturels ;
- La pratique du canoë-kayak, lorsqu'elle n'est pas contrôlée, peut éventuellement poser problème localement (destruction des herbiers aquatiques, destruction des berges aux points de débarquement...)
- La circulation d'engins motorisés peut également être préjudiciable aux habitats naturels (dérangements, destruction de la strate herbacée...).

**★ Les projets d'aménagement**

Les aménagements peuvent occasionner des détériorations de milieux naturels et des perturbations pour les espèces. Sur le site de la Vallée de l'Epte, une certaine pression d'urbanisation existe, notamment sur les communes de Giverny et de Sainte-Geneviève-lès-Gasny. Les extensions de zones bâties peuvent nuire à la qualité des pelouses à Orchidées déjà gagnées par ces aménagements.

Par ailleurs, les activités industrielles, les stations d'épuration et les systèmes d'assainissement non collectifs peuvent également avoir des conséquences non négligeables sur la qualité des eaux de l'Epte.

**★ Entretien des bords de routes et chemins**

Le gyrobroyage et la pulvérisation d'herbicides le long des bermes et talus routiers peuvent affecter certains habitats d'intérêt communautaire (comme les pelouses à Orchidées) ainsi que les espèces qui leur sont inféodées.

Des modes de gestion plus raisonnés doivent être encouragés, à l'instar du Conseil Général de l'Eure qui met en œuvre une gestion différenciée des bords de routes départementales depuis 2009.

## **B/ Objectifs de développement durable sur le site Natura 2000 de la Vallée de l'Epte**

La directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, dite directive Habitats, a pour objectif principal « de favoriser le maintien de la biodiversité, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales, elle contribue à l'objectif général, d'un développement durable ».

L'article 2 de cette Directive précise cet objectif en trois points :

*« 1. La présente directive a pour objet de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des états membres où le traité s'applique.*

*2. Les mesures prises en vertu de la présente directive visent à assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.*

*3. Les mesures prises en vertu de la présente directive tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales. »*

### ***B.1. La déclinaison locale des objectifs par types d'habitats***

Conformément à l'esprit de la directive Habitats, l'objectif principal est de maintenir ou de rétablir, dans un état de conservation favorable, les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire, présents sur le site de la Vallée d'Epte.

Le tableau suivant reprend les principaux objectifs de gestion par habitat et par espèce, et les principales actions positives ou négatives qui peuvent y être associées (et dont l'origine peut relever de plusieurs activités).

Habitat ou groupe d'habitats éligible ou à restaurer au titre de la directive Habitats	Etat de conservation	Activités présentes	Objectif général	Principales actions favorisantes pour atteindre l'objectif « d'optimum écologique »	Principales actions défavorables voire incompatibles avec l'objectif « d'optimum écologique »
<b>6210* : Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (*sites d'orchidées remarquables)</b>	Habitat rare et en régression : encore en assez bon état de conservation, mais fortement menacé par le développement des ligneux et des herbacées sociales	Zones souvent chassées, pâtures pour chevaux et ovins, gestion écologique par le CSNHN, plantation de résineux (rare)	Maintien d'un mélange de pelouses et de végétation arbustive en privilégiant les zones ouvertes	Pâturage extensif, débroussaillage, déboisement, fauchage tardif	Abandon (et enrichissement), labour (sauf expérimentation), activités de loisir non contrôlées (motocross, quad...), fréquentation répétée et destructrice (camping, feux, dépôt d'ordures, cueillette...), pâturage intensif, plantations (sylviculture ou espèces exogènes)
<b>6110* : Pelouses pionnières des dalles calcaires planitiaires et collinéennes</b>	Habitat rare, ponctuel et fragile	Fréquentation par les promeneurs	Maintien du milieu ouvert	Limitation de la fréquentation par canalisation du flux de visiteurs, déboisement ponctuel si nécessaire	Surfréquentation (piétinement, feu...), travaux liés à la protection contre la chute de pierres (si réalisés sans précautions)
<b>8210 : Falaises calcaires planitiaires et collinéennes</b>	Habitat très ponctuel, offrant dans de très rares occasions la possibilité à quelques arbustes de s'implanter	Fréquentation par les promeneurs	Maintien du milieu ouvert	Limitation de la fréquentation par canalisation du flux de visiteurs, déboisement ponctuel si nécessaire	Surfréquentation des points de vue (piétinement, feu...), travaux liés à la protection contre la chute de pierres (si réalisés sans précautions), éventuellement escalade, recherche de fossiles
<b>6510 : Prairies fauchées collinéennes à submontagnardes, mésophiles, mésotrophiques et basophiles</b>	Présence ponctuelle, souvent amendé, pacagé ou abandonné	Fauche, plantation de noyers, fréquentation par les promeneurs	Incitation à la gestion extensive, maintien et restauration d'éléments bocagers	Fauche tardive, pâturage extensif au moment du regain, entretien et restauration des éléments paysagers (arbres isolés et haies)	Labour, semis, fauche précoce, surpâturage, fertilisation, utilisation de produits chimiques, plantations de ligneux, abandon, surfréquentation (feu, ordures...), urbanisation

Habitat ou groupe d'habitats éligible ou à restaurer au titre de la directive Habitats	Etat de conservation	Activités présentes	Objectif général	Principales actions favorisantes pour atteindre l'objectif « d'optimum écologique »	Principales actions défavorables voire incompatibles avec l'objectif « d'optimum écologique »
<b>9130 : Hêtraies-chênaies atlantiques à Jacinthe des bois</b>	Habitats en progression, suite à la colonisation arborée des anciennes pelouses calcaires, habitats dans l'ensemble assez jeunes	Chasse, exploitation forestière (bois de chauffage), fréquentation par les promeneurs	Maintien et amélioration des modes de gestion actuels, incitation aux plans de gestions	Gestion diversifiée, futaie jardinée, taillis sous futaie, maintien des ourlets forestiers, maintien d'arbres morts et des corridors biologiques	Pistes d'exploitation mal placées, plantations monospécifiques, coupes rases, plantation et envahissement par les résineux et feuillus exogènes, décharges sauvages, urbanisation
<b>9130 : Hêtraies-chênaies atlantiques à Lauréole</b>					
<b>91E0* : Aulnaies à hautes herbes</b>	Etat de conservation globalement moyen	Populiculture, chasse, exploitation du bois de chauffage	Maintien d'un boisement clair et humide	Maintien/restauration du régime hydrique, maintien d'arbres morts et des corridors biologiques, adaptation des pratiques de populiculture	Populiculture intensive, Comblement, remblaiement, drainage, endiguement, décharges
<b>91E0* : Aulnaies-frênaies à Laïche espacée des petits ruisseaux</b>					
<b>3260 : Ruisseaux et petites rivières neutres à basiques</b>	Etat de conservation très disparate : globalement bon pour l'Epte, et moyen sur ses ruisseaux affluents	Canoë, Pêche, Activités industrielles, Stations d'épuration	Maintien du fonctionnement de l'hydrosystème (écoulement) ; maintien/restauration de la qualité (et quantité) des eaux	Diminution de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires, diminution de l'envasement (par les phénomènes d'érosion et de ruissellement), Amélioration des dispositifs d'assainissement des eaux (usées et pluviales), Reconnexion hydraulique, Gestion des espèces invasives	Endiguement, comblement, remblaiement, curages drastiques, faucardage, fertilisation des parcelles voisines, utilisation de produits chimiques, pollutions, dépotoirs...
<b>6430 : Mégaphorbiaies eutrophes des eaux douces</b>	Etat de conservation moyen à bon	Populiculture, Chasse, fréquentation due à la pêche	Maintien de mosaïques d'habitats, protection de l'hydrosystème	Gestion éventuelle des végétaux exotiques invasifs, coupes d'arbustes espacées dans le temps, fauche tournante espacée dans le temps, adaptation des pratiques de populiculture	Pâturage et/ou fauche (si pratiqué tous les ans), populiculture intensive, retournement et mise en culture ( <i>Miscanthus</i> ou autre) comblement, remblaiement, drainage, endiguement, décharges
<b>6430 : Mégaphorbiaies mésotrophes collinéennes</b>					

Habitat ou groupe d'habitats éligible ou à restaurer au titre de la directive Habitats	Etat de conservation	Activités présentes	Objectif général	Principales actions favorisantes pour atteindre l'objectif « d'optimum écologique »	Principales actions défavorables voire incompatibles avec l'objectif « d'optimum écologique »
<b>8310 : Grottes à chauves-souris</b>	Bon état de conservation	plus aucune	Maintien de la tranquillité du site, Amélioration des connaissances	Pose de grille interdisant l'entrée de la grotte, Préservation des abords de la grotte	Feux, camping sauvages, dérangements
<b>Habitats de l'Agrion de Mercure</b>	Etat de conservation très différent selon les secteurs	Pâturage, Cultures, Pêche, Canoë, Activités industrielles	Maintien des prairies pacagées attenantes aux ruisseaux et cours d'eau, Maintien de la qualité des eaux et de sa libre circulation, de l'éclaircissement des ruisseaux et des petits hélophytes	Incitation à préserver les prairies pacagées, coupe d'arbustes le long des ruisseaux, entretien raisonné des berges et ruisseaux	Endiguement, comblement, remblaiement, curages drastiques, faucardages des hélophytes, Retournement des prairies en parcelles cultivées intensivement, fertilisation des parcelles voisines, utilisation de produits chimiques, pollutions, dépotoirs

## B.2. Définition locale des objectifs par espèce

D'une manière générale, les actions de conservation passent essentiellement par le maintien ou la restauration d'habitats favorables à l'écologie des espèces considérées.

La conservation des espèces faunistiques implique également le maintien de conditions favorables à leur reproduction ou leur hibernation et en particulier la tranquillité des sites pendant ces périodes sensibles.

### B.2.1. Espèces de la Directive Habitats présentes sur le site

ESPECE	ÉTAT DE CONSERVATION	OBJECTIF GENERAL	ACTIONS FAVORABLES	ACTIONS DEFAVORABLES
<b>Agrion de mercure</b>	Espèce rare et en régression	Maintien et restauration des populations	- Maintien des prairies et des petits ruisseaux ensoleillés - Maintien/restauration de la qualité de l'eau	- Pollution organique, assèchement, boisement, retournement des prairies
<b>Ecaille chinée</b>	Espèce assez commune dans la région	Maintien des populations	- Maintien d'une mosaïque de milieux ouverts et de broussailles - Fauche hétérogène dans le temps et dans l'espace	- Abandon des pelouses ouvertes sur fortes pentes
<b>Lucane cerf-volant</b>	Espèce commune dans la région	Maintien des populations	- Maintien d'arbres morts au sol (souches, rondins...)	- Coupe rase - Enlèvement des rémanents forestiers et des souches
<b>Grand murin, Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe, Vespertilion à oreilles échanquées</b>	Peu commun à rare, en régression	Maintien et restauration des populations	- Maintien des prairies, des haies et des ripisylves - Limitation de l'utilisation des produits phytosanitaires	- Mise en culture des prairies - Destruction de haies - Dérangement du site d'hibernation, réfection des combles et des granges, insecticides, pollutions lumineuses...
<b>Vespertilion de Bechstein</b>	inconnu	Maintien des populations	- Maintien des vieux arbres et des arbres morts	- Destruction des vieux arbres, insecticides...
<b>Chabot et Lamproie de Planer</b>	inconnu	Maintien et restauration des populations	- Diminution de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires - Diminution de l'envasement - Amélioration des dispositifs d'assainissement des eaux, libre circulation piscicole, - Gestion des espèces invasives	- Pollutions - Destruction des berges - Concrétionnement - Envasement - Ouvrages infranchissables...

Pour les espèces de **reptiles** présentes sur les coteaux calcaires de la Vallée de l'Epte (Coronelle lisse, Lézard vivipare, Lézard des murailles...), il s'agit de maintenir une mosaïque de pelouses avec quelques faciès d'embuissonnement. Les pelouses sur dalles et les pentes rocheuses calcaires sont aussi à conserver notamment pour le Lézard des murailles qui côtoie souvent ces milieux pierreux et secs.

Pour la Couleuvre à collier, il convient de maintenir une mosaïque de boisements humides, ruisseaux, mares et mégaphorbiaies, ainsi que des coteaux pierreux et broussaillieux où elle hiverne souvent.

## B.2.2. Espèces de la Directive potentiellement présentes

Pour les autres espèces de la directive qui sont potentiellement présentes sur le site, il s'agira dans le cadre du document d'objectifs de confirmer leur présence. Pour cela, il sera nécessaire d'organiser des **inventaires complémentaires** qui pourront concerner notamment :

- le **Damier de la Succise** (*Euphydryas aurinia*) : ce papillon serait à rechercher aux alentours du site Natura 2000, notamment aux alentours de Bouchevilliers ;
- le mollusque **Vertigo moulinsiana**, pourrait faire l'objet d'une recherche qualitative spécifique dans les zones humides qui pourraient lui être favorables (mégaphorbiaies et magnocariçaies) ;
- l'**Ecrevisse à pattes blanches** (*Austropotamobius pallipes*) pourrait également être recherchée sur les tronçons de cours d'eau favorables (eaux claires, peu profondes, d'une excellente qualité et très bien oxygénées, avec des milieux riches en abris variés).

## B.3. Définition locale des objectifs pour tous les habitats et espèces

Le premier objectif de la directive Habitats est de contribuer à conserver la biodiversité à l'échelle européenne. Dans cette optique, une liste d'habitats d'intérêt communautaire a été établie et ajoutée en annexe I de ladite directive.

Cependant, gérer ces formations végétales indépendamment les unes des autres n'est pas forcément compatible avec un maintien de la diversité biologique. En effet, il existe un certain nombre de connections entre les divers habitats.

Ces milieux de transition ou « **corridors** » présentent rarement un intérêt communautaire mais ils sont indispensables au bon fonctionnement général du système écologique du site.

Pour les Chauves-souris, par exemple, il est nécessaire de maintenir et d'améliorer des habitats de qualité susceptibles d'apporter une ressource alimentaire suffisante dans un rayon de 10 km autour de la cavité de Bus-Saint-Rémy. Le maintien de la qualité des vallées constitue une priorité. Sur les plateaux, il faut surtout veiller à une conservation des habitats favorables aux chauves-souris (bosquets, vergers, prairies...). La qualité de ces sites de chasse est d'autant plus importante autour des sites de parturition.

L'objectif principal pour le site Natura 2000 de la Vallée de l'Epte est donc le maintien et la restauration des habitats d'intérêts prioritaire et/ou communautaire tout en préservant une **mosaïque de formations végétales** indispensables à la pérennité de la biodiversité.

D'autre part, on observe la présence d'**espèces invasives** (animales et végétales) sur la quasi-totalité du site Natura 2000 : priorité doit être donnée à la maîtrise (sinon à l'éradication quand cela est possible) de ces espèces indésirables.

## B.4. Synthèse et hiérarchisation des objectifs

L'ensemble des grands objectifs de développement durable peuvent être hiérarchisés de la manière suivante, avec comme clé d'entrée, celle utilisée pour les groupes de travail, c'est-à-dire les types de milieux rencontrés :

Type de milieu	Habitats/espèces concernées	Objectifs généraux	Priorité*
<b>Milieux ouverts</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>6110</b> : Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'<i>Alyso-Sedion albi</i></li> <li>- <b>6210</b> : Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire</li> <li>- <b>6510</b> : Pelouses maigres de fauche de basse altitude</li> <li>- <b>8210</b> : Pente rocheuse calcaire avec végétation chasmophytique</li> <li>- <b>6430</b> : Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin</li> <li>- <b>1044</b> : Agrion de mercure</li> <li>- <b>1078</b> : Ecaille chinée</li> <li>- toutes les espèces de <b>Chiroptères</b></li> </ul>	Maintien/restauration des milieux ouverts	1
		Maintien des prairies pacagées en fond de vallée	1
		Limitation de la fertilisation et de l'utilisation de produits phytosanitaires	1
		Favoriser la gestion extensive des milieux	1
		Restauration et entretien des haies et des vergers	2
		Maintien d'une mosaïque d'habitats	2
		Limitation/canalisation de la fréquentation	2
<b>Milieux forestiers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>91E0</b> : Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i>, <i>Alnion incanae</i>, <i>Salicion albae</i>)</li> <li>- <b>9130</b> : Hêtraie de l'<i>Asperulo-Fagetum</i></li> <li>- <b>1083</b> : Lucane cerf-volant</li> <li>- toutes les espèces de <b>Chiroptères</b></li> </ul>	Adaptation des pratiques de la populiculture (et de la sylviculture en général) pour une gestion durable des habitats forestiers patrimoniaux	1
		Maintien/restauration du régime hydrique	1
		Maintien d'arbres morts ou dépérissants	2
		Favoriser la régénération naturelle et le mélange des essences caractéristiques de l'habitat	2
<b>Milieux aquatiques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>3260</b> : Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitriche-Batrachion</i></li> <li>- <b>1044</b> : Agrion de mercure</li> <li>- <b>1163</b> : Chabot</li> <li>- <b>1096</b> : Lamproie de Planer</li> </ul>	Maintien/restauration de petits ruisseaux éclairés	1
		Restauration de la diversité physique des cours d'eau	1
		Restauration de la libre circulation piscicole	1
		Amélioration de la qualité des eaux	1
		Entretien raisonné des berges et de la ripisylve	2
<b>Milieux rocheux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>8310</b> : Grotte non exploitée par le tourisme</li> <li>- toutes les espèces de <b>Chiroptères</b></li> </ul>	Maintien de la tranquillité du site d'hibernation	1
		Maintien/restauration de la qualité des territoires de chasse et des gîtes estivaux des Chiroptères	1
<b>Tout type de milieu</b>	tous	Limitation voire éradication des espèces invasives	1
	toutes les espèces de <b>Chiroptères</b>	Maintien/restauration de la qualité des territoires de chasse et des gîtes estivaux des Chiroptères	1

\* Priorité 1 : hautement prioritaire ; Priorité 2 : prioritaire.

### ***B.5. Les Objectifs de développement durable transversaux***

En dehors des objectifs de développement durable relatifs au maintien et à la restauration des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, des objectifs transversaux peuvent être mis en évidence. Ils sont nécessaires notamment pour assurer une cohérence entre les objectifs du site Natura 2000 et les enjeux locaux, pour améliorer la connaissance du site et assurer l'information et l'animation pendant la mise en œuvre du document d'objectifs.

<b>Objectifs de développement durable du site Natura 2000</b>	<b>Priorité*</b>
Maîtriser l'urbanisation en favorisant la mise en place de documents d'urbanisme compatibles avec le document d'objectifs Natura 2000 du site Vallée de l'Epte	1
Mettre en place des corridors écologiques afin d'assurer le déplacement des espèces (trame verte/trame bleue)	1
Encourager la gestion différenciée des espaces verts communaux et privés	2
Sensibiliser et informer la population	1
Améliorer les connaissances naturalistes (Chiroptères, Poissons, Insectes, Mollusques, Ecrevisses...)	2
Assurer l'animation et la mise en œuvre du Docob	1
Assurer un suivi des habitats et des espèces d'intérêt communautaire	2

\* Priorité 1 : hautement prioritaire ; Priorité 2 : prioritaire.

## **C/ Propositions de mesures de gestion permettant d'atteindre les objectifs de développement durable**

## C.1. Rappel de la politique nationale concernant Natura 2000

En France, la mise en place du réseau Natura 2000 ne génère pas de nouvelle réglementation sur les sites proposés. Cette procédure s'appuie sur des textes existants déjà dans le cadre des codes en vigueur ; elle renforce la vigilance quant à leur application sur les sites Natura 2000.

### C.1.1. Cadre législatif et réglementaire de Natura 2000

- *Les textes européens*

**Directive 92/43/CEE « Habitats » du 21 mai 1992** concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages.

(Directive Oiseaux 2009/147/CE codifiée du **30 novembre 2009**).

- *Les textes français*

#### Transposition des textes européens

**Ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001** réalisant notamment la transposition en droit français des directives « Habitats » et « Oiseaux ».

#### Procédure de désignation des sites

**Décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001** relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000. Ce décret précise la procédure de désignation des sites Natura 2000 définie dans l'ordonnance n°2001-321.

**Circulaire MATE n°2104 du 21 novembre 2001** relative à la procédure de désignation des sites Natura 2000.

**Loi n°2005-157 du 23 février 2005** relative au développement des territoires ruraux. Elle établit le transfert de la présidence des comités de pilotage à un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement.

#### Procédure de gestion des sites

**Décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001** relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural. Ce décret précise les dispositions relatives au document d'objectifs, au comité de pilotage, aux contrats Natura 2000 et à l'évaluation des incidences.

**Circulaire n°2004-3 du 24 décembre 2004** (annule et remplace la circulaire n°162 du 3 mai 2002) relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000. Elle précise les orientations du décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001.

**Circulaire n°2004-1 du 5 octobre 2004** relative à l'évaluation des incidences des programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000.

**Loi n°2005-157 du 23 février 2005** relative au développement des territoires ruraux. Elle définit la création d'un nouvel outil d'adhésion au document d'objectifs : la charte Natura 2000 et instaure l'accès à des exonérations fiscales et certaines aides publiques pour toute adhésion au dispositif contractuel.

**Décret n°2006-922 du 26 juillet 2006** relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement. Ce décret précise les dispositions relatives au document d'objectifs, à la charte Natura 2000 et aux contrats Natura 2000.

**Circulaire n°2007-1 du 26 avril 2007** relative à la charte Natura 2000. Elle précise le contenu de la charte, les modalités de son élaboration dans le cadre du DOCOB et la procédure d'adhésion à la charte de chaque site.

**Circulaire n°2007-3 du 21 novembre 2007** relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000. Elle complète et modifie partiellement la circulaire n°2004-3 du 24 décembre 2004. Elle expose les conditions de financement de l'élaboration des documents d'objectifs et de l'animation des sites, et des contrats forestiers et non agricoles dans le cadre d'un cofinancement européen FEADER<sup>11</sup>.

<sup>11</sup> FEADER : Fond Européen Agricole pour le Développement Rural

**Loi n°2008-757 du 1er août 2008** relative à la responsabilité environnementale. Elle concerne la prévention et la réparation de certains dommages causés à l'environnement. Elle élargi, dans son article 13, la champ d'application de l'évaluation des incidences.

**Décret n°2010-365 du 9 avril 2010** relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000. Il fixe le contenu de la liste nationale, les conditions d'adoption des listes locales ainsi que la procédure d'évaluation.

**Circulaire du 15 avril 2009** relative à l'évaluation des incidences.

**Circulaire du 30 juillet 2010** relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000. Elle précise notamment les conditions d'ouverture des contrats Natura 2000 aux agriculteurs et les modalités d'application de la mise en œuvre des barèmes forfaitaires.

**Circulaire du 16 novembre 2010** relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000. Elle précise les conditions d'éligibilité et d'indemnisation de l'action F22712 « Dispositif favorisant le développement de bois sénescents ».

- *Les textes régionaux*

**Arrêté du 2 juin 2008** sur les conditions de financement des contrats Natura 2000 forestiers.

**Charte Natura 2000 régionale** parue en octobre 2008.

**Arrêté préfectoral (n°DDTM/SEBF/10/215)** du 30 décembre 2010 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Eure.

### C.1.2. L'évaluation des incidences

**L'objectif de l'évaluation des incidences est de s'assurer que tout nouveau projet prévu à l'intérieur ou à proximité d'un site Natura 2000 ne porte pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans le site Natura 2000, que le document d'objectifs soit validé ou pas.**

La loi n°2008-757 du 1<sup>er</sup> août 2008 institue un système de listes positives de plans, projets, programmes d'activités, installations, ouvrages, travaux d'aménagements, manifestations ou interventions dans le milieu naturel ou le paysage (PPPM) devant être évalués du point de vue des sites Natura 2000.

Le dispositif d'application de cette loi prévoit la parution de deux décrets devant établir les listes de références des activités qui seront soumises à évaluation des incidences.

Le premier décret d'application paru le 9 avril 2010 fixe la liste des plans et projets relevant d'un régime d'autorisation, d'approbation ou de déclaration.

Ce décret prévoit deux types de listes :

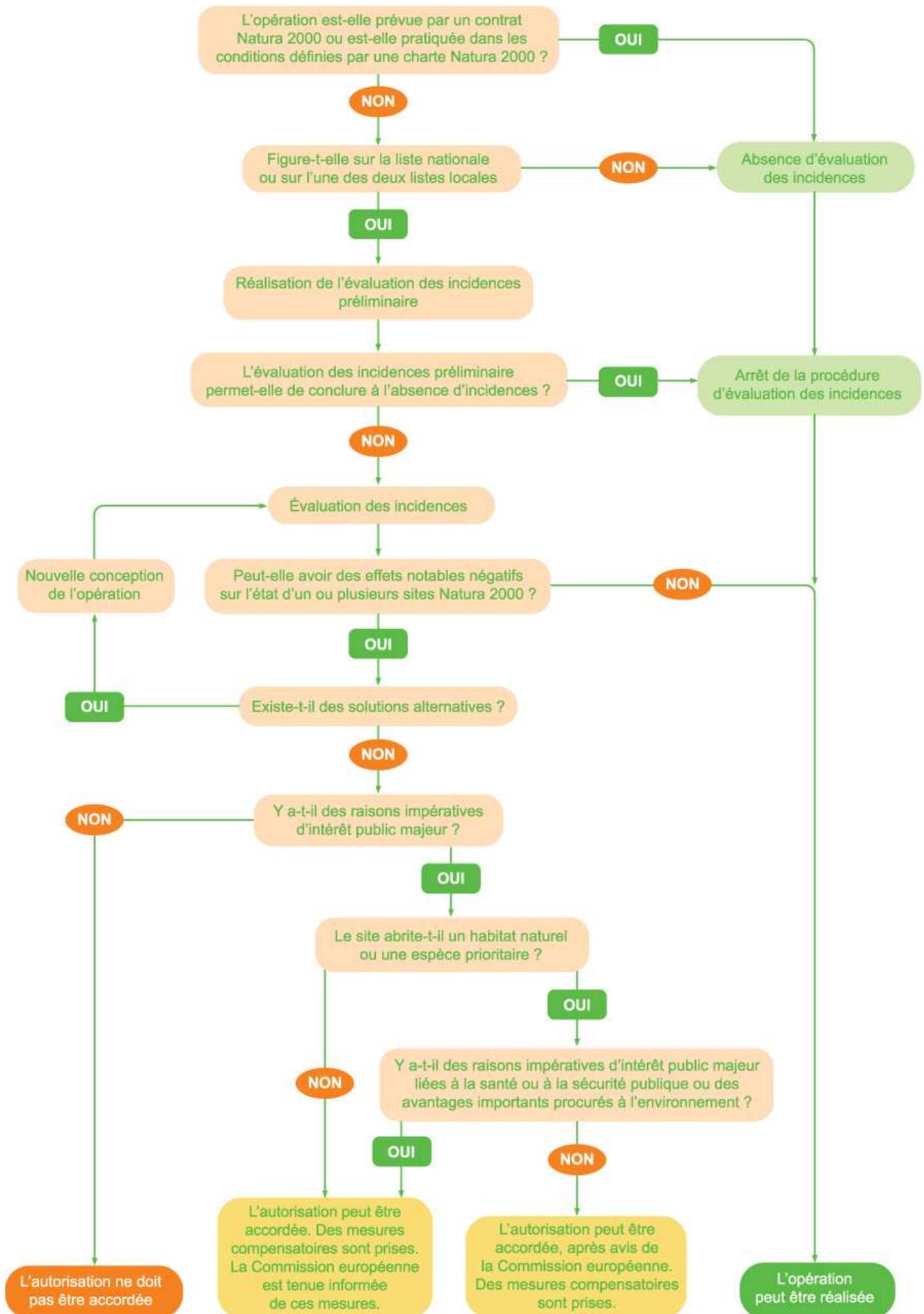
- une liste nationale soumise à évaluation sur tout le territoire métropolitain,
- une liste locale complémentaire, arrêtée par le préfet de département, et prenant en compte les spécificités de chaque territoire (dans le département de l'Eure, cet arrêté préfectoral a été validé le 30 décembre 2010).

Un second décret (non paru) instituera une seconde liste locale d'activités soumises à l'évaluation des incidences non encadrées par un régime administratif.

Toute personne souhaitant élaborer un PPPM figurant sur l'une de ces trois listes devra adresser une évaluation d'incidences à l'autorité administrative en charge de l'instruction du projet.

Si l'étude d'incidences Natura 2000 conclut à des effets significatifs sur la conservation d'un habitat ou une espèce d'intérêt communautaire, le porteur de projet devra prendre des mesures afin de supprimer ou réduire les impacts négatifs du PPPM.

Sans solutions alternatives possibles et avec persistance des effets négatifs, l'autorisation peut être accordée si le PPPM est motivé par des raisons impérieuses d'intérêt public majeur. Dans ce cas, le porteur de projet doit proposer des mesures compensatoires et la Commission européenne en est tenue informée. Dans le cas particulier d'effets significatifs sur une espèce ou un habitat naturel prioritaire au titre de la directive, l'autorisation peut être accordée pour un PPPM ne présentant pas d'intérêt public majeur, mais après avis de la Commission Européenne et la proposition de mesures compensatoires (cf. schéma page suivante).



## C.2. Des mesures contractuelles pour la mise en œuvre de Natura 2000

### C.2.1. le choix d'un dispositif contractuel : les contrats Natura 2000

La procédure Natura 2000 crée un **outil contractuel** ayant pour but la mise en place de pratiques de gestions adaptées aux habitats naturels et aux espèces, tout en tenant compte des contraintes socio-économiques locales.

L'article L. 414-3 du Code de l'environnement met donc à disposition des gestionnaires de sites Natura 200 un instrument contractuel : **le contrat Natura 2000**.

Cette disposition prévoit que :

*« Pour l'application du document d'objectifs, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site ainsi que les professionnels et utilisateurs des espaces marins situés dans le site peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats, dénommés "contrats Natura 2000". Les contrats Natura 2000 conclus par les exploitants agricoles peuvent prendre la forme de contrats portant sur des engagements agro-environnementaux.*

**Le contrat Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements conformes aux orientations et aux mesures définies par le document d'objectifs, portant sur la conservation et, le cas échéant, le rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la création du site Natura 2000. Il définit la nature et les modalités des aides de l'Etat et les prestations à fournir en contrepartie par le bénéficiaire. En cas d'inexécution des engagements souscrits, les aides de l'Etat font l'objet d'un remboursement selon des modalités fixées par décret.**

*Les litiges relatifs à l'exécution de ce contrat sont portés devant la juridiction administrative. »*

#### Une contrepartie du contrat : l'exonération de la TFPNB

L'article 146 de la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 a introduit dans le code général des impôts un article 1395 E qui prévoit que *"les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, cinquième, sixième et huitième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'elles figurent sur une liste arrêtée par le préfet à l'issue de l'approbation du DOCOB d'un site Natura 2000 et qu'elles font l'objet d'un engagement de gestion défini à l'article L.414-3 du code de l'environnement pour 5 ans (contrat Natura 2000 ou charte) conformément au DOCOB en vigueur"*.

Les parcelles éligibles à l'exonération de la TFPNB doivent donc remplir les conditions suivantes :

- **être incluses dans des sites Natura 2000 désignés par arrêté ministériel** de désignation du site en Zone Spéciale de Conservation (ZSC) ou Zone de Protection Spéciale (ZPS) **et dotés d'un document d'objectifs approuvé** par arrêté préfectoral ;
- faire l'objet d'un engagement de gestion conformément au DOCOB en vigueur.

L'exonération est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat et est renouvelable si un nouveau contrat est signé. Dans le cas du bail rural, une signature de l'engagement de gestion par le propriétaire et le preneur est exigée par le code général des impôts pour l'exonération TFPNB.

### C.2.2. les Contrats Natura 2000 « non agricole non forestier »

Le Contrat Natura 2000 non agricole non forestier est l'outil de mise en œuvre de la mesure 323B du PDRH.

Les contrats Natura 2000 permettent de financer pour une durée de 5 ans, des actions de gestion pour la restauration et l'entretien des habitats et des espèces d'intérêt communautaire présents dans un site Natura 2000 (hors milieux forestiers).

L'ensemble des actions de gestion éligibles dans le cadre d'un contrat Natura 2000 est regroupé dans une liste nationale annexée à la circulaire n°2007-3 du 21 novembre 2007.

Les engagements pris dans le cadre des contrats Natura 2000 peuvent être regroupés en deux catégories, notamment en fonction de leur récurrence :

- les actions ponctuelles menées une seule fois au cours de la durée du contrat (ex : action liée à l'ouverture de milieux en déprise);
- les actions d'entretien récurrentes pendant la durée du contrat (ex : gestion pastorale ou fauche d'entretien).

En règle générale, le contrat Natura 2000 non agricole – non forestier peut être contractualisé sur tous les éléments (surfaces, linéaires, ponctuels) exceptés :

- les éléments déclarés sur le formulaire « S2 jaune » (déclaration PAC),
- et les éléments situés à l'intérieur ou en bordure d'un îlot déclaré au S2 jaune.

Pour les éléments linéaires ou ponctuels situés en bordure d'une exploitation agricole mais sur lesquels il est clair que l'agriculteur n'exerce aucun droit, ceux-ci peuvent faire l'objet d'un contrat Natura 2000.

### C.2.3. Contrats Natura 2000 forestiers

La loi d'orientation forestière de 2001 a introduit la notion de gestion durable des forêts.

Cela a un certain nombre de conséquences, notamment pour les forêts situées dans des périmètres Natura 2000. En effet, l'article 8 du Code Forestier prévoit que :

*« IV. Les parties de bois et de forêts situées dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs a été approuvé par l'autorité administrative sont considérées comme présentant des garanties ou présomptions de gestion durable lorsqu'elles sont gérées conformément à un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé et que leur propriétaire a conclu un contrat Natura 2000 ou adhéré à une charte Natura 2000 ou que ce document a été établi conformément aux dispositions de l'article L. 11. »*

Le Contrat Natura 2000 forestier est l'outil de mise en œuvre de la mesure 227 du PDRH.

Selon la Circulaire DNP/SDEN n°2007-3 du 21 novembre 2007, il « finance les investissements non productifs en forêt et espaces boisés, au sens de l'article 30 du règlement (CE) N°1974/2006 d'application du FEADER, nécessaires à l'atteinte des objectifs du DOCOB. Ces investissements peuvent être cofinancés à hauteur de 55% par le FEADER au titre de la mesure 227 de l'axe 2 du PDRH « investissements non productifs » (y compris sur les forêts publiques). Les contreparties nationales mobilisent des crédits du MEDAD mais également des crédits des collectivités territoriales ou autres organismes publics. »

**Pour les bois et forêts relevant du régime forestier**, cette circulaire stipule que « Les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrains à boiser relevant du régime forestier ne peuvent prétendre à la signature d'un contrat Natura 2000 que si ces bois, forêts et terrains à boiser sont dotés d'un document de gestion satisfaisant aux exigences du code forestier.

*Lorsque le document d'aménagement en vigueur sur un bois, une forêt ou un terrain à boiser relevant du régime forestier ne prend pas en compte les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB, un contrat Natura 2000 peut néanmoins être envisagé à condition que l'ONF, la collectivité ou la personne morale propriétaire s'engage par écrit à faire approuver dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, les modifications nécessaires rendant compatible sur les parcelles contractualisées le document d'aménagement avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB. »*

**Pour les autres bois et forêts**, « les propriétaires forestiers dont les forêts doivent être dotées d'un plan simple de gestion (PSG) au titre du I. de l'article L. 6 du code forestier, le bénéfice d'un contrat Natura 2000 ne peut être envisagé qu'à la condition qu'un tel plan, agréé par le centre régional de la propriété forestière, soit en vigueur. Aucun contrat Natura 2000 ne peut concerner une propriété placée sous un régime spécial d'autorisation administrative.

Toutefois, par dérogation, un contrat Natura 2000 peut être signé en l'absence du PSG :

- pour ne pas retarder des projets collectifs ;
- pour ne pas bloquer des travaux urgents lorsque la forêt est momentanément dépourvue de PSG, celui-ci étant effectivement en cours de renouvellement. Lorsque le PSG en vigueur de la propriété n'est pas compatible avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB, un contrat Natura 2000 peut néanmoins être envisagé à la condition que le propriétaire des forêts concernées s'engage par écrit à déposer au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, une modification du PSG pour le rendre compatible avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB sur les surfaces contractualisées.

*Cette disposition s'applique y compris lorsque le PSG est volontaire.*

*L'engagement ainsi souscrit est alors transmis par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, au CRPF, avec copie au commissaire du gouvernement du CRPF (préfet de région : DREAL et DRAF/SRFB).*

*Si la forêt ne doit pas faire l'objet de la rédaction d'un PSG et qu'elle n'est pas dotée d'un tel document, des contrats Natura 2000 peuvent être signés sans condition. Cependant, la priorité sera donnée pour la signature d'un contrat Natura 2000 aux forêts dotées d'un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé. »*

#### C.2.4. Le cas particulier des mesures dans le cadre agricole

L'idée de mieux prendre en compte les préoccupations environnementales dans le cadre de la gestion agricole a été effective à partir de la réforme de la Politique Agricole Commune (PAC) de 1992. Diverses réflexions et actions ont été menées pour l'intégration de ces préoccupations.

La Loi d'Orientation Agricole de 1999 a fédéré toutes ces approches, pour la période 2000-2006. Dans le même temps, une nouvelle réforme de la PAC a été adoptée en mars 1999, désireuse de développer une approche intégrée et multifonctionnelle de l'agriculture. C'est dans ce cadre que s'inscrivaient le Contrat Territorial d'Exploitation (CTE) puis le Contrat d'Agriculture Durable (CAD), afin de mettre en œuvre les mesures agro-environnementales (MAE) issues du Plan de Développement Rural National pour la période 2000-2006.

Le nouveau Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH), pour la période 2007-2013, a tiré parti des expériences apportées par les CTE et les CAD. Le PDRH (Règlement (CE) n°1698/2005 du 20 septembre 2005), approuvé le 20 juin 2007, comprend toujours des MAE contractualisées sur 5 ans.

L'article L.414-3 du Code de l'environnement prévoit que « *les contrats Natura 2000 conclus par les exploitants agricoles peuvent prendre la forme de contrats portant sur des engagements agro-environnementaux* ».

Dans le cas des sites Natura 2000, ces mesures seront régionales, et appelées MAE Territorialisées.

Ces mesures sont à mettre en œuvre au sein de chaque région par le biais d'engagements unitaires mis en place sur des territoires à enjeux ciblés, comme les sites Natura 2000 (mesures 2141-1 du PDRH). Les MAE Territorialisées doivent être obligatoirement activées sur des zones dites d'« action prioritaire » (ZAP), visées dans le volet « déclinaison régionale » du PDRH pour bénéficier d'un cofinancement du Fonds Européen Agricole sur le Développement Rural (FEADER).

#### C.2.5 La Charte Natura 2000

La circulaire DNP/SDEN n°2007-1 du 26 avril 2007 « *a pour objet la charte Natura 2000, outil d'adhésion au document d'objectifs d'un site Natura 2000 (DOCOB) qui n'implique pas le versement d'une rémunération.* »

« *La charte Natura 2000 doit être un document simple, clair, compréhensible par tous et « normé », de façon à constituer un outil d'adhésion au DOCOB efficace, attractif et cohérent avec les autres politiques sectorielles. L'adhérent marquera ainsi son engagement en faveur de Natura 2000* »

L'article L. 414-3 du Code de l'environnement stipule que « *Les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site ainsi que les professionnels et utilisateurs des espaces marins situés dans le site peuvent adhérer à une charte Natura 2000. La charte Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements définis par le document d'objectifs et pour lesquels le document d'objectifs ne prévoit aucune disposition financière d'accompagnement.* »

### C.3. Mesures complémentaires

Au-delà des actions réalisables par le biais du dispositif Natura 2000 (contrats, mesures agro-environnementales territorialisées, charte Natura 2000), des actions complémentaires compatibles avec les objectifs de développement durable définis dans le Docob peuvent être mises en œuvre sur le site afin de restaurer ou maintenir l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire et compléter les connaissances sur le site.

**Les mesures proposées ci-dessous ne sont pas exhaustives.**

#### Mise en place de mesures de protection des milieux en concertation avec les acteurs locaux

Lorsque l'intérêt du patrimoine naturel le justifie et en cas de menaces de destruction ou de perturbation grave, il devient nécessaire d'encourager les procédures permettant de réglementer ou d'éviter les activités ayant une influence négative sur l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

Plusieurs mesures peuvent être envisagées :

- Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) ;
- Réserve Naturelle Régionale ou Réserve Naturelle Nationale ;
- Arrêté préfectoral relatif à l'interdiction des produits phytosanitaires à proximité de l'eau ;
- Acquisition foncière de milieux naturels patrimoniaux par des structures compétentes en matière de gestion des espaces naturels.

#### Intégration de la préservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire et des zones humides dans les documents d'urbanisme

Afin de garantir l'aménagement durable du territoire, il est indispensable que les communes ou groupements de communes se dotent d'un document d'urbanisme (SCOT, PLU ou cartes communales).

Ces documents d'urbanisme doivent prendre en compte la préservation des habitats, des espèces d'intérêt communautaire et des zones humides : il est donc nécessaire d'intégrer dans ces documents (lors de leur élaboration ou leur révision) le périmètre du site Natura 2000 et de prendre en compte les objectifs de développement durable définis dans le Docob.

En outre, l'affectation de zonage approprié (zones N pour les PLU) garantit durablement l'objectif de préservation des milieux et des espèces visées.

#### Formation des agents des collectivités territoriales et des gestionnaires de réseaux à la gestion différenciée des espaces verts et des talus routiers

La gestion différenciée des espaces verts et des talus routiers vise entre autre à améliorer la qualité paysagère et environnementale. Ces pratiques doivent être encouragées par le biais de formations des agents des collectivités concernées.

Cette action peut également être étendue aux particuliers, afin de les encourager à jardiner de manière respectueuse de l'environnement par exemple.

#### Mesures permettant une amélioration de la qualité des eaux

La mise en place d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur l'Epte est souhaitable, car cela permettrait de définir les objectifs et les règles pour une gestion intégrée de l'eau au niveau local :

- l'identification des problèmes de ruissellement et des phénomènes d'érosion permettrait d'éviter l'envasement des cours d'eau ;
- l'amélioration des dispositifs d'assainissement des eaux usées (collectif ou non collectif) et des eaux pluviales est également un moyen de restaurer la qualité des eaux.

#### Corridors écologiques et Trame verte et bleue

La mise en place de corridors écologiques est essentielle afin d'assurer le déplacement des espèces et de lutter contre la fragmentation des habitats.

D'une manière générale, les vallées constituent des corridors importants. Sur les plateaux, l'absence de linéaires continus (haie, alignement d'arbres) constitue probablement un obstacle au déplacement des chauves-souris par exemple (linéaires entres mares, bosquets, hameaux...). Comme pour les sites de chasse, ces linéaires sont d'autant plus importants autour des sites de parturition.

La Trame verte et bleue, issue du Grenelle de l'Environnement, vise à « la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les

activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural » (art. L371-1 du Code de l'Environnement). Cet outil d'aménagement du territoire permettra de créer des continuités territoriales qui devront être prises en compte dans les documents de planification des collectivités (documents d'urbanisme notamment). Conformément à l'article L371-3 du Code de l'environnement, un document cadre intitulé « Schéma Régional de Cohérence Ecologique » (SRCE) déclinera la Trame verte et bleue à l'échelle de la Région. Ce document est en cours d'élaboration par les services de l'Etat et ceux de la Région-Haute Normandie.

### Information sur la préservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire

Cette action consiste à informer le grand public sur l'écologie des habitats et des espèces présentes dans le site et sur les bonnes pratiques de gestion à mettre en œuvre pour les préserver. Cela pourra se faire *via* des réunions d'information, des animations ainsi que des publications (plaquette spécifique, gazette...).

### Information du grand public sur les espèces exotiques invasives

Cette action vise à informer le grand public et les collectivités (ainsi que les pépiniéristes, jardinerie et animaleries...) sur les dangers que représentent les espèces exotiques invasives (animales et végétales) sur les milieux et les espèces autochtones. Une plaquette spécifique pourrait être réalisée.

Remarque : afin de faciliter la lutte contre les espèces invasives (animales notamment), le comité de pilotage a envisagé la possibilité pour les associations de piégeurs agréées de signer une convention spécifique avec le Département de l'Eure par exemple.

### Suivi des habitats et des espèces d'intérêt communautaire

La mise en place d'un suivi spécifique des habitats et des espèces d'intérêt communautaire est nécessaire afin d'évaluer l'évolution de leur état de conservation, et, le cas échéant, l'efficacité des mesures contractuelles Natura 2000 (contrat, MAET ou charte).

### Amélioration des connaissances naturalistes du site

Le diagnostic écologique a mis en évidence un manque de données naturalistes pour quelques groupes faunistiques particuliers.

La réalisation de compléments d'inventaires permettrait d'améliorer les connaissances sur la représentativité et l'état de conservation dans le site Natura 2000 de ces espèces ou groupes d'espèces :

- Inventaire et suivi des populations piscicoles (l'accent devrait être mis sur les populations de Chabot et de Lamproie de Planer) ;
- l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) serait à rechercher sur les tronçons de cours d'eau favorables (non identifiés à ce jour) ;
- Inventaire et suivi des populations de Chiroptères, avec identification et qualification de l'état de conservation des territoires de chasse et des gîtes estivaux ;
- Inventaire et suivi des reptiles et amphibiens ;
- Inventaire des invertébrés : Coléoptères, Lépidoptères, Odonates, Mollusques (avec une recherche spécifique de *Vertigo moulinsiana*), ...
- Suivi des populations d'Agrion de mercure.

**D/ Cahier des charges des mesures proposées pour atteindre les objectifs de gestion durable et accompagnement**

## D.1. Mesures Natura 2000 hors cadre agricole et forestier

La liste des actions contractuelles de gestion des sites Natura 2000 éligibles à un financement provient des annexes de la circulaire n°2007-3 du 21 novembre 2007. Ces actions ont été retenues si elles correspondent aux objectifs de développement durable du site Natura 2000 de la Vallée de l'Epte.

### Synthèse des mesures Natura 2000 hors cadre forestier et agricole

Code	Mesures	Habitats naturels et espèces visés	Montant des aides
<b>MESURES DE RESTAURATION</b>			
A32301P	Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage	H6110*, H6210*, H6430, H8210 E1044, E1078*, E1303, E1304, E1321, E1324	80% ou 100% des dépenses
A32303P	Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique	H6110*, H6210*, H6430 E1044, E1078*, E1303, E1304, E1321, E1324	
A32306P	Réhabilitation ou plantation d'alignements de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets	E1083, E1303, E1304, E1321, E1323, E1324	
A32308P	Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec	H6110*, H6210*, H8210	
A32311P	Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles	H3260, H6430, H91E0* E1044, E1096, E1163, E1303, E1304, E1321, E1323, E1324	
A32315P	Restauration et aménagement des annexes hydrauliques	H3260, H6430, H91E0* E1044, E1096, E1163	
A32316P	Chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive	H3260, H6430, H91E0* E1044, E1096, E1163	
A32317P	Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons	H3260, E1096, E1163	
A32320P et R	Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable	Tous les habitats et habitats d'espèces éligibles	
A32323P	Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site	H8310 E1303, E1304, E1321, E1323, E1324	
A32324P	Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès	H6110*, H6210*, H8210	
A32326P	Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact	Tous les habitats et habitats d'espèces éligibles	
A32327P	Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats	E1044	
<b>MESURES D'ENTRETIEN</b>			
A32303R	Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique	H6110*, H6210*, H6430 E1044, E1078*, E1303, E1304, E1321, E1324	80% ou 100% des dépenses
A32304R	Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts	H6110*, H6210*, H6430, H6510 E1044, E1078*, E1303, E1304, E1321, E1324	
A32305R	Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger	H6110*, H6210*, H6430, H6510, H8210 E1044, E1078*, E1303, E1304, E1321, E1324	

<b>Code</b>	<b>Mesures</b>	<b>Habitats naturels et espèces visés</b>	<b>Montant des aides</b>
A32306R	Chantier d'entretien de haies, d'alignements de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets	E1083, E1303, E1304, E1321, E1323, E1324	80% ou 100% des dépenses
A32311R	Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles	H3260, H6430, H91E0* E1044, E1096, E1163, E1303, E1304, E1321, E1323, E1324	

(\* habitat ou espèce prioritaire)

## D.2. Mesures Natura 2000 dans le cadre forestier

Les conditions de financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000 sont fixées dans le document annexé à l'arrêté préfectoral du 2 juin 2008.

### Synthèse des mesures Natura 2000 dans le cadre forestier

Code	Mesures	Habitats naturels visés	Montant des aides
F22701	Création ou rétablissement de clairières ou de landes	H6210, H8210, H6430 E1303, E1304, E1321, E1323, E1324	80% ou 100% du devis Le montant du devis subventionnable est plafonné à 10 000€ HT par hectare travaillé.
F22705	Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production	E1323, E1324	80% ou 100% du devis Le montant du devis subventionnable est plafonné à : - 8 960 € par hectare, - ou 18 € par mètre linéaire travaillé pour des opérations « linéaires », - ou 1000 € par arbre pour des opérations ponctuelles.
F22706	Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné d'embâcles	H91E0* E1096, E1163, E1303, E1304, E1321, E1323, E1324	80% ou 100% du devis Le montant du devis subventionnable est plafonné à : 5770 € par hectare réhabilité ou recréé, ou bien 19 € par mètre linéaire réhabilité ou recréé.
F22709	Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt	H3260, H6430, H91E0* E1096, E1163	80% ou 100% du devis Le montant du devis subventionnable est plafonné à : - 65 € par mètre linéaire pour l'allongement de voiries existantes ; - 50 000 € par unité pour la mise en place d'ouvrages permanents de franchissement de cours d'eau ou de dispositifs anti-érosif ; - 3000 € par unité pour la mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement de cours d'eau ; - 860 € par unité pour la mise en place de dispositifs de fermeture de voirie
F22710	Mise en défens de types d'habitats d'intérêt communautaire	H3260, H6430, H91E0*, H6110*, H6210*, H8210,	80% ou 100% du devis Le montant du devis subventionnable est plafonné à 20 € par mètre linéaire d'enclos
F22711	Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable	Tous les habitats et habitats d'espèces éligibles	80% ou 100% du devis Le montant du devis subventionnable est plafonné à 15 000€ par hectare travaillé
F22712	Dispositif favorisant le développement de bois sénescents	H9130, H91E0* E1083, E1303, E1304, E1321, E1323, E1324	Forfait régional de 100 euros par arbre quelque soit l'essence. Le montant de l'aide est plafonné à 2 000€ par hectare engagé
F22713	Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats	H91E0*, H6430	Le montant du devis subventionnable est plafonné à : 50 000 €
F22714	Investissements visant à informer les usagers de la forêt	Tous les habitats et habitats d'espèces éligibles	80% ou 100% du devis Le montant du devis subventionnable est plafonné à 3 000€ par panneau. L'emploi de cette mesure est en outre plafonné à 15 000€ par contrat
F22715	Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive	H91E0* E1303, E1304, E1321, E1323, E1324	80% ou 100% du devis Le montant du devis subventionnable est plafonné à 1 300€ par hectare engagé.

(\* habitat prioritaire)

### **D.3. Mesures Natura 2000 dans le cadre agricole**

Les exploitants agricoles gestionnaires de parcelles incluses dans un site Natura 2000 peuvent solliciter un contrat Natura 2000 « agricole » mobilisant la mesure 214 du PDRH.

Ces contrats sont appelés Mesures Agro-Environnementales Territorialisées car leur objectif est de répondre à des menaces localisées sur des territoires bien définis (sites Natura 2000, zones humides...)

Sur le site de la Vallée de l'Epte **deux territoires** distincts ont été délimités :

**Le territoire « Site Natura 2000 – Coteaux, vallée de l'Epte »**. Celui-ci ne prend en compte que la partie « coteaux » du site Natura 2000, ce qui représente 303 hectares (dont 23 ha en SAU) sur les 948 ha que totalise l'ensemble du site Natura 2000.

Ce territoire a été établi pour répondre à la très forte diminution de l'activité pastorale à l'origine de la réduction progressive des surfaces en pelouses sèches sur la vallée de l'Epte.

L'enjeu agricole pour ces habitats est de rendre le pâturage des coteaux calcaires plus attractif en :

- Restaurer des espaces pastoraux par la réouverture de surfaces (coupe d'arbres, débroussaillage).
- Maintenir l'ouverture des surfaces par des pratiques pastorales adaptées et des actions mécaniques telles que du débroussaillage ou de la fauche.

Concernant les autres milieux présents sur les coteaux (prairies, haies), l'objectif est de :

- Gérer de manière extensive les prairies maigres de fauche.
- Limiter le chargement et la fertilisation sur les prairies non communautaires adjacentes aux pelouses.
- Préserver les éléments structurant du paysage.

**Le territoire « Site Natura 2000 – Zone humide, vallée de l'Epte »**. Il concerne le « **fond de vallée** » du site Natura 2000 soit environ 645 hectares (dont 278,5 ha en SAU).

Les parcelles concernées par ce territoire sont situées pour la majorité en bord de l'Epte et/ou à proximité de ruisseaux et de fossés. Ce sont essentiellement des prairies gérées par du pâturage, plus ponctuellement par de la fauche.

Les enjeux agricoles sont ici directement liés à la préservation des zones humides. Pour garantir leur maintien dans un bon état de conservation, il est nécessaire de :

- Limiter le chargement UGB,
- Diminuer les apports de fertilisants (hors restitution par le pâturage) et de produits phytosanitaires,
- Gérer de manière adaptée extensive les mégaphorbiaies,
- Maintenir les éléments structurant du paysage,
- Favoriser la remise en herbe ou en gel des cultures en bord de cours d'eau.

Afin de répondre à ces différents enjeux agro-environnementaux, des Mesures Agro-Environnementales Territorialisées ont été élaborées à partir des cahiers des charges nationaux regroupés dans l'annexe 2 du PDRH (dispositions spécifiques à la mesure 214).

Les cahiers des charges de chaque mesure ont par la suite fait l'objet d'une concertation avec la profession agricole et les services de l'Etat au cours de trois réunions de groupe de travail.

Ainsi, sur **coteaux calcaires**, les mesures suivantes ont été proposées en 2010 :

Habitats/espèces visés	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Financement /ha/an
Pelouses ouvertes	HN_CEPT_PL1	Gestion des pelouses ouvertes par pâturage	146 €
Pelouses faiblement à moyennement embroussaillées	HN_CEPT_PL2	Gestion des pelouses faiblement à moyennement embroussaillées par entretien mécanique	111,20 €
	HN_CEPT_PL3	Gestion des pelouses faiblement à moyennement embroussaillées par entretien mécanique et pâturage	181,20 €
Pelouses fortement embroussaillées	HN_CEPT_PL4	Ouverture des pelouses fortement embroussaillées avec entretien mécanique	219 €
	HN_CEPT_PL5	Ouverture des pelouses fortement embroussaillées avec entretien mécanique et pâturage	279,39 €
Prairies	HN_CEPT_PN1	Gestion extensive des prairies avec limitation de la fertilisation	197,26 €
	HN_CEPT_PN2	Gestion extensive des prairies sans fertilisation	261 €
Prairies de fauche	HN_CEPT_PF1	Gestion des prairies maigres de fauche sans fertilisation	228 €
	HN_CEPT_PF2	Gestion des prairies maigres de fauche sans fertilisation avec mise en place d'un retard de fauche	281,31 €
Haies	HN_CEPT_LI1	Entretien des haies (1 coté)	0,19 €
	HN_CEPT_LI2	Entretien des haies (2 cotés)	0,34 €

Sur la partie en **zone humide**, les mesures suivantes ont été proposées en 2010 :

Habitats/espèces visés	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Financement /ha/an
Prairies	HN_VEPT_PN1	Gestion extensive des prairies avec limitation de la fertilisation	197,26 €
	HN_VEPT_PN2	Gestion extensive des prairies sans fertilisation	261 €
Mégaphorbiaies	HN_VEPT_MG1	Gestion extensive des mégaphorbiaies	111,20 €
Cultures	HN_VEPT_HE1	Création et entretien d'un couvert herbacé sur labours	355,26 €
	HN_VEPT_GE1	Mise en place d'un gel biodiversité sur labours	126 €
Haies	HN_VEPT_LI1	Entretien des haies (1 coté)	0,19 €
	HN_VEPT_LI2	Entretien des haies (2 cotés)	0,34 €
Ripisylves	HN_VEPT_LI3	Entretien des ripisylves	0,83 €
Arbres têtards	HN_VEPT_LI4	Entretien d'arbres isolés ou en alignements	3,47 €
Mares	HN_VEPT_LI5	Restauration et entretien de mares	55,85 €

## **E/ Procédures d'évaluation du document d'objectifs**

## E.1. Le suivi scientifique du site

L'article 11 de la directive Habitats énonce le principe de surveillance des sites : « Les Etats membres assurent la surveillance de l'état de conservation des espèces et habitats naturels [...], en tenant particulièrement compte des types d'habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires. »

Le décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001 et notamment l'article R.214-27 stipule que « L'autorité compétente pour arrêter le document d'objectifs procède tous les six ans à l'évaluation du document et de sa mise en œuvre. Le comité de pilotage Natura 2000 est associé à cette évaluation dont les résultats sont tenus à la disposition du public [...]. »

**Des actions de suivi doivent être réalisées au cours des 6 années de validité du document d'objectifs** afin de procéder à une évaluation des mesures mises en place dans le cadre des contrats Natura 2000 et répondre aux objectifs de gestion durable du site.

L'évaluation des résultats scientifiques sera basée sur les constats d'augmentation, de maintien ou de diminution des surfaces d'habitats et des populations d'espèces d'intérêt communautaire et/ou prioritaire. Ces constats se feront par comparaison de la cartographie des habitats naturels et des habitats d'espèces à l'état initial et au moment de l'évaluation et par le recensement des espèces citées en annexe II de la directive Habitats.

De plus, l'évaluation de la qualité globale du site devra être appréciée par la comparaison des inventaires floristiques et faunistiques à l'état initial, au moment de l'évaluation ainsi que par la cartographie des dégradations d'origine anthropique constatées pendant la période de mise en œuvre du document d'objectifs.

## E.2. Les indicateurs de suivi

Le suivi et l'évaluation du DOCOB sont basés sur des éléments mesurables par des indicateurs. Il existe différents types d'indicateurs :

- **Indicateurs de moyens** (moyens humains et financiers),
- **Indicateurs de réalisations** (nombre de contrats signés, surfaces contractualisées par mesure, par habitat, etc.),
- **Indicateurs de résultats** (effet direct) **ou d'impacts** (effet indirect).

Ces derniers peuvent être définis comme « une valeur en général quantifiée (souvent calculée à partir de plusieurs variables) qui mesure les niveaux de réalisation ou d'effet par rapport à un objectif à atteindre » (ATEN<sup>12</sup>, 2005).

## E.3. L'évaluation

Trois différentes étapes de l'évaluation du DOCOB et du site Natura 2000 peuvent être distinguées.

- La première étape correspond aux choix des indicateurs qui serviront de référence pour le suivi de l'évaluation (**évaluation ex ante**).

- La deuxième étape doit être consacrée à une évaluation régulière des actions, sur la base des indicateurs. Cette évaluation, **chemin faisant**, permettra de produire des rapports annuels d'activités et donc de préparer la révision du DOCOB.

- Enfin, la troisième étape consistera en la réalisation de l'**évaluation finale** du DOCOB au terme des 6 ans d'application.

Pour mener à bien cette évaluation, un suivi annuel du document d'objectifs et du site Natura 2000 sera réalisé par la structure animatrice du site Natura 2000.

---

<sup>12</sup> ATEN : Atelier Technique des Espaces Naturels

## **F/ Bibliographie**

## FLORE

### Détermination

BLAMAY M., GREY-WILSON C. (1991) – La Flore d'Europe Occidentale. Ed. Arthaud, 544p.

LAMBINON J., DE LANGHE J.-E., DELVOSALLE L., DUVIGNEAUD J. (2004) – Nouvelle Flore de la Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg, du Nord de la France et des régions voisines - Cinquième Edition, Edition du Jardin Botanique National de Belgique, Meise, 1167p.

PROVOST M. (1998) – Flore vasculaire de Basse-Normandie, Tome I, Presse Univesitaire de Caen, 410 p.

COSTE H. (1990) – Flore descriptive et illustrée de la France de la Corse et des contrées limitrophes, 3 tomes, Edition Albert Blanchard, Paris.

RAMEAU J.-C., MANSION D., DUME G. ET AL. (1989) – Flore forestière française - Guide écologique illustré - Plaines et collines - Tome 1 – Institut pour le développement forestier, 1785 p.

### Nomenclature

COLLECTIF BOTANIQUE DE HAUTE-NORMANDIE (2005) – Inventaire de la Flore vasculaire de Haute-Normandie (Ptéridophytes et Spermatophytes), rareté, protection, menaces et statuts. DIREN Haute-Normandie, Version n°2a CRP/CBN de Bailleul, 135 p.

### Groupements végétaux

BARDAT J. *et al.* (2004) – Prodrome des Végétations de France, Muséum national d'Histoire naturelle, Paris, 171 p.

BOURNERIAS M., ARNAL, G., BOCK C. (2001) - Guide des groupements végétaux de la région parisienne, Belin, Paris, 640p.

BISSARDON M., GUIBAL L., RAMEAU J.-C. (1997) – Nomenclature CORINE Biotopes, Types d'habitats français, ENGREF, 217p.

CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DE BAILLEUL (mars 2006) - Etude phytocénotique et floristique des basses et moyennes terrasses alluviales de la Vallée de la Seine: Propositions de mesures conservatoires pour la flore et les habitats d'intérêt patrimonial, 331 p. + annexes.

CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DE BAILLEUL (2007) - Guide des végétations des zones humides de la région Nord-Pas de Calais - Tome 1 - Végétations aquatiques et hygrophiles, 630p.

FRILEUX P.-N., JOUVE G. (1973) - Aperçu phytosociologique sur quelques îles de la basse vallée de la Seine entre Rouen et Elbeuf (76). Documents Phytosociologiques, Fasc. 4, Lille, pp. 23-34.

COMMISSION EUROPEENNE – Direction Générale Environnement, (1999) – Manuel d'interprétation des habitats de l'Union Européenne (EUR 15/2), Commission Européenne, Bruxelles, 132p.

MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE – « Cahier d'Habitats » Natura 2000, Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, Documentation française, 7 tomes.

PROVOST M. (1998) – Flore vasculaire de Basse-Normandie, Tome II, Presse Universitaire de Caen, 492 p.

RAMEAU J.-C., GAUBERVILLE C., DRAPIER N. (2000) – Gestion forestière et diversité biologique - Identification et gestion intégrée des habitats et espèces d'intérêt communautaire - France, Domaine atlantique. ENGREF, ONF, IDF, 119p.

TOUSSAINT B., MERCIER D., BEDOUET F., HENDOUX F. & DUHAMEL F. (2008) – Flore de la Flandre française – Centre régional de phytosociologie agréé Conservatoire Botanique de Bailleul – 556p. Bailleul.

### Protection et statuts

COLLECTIF BOTANIQUE DE HAUTE-NORMANDIE (2005) – Inventaire de la Flore vasculaire de Haute-Normandie (Ptéridophytes et Spermatophytes), rareté, protection, menaces et statuts. DIREN Haute-Normandie, Version n°2a CRP/CBN de Bailleul, 116 p.

CSRPN HAUTE-NORMANDIE (2004) – Inventaire ZNIEFF seconde génération – Listes des milieux et des espèces déterminants de ZNIEFF en Haute-Normandie – 48 p.

MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE – « Cahier d'Habitats » Natura 2000, Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, Documentation française, 7 tomes.

## FAUNE

### Détermination

#### ▪ **Entomofaune :**

BELLMANN H. & LUQUET G. (1995) – Guide des Sauterelles, Grillons et Criquets d'Europe occidentale – Delachaux et Niestlé, Lausanne, 383 p.

LAFRANCHIS T. (2000) – Les papillons de jour de France, Belgique et Luxembourg et leurs chenilles – Collection Parthénope, éd. Biotope, Mèze, 448 p.

LERAUT P., 1997. – Liste systématique et synonymique des lépidoptères de France, Belgique et Corse (deuxième édition). Paris, supplément à Alexanor, 526 p.

TOLMAN T. & LEWINTON R. (1999) – Guide des Papillons d'Europe et d'Afrique du Nord – Ed. Delachaux & Niestlé, Neuchâtel-Paris, 320 p.

WENDLER A. & NÜSS J-H. (1997). – Libellules : guide d'identification des libellules de France, d'Europe septentrionale et centrale. SFO, 130 p.

### Protection et statuts

CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL (2002) – Liste des Odonates de Haute-Normandie : indices de rareté et espèces déterminantes de ZNIEFF.

DARDENNE B. & SAUVAGERE M. (1999) – Indices de rareté des Lépidoptères de Haute-Normandie – Association Entomologique d'Évreux, 19p.

FIERS V., GAUVRIT B., GAVAZZI E., HAFFNER P., MAURIN H. (1997) – Statut de la Faune de France métropolitaine : statuts de protection, degrés de menace, statuts biologiques – Col. Patrimoines Naturels, vol. 24, Paris, Service du Patrimoine Naturel/IEGB/MNHN, Réserves Naturelles de France, Ministère de l'Environnement, 225 p.

SIMON A., HOUARD X. (2010) – Bilan cartographique des Odonates de Normandie, *Le Bal du CERCION* n°5&6, 3-10 p.

## GESTION

BOBIEC A., GUTOWSKI JM., LAUDENSLAYER W.F., PAWLACZIK P., ZUB K. (2005)- The after life of a tree. WWF Poland, Warszawa, 251p.

DIREN HAUTE-NORMANDIE (2005)- Estimation des débits de référence (module et QMNA5) des rivières de Haute-Normandie. 25 nov. 2005, 42p.

DUPONT P. & LUMARET J-P. (1997). – Intégration des invertébrés continentaux dans la gestion et la conservation des espaces naturels : Analyse bibliographique et propositions. RNF, 258 p.

- DUPONT P. (2000) – Programme de restauration pour la conservation des Lépidoptères diurnes, première phase 2001-2004 – OPIE, 188 p.
- FAUNA FLORA (2008) – Document préparatoire à l'élaboration du Document d'objectifs du site Natura 2000 FR2302004 "les Carrières de Beaumont-le-Roger". DIREN Haute-Normandie , 34 p.
- FAUNA FLORA (2009) – Document d'objectifs du site Natura 2000 "les cavités de Tillières-sur-Avre" FR2302011. DREAL Haute-Normandie , 71 p.
- FONT M. (2010) – Document d'objectifs du site Natura 2000 FR1102014 "Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents". Parc naturel régional du Vexin français, Théméricourt , 229 p.
- HENNEQUIN C. (2003) – Document préparatoire au Documents d'Objectifs Natura 2000 - Site "Vallée d'Epte" (FR 2300152) - Etude écologique des Coteaux de Giverny et Bouchevilliers - Conservatoire des Sites Naturels de Haute Normandie. 36 p.
- HOUARD X. (2007) – Inventaire et diagnostic Habitat de *Coenagrion mercuriale* - Site Natura 2000 "Risle, Guiel, Charentonne" (27) - Conservatoire des Sites Naturels de Haute Normandie & Direction Régionale de l'Écologie et du Développement Durable. 47 p. + annexes.
- LACLOS E. (de) (2003) - L'arbre autrement. Office National des Forêts, programme LIFE "Forêts et habitats associés de la Bourgogne calcaire", Dijon : 8 fiches techniques et jaquette de présentation.
- LECOMTE T., LE NEVEU C., NICAISE L. & VALOT E., 1995. – Gestion écologique par le pâturage : expérience des réserves naturelles – Ministère de l'Environnement, Atelier Technique des Espaces Naturels, 76 p.
- MORIN E. ET AL. (2009) – Document d'objectifs du site Natura 2000 FR2300150 "Risle, Guiel, Charentonne". Conseil Général de l'Eure, Evreux , 3 tomes.
- MOULINAS G., LE BIHAN J., BIRARD C., 2004. – Recueil d'expériences en matière de gestion de roselières – Colection expérimenter pour agir, Gestion des espaces natutrels agricoles et forestiers- PNR de France, DIREN Champagne Ardenne, Pôle-Relais "Zones humides intérieures", 134 p.
- MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE – « Cahier d'Habitats » Natura 2000, Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, Documentation française, 7 tomes.
- PNR DES BOUCLES DE LA SEINE NORMANDE (2006) - Plan de gestion 2007-2011 de l'Espace Naturel Sensible des "Marais de la Risle maritime" (Saint-Sulpice-de-Grimbouville, Foulbec) Eure-27, CG27/PNRBSN, 144 p + annexes.
- PNR DES CAPS ET MARAIS D'OPALE (2007) – Guide technique pour l'entretien des milieux naturels dans les zones humides : l'expérience de la Réserve Naturelle des étangs du Romelaëre –71 p.
- SCHNITZER-LENOBLE A. (2007) – Forêts alluviales d'Europe : Ecologie, Biogéographie, Valeur intrinsèque – Editions Tec&Doc, Lavoisier 387 p.
- SIMON A. & HOUARD X. (2008) – Inventaire des Coléoptères du site des Basses Eaux ; Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre (76) - CSNHN, 50 p.
- SINNASSAMY J-M. ET MAUCHAMP A. (2001) – Roselières : gestion fonctionnelle et patrimoniale - Cahiers techniques de l'ATEN n°63 – ATEN édit., Fondation E DF, RNF & Station biologique de la Tour du Valat publ., 96 p.
- SOFIANOS A. (2008) – Document d'objectifs du site Natura 2000 FR2300132 "Bassin de l'Arques". Fédération de Seine-Maritime pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, Rouen, 166 p.
- TROTIGNON J. (2000) – Des étangs pour la vie : améliorer la gestion des étangs - Cahiers techniques de l'ATEN n°61 – ATEN édit., RNF, ONC & LPO, 70 p.
- UNIMA, FORUM DES MARAIS ATLANTIQUES – Ouvrages hydrauliques et gestionnaires en marais atlantique : Fascicule « vivre en marais », 15 p.
- VOCHELET E. (2008) – Plan de gestion - La Prairie à Giverny - Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie & Conseil Général de l'Eure. 42 p.



# Document d'Objectifs

## Tome II – Cahier des charges des mesures et charte Natura 2000

### Vallée de l'Epte (FR2300152)

*Validé par le comité  
de pilotage du 14 décembre 2010*



Conservatoire  
des Sites Naturels  
de Haute-Normandie



Crédits photo page de garde:  
Xavier Houard, Emmanuel Vochelet

## SOMMAIRE

<b>A. Conditions générales d'application des contrats</b> .....	<b>6</b>
A.1. LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE AUX CONTRATS NATURA 2000 .....	6
A.2. LE DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL .....	6
A.3. LES DIFFERENTS TYPES DE CONTRATS.....	6
<b>B. Contrats Natura 2000 hors cadre agricole et forestier</b> .....	<b>7</b>
B.1. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE .....	7
B.2. ENGAGEMENTS NON REMUNERES GENERAUX.....	7
B.3. CAHIERS DES CHARGES DES MESURES HORS CADRE AGRICOLE ET FORESTIER .....	9
B.3.1. MESURES DE RESTAURATION .....	9
A32301P – CHANTIER LOURD DE RESTAURATION DE MILIEUX OUVERTS PAR DEBROUSSAILLAGE .....	9
A32303P – EQUIPEMENTS PASTORAUX DANS LE CADRE D'UN PROJET DE GENIE ECOLOGIQUE .....	11
A32306P – REHABILITATION OU PLANTATION D'ALIGNEMENTS DE HAIES, D'ALIGNEMENTS D'ARBRES, D'ARBRES ISOLEES, DE VERGERS OU DE BOSQUETS .....	13
A32308P – GRIFFAGE DE SURFACE OU DECAPAGE LEGER POUR LE MAINTIEN DE COMMUNAUTES PIONNIERES EN MILIEU SEC.....	15
A32311P - RESTAURATION DE RIPISYLVES, DE LA VEGETATION DES BERGES ET ENLEVEMENT RAISONNE DES EMBACLES.....	17
A32315P – RESTAURATION ET AMENAGEMENT DES ANNEXES HYDRAULIQUES.....	21
A32316P – CHANTIER DE RESTAURATION DE LA DIVERSITE PHYSIQUE D'UN COURS D'EAU ET DE SA DYNAMIQUE EROSIVE.....	24
A32317P – EFFACEMENT OU AMENAGEMENT DES OBSTACLES A LA MIGRATION DES POISSONS .....	26
A32320P ET R – CHANTIER D'ELIMINATION OU DE LIMITATION D'UNE ESPECE INDESIRABLE .....	28
A32323P – AMENAGEMENTS ARTIFICIELS EN FAVEUR DES ESPECES JUSTIFIANT LA DESIGNATION D'UN SITE...	30
A32324P – TRAVAUX DE MISE EN DEFENS ET DE FERMETURE OU D'AMENAGEMENTS DES ACCES .....	32
A32326P – AMENAGEMENTS VISANT A INFORMER LES USAGERS POUR LIMITER LEUR IMPACT.....	34
A32327P – OPERATIONS INNOVANTES AU PROFIT D'ESPECES OU D'HABITATS .....	36
B.3.2. MESURES D'ENTRETIEN DES MILIEUX .....	37
A32303R – GESTION PASTORALE D'ENTRETIEN DES MILIEUX OUVERTS DANS LE CADRE D'UN PROJET DE GENIE ECOLOGIQUE .....	37
A32304R – GESTION PAR UNE FAUCHE D'ENTRETIEN DES MILIEUX OUVERTS.....	40
A32305R – CHANTIER D'ENTRETIEN DES MILIEUX OUVERTS PAR GYROBROYAGE OU DEBROUSSAILLAGE LEGER	42
A32306R – CHANTIER D'ENTRETIEN DE HAIES, D'ALIGNEMENTS DE HAIES, D'ALIGNEMENTS D'ARBRES, D'ARBRES ISOLEES, DE VERGERS OU DE BOSQUETS .....	44
A32311R – ENTRETIEN DE RIPISYLVES, DE LA VEGETATION DES BERGES ET ENLEVEMENT RAISONNE DES EMBACLES.....	46
<b>C. Contrats Natura 2000 forestiers</b> .....	<b>49</b>
C.1. ENGAGEMENTS NON REMUNERES GENERAUX.....	49
C.2. CONDITIONS TECHNIQUES.....	50
C.3. LISTE DES MESURES FORESTIERES.....	50
F22701 – CREATION OU RETABLISSEMENT DE CLAIRIERES OU DE LANDES.....	51
F22705 – TRAVAUX DE MARQUAGE, D'ABATTAGE OU DE TAILLE SANS ENJEU DE PRODUCTION .....	53
F22706 – CHANTIER D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION DES RIPISYLVES, DE LA VEGETATION DES BERGES ET ENLEVEMENT RAISONNE D'EMBACLES .....	55

F22709 – PRISE EN CHARGE DE CERTAINS SURCOUTS D'INVESTISSEMENT VISANT A REDUIRE L'IMPACT DES DESSERTES EN FORET.....	59
F22710 – MISE EN DEFENS DE TYPES D'HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE .....	61
F22711 – CHANTIER D'ELIMINATION OU DE LIMITATION D'UNE ESPECE INDESIRABLE.....	63
F22712 – DISPOSITIF FAVORISANT LE DEVELOPPEMENT DE BOIS SENESCENTS.....	65
F22713 – OPERATIONS INNOVANTES AU PROFIT D'ESPECES OU D'HABITATS.....	68
F22714 – INVESTISSEMENTS VISANT A INFORMER LES USAGERS DE LA FORET .....	69
F22715 – TRAVAUX D'IRREGULARISATION DE PEUPELEMENTS FORESTIERS SELON UNE LOGIQUE NON PRODUCTIVE .....	71

D. Mesures agro-environnementales Territorialisées .....	73
D.1. MESURES SPECIFIQUES AUX PELOUSES SUR COTEAUX CALCAIRES .....	73
HN_EPTE_PL1 - GESTION DES PELOUSES OUVERTES PAR PATURAGE .....	74
HN_EPTE_PL2 - GESTION DES PELOUSES FAIBLEMENT A MOYENNEMENT EMBROUSSILLEES PAR ENTRETIEN MECANIQUE .....	75
HN_EPTE_PL3 - GESTION DES PELOUSES FAIBLEMENT A MOYENNEMENT EMBROUSSILLEES PAR ENTRETIEN MECANIQUE ET PATURAGE.....	77
HN_EPTE_PL4 - OUVERTURE DES PELOUSES FORTEMENT EMBROUSSILLEES AVEC ENTRETIEN MECANIQUE	79
HN_EPTE_PL5 - OUVERTURE DES PELOUSES FORTEMENT EMBROUSSILLEES AVEC ENTRETIEN MECANIQUE ET PATURAGE EXTENSIF.....	81
D.3. MESURES SPECIFIQUES AUX PRAIRIES.....	83
HN_EPTE_PN1 - GESTION EXTENSIVE DES PRAIRIES AVEC LIMITATION DE LA FERTILISATION.....	84
HN_EPTE_PN2 - GESTION EXTENSIVE DES PRAIRIES SANS FERTILISATION .....	86
HN_EPTE_PF1 - GESTION DES PRAIRIES DE FAUCHE SANS FERTILISATION .....	88
HN_EPTE_PF2 - GESTION DES PRAIRIES DE FAUCHE SANS FERTILISATION AVEC MISE EN PLACE D'UN RETARD DE FAUCHE.....	89
HN_EPTE_MG1 - GESTION EXTENSIVE DES MEGAPHORBIAIES.....	91
D.4. MESURES SPECIFIQUES AUX CULTURES.....	92
HN_EPTE_HE1 - CREATION ET ENTRETIEN D'UN COUVERT HERBACE SUR LABOURS .....	93
HN_EPTE_GE1 - MISE EN PLACE D'UN GEL BIODIVERSITE SUR LABOURS.....	95
D.5. MESURES SPECIFIQUES AUX ELEMENTS DU PAYSAGE .....	97
HN_EPTE_LI1 - ENTRETIEN DES RIPISYLVES.....	98
HN_EPTE_LI2 - ENTRETIEN DE HAIES (2 COTES) .....	100
HN_EPTE_LI3 - ENTRETIEN DE HAIES (1 COTE) .....	101
HN_EPTE_LI4 - ENTRETIEN D'ARBRES ISOLES OU EN ALIGNEMENTS .....	102
HN_EPTE_LI5 - RESTAURATION ET ENTRETIEN DE MARES .....	103
E. Charte natura 2000 du site de « la Vallée de l'Epte » .....	104
E.1. PRESENTATION DE LA CHARTE NATURA 2000 .....	104
E.2. PRESENTATION DU SITE NATURA 2000 .....	104
E.3. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE SITE .....	105
E.4. ORGANISATION DE LA CHARTE.....	105
RECOMMANDATIONS ET ENGAGEMENTS GENERAUX.....	107
RECOMMANDATIONS ET ENGAGEMENTS PAR TYPE DE MILIEUX.....	109
1. LES MILIEUX HERBACES.....	109
2. LES EBOULIS ET PENTES ROCHEUSES.....	109

3. LES GROTTES .....	109
4. LES MILIEUX FORESTIERS .....	109
5. LES COURS D'EAU .....	110
6. LES VERGERS .....	110
7. LES CULTURES.....	110
MH – LES « MILIEUX HERBACES » .....	111
EB – LES « EBOULIS ET PENTES ROCHEUSES » .....	114
G - LES « GROTTES » .....	115
MF – LES « MILIEUX FORESTIERS » .....	117
R - LES « COURS D'EAU (RIVIERES, RUISSEAUX) » .....	119
V - LES « VERGERS » .....	121
C - LES « CULTURES » .....	122
 FORMULAIRE D'ADHESION A LA CHARTE NATURA 2000 .....	 124
 ANNEXES.....	 132
ANNEXE 1 : ESPECES VEGETALES INVASIVES .....	133
ANNEXE 2 : ESPECES ANIMALES AQUATIQUES INVASIVES .....	135
ANNEXE 3 : HABITATS FORESTIERS D'INTERET COMMUNAUTAIRE .....	136
ANNEXE 4 : HABITATS DE MILIEUX OUVERTS D'INTERET COMMUNAUTAIRE .....	137
ANNEXE 5 : ESPECES FORESTIERES INDIGENES .....	138

## A. CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION DES CONTRATS

### A.1. Les conditions d'éligibilité aux contrats Natura 2000

Est éligible toute personne physique ou morale, publique ou privée, de plus de 18 ans, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site, sur lesquels s'applique la mesure contractuelle définie dans le DOCOB du site.

Le bénéficiaire du contrat peut être :

- un particulier : propriétaire et/ou ayant-droit non agriculteur.
- une structure : association, SCI, collectivité locale, commune, *etc.*
- un agriculteur dans certains cas particuliers (cf. B. contrats Natura 2000 non agricoles – non forestiers)

### A.2. Le diagnostic environnemental

Afin d'adapter au mieux les mesures de gestion Natura 2000 à chaque cas (habitats naturels ou habitats d'espèces présents ou restaurables, types de peuplement forestier, *etc.*), tout contrat Natura 2000 fera l'objet d'un diagnostic environnemental préalable.

Le diagnostic relatif à chaque contrat consistera en un **état initial** (habitats naturels et d'espèces, recensement de l'existant : haies, fossés *etc.*). Il précisera la localisation, la nature et le calendrier des actions techniques envisagées.

Ce **diagnostic ne sera pas à la charge du contractant** : il sera soit réalisé par la structure animatrice, soit par un organisme de gestion agréé.

Ce diagnostic sera **co-signé par le contractant et la structure l'ayant réalisé** et servira d'état de référence lors du contrôle de la mise en œuvre effective des opérations.

### A.3. Les différents types de contrats

Les **mesures de gestion** sont regroupées selon 2 catégories :

- **Les contrats Natura 2000 hors cadre agricole et forestier.**
- **Les contrats Natura 2000 forestiers.**

Dès lors qu'aucune disposition particulière ne le spécifie dans les conditions d'éligibilité, et dès lors qu'un des habitats visés (habitat naturel ou d'espèce) est présent ou restaurable sur les parcelles contractualisées, ces mesures sont **cumulables**.

**Chaque mesure** comporte un cahier des charges composé d'**engagements non rémunérés et d'engagements rémunérés**.

Ces derniers devront être respectés pendant toute la durée du contrat.

Sur certains points, et dans des cas particuliers, il pourra y avoir **exceptionnellement dérogation écrite de la DREAL**, en accord avec le service instructeur (DDTM).

**Toute modification** des engagements liée à non respect involontaire de la part du contractant devra être **notifiée par écrit au service instructeur (DDTM)** dans les meilleurs délais.

Le **respect des lois** en vigueur est un préalable au respect de ces engagements.

## B. CONTRATS NATURA 2000 HORS CADRE AGRICOLE ET FORESTIER

### B.1. Conditions spécifiques d'éligibilité

**Les agriculteurs sont inéligibles aux actions d'entretien des milieux ouverts par gestion pastorale et fauche.** En effet, ces parcelles doivent être déclarées à la PAC et ne peuvent donc pas faire l'objet d'un contrat Natura 2000 non agricole - non forestier.

Néanmoins, un **agriculteur peut être éligible** à un contrat Natura 2000 non agricole - non forestier sur une **surface agricole** (inscrite au S2 jaune) s'il mobilise les actions A32323P - **Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site** et A32327P - **Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats**.

Un **non agriculteur**, sur **des surfaces agricoles**, peut mobiliser uniquement la ou les actions suivantes :

- A32311P ou R, A32314P ou R, A32316P, A32317P, A32318P, A32319P dans le cadre d'une intervention collective d'entretien de cours d'eau,
- A32326P visant l'information des usagers pour limiter leur impact, dans une logique de projet porté à l'échelle d'un territoire.

Contractant	Type de surface	Mesures éligibles dans le cadre du 323B
Non agriculteur	Surface non agricole	Toutes les mesures identifiées dans le DOCOB
	Surface agricole	A32311P ou R, A32314P ou R, A32316P, A32317P, A32318P, A32319P, A32326P
Agriculteur	Surface non agricole	Toutes les mesures identifiées dans le DOCOB sauf A32303P ou R, A32304R
	Surface agricole (S2 jaune)	A32323P, A32327P

### B.2. Engagements non rémunérés généraux

Quelle que soit la nature des mesures contractualisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000 hors cadre agricole et forestier, des **engagements non rémunérés** devront être respectés :

- pendant la durée du contrat (5 ans),
- dans la mesure où ils s'appliquent (ex : présence de mare ou non),
- sur l'ensemble de la parcelle concernée par les engagements rémunérés.

Dans le cas de parcelles totalement ou partiellement occupées par des surfaces de type jardin d'agrément, bâtiments etc., le diagnostic précisera le périmètre qui pourra éventuellement être exempté des engagements non rémunérés.

#### **Liste des engagements non rémunérés à respecter :**

- **Pas de destruction volontaire d'espèces patrimoniales** (espèces floristiques dont le degré de rareté retenu va de très rare à exceptionnel et/ou qui possèdent un statut réglementaire de protection au niveau national ou régional et/ou dont le degré de menace va de vulnérable à gravement menacé). La localisation de ces espèces sera indiquée dans le diagnostic.
- **Pas de boisement volontaire** des espaces ouverts, sauf dans le cadre de plantation de haies ou de ripisylves.

- **Pas d'introduction volontaire d'espèces** végétales ou animales (sauf dans le cadre d'un programme de réintroduction/renforcement d'espèces menacées).
- **Pas d'accumulation des produits de coupes**, des déchets verts et des produits de recépage sur les zones sensibles.
- **Pas d'utilisation de produits phytosanitaires** (sauf dérogation exceptionnelle dans le cas de la gestion d'espèces exogènes).
- **Pas de fertilisation** minérale ou organique (sauf dans le cas de plantation ou replantation de haies).
- **Pas de labour, pas de sursemis** sauf en cas de gestion à des fins de biodiversité (cultures extensives à messicoles par exemple).
- **Pas d'empoisonnement volontaire** des espèces considérées comme « nuisibles ».
- **Pas d'ouverture du terrain aux véhicules à moteur** en dehors des nécessités de gestion et de protection civile.
- **Utilisation d'une huile de chaîne biodégradable** pour lubrifier la chaîne des tronçonneuses (dans le cas des travaux de gestion faisant l'objet d'un contrat Natura 2000).
- **Informé la structure animatrice** du site d'éventuelles dégradations d'habitats naturels d'intérêt communautaire qu'elles soient volontaires ou non.

Pour ces engagements non rémunérés, des dérogations écrites de la DREAL et la DDTM pourront être accordées sur certains points et dans des cas particuliers.

#### **MODALITES DE SUIVI :**

Le bénéficiaire du contrat s'engage à autoriser, en ayant été averti au préalable, le suivi de ses parcelles par la structure animatrice Natura 2000 (ou son maître d'ouvrage délégué), en vue notamment de procéder :

- durant le contrat à des éventuels suivis, et éventuellement réajustement du cahier des charges (détail des travaux, etc.) si des données nouvelles sur les parcelles le suggéraient,
- au terme du contrat, à des éventuels suivis, et éventuellement réajustement du cahier des charges qui permettra si nécessaire d'améliorer les contrats futurs mais qui n'aura pas d'effet rétroactif.

## B.3. Cahiers des charges des mesures hors cadre agricole et forestier

### B.3.1. Mesures de restauration

#### A32301P – CHANTIER LOURD DE RESTAURATION DE MILIEUX OUVERTS PAR DEBROUSSAILLAGE

#### Objectifs

- **Objectif général**

Cette action vise l'ouverture de surfaces abandonnées, moyennement à fortement embroussaillées. Elle est réalisée au profit des espèces ou habitats justifiant la désignation d'un site, et couvre les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.

- **Objectifs spécifiques au site**

- ↪ Restaurer les milieux ouverts envahis par des arbustes/buissons.
- ↪ Rétablir l'ensoleillement maximal et les conditions stationnelles chaudes favorables aux pelouses calcaires.
- ↪ Rétablir l'oligotrophie du milieu (pour les végétations des coteaux calcaires)

#### Actions complémentaires pouvant faire l'objet d'une contractualisation

Cette action peut être contractualisée en complément des actions d'entretien suivantes :

A32303P – Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique.

A32303R – Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique.

A32304R – Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts.

A32305R – Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger.

#### Habitats et espèces visés\*

	Code	Intitulé ou nom de l'espèce
<b>Habitats</b>	6110	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l' <i>Alyso-Sedion albi</i>
	6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (sites à orchidées remarquables)
	6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude
	6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
	8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
<b>Espèces</b>	1044	Agrion de mercure ( <i>Coenagrion mercuriale</i> )
	1078	Ecaille chinée ( <i>Euplagia quadripunctaria</i> )
	1303	Petit rhinolophe ( <i>Rhinolophus hipposediros</i> )
	1304	Grand rhinolophe ( <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> )
	1321	Vespertilion à oreilles échancrées ( <i>Myotis emarginatus</i> )
	1324	Grand Murin ( <i>Myotis myotis</i> )

\* : Liste non exhaustive donnée à titre indicatif

#### Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

Les modalités de gestion après le chantier d'ouverture doivent être établies au moment de la signature du contrat : elles doivent être inscrites dans le contrat, en engagement rémunéré ou en engagement non rémunéré.

La valorisation éventuelle du bois sera défalquée du montant de l'aide.

## Diagnostic de l'opération

---

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant. Un original sera envoyé à la DREAL et à la DDTM.

## Engagements non rémunérés

---

- Voir les engagements valables pour toutes les mesures.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Respect de la période d'autorisation des travaux définie dans le diagnostic.
- L'élimination par brûlage est autorisée à la condition qu'il n'existe pas d'arrêté (municipal ou préfectoral) l'interdisant. Les places de feu devront être sur des secteurs de faible intérêt écologique (zones définies au préalable avec l'animateur) et devront être séparées de 50 mètres minimum.
- Maintien éventuel des haies, des arbres creux, centenaires, des espèces ligneuses à valeur patrimoniale ou protégées (*Berberis vulgaris*, *Amelanchier ovalis* subsp. *embergeri*, *Pyrus pyrastrer*, *Sorbus aria*, *Sorbus latifolia*, *Juniperus communis*).
- Une partie des troncs de plus de 25 cm de diamètre pourra être débitée en rondins disposés en tas pour favoriser les insectes saproxylophages selon le programme d'action établi avec l'aide de l'animateur.

## Engagements rémunérés

---

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

### ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Bûcheronnage, coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux.
- Dévitalisation par annellation.
- Dessouchage.
- Rabotage des souches.
- Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat).
- Débroussaillage, gyrobroyage, fauche, avec exportation des produits de la coupe.
- Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits.
- Frais de mise en décharge.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

## Montant des aides

---

80% des dépenses (ou 100% sur dérogation de la DREAL).

## Points de contrôle

---

Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site).

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, etc..).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

## Suivi

---

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi scientifique par la structure animatrice.

## A32303P – EQUIPEMENTS PASTORAUX DANS LE CADRE D'UN PROJET DE GENIE ECOLOGIQUE

### Objectifs

- **Objectif général**

Cette action a pour objectif de financer les équipements pastoraux nécessaires à la mise en place d'une gestion pastorale sur des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique.

- **Objectifs spécifiques au site**

- ↪ Mettre en place des mesures de pâturage pour la gestion écologique des sites.
- ↪ Isoler les aires de pâturage des surfaces consacrées à d'autres objectifs (possibilité de création d'exclos).
- ↪ Adapter la pression de pâturage avec la capacité du milieu et les objectifs de maintien des habitats naturels.
- ↪ Améliorer les conditions de pâturage en vue d'une meilleure gestion du milieu (parcs de contentions, installations visant à mettre de l'eau à la disposition des animaux, etc.).

### Habitats et espèces visés\*

	Code	Intitulé ou nom de l'espèce
<b>Habitats</b>	6110	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l' <i>Alysso-Sedion albi</i>
	6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (sites à orchidées remarquables)
	6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
<b>Espèces</b>	1044	Agrion de mercure ( <i>Coenagrion mercuriale</i> )
	1078	Ecaille chinée ( <i>Euplagia quadripunctaria</i> )
	1303	Petit rhinolophe ( <i>Rhinolophus hipposediros</i> )
	1304	Grand rhinolophe ( <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> )
	1321	Vespertilion à oreilles échanquées ( <i>Myotis emarginatus</i> )
	1324	Grand Murin ( <i>Myotis myotis</i> )

\* : Liste non exhaustive donnée à titre indicatif

### Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000 à l'exclusion des agriculteurs.

Cette action ne peut être souscrite **qu'en complément de l'action** « A32303R – Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique ».

### Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant. Un original sera envoyé à la DREAL et à la DDTM.

### Engagements non rémunérés

- Voir les engagements valables pour toutes les mesures.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Respect de la période d'autorisation des travaux définie dans le diagnostic.

- L'emplacement des structures sera défini lors de la rédaction du programme d'action. Le contractant s'engage à respecter ces préconisations.
- Le contractant s'engage à indiquer la présence de courant électrique sur la clôture.
- Entretien des équipements.

### **Engagements rémunérés**

---

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

#### ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Temps de travail pour l'installation des équipements.
- Equipements pastoraux :
  - clôtures (fixes ou mobiles, parcs de pâturage, clôture électrique, batteries, etc.),
  - abreuvoirs, bacs, tonnes à eau, robinets flotteurs, etc.
  - aménagements de râteliers et d'auges au sol pour l'affouragement,
  - abris temporaires,
  - installation de passages canadiens, de portails et de barrières,
  - systèmes de franchissement pour les piétons.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

### **Montant des aides**

---

80% des dépenses (ou 100% sur dérogation de la DREAL).

### **Points de contrôle**

---

Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site).

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état des surfaces (présence des équipements).

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

### **Suivi**

---

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi scientifique par la structure animatrice.

## A32306P – REHABILITATION OU PLANTATION D'ALIGNEMENTS DE HAIES, D'ALIGNEMENTS D'ARBRES, D'ARBRES ISOLEES, DE VERGERS OU DE BOSQUETS

### Objectifs

- **Objectif général**

Cette action se propose de mettre en œuvre des opérations de réhabilitation et/ou de plantation en faveur des espèces d'intérêt communautaire que ces éléments accueillent.

- **Objectifs spécifiques au site**

- ↪ Conserver les populations de Lucane cerf-volant.
- ↪ Maintenir des corridors boisés utiles aux zones de chasse et de déplacement des Chiroptères.

### Actions complémentaires pouvant faire l'objet d'une contractualisation

Cette mesure est complémentaire de l'action d'entretien de milieux suivante :

A32306R – Chantier d'entretien de haies, d'alignements de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets.

Dans le cadre d'un schéma de gestion, l'action A32306P peut être mise en œuvre la première année afin de reconstituer la haie (ou les autres types d'éléments) suivie de l'action A32306R les années suivantes pour assurer son entretien.

### Espèces visées\*

	Code	Nom de l'espèce
<b>Espèces</b>	1083	Lucane cerf-volant ( <i>Lucanus cervus</i> )
	1303	Petit rhinolophe ( <i>Rhinolophus hipposediros</i> )
	1304	Grand rhinolophe ( <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> )
	1321	Vespertilion à oreilles échancrées ( <i>Myotis emarginatus</i> )
	1323	Vespertilion de Bechstein ( <i>Myotis bechsteini</i> )
	1324	Grand Murin ( <i>Myotis myotis</i> )

\* : Liste non exhaustive donnée à titre indicatif

### Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

L'action doit porter sur des éléments déjà existants.

### Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant. Un original sera envoyé à la DREAL et à la DDTM.

### Engagements non rémunérés

- Voir les engagements non rémunérés valables pour toutes les mesures.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Intervention hors période de nidification.
- Utilisation de matériel faisant des coupes nettes.
- Pas de fertilisation (mais l'apport de compost ou de terreau est autorisée au pied du ou des plants pour favoriser leur bonne reprise).

- Utilisation d'essences indigènes. (voir liste en annexe)
- Interdiction de traitement phytosanitaire

### **Engagements rémunérés**

---

Le contractant s'engage à respecter sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

#### ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Taille de la haie.
- Elagage, recépage, étêtage des arbres sains, débroussaillage.
- Reconstitution et remplacement des arbres manquants (plantation, dégagements, protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés).
- Création des arbres têtards.
- Exportation des produits rémanents et des déchets de coupe.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

### **Montant des aides**

---

80% des dépenses (ou 100% sur dérogation de la DREAL).

### **Points de contrôle**

---

Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site).

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des haies, vergers, bosquets ou arbres.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

### **Suivi**

---

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi scientifique par la structure animatrice.

## A32308P – GRIFFAGE DE SURFACE OU DECAPAGE LEGER POUR LE MAINTIEN DE COMMUNAUTES PIONNIERES EN MILIEU SEC

### Objectifs

- **Objectif général**

Un griffage de surface ou un décapage léger peuvent être utiles pour quelques milieux pionniers comme certaines pelouses ou certains milieux rocheux : ainsi le retrait de la couche la plus riche ou des graminées envahissantes permet aux plantes pionnières de se développer.

- **Objectifs spécifiques au site**

- ↪ Créer de nouvelles zones d'éboulis ou de pelouses ouvertes.
- ↪ Restaurer des habitats pionniers.
- ↪ Baisse du niveau trophique des sols.

### Actions complémentaires pouvant faire l'objet d'une contractualisation

Cette action peut être contractualisée en complément d'une ou des opérations suivantes :

A32305R – Chantiers d'entretien par un gyrobroyage ou un débroussaillage léger.

A32304R – Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts.

A32324P – Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès.

A32303R – Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique

### Habitats visés\*

	Code	Intitulé ou nom de l'espèce
<b>Habitats</b>	6110	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l' <i>Alyso-Sedion albi</i>
	6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (sites à orchidées remarquables)
	8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique

\* : Liste non exhaustive donnée à titre indicatif

### Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

### Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant. Un original sera envoyé à la DREAL et à la DDTM.

### Engagements non rémunérés

- Voir les engagements valables pour toutes les mesures.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Respect de la période d'autorisation des travaux définie dans le diagnostic.
- En cas d'étrépage, le contractant s'engage à effectuer ou à faire effectuer les travaux dans les zones et la profondeur indiquée dans le programme d'action.

## **Engagements rémunérés**

---

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

### ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Tronçonnage et bûcheronnage légers.
- Dessouchage.
- Rabotage des souches.
- Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat).
- Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de la coupe.
- Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits.
- Frais de mise en décharge.
- Griffage, décapage ou étrépage manuel ou mécanique.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

## **Montant des aides**

---

80% des dépenses (ou 100% sur dérogation de la DREAL).

## **Points de contrôle**

---

Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site).

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

## **Suivi**

---

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi scientifique par la structure animatrice.

## A32311P - RESTAURATION DE RIPISYLVES, DE LA VEGETATION DES BERGES ET ENLEVEMENT RAISONNE DES EMBACLES

### Objectifs

- **Objectif général**

L'action vise la restauration des ripisylves et de la végétation des berges des cours d'eau, avec en complément l'enlèvement raisonné des embâcles.

- **Objectifs spécifiques au site**

- ↪ Restaurer le bon état hydromorphologique et la continuité des cours d'eau ;
- ↪ Restaurer de manière cohérente l'état de conservation de la végétation aquatique, les cours d'eau, les berges et milieux humides associés, dont les ripisylves, qui constituent des corridors biologiques.

### Actions complémentaires pouvant faire l'objet d'une contractualisation

Cette action peut être contractualisée en complément de l'opération suivante :

A32311R - Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

### Habitats et espèces visés\*

	Code	Intitulé ou nom de l'espèce
Habitats	3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitriche-Batrachion</i>
	6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin
	91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> ( <i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i> ).
Espèces	1044	Agrion de mercure ( <i>Coenagrion mercuriale</i> )
	1096	Lamproie de Planer ( <i>Lampetra planeri</i> )
	1163	Chabot ( <i>Cottus gobio</i> )
	1303	Petit rhinolophe ( <i>Rhinolophus hipposedirus</i> )
	1304	Grand rhinolophe ( <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> )
	1321	Vespertilion à oreilles échancrées ( <i>Myotis emarginatus</i> )
	1323	Vespertilion de Bechstein ( <i>Myotis bechsteini</i> )
1324	Grand Murin ( <i>Myotis myotis</i> )	

\* : Liste non exhaustive donnée à titre indicatif

### Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

Lorsque, pour la pérennité d'un habitat ou d'une espèce déterminée, il est nécessaire de réaliser des coupes destinées à éclairer le milieu (cas de l'Agrion de mercure par exemple), ces actions sont finançables, ainsi que les menus travaux permettant d'accompagner le renouvellement du peuplement.

Lorsque, dans le cas d'une coupe d'arbres, le fait de laisser les bois sur place représente un danger réel pour le milieu (embâcle, incendies, attaques d'insectes, danger sanitaire comme le *Phytophthora*...), l'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr est éligible. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visés par le contrat.

Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique, les opérations sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas 1/3 du devis global. De plus, il faut veiller à ce que les sources de financement dépendant de la politique de l'eau aient été explorées.

Dans les situations où il y a un besoin de restauration fort à l'échelle nationale pour l'espèce ou l'habitat considéré, les plantations peuvent être réalisées **en dernier recours**, c'est-à-dire si les espèces forestières présentes n'ont pas de dynamique de régénération spontanée avérée après un minimum de 5 ans après l'ouverture du peuplement. Cela peut alors nécessiter un nouveau contrat.

Pour ces **plantations**, la liste des essences arborées acceptées figure page suivante. Les modalités de plantation (apports ponctuels ou en plein), les densités initiales et finales seront **fixées dans le diagnostic**.

### Diagnostic de l'opération

---

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant. Respect de la législation sur l'eau. Un original sera envoyé à la DREAL, à la DDTM et à l'Agence de l'Eau (si cette dernière intervient dans le financement du projet).

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec la structure animatrice.

### Engagements non rémunérés

---

- Voir les engagements non rémunérés valables pour toutes les mesures
- Respect de la période d'autorisation des travaux définie dans le diagnostic
- Interdiction de paillage plastique
- Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches
- Absence de traitement phytosanitaire
- Préserver les arbustes du sous-bois et ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir)
- Ne pas réaliser d'aménagement brutal du cours d'eau ou des berges (recalibrage, artificialisation...)
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

### Engagements rémunérés

---

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

#### Ouverture à proximité du cours d'eau :

- Coupe de bois.
- Dessouchage.
- Dévitalisation par annellation.
- Débroussaillage, fauche gyrobroyage avec exportation des produits de la coupe.
- Broyage au sol et nettoyage du sol.

#### Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires :

- Brûlage (dans la mesure où les rémanents sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où le brûlage s'effectue sur les places spécialement aménagées). Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est proscrite. Ce mode d'élimination n'est autorisé que s'il n'existe pas d'arrêté préfectoral ou municipal l'interdisant.
- Enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat.
- En cas d'Aulnes atteints par le Phytophthora (champignon provoquant le dépérissement de l'arbre) : procéder à des coupes raisonnées et non complètes afin d'obtenir un recépage partiel rajeunissant la population. Le brûlage des déchets sur place, le nettoyage et la désinfection du matériel après l'abattage sont indispensables pour éviter la propagation de la maladie.

**Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau :**

- Plantation, bouturage (cf. liste des espèces autorisées).
- Dégagements.
- Protections individuelles.

**Pour toutes les actions :**

- Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits (voir remarque).
- Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique (ex : comblement de drain, ...).
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

**Caractéristiques spécifiques au projet**

Dans le cas des opérations comprenant des travaux de **plantation ou de bouturage**, la liste des essences arborées acceptées est la suivante :

Chêne pédonculé – <i>Quercus robur</i>	Saule blanc – <i>Salix alba</i>
Erable sycomore – <i>Acer pseudoplatanus</i>	Saule cassant – <i>Salix fragilis</i>
Orme de montagne – <i>Ulmus montana</i>	Saule cendré – <i>Salix cinerea</i>
Orme lisse – <i>Ulmus laevis</i>	Saule roux – <i>Salix atrocinerea</i>
Orme champêtre – <i>Ulmus minor</i>	Saule pourpre – <i>Salix purpurea</i>
Frêne commun – <i>Fraxinus excelsior</i>	Salix x rubens ( <i>Salix alba</i> X <i>Salix fragilis</i> )
Aulne glutineux – <i>Alnus glutinosa</i>	Saule à oreillettes – ( <i>Salix aurita</i> )
Peuplier grisard – <i>Populus canescens</i>	Saule à trois étamines – <i>Salix triandra</i>
Peuplier noir – <i>Populus nigra</i>	Saule des vanniers – <i>Salix viminalis</i>
Tremble – <i>Populus tremula</i>	Bouleau verruqueux – <i>Betula pendula</i>
	Bouleau pubescent – <i>Betula pubescens</i>

Essences arbustives envisageables (*liste non exhaustive*) :

Groseiller – <i>Ribes rubrum</i>	Noisetier – <i>Corylus avellana</i>
Cornouiller sanguin – <i>Cornus sanguinea</i>	Prunellier – <i>Prunus spinosa</i>
Fusain d'Europe – <i>Euonymus europaeus</i>	Sureau noir – <i>Sambucus nigra</i>
	Viorne obier – <i>Viburnum opulus</i>

**Montant des aides**

80% des dépenses (ou 100% sur dérogation de la DREAL).

**Points de contrôle**

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces.

Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Respect du programme d'action établi avec la structure animatrice (le diagnostic servira d'état de référence du site).

**Suivi**

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi scientifique par la structure animatrice.

## Remarque

**Guide sommaire pour la gestion raisonnée des embâcles** (source : Agence de l'Eau Rhône Alpes)

QUESTION	INTERVENTION	JUSTIFICATION
1. L'embâcle est-il d'origine naturelle ?	Oui : voir question 2 Non : enlèvement systématique	Il constitue une source de pollution potentielle, une dégradation paysagère évidente et incite à utiliser le milieu aquatique comme une décharge.
2. L'embâcle provoque-t'il des phénomènes d'érosion ?	Oui : voir question 3 Non : voir question 4	
3. L'embâcle se situe-t'il en milieu sensible à l'érosion : présence d'ouvrages, d'habitations ?	Oui : éliminer l'embâcle Non : laisser l'embâcle	En déviant le courant, l'embâcle peut provoquer des attaques de berges voire des effondrements en crue
4. Les embâcles provoquent-ils une augmentation des phénomènes d'inondations ?	Oui : voir question 5 Non : voir question 6	
5. La rivière ou l'annexe hydraulique se situe-t-elle dans un milieu peu sensible aux inondations : forêts, prairies humides, pâturages ?	Oui : laisser les embâcles Non : enlever les embâcles	Les embâcles ralentissent les eaux de crues et permettent un stockage plus important des eaux. Les zones aval connaîtront alors des crues moins importantes (écrêtement). Les embâcles permettent par débordement une submersion des zones humides dites « temporaires » limitrophes (mares, marais, prairies...) Les embâcles gênent l'écoulement des eaux et aggravent les inondations.
6. Les embâcles ralentissent-ils les eaux dans un tronçon de courant rapide ?	Oui : laisser les embâcles	Les embâcles peuvent jouer un rôle de seuil et d'épis : ils atténuent les phénomènes d'érosion. Ils perturbent l'écoulement régulier du courant, ce qui est propice à l'auto épuration. Ils peuvent localement augmenter le niveau de la nappe phréatique. Ils constituent aussi un élément de diversification des habitats piscicoles (abris pour les jeunes, nourriture, cache ou poste de chasse pour les carnassiers).

## A32315P – RESTAURATION ET AMENAGEMENT DES ANNEXES HYDRAULIQUES

### Objectifs

Cette action concerne les bras morts et bras annexes (secondaires) des cours d'eau qui hébergent des habitats ou des espèces justifiant la désignation d'un site. Ces annexes peuvent être isolées complètement du chenal actif pendant l'étiage et ne plus être alimentées que par les relations avec les nappes. Elles peuvent aussi garder un lien avec le lit principal.

L'action concerne donc des investissements pour la réhabilitation ou la reconnexion des annexes hydrauliques dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires ou la représentativité et la naturalité des habitats, y compris des investissements légers dans le domaine hydraulique.

### Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

Il est rappelé qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'intervention des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

Le coût des travaux de restauration du fonctionnement hydraulique doit représenter au maximum 1/3 du devis de l'opération.

Ces actions lourdes nécessitent une étude d'impact au titre de la **loi sur l'eau** et sont soumises à déclaration ou autorisation (étude hydraulique notamment).

### Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant. Un original sera envoyé à la DREAL et à la DDTM.

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec la structure animatrice.

### Habitats et espèces visés\*

	Code	Intitulé ou nom de l'espèce
Habitats	3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitriche-Batrachion</i>
	6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
	91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> ( <i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i> ).
Espèces	1044	Agrion de mercure ( <i>Coenagrion mercuriale</i> )
	1096	Lamproie de Planer ( <i>Lampetra planeri</i> )
	1163	Chabot ( <i>Cottus gobio</i> )

\* : Liste non exhaustive donnée à titre indicatif

### Engagements non rémunérés

- Voir les engagements non rémunérés valables pour toutes les mesures
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

## **Engagements rémunérés**

---

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

### ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Travaux de restauration du fonctionnement hydrique (ex : enlèvement de digues, reconnexion, ...) sous réserve de compatibilité avec la police de l'eau
- Modelage des berges en pente douce sur une partie du pourtour
- Enlèvement raisonné des embâcles (voir remarque)
- Ouverture des milieux
- Végétalisation
- Enlèvement manuel des végétaux ligneux et exportation
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

## **Montant des aides**

---

80% des dépenses (ou 100% sur dérogation de la DREAL).

## **Points de contrôle**

---

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements et travaux réalisés.

Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Respect du programme d'action établi avec la structure animatrice (le diagnostic servira d'état de référence du site).

## **Suivi**

---

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi scientifique par la structure animatrice.

## Remarques

**Guide sommaire pour la gestion raisonnée des embâcles** (source : Agence de l'Eau Rhône Alpes)

QUESTION	INTERVENTION	JUSTIFICATION
1. L'embâcle est-il d'origine naturelle ?	Oui : voir question 2 Non : enlèvement systématique	Il constitue une source de pollution potentielle, une dégradation paysagère évidente et incite à utiliser le milieu aquatique comme une décharge.
2. L'embâcle provoque-t'il des phénomènes d'érosion ?	Oui : voir question 3 Non : voir question 4	
3. L'embâcle se situe-t'il en milieu sensible à l'érosion : présence d'ouvrages, d'habitations ?	Oui : éliminer l'embâcle Non : laisser l'embâcle	En déviant le courant, l'embâcle peut provoquer des attaques de berges voire des effondrements en crue
4. Les embâcles provoquent-ils une augmentation des phénomènes d'inondations ?	Oui : voir question 5 Non : voir question 6	
5. La rivière ou l'annexe hydraulique se situe-t-elle dans un milieu peu sensible aux inondations : forêts, prairies humides, pâturages ?	Oui : laisser les embâcles Non : enlever les embâcles	Les embâcles ralentissent les eaux de crues et permettent un stockage plus important des eaux. Les zones aval connaîtront alors des crues moins importantes (écrêtement). Les embâcles permettent par débordement une submersion des zones humides dites « temporaires » limitrophes (mares, marais, prairies...) Les embâcles gênent l'écoulement des eaux et aggravent les inondations.
6. Les embâcles ralentissent-ils les eaux dans un tronçon de courant rapide ?	Oui : laisser les embâcles	Les embâcles peuvent jouer un rôle de seuil et d'épis : ils atténuent les phénomènes d'érosion. Ils perturbent l'écoulement régulier du courant, ce qui est propice à l'auto épuration. Ils peuvent localement augmenter le niveau de la nappe phréatique. Ils constituent aussi un élément de diversification des habitats piscicoles (abris pour les jeunes, nourriture, cache ou poste de chasse pour les carnassiers).

## A32316P – CHANTIER DE RESTAURATION DE LA DIVERSITE PHYSIQUE D'UN COURS D'EAU ET DE SA DYNAMIQUE EROSIVE

### Objectifs

Cette action vise la renaturation du cours d'eau, en favorisant la diversité des écoulements, de la nature des fonds et des hauteurs d'eau et privilégie la conservation d'un lit dynamique et varié plutôt qu'un cours d'eau homogène et lent.

Des opérations plus lourdes de reméandrement, au besoin à partir d'annexes fluviales, peuvent être envisagées. Cette action comprendra donc certains éléments liés à la gestion intégrée de l'érosion fluviale : démantèlement d'enrochements ou d'endiguements...

### Actions complémentaires pouvant faire l'objet d'une contractualisation

Cette action peut être contractualisée en complément de l'opération suivante :

A32311P - Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

### Habitats et espèces visés\*

	Code	Intitulé ou nom de l'espèce
<b>Habitats</b>	3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>
	6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin
	91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> ( <i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i> ).
<b>Espèces</b>	1044	Agrion de mercure ( <i>Coenagrion mercuriale</i> )
	1096	Lamproie de Planer ( <i>Lampetra planeri</i> )
	1163	Chabot ( <i>Cottus gobio</i> )

\* : Liste non exhaustive donnée à titre indicatif

### Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

Il est rappelé qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'intervention des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

Ces actions lourdes nécessitent une étude d'impact au titre de la loi sur l'eau et sont soumises à déclaration ou autorisation (étude hydraulique notamment).

### Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant. Un original sera envoyé à la DREAL et à la DDTM.

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec la structure animatrice.

## **Engagements non rémunérés**

---

- Voir les engagements non rémunérés valables pour toutes les mesures.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).

## **Engagements rémunérés**

---

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

### ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Elargissements, rétrécissements, déviation du lit
- Enlèvement ou maintien d'embâcles ou de blocs
- Démantèlement d'enrochements ou d'endiguements
- Protection végétalisée des berges (cf. A32311P pour la végétalisation)
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

## **Montant des aides**

---

80% des dépenses (ou 100% sur dérogation de la DREAL).

## **Points de contrôle**

---

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Respect du programme d'action établi avec la structure animatrice (le diagnostic servira d'état de référence du site).

## **Suivi**

---

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi scientifique par la structure animatrice.

## A32317P – EFFACEMENT OU AMENAGEMENT DES OBSTACLES A LA MIGRATION DES POISSONS

### Objectifs

Cette action vise à conserver la continuité des habitats d'espèces et les possibilités de migration en favorisant la connectivité, longitudinale mais aussi latérale, des habitats.

Elle concerne principalement les poissons migrateurs. Le Code de l'Environnement (art L432-6) prévoit que « Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs.

L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs. Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, sans indemnité, avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices par bassin ou sous-bassin fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce et, le cas échéant, par le ministre chargé de la mer. »

### Habitats et espèces visés\*

	Code	Intitulé ou nom de l'espèce
<b>Habitat</b>	3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>
<b>Espèces</b>	1096	Lamproie de Planer ( <i>Lampetra planeri</i> )
	1163	Chabot ( <i>Cottus gobio</i> )

\* : Liste non exhaustive donnée à titre indicatif

### Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

Opération non éligible pour les ouvrages soumis à l'application de l'article L 432-6 du code de l'environnement.

Il est rappelé qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'intervention des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

Ces actions lourdes nécessitent une étude d'impact au titre de la loi sur l'eau et sont soumises à déclaration ou autorisation (étude hydraulique notamment).

### Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant. Un original sera envoyé à la DREAL et à la DDTM.

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec la structure animatrice.

### Engagements non rémunérés

- Voir les engagements non rémunérés valables pour toutes les mesures
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

## **Engagements rémunérés**

---

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

### ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Effacement des ouvrages (à privilégier)
- Ouverture des ouvrages si l'effacement est impossible par exemple par démontage des vannes et des portiques ou création d'échancrures dans le mur du seuil/barrage
- Installation de passes à poissons (si l'effacement des ouvrages est impossible)
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

## **Montant des aides**

---

80% des dépenses (ou 100% sur dérogation de la DREAL).

## **Points de contrôle**

---

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Respect du programme d'action établi avec la structure animatrice (le diagnostic servira d'état de référence du site).

## **Suivi**

---

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi scientifique par la structure animatrice.

**A32320P ET R – CHANTIER D'ELIMINATION OU DE LIMITATION D'UNE ESPECE INDESIRABLE****Objectifs****• Objectif général**

L'action concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce animale ou végétale indésirable : espèce envahissante (autochtone ou exogène) qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action. Une espèce indésirable est définie de façon locale par rapport à un habitat ou une espèce donnés.

**• Objectif spécifique au site**

- ↪ Elimination systématique des espèces végétales invasives telles que l'Ailante, le Buddleia, le Cytise, la Renouée du Japon, le Sénéçon du Cap, *etc.*
- ↪ Lutte contre les espèces invasives animales (Ragondins, Rats musqués, et le cas échéant, Ecrevisses américaines).

**Habitats et espèces visés**

Tous les habitats et habitats d'espèces éligibles.

**Périmètre d'application et conditions d'éligibilité**

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou plusieurs habitats et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et si la station d'espèce indésirable est de faible dimension.

On parle :

- d'élimination si l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée. On conduit un chantier d'élimination si l'intervention est ponctuelle. L'élimination est soit d'emblée complète soit progressive,
- de limitation si l'action vise simplement à réduire la présence de l'espèce indésirable en deçà d'un seuil acceptable. On conduit un chantier de limitation si l'intervention y est également ponctuelle mais répétitive car il y a une dynamique de recolonisation permanente.

Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces.

Cette action est inéligible au contrat Natura 2000 si elle vise à financer :

- l'application de la réglementation notamment au titre du code de l'environnement (ex. pour les espèces animales : réglementation sur la chasse ou les animaux classés nuisibles) et du code rural. Le contrat Natura 2000 n'a pas pour but de financer la réglementation,
- les dégâts d'espèces prédatrices,
- l'élimination ou la limitation d'une espèce dont la station est présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site.

**Diagnostic de l'opération**

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant. Un original sera envoyé à la DREAL et à la DDTM.

**Engagements non rémunérés**

- Voir les engagements non rémunérés valables pour toutes les mesures.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Respect de la période d'autorisation des travaux définie dans le diagnostic.

- Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage).
- Lutte chimique interdite sur les espèces animales.
- Nettoyage du matériel sur place afin d'éviter d'éventuelles propagations d'espèces végétales invasives sur d'autres sites.
- Pour les espèces végétales indésirables, l'élimination par brûlage est autorisée à la condition qu'il n'existe pas d'arrêté (municipal ou préfectoral) l'interdisant. Les places de feu devront être sur des secteurs de faible intérêt écologique (zones définies au préalable avec l'animateur) et devront être séparées de 50 mètres minimum.

### **Engagements rémunérés**

---

Le contractant s'engage à respecter sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

#### ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Etudes et frais d'expert.

#### **Spécifiques aux espèces animales :**

- Acquisition de cages pièges.
- Suivi et collecte des pièges.

#### **Spécifiques aux espèces végétales :**

- Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre.
- Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes).
- Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre.
- Coupe des grands arbres et des semenciers.
- Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat). Cette action ne concerne pas les espèces dont les produits de coupe doivent être incinérés ou bâchés sur place pour éviter leur propagation.
- Dévitalisation par annellation.
- Exceptionnellement et après avis de la DREAL, traitement chimique avec des produits homologués des semis, des rejets, ou des souches uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet.

Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

### **Montant des aides**

---

80% des dépenses (ou 100% sur dérogation de la DREAL).

### **Points de contrôle**

---

Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site et justifiera la pertinence de mise en œuvre de la mesure).

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Etat initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, etc.).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

### **Suivi**

---

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi scientifique par la structure animatrice.

## A32323P – AMENAGEMENTS ARTIFICIELS EN FAVEUR DES ESPECES JUSTIFIANT LA DESIGNATION D'UN SITE

### Objectifs

#### • Objectif général

Cette action regroupe toutes les catégories d'actions en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site qui nécessitent d'acheter, de fabriquer et/ou de disposer d'objets ou d'aménagements particuliers ou encore de réaliser des prestations techniques particulières qui facilitent l'une ou l'autre des étapes du cycle de vie des espèces considérées.

#### • Objectifs spécifiques au site

- ↳ Préserver l'habitat des Chiroptères.
- ↳ Limiter la fréquentation humaine des grottes tout en permettant le passage des Chiroptères.

### Habitat et espèces visées\*

	Code	Intitulé ou nom de l'espèce
<b>Habitat</b>	8310	Grottes non exploitées par le tourisme
<b>Espèces</b>	1303	Petit rhinolophe ( <i>Rhinolophus hipposediros</i> )
	1304	Grand rhinolophe ( <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> )
	1321	Vespertilion à oreilles échancrées ( <i>Myotis emarginatus</i> )
	1323	Vespertilion de Bechstein ( <i>Myotis bechsteini</i> )
	1324	Grand Murin ( <i>Myotis myotis</i> )

\* : Liste non exhaustive donnée à titre indicatif

### Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

Cette mesure ne finance pas les actions d'entretien (par exemple alimentation d'une placette de nourrissage).

### Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant. Un original sera envoyé à la DREAL et à la DDTM.

Un exemplaire du diagnostic sera également transmis au Groupe Mammalogique Normand.

### Engagements non rémunérés

- Voir les engagements non rémunérés valables pour toutes les mesures.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Respect de la période d'autorisation des travaux définie dans le diagnostic.

### Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

#### ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Réhabilitation et entretien de muret.

- Aménagements spécifiques pour les grottes à Chauve-souris (pose de grille, etc.).
- Autres aménagements (pour les gîtes de reproduction/swarming/hivernage...).
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

### **Montant des aides**

---

80% des dépenses (ou 100% sur dérogation de la DREAL).

### **Points de contrôle**

---

Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site).

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

### **Suivi**

---

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi scientifique par la structure animatrice en partenariat avec le Groupe Mammalogique Normand.

## A32324P – TRAVAUX DE MISE EN DEFENS ET DE FERMETURE OU D'AMENAGEMENTS DES ACCES

### Objectifs

#### • Objectif général

L'action concerne la mise en défens ou temporaire d'habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou d'espèces d'intérêt communautaire sensibles à l'abrutissement ou au piétinement. Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation ou de la pression des ongulés (randonneurs, chevaux, chèvres, grand gibier, etc.) dans les zones hébergeant des types d'habitats ou des espèces d'intérêt communautaire très sensibles au piétinement, à l'érosion, à l'abrutissement ou aux risques inhérents à la divagation des troupeaux, ainsi qu'aux dégradations (dépôts d'ordures entraînant une eutrophisation).

#### • Objectifs spécifiques au site

↳ Protection des pelouses, éboulis et dalles rocheuses très sensibles.

### Habitats visés\*

	Code	Intitulé ou nom de l'espèce
<b>Habitats</b>	6110	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l' <i>Alyso-Sedion albi</i>
	6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (sites à orchidées remarquables)
	8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique

\* : Liste non exhaustive donnée à titre indicatif

### Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

Cette action ne doit être mobilisée que dans des situations réellement préoccupantes.

L'aménagement des accès n'est pas éligible dans le but d'ouvrir un site au public.

### Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant. Un original sera envoyé à la DREAL et à la DDTM.

### Engagements non rémunérés

- Voir les engagements valables pour toutes les mesures.
- Respect de la période d'autorisation des travaux définie dans le diagnostic.
- Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

### Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

#### ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Fourniture de poteaux, grillage, clôture.
- Pose, dépose saisonnière ou autre terme du contrat s'il y a lieu.
- Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures.
- Création de fossés ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé).

- Création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones.
- Entretien des équipements.
- Etudes et frais d'expert (ex : réalisation d'un plan d'intervention).
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

### **Montant des aides**

---

80% des dépenses (ou 100% sur dérogation de la DREAL).

### **Points de contrôle**

---

Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site).

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

### **Suivi**

---

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi scientifique par la structure animatrice.

**A32326P – AMENAGEMENTS VISANT A INFORMER LES USAGERS POUR LIMITER LEUR IMPACT****Objectifs**

---

**• Objectif général**

L'action concerne les aménagements visant à informer les usagers afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles.

Cette action repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage ou de recommandations (pour ne pas détruire une espèce, par exemple).

**• Objectif spécifique au site**

↳ Mise en place de panneaux de recommandations afin de limiter la destruction d'espèces d'intérêt communautaire et/ou patrimonial.

**Habitats et espèces visés**

---

Tous les habitats et habitats d'espèces éligibles.

**Périmètre d'application et conditions d'éligibilité**

---

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

L'action doit être géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce identifiée dans le DOCOB.

Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion.

Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée.

L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.

Les panneaux doivent être positionnés à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking, etc.) et être cohérents avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées.

**Diagnostic de l'opération**

---

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant. Un original sera envoyé à la DREAL et à la DDTM.

**Engagements non rémunérés**

---

- Voir les engagements valables pour toutes les mesures.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut.
- Respect de la charte graphique ou des normes existantes.

**Engagements rémunérés**

---

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

**ENGAGEMENTS ELIGIBLES :**

- Conception des panneaux.
- Fabrication.
- Pose et dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu.

- Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose.
- Entretien des équipements d'information.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

### **Montant des aides**

---

80% des dépenses (ou 100% sur dérogation de la DREAL).

### **Points de contrôle**

---

Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site).

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

### **Suivi**

---

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi scientifique par la structure animatrice.

## A32327P – OPERATIONS INNOVANTES AU PROFIT D'ESPECES OU D'HABITATS

### Objectifs

---

- **Objectif général**

L'action concerne les opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site, prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique du CSRPN.

Il s'agit d'opérations dont les techniques elles-mêmes sont innovantes ou plus simplement d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des actions listées dans ce document d'objectifs.

- **Objectifs spécifiques au site**

- ↪ Renforcement / reconnections des populations d'Agrion de Mercure (cette mesure doit être réfléchie de manière concertée, en prenant en compte les populations voisines de la Vallée de l'Epte francilienne et picarde).
- ↪ Restauration /entretien des habitats à Agrion de mercure.
- ↪ Toute autre opération concourant à la conservation de l'Agrion de Mercure non concernée par les opérations de gestion du Docob.

### Espèces visés\*

---

**E1044 : Agrion de mercure** (*Coenagrion mercuriale*)

\* : Liste non exhaustive donnée à titre indicatif

### Conditions d'éligibilité

---

#### Compte tenu du caractère innovant des opérations :

- Un suivi de la mise en œuvre de l'action doit être mis en place de manière globale sur le site par l'animateur qui prendra l'appui d'un organisme de recherche ou d'experts reconnus dont le choix est validé par le préfet de région.
- Les opérations prévues et le protocole de suivi qui sera élaboré doivent être validés par le CSRPN.
- Un rapport d'expertise doit être fourni a posteriori par l'expert scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire. Ce rapport comprendra :
  - La définition des objectifs à atteindre.
  - Le protocole de mise en place et de suivi.
  - Le coût des opérations mises en place.
  - Un exposé des résultats obtenus.
- Une opération ne peut être éligible que si elle ne relève pas d'un des thèmes encadrés par les autres actions listées dans la circulaire reprenant l'ensemble des actions éligibles.
- Cette action n'échappe pas aux règles générales de sélection des opérations finançables présentées dans la circulaire en vigueur.
- Les **opérations éligibles sont nécessairement en faveur** d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site.

### Suivi

---

Un suivi scientifique des populations d'Agrion de mercure devra être réalisé pour mesurer l'efficacité de la mesure de gestion proposée.

### B.3.2. Mesures d'entretien des milieux

#### A32303R – GESTION PASTORALE D'ENTRETIEN DES MILIEUX OUVERTS DANS LE CADRE D'UN PROJET DE GENIE ECOLOGIQUE

#### Objectifs

- **Objectif général**

Cette action vise la mise en place d'un pâturage d'entretien, lorsque aucun agriculteur n'est présent sur le site, afin de maintenir l'ouverture de milieux, mais aussi de favoriser la constitution de mosaïques végétales. Il s'agit aussi d'adapter les pratiques pastorales aux spécificités des milieux en fonction de leurs caractéristiques écologiques.

- **Objectifs spécifiques au site**

- ↪ Empêcher la fermeture du milieu par les graminées sociales et par les ligneux.
- ↪ Favoriser l'hétérogénéité du milieu.
- ↪ Mettre en place un pâturage itinérant pour empêcher la fermeture du milieu sur les terrains difficiles d'accès, non équipables en clôtures et/ou sur les milieux sensibles et hétérogènes.

#### Actions complémentaires pouvant faire l'objet d'une contractualisation

Cette mesure est complémentaire des opérations suivantes :

A32301P – Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage.

A32303P – Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique.

#### Habitats et espèces visés\*

	Code	Intitulé ou nom de l'espèce
<b>Habitats</b>	6110	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l' <i>Alyso-Sedion albi</i>
	6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (sites à orchidées remarquables)
	6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
<b>Espèces</b>	1044	Agrion de mercure ( <i>Coenagrion mercuriale</i> )
	1078	Ecaille chinée ( <i>Euplagia quadripunctaria</i> )
	1303	Petit rhinolophe ( <i>Rhinolophus hipposediros</i> )
	1304	Grand rhinolophe ( <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> )
	1321	Vespertilion à oreilles échancrées ( <i>Myotis emarginatus</i> )
	1324	Grand Murin ( <i>Myotis myotis</i> )

\* : Liste non exhaustive donnée à titre indicatif

#### Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000 à l'exception des agriculteurs.

L'achat d'animaux n'est pas éligible.

#### Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant. Un original sera envoyé à la DREAL et à la DDTM.

## Engagements non rémunérés

- Voir les engagements valables pour toutes les mesures.
- Respect de la période d'autorisation de pâturage définie dans le diagnostic.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques pastorales :
  - période de pâturage,
  - race utilisée et nombre d'animaux,
  - lieux et dates de déplacement des animaux,
  - suivi sanitaire,
  - complément alimentaire apporté,
  - nature et date des interventions sur les équipements pastoraux.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Prophylaxie minimale, en dehors des parcelles. Ces traitements seront effectués en dehors du site et les animaux n'y retourneront pas durant la durée de rémanence du produit. Dans l'état actuel des connaissances et des molécules commercialisées, les recommandations sont les suivantes :

Vermifuges classiques à libération rapide	
Benzimidazoles Imidathiazoles Salicylamides	Autorisés
Phénothiazine Coumaphos Ruélène Piperazine Dichlorvos	Non autorisés
Vermifuges systémiques à libération progressive	
Avermectine (Ivermectine et molécules voisines)	Non autorisé
Mylbémécines (moxidectine)	Autorisé (hors proximité milieux aquatiques)
Méthodes d'administration	
Bolus et méthode "pour on"	Non autorisé

- Emplacement des abreuvoirs à déterminer avec l'aide de l'animateur.
- Il pourra y avoir exceptionnellement une fauche avec exportation dans le cas où le pâturage serait impossible. Le contractant s'engage à en informer la structure animatrice.

## Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

Le cumul sur cinq ans des chargements annuels moyens doit être de 0,25 UGB/ha à 2 UGB/ha (c'est-à-dire que le chargement annuel moyen doit être compris entre 0,05 UGB/ha et 0,4 UGB/ha).

### ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Gardiennage, déplacement et surveillance du troupeau.
- Entretien d'équipements pastoraux (clôtures, points d'eau, aménagements d'accès, abris temporaires, etc.).
- Suivi vétérinaire.
- Fauche des refus.
- Location de grange à foin.
- Affouragement, complément alimentaire.
- Etudes et frais d'expert.

- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

### **Montant des aides**

---

80% des dépenses (ou 100% sur dérogation de la DREAL).

### **Points de contrôle**

---

Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site).

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Existence et tenue du cahier de pâturage.

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état des surfaces.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

### **Suivi**

---

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi scientifique par la structure animatrice.

## A32304R – GESTION PAR UNE FAUCHE D'ENTRETIEN DES MILIEUX OUVERTS

### Objectifs

- **Objectif général**

L'action vise à mettre en place une fauche pour l'entretien des milieux ouverts hors d'une pratique agricole.

- **Objectifs spécifiques au site**

- ↳ Empêcher la fermeture du milieu par les ligneux.
- ↳ Maintien de l'oligotrophie du sol.

### Actions complémentaires pouvant faire l'objet d'une contractualisation

Cette mesure est complémentaire de l'action d'ouverture de milieux suivante :

A32301P – Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage.

A32308P – Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec

A32303R – Gestion pastorale dans le cadre d'un projet de génie écologique.

### Habitats et espèces visés\*

	Code	Intitulé ou nom de l'espèce
<b>Habitats</b>	6110	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l' <i>Alyso-Sedion albi</i>
	6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (sites à orchidées remarquables)
	6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
	6510	Prairies fauchées collinéennes à submontagnardes, mésophiles, mésotrophiques et basophiles
<b>Espèces</b>	1044	Agrion de mercure ( <i>Coenagrion mercuriale</i> )
	1078	Ecaille chinée ( <i>Euplagia quadripunctaria</i> )
	1303	Petit rhinolophe ( <i>Rhinolophus hipposediros</i> )
	1304	Grand rhinolophe ( <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> )
	1321	Vespertilion à oreilles échanquées ( <i>Myotis emarginatus</i> )
	1324	Grand Murin ( <i>Myotis myotis</i> )

\* : Liste non exhaustive donnée à titre indicatif

### Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000 à l'exception des agriculteurs.

Les fauches mécaniques et manuelles sont éligibles dans le cadre de cette action.

La valorisation éventuelle du foin sera défalquée du montant de l'aide demandée.

La fauche pourra éventuellement être suivie par du pâturage de regain. Dans ces conditions, il conviendra de mobiliser la mesure A32303R – Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique.

### Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant. Un original sera envoyé à la DREAL et à la DDTM.

## Engagements non rémunérés

---

- Voir les engagements valables pour toutes les mesures.
- Respect de la période d'autorisation de fauche définie dans le diagnostic.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).
- La fauche sera si possible centrifuge, afin de permettre aux animaux de s'échapper.
- Si le mode de fauche par rotation est préféré, le site devra être divisé en plusieurs parcelles enherbées qui seront fauchées à tour de rôle.
- En cas de fauche mécanique, la hauteur de coupe devra être située entre 10 et 15 cm.
- Maintenir des zones refuges pour la faune dans la mesure du possible et selon le diagnostic.

## Engagements rémunérés

---

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

### ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Fauche manuelle ou mécanique.
- Défeutrage\* (enlèvement de biomasse en décomposition au sol).
- Conditionnement.
- Transport des matériaux évacués.
- Frais de mise en décharge.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

\* : cette opération pouvant porter atteinte à certaines espèces (comme *Vertigo moulinsiana*, potentiellement présente sur le site dans les mégaphorbiaies et magoncaricaies), elle devra faire l'objet d'une expertise préalable lors du diagnostic.

## Montant des aides

---

80% des dépenses (ou 100% sur dérogation de la DREAL).

## Points de contrôle

---

Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site).

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

## Suivi

---

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi scientifique par la structure animatrice.

## A32305R – CHANTIER D'ENTRETIEN DES MILIEUX OUVERTS PAR GYROBROYAGE OU DEBROUSSAILLAGE LEGER

### Objectifs

- **Objectif général**

Lorsque l'embroussaillage d'une surface est limité, cette action peut s'appliquer afin de limiter ou de contrôler la croissance de certaines tâches arbustives, ou pour réaliser un broyage ou un gyrobroyage d'entretien sur des zones de refus ou pour certains végétaux particuliers.

- **Objectifs spécifiques au site**

- ↪ Maintenir les milieux ouverts.
- ↪ Limiter l'envahissement forestier.
- ↪ Rétablir l'ensoleillement maximal et les conditions stationnelles chaudes favorables aux pelouses calcaires.
- ↪ Conserver ou rétablir l'oligotrophie du milieu.
- ↪ Maintenir l'instabilité du substrat crayeux.

### Actions complémentaires pouvant faire l'objet d'une contractualisation

Cette mesure est complémentaire de l'action d'ouverture de milieux suivante :

A32301P – Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage.

A32308P – Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien des communautés pionnières en milieu sec.

### Habitats et espèces visés\*

	Code	Intitulé ou nom de l'espèce
<b>Habitats</b>	6110	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l' <i>Alyso-Sedion albi</i>
	6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (sites à orchidées remarquables)
	6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
	6510	Prairies fauchées collinéennes à submontagnardes, mésophiles, mésotrophiques et basophiles
	8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
<b>Espèces</b>	1044	Agrion de mercure ( <i>Coenagrion mercuriale</i> )
	1078	Ecaille chinée ( <i>Euplagia quadripunctaria</i> )
	1303	Petit rhinolophe ( <i>Rhinolophus hipposediros</i> )
	1304	Grand rhinolophe ( <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> )
	1321	Vespertilion à oreilles échancrées ( <i>Myotis emarginatus</i> )
	1324	Grand Murin ( <i>Myotis myotis</i> )

\* : Liste non exhaustive donnée à titre indicatif

### Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

## Diagnostic de l'opération

---

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant. Un original sera envoyé à la DREAL et à la DDTM.

## Engagements non rémunérés

---

- Voir les engagements valables pour toutes les mesures.
- Respect de la période d'autorisation des travaux définie dans le diagnostic.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Maintien éventuel des haies, des arbres creux, centenaires, des espèces ligneuses à valeur patrimoniale ou protégées (*Berberis vulgaris*, *Amelanchier ovalis* subsp. *embergeri*, *Pyrus pyraeaster*, *Sorbus aria*, *Sorbus latifolia*, *Juniperus communis*).
- L'élimination par brûlage est autorisée à la condition qu'il n'existe pas d'arrêté (municipal ou préfectoral) l'interdisant. Les places de feu devront être sur des secteurs de faible intérêt écologique (zones définies au préalable avec l'animateur) et devront être séparées de 50 mètres minimum.
- Conserver éventuellement une mosaïque avec quelques fourrés et arbustes pour l'avifaune et l'herpétofaune.
- Une partie des troncs de plus de 25 cm de diamètre pourra être débitée en rondins disposés en tas pour favoriser les insectes saproxylophages selon le programme d'action établi avec l'aide de l'animateur.

## Engagements rémunérés

---

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

### ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Tronçonnage et bûcheronnage légers.
- Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat).
- Lutte contre les accrus forestiers, suppression de rejets ligneux.
- Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de la coupe.
- Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits.
- Frais de mise en décharge.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

## Montant des aides

---

80% des dépenses (ou 100% sur dérogation de la DREAL).

## Points de contrôle

---

Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site).

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

## Suivi

---

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi scientifique par la structure animatrice.

## A32306R – CHANTIER D'ENTRETIEN DE HAIES, D'ALIGNEMENTS DE HAIES, D'ALIGNEMENTS D'ARBRES, D'ARBRES ISOLES, DE VERGERS OU DE BOSQUETS

### Objectifs

- **Objectif général**

Cette action se propose de mettre en œuvre des opérations d'entretien en faveur des espèces d'intérêt communautaire que ces éléments accueillent.

- **Objectif spécifique au site**

↪ Conserver les populations de Lucane cerf-volant.

↪ Maintenir des corridors boisés utiles aux zones de chasse et de déplacement des Chiroptères.

### Actions complémentaires pouvant faire l'objet d'une contractualisation

Cette mesure est complémentaire de l'action d'ouverture de milieux suivante :

A32306P – Réhabilitation ou plantation d'alignements de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets.

### Espèces visées\*

	Code	Nom de l'espèce
<b>Espèces</b>	1083	Lucane cerf-volant ( <i>Lucanus cervus</i> )
	1303	Petit rhinolophe ( <i>Rhinolophus hipposedirus</i> )
	1304	Grand rhinolophe ( <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> )
	1321	Vespertilion à oreilles échancrées ( <i>Myotis emarginatus</i> )
	1323	Vespertilion de Bechstein ( <i>Myotis bechsteini</i> )
	1324	Grand Murin ( <i>Myotis myotis</i> )

\* : Liste non exhaustive donnée à titre indicatif

### Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

### Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant. Un original sera envoyé à la DREAL et à la DDTM.

### Engagements non rémunérés

- Voir les engagements non rémunérés valables pour toutes les mesures.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Intervention hors période de nidification.
- Utilisation de matériel faisant des coupes nettes.
- Pas de fertilisation.
- Interdiction de traitement phytosanitaire.

## **Engagements rémunérés**

---

Le contractant s'engage à respecter sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

### ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Taille de la haie ou des autres éléments.
- Elagage, recépage, étêtage des arbres sains, débroussaillage.
- Entretien des arbres têtards.
- Exportation des produits rémanents et des déchets de coupe.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

## **Montant des aides**

---

80% des dépenses (ou 100% sur dérogation de la DREAL).

## **Points de contrôle**

---

Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site).

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des haies, vergers, bosquets ou arbres.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

## **Suivi**

---

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi scientifique par la structure animatrice.

## A32311R – ENTRETIEN DE RIPISYLVES, DE LA VEGETATION DES BERGES ET ENLEVEMENT RAISONNE DES EMBACLES

### Objectifs

- **Objectif général**

L'action vise l'entretien des ripisylves et de la végétation des berges des cours d'eau, avec en complément l'enlèvement raisonné des embâcles lorsque plusieurs campagnes d'interventions au cours du contrat sont nécessaires.

- **Objectifs spécifiques au site**

- ↪ Assurer le bon état hydromorphologique et la continuité des cours d'eau.
- ↪ Assurer la conservation de la végétation aquatique, l'entretien cohérent des cours d'eau, des berges et milieux humides associés, dont les ripisylves, qui constituent des corridors biologiques.

### Actions complémentaires pouvant faire l'objet d'une contractualisation

Cette mesure est complémentaire de l'action d'ouverture de milieux suivante :

A32311P - Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

### Habitats et espèces visés\*

	Code	Intitulé ou nom de l'espèce
<b>Habitats</b>	3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>
	6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin
	91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> ( <i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i> ).
<b>Espèces</b>	1044	Agrion de mercure ( <i>Coenagrion mercuriale</i> )
	1096	Lamproie de Planer ( <i>Lampetra planeri</i> )
	1163	Chabot ( <i>Cottus gobio</i> )
	1303	Petit rhinolophe ( <i>Rhinolophus hipposedirus</i> )
	1304	Grand rhinolophe ( <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> )
	1321	Vespertilion à oreilles échancrées ( <i>Myotis emarginatus</i> )
	1323	Vespertilion de Bechstein ( <i>Myotis bechsteini</i> )
1324	Grand Murin ( <i>Myotis myotis</i> )	

\* : Liste non exhaustive donnée à titre indicatif

### Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

Il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

### Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant. Un original sera envoyé à la DREAL et à la DDTM.

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec la structure animatrice.

## Engagements non rémunérés

---

- Voir les engagements non rémunérés valables pour toutes les mesures
- Respect de la période d'autorisation des travaux définie dans le diagnostic
- Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches
- Absence de traitement phytosanitaire ;
- Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir).
- Ne pas réaliser d'aménagement brutal du cours d'eau ou des berges (recalibrage, artificialisation...)
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).

## Engagements rémunérés

---

Le contractant s'engage à respecter sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

### ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Taille des arbres constituant la ripisylve, abattage ou élagage sélectifs des arbres désignés dans le diagnostic,
- Débroussaillage, fauche, gyrobroyage d'entretien avec exportation des produits de la coupe
- Broyage au sol et nettoyage du sol

### Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires :

- Brûlage (le brûlage des rémanents n'est autorisé que dans la mesure où ils sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où il s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est absolument à proscrire). Ce mode d'élimination n'est autorisé que s'il n'existe pas d'arrêté préfectoral ou municipal l'interdisant.
- Enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat.
- En cas d'Aulnes atteints par le *Phytophthora* (champignon provoquant le dépérissement de l'arbre) : procéder à des coupes raisonnées et non complètes afin d'obtenir un recépage partiel rajeunissant la population. Le brûlage des déchets sur place, le nettoyage et la désinfection du matériel après l'abattage sont indispensables pour éviter la propagation de la maladie.
- Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits (voir remarque)
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

## Montant des aides

---

80% des dépenses (ou 100% sur dérogation de la DREAL).

## Points de contrôle

---

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces.

Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Respect du programme d'action établi avec la structure animatrice (le diagnostic servira d'état de référence du site).

## Suivi

---

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi scientifique par la structure animatrice.

## Remarques

**Guide sommaire pour la gestion raisonnée des embâcles** (source : Agence de l'Eau Rhône Alpes)

QUESTION	INTERVENTION	JUSTIFICATION
1. L'embâcle est-il d'origine naturelle ?	Oui : voir question 2 Non : enlèvement systématique	Il constitue une source de pollution potentielle, une dégradation paysagère évidente et incite à utiliser le milieu aquatique comme une décharge.
2. L'embâcle provoque-t'il des phénomènes d'érosion ?	Oui : voir question 3 Non : voir question 4	
3. L'embâcle se situe-t'il en milieu sensible à l'érosion : présence d'ouvrages, d'habitations ?	Oui : éliminer l'embâcle Non : laisser l'embâcle	En déviant le courant, l'embâcle peut provoquer des attaques de berges voire des effondrements en crue
4. Les embâcles provoquent-ils une augmentation des phénomènes d'inondations ?	Oui : voir question 5 Non : voir question 6	
5. La rivière ou l'annexe hydraulique se situe-t'elle dans un milieu peu sensible aux inondations : forêts, prairies humides, pâturages ?	Oui : laisser les embâcles Non : enlever les embâcles	Les embâcles ralentissent les eaux de crues et permettent un stockage plus important des eaux. Les zones aval connaîtront alors des crues moins importantes (écrêtement). Les embâcles permettent par débordement une submersion des zones humides dites « temporaires » limitrophes (mares, marais, prairies...) Les embâcles gênent l'écoulement des eaux et aggravent les inondations.
6. Les embâcles ralentissent-ils les eaux dans un tronçon de courant rapide ?	Oui : laisser les embâcles	Les embâcles peuvent jouer un rôle de seuil et d'épis : ils atténuent les phénomènes d'érosion. Ils perturbent l'écoulement régulier du courant, ce qui est propice à l'auto épuration. Ils peuvent localement augmenter le niveau de la nappe phréatique. Ils constituent aussi un élément de diversification des habitats piscicoles (abris pour les jeunes, nourriture, cache ou poste de chasse pour les carnassiers).

## C. CONTRATS NATURA 2000 FORESTIERS

### C.1. Engagements non rémunérés généraux

Quelle que soit la nature des mesures contractualisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000 forestier, des **engagements non rémunérés** devront être respectés :

- pendant la durée du contrat (5 ans),
- dans la mesure où ils s'appliquent (ex : présence de l'élément concerné ou non),
- sur l'ensemble de la parcelle concernée par les engagements rémunérés.

Dans le cas de parcelles dont la superficie rend difficile l'application des engagements non rémunérés sur la totalité de la surface et/ou lorsque des modes de gestion sylvicoles différents sont présents sur la même parcelle, il conviendra de préciser dans le diagnostic le périmètre a exempté des engagements non rémunérés. Celui-ci devra être en cohérence avec les objectifs de gestion définis dans le cadre du contrat Natura 2000.

#### Liste des engagements non rémunérés à respecter :

- **Pas de destruction volontaire d'espèces patrimoniales** (espèces faunistiques et floristiques<sup>1</sup>). La localisation de ces espèces sera indiquée dans la mesure du possible dans le diagnostic.
- **Pas d'introduction volontaire d'espèces** végétales ou animales (sauf dans le cadre d'un programme de réintroduction/renforcement d'espèces menacées).
- **Pas d'accumulation des produits de coupes**, des déchets verts et des produits de recépage sur les zones sensibles (leur présence seront identifiées et cartographiées lors de la réalisation du diagnostic environnemental).
- **Pas d'utilisation de produits phytosanitaires.**
- **Pas d'empoisonnement volontaire** des espèces considérées comme « nuisibles ».
- **Pas d'ouverture du terrain aux véhicules à moteur** en dehors des nécessités de gestion et de protection civile.
- **Utilisation dans la mesure du possible d'une huile de chaîne biodégradable** (lubrification des chaînes des tronçonneuses) pour la réalisation des engagements rémunérés.
- **Informez la structure animatrice** du site d'éventuelles dégradations d'habitats naturels d'intérêt communautaire qu'elles soient volontaires ou non.
- **Pas de maintenance** des engins et outils sur la (les) parcelles.

#### Gestion sylvicole ordinaire

- Favoriser la mise en œuvre d'une **régénération naturelle** lorsqu'elle est économiquement rentable et techniquement souhaitable (conditions stationnelles adaptées, équilibre sylvo-cynégétique, bonne caractéristique phénotypique du peuplement, etc.).
- **Maintien d'arbres morts au sol** ou sur pieds avec une densité moyenne de 2 par hectare.

#### Phase d'exploitation sylvicole

- **Ouverture des cloisonnements** lorsqu'ils n'existent pas au préalable.
- **Maintien de la strate arbustive** en conservant au minimum les souches vivantes lors des coupes (pas de dessouchage ni de dévitalisation).

Pour ces engagements non rémunérés, des dérogations écrites de la DREAL pourront être accordées sur certains points et dans des cas particuliers.

<sup>1</sup>Cf. Inventaire de la flore vasculaire de Haute-Normandie, CBNB, 2005.

**MODALITES DE SUIVI :**

Le bénéficiaire du contrat s'engage à autoriser, en ayant été averti au préalable, le suivi de ses parcelles par la structure animatrice Natura 2000 (ou son maître d'ouvrage délégué), en vue notamment de procéder :

- durant le contrat à des éventuels suivis, et éventuellement au réajustement du cahier des charges (détail des travaux, etc.) si des données nouvelles sur les parcelles le suggéraient,
- au terme du contrat, à des éventuels suivis, et éventuellement au réajustement du cahier des charges qui permettra si nécessaire d'améliorer les contrats futurs mais qui n'aura pas d'effet rétroactif.

## C.2. Conditions techniques

Les opérations doivent respecter la pérennité des peuplements forestiers alentours. Des précautions doivent notamment être prises en cas d'intervention mécanique pour ménager les sols forestiers.

Les interventions doivent se faire dans la mesure du possible hors période de nidification et de mise bas des espèces sensibles présentes sur les parcelles.

En cas d'intervention sur des stations comportant des espèces végétales identifiées à préserver ou à protéger, il y sera prêté la plus grande attention lors de la réalisation des travaux prévus dans le contrat.

## C.3. Liste des mesures forestières

Les conditions de financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000 sont fixées dans le document annexé à l'arrêté préfectoral du 2 juin 2008.

**F22701 – CREATION OU RETABLISSEMENT DE CLAIRIERES OU DE LANDES****Objectifs**

La mesure concerne la création ou le rétablissement de clairières ou de landes dans les peuplements forestiers au profit des espèces ou des habitats ayant justifié la désignation du site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.

La création ou le rétablissement de clairières contribue au maintien de certaines espèces végétales ainsi que de plusieurs espèces d'oiseaux. Les Chiroptères peuvent également être favorisés par la mise en place d'un réseau de clairières du fait de la présence d'insectes.

**Habitats et espèces visés\***

	Code	Intitulé ou nom de l'espèce
<b>Habitats</b>	6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaire (sites à orchidées remarquables)
	8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
	6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
<b>Espèces</b>	1303	Petit rhinolophe ( <i>Rhinolophus hipposediros</i> )
	1304	Grand rhinolophe ( <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> )
	1321	Vespertilion à oreilles échancrées ( <i>Myotis emarginatus</i> )
	1323	Vespertilion de Bechstein ( <i>Myotis bechsteini</i> )
	1324	Grand Murin ( <i>Myotis myotis</i> )

\* : Liste non exhaustive donnée à titre indicatif

**Périmètre d'application et conditions d'éligibilité**

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000 forestiers.

Les espaces ouverts peuvent faire l'objet de travaux ponctuels afin de lutter contre leur fermeture dès lors qu'ils jouent un rôle dans la conservation de l'habitat considéré.

Les clairières (et autres espaces ouverts) à maintenir ou à créer doivent avoir une superficie maximale de 1500 m<sup>2</sup>.

L'entretien de lisières peut sembler pertinent dans le cadre de cette mesure. Cependant, on dispose de peu de savoir-faire à ce sujet, et une telle action doit être prise en charge dans le cadre de la mesure F22713 (opérations innovantes).

**Diagnostic de l'opération**

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant. Un original sera envoyé à la DREAL et à la DDTM.

**Engagements non rémunérés**

- Voir les engagements non rémunérés valables pour toutes les mesures
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Dans le cas d'une grande sensibilité des espèces au dérangement d'origine anthropique, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, ...) et ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce. Lorsque la concentration de grand gibier peut nuire à l'habitat ou à l'espèce considérée, le bénéficiaire, s'il est titulaire du droit de chasse, s'engage à exclure, dans et en lisière des clairières, les agrainages et les pierres à sel.

## **Engagements rémunérés**

---

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

### ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux.
- Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage ; Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visés par le contrat.
- Dévitalisation par annellation.
- Débroussaillage, fauche, broyage.
- Nettoyage du sol.
- Elimination de la végétation envahissante.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

## **Montant des aides**

---

80% des dépenses (ou 100% sur dérogation de la DREAL).

Le montant du devis subventionnable est plafonné à : 10 000 € HT par hectare travaillé.

## **Points de contrôle**

---

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces.

Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Respect du programme d'action établi avec la structure animatrice (le diagnostic servira d'état de référence du site).

## **Suivi**

---

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi scientifique par la structure animatrice.

**F22705 – TRAVAUX DE MARQUAGE, D'ABATTAGE OU DE TAILLE SANS ENJEU DE PRODUCTION****Objectifs**

Cette mesure concerne les **travaux de marquage, d'abattage ou de taille** sans enjeu de production, c'est-à-dire dans le but **d'améliorer le statut de conservation** des espèces ayant justifié la désignation d'un site. Elle concerne les activités d'éclaircie ou de nettoiemnts au profit de certains habitats d'espèces pour des espèces animales d'intérêt communautaire.

**Espèces visées\***

	Code	Nom de l'espèce
Espèces	1323	Vespertilion de Bechstein ( <i>Myotis bechsteini</i> )
	1324	Grand Murin ( <i>Myotis myotis</i> )

\* : Liste non exhaustive donnée à titre indicatif

**Périmètre d'application et conditions d'éligibilité**

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000. Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000 forestiers.

**Diagnostic de l'opération**

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant. Un original sera envoyé à la DREAL et à la DDTM.

**Engagements non rémunérés**

- Voir les engagements non rémunérés valables pour toutes les mesures
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Dans le cas d'une grande sensibilité des espèces au dérangement d'origine anthropique, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, ...) et ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.

**Engagements rémunérés**

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

**ENGAGEMENTS ELIGIBLES :**

- Coupe d'arbres ;
- Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visés par le contrat) ;
- Dévitalisation par annellation ;
- Débroussaillage, fauche, broyage ;
- Nettoyage éventuel du sol ;
- Elimination de la végétation envahissante ;
- Emondage, taille en têtard, mais aussi tailles de formation ;
- Etudes et frais d'expert ;
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

## Montant des aides

---

80% des dépenses (ou 100% sur dérogation de la DREAL).

Le montant du devis subventionnable est plafonné à :

- 8 960 € par hectare,
- ou 18 € par mètre linéaire travaillé pour des opérations « linéaires »,
- ou 1000 € par arbre pour des opérations ponctuelles.

## Points de contrôle

---

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces.

Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Respect du programme d'action établi avec la structure animatrice (le diagnostic servira d'état de référence du site).

## Suivi

---

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi scientifique par la structure animatrice.

## F22706 – CHANTIER D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION DES RIPISYLVES, DE LA VEGETATION DES BERGES ET ENLEVEMENT RAISONNE D'EMBACLES

### Objectifs

La mesure concerne les investissements pour la **réhabilitation ou la recréation de ripisylves et de forêts alluviales** dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive, y compris des **investissements mineurs dans le domaine hydraulique**, indispensables pour atteindre l'objectif recherché.

Il s'agit d'améliorer les boisements en place ou de constituer des boisements feuillus au bénéfice des espèces et habitats visés par la mesure. La mesure est particulièrement adaptée pour reconstituer des boisements ou des **corridors** cohérents à partir d'éléments fractionnés.

### Actions complémentaires pouvant faire l'objet d'une contractualisation

Cette mesure peut être utilement couplée à la mesure F22711 en cas de besoin d'élimination préalable des espèces ligneuses indésirables.

### Habitats et espèces visés\*

	Code	Intitulé ou nom de l'espèce
<b>Habitats</b>	91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> ( <i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i> ).
<b>Espèces</b>	1096	Lamproie de Planer ( <i>Lampetra planeri</i> )
	1163	Chabot ( <i>Cottus gobio</i> )
	1303	Petit rhinolophe ( <i>Rhinolophus hipposediros</i> )
	1304	Grand rhinolophe ( <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> )
	1321	Vespertilion à oreilles échancrées ( <i>Myotis emarginatus</i> )
	1323	Vespertilion de Bechstein ( <i>Myotis bechsteini</i> )
	1324	Grand Murin ( <i>Myotis myotis</i> )

\* : Liste non exhaustive donnée à titre indicatif

### Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000 forestiers.

Lorsque, pour la pérennité d'un habitat ou d'une espèce déterminée, il est nécessaire de réaliser des coupes destinées à éclairer le milieu (cas de l'Agrion de mercure par exemple), ces actions sont finançables, ainsi que les menus travaux permettant d'accompagner le renouvellement du peuplement.

Lorsque, dans le cas d'une coupe d'arbres, le fait de laisser les bois sur place représente un danger réel pour le milieu (embâcle, incendies, attaques d'insectes, danger sanitaire comme le *Phytophthora*...), l'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr est éligible. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visés par le contrat.

Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique, les opérations sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas 1/3 du devis global. De plus, il faut veiller à ce que les sources de financement dépendant de la politique de l'eau aient été explorées.

Dans les situations où il y a un besoin de restauration fort à l'échelle nationale pour l'espèce ou l'habitat considéré, les plantations peuvent être réalisées **en dernier recours**, c'est-à-dire si les espèces forestières présentes n'ont pas de dynamique de régénération spontanée avérée après un minimum de 5 ans après l'ouverture du peuplement. Cela peut alors nécessiter un nouveau contrat.

Pour ces **plantations**, la liste des essences arborées acceptées figure page suivante. Les modalités de plantation (apports ponctuels ou en plein), les densités initiales et finales seront **fixées dans le diagnostic**.

## Diagnostic de l'opération

---

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant. Respect de la législation sur l'eau. Un original sera envoyé à la DREAL, à la DDTM et à l'Agence de l'Eau (si cette dernière intervient dans le financement du projet).

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec la structure animatrice.

## Engagements non rémunérés

---

- Voir les engagements non rémunérés valables pour toutes les mesures.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Interdiction de paillage plastique.
- Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches.
- Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles.
- Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir)

## Engagements rémunérés

---

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

### ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Structuration du peuplement (la structuration des peuplements peut être réalisée selon les modalités de l'action correspondante, action F22715).

### **Ouverture à proximité du cours d'eau :**

- Coupe de bois.
- Dévitalisation par annellation.
- Débroussaillage, fauche gyrobroyage avec exportation des produits de la coupe.
- Broyage au sol et nettoyage du sol.

### **Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires :**

- Brûlage (dans la mesure où les rémanents sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où le brûlage s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est proscrite).
- Enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat.
- En cas d'Aulnes atteints par le Phytophthora (champignon provoquant le dépérissement de l'arbre) : procéder à des coupes raisonnées et non complètes afin d'obtenir un recépage partiel rajeunissant la population. Le brûlage des déchets sur place, le nettoyage et la désinfection du matériel après l'abattage est indispensable pour éviter la propagation de la maladie.

### **Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau :**

- Plantation, bouturage.
- Dégagements.
- Protections individuelles.

### **Pour toutes les actions :**

- Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits (voir remarque).
- Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique (ex : comblement de drain, ...).
- Enlèvement des macros-déchets.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

## Caractéristiques spécifiques au projet

### Modalités techniques

Le recours au bouturage à partir de prélèvements effectués localement est autorisé. Dans ce cas, le demandeur devra avertir par écrit la DDTM des dates de prélèvement au moins 15 jours à l'avance et il pourra être procédé à un contrôle sur place permettant de vérifier la provenance locale du matériel utilisé.

Dans le cas des opérations comprenant des travaux de **plantation ou de bouturage**, la liste des essences arborées acceptées est la suivante :

Chêne pédonculé – <i>Quercus robur</i>	Saule blanc – <i>Salix alba</i>
Erable sycomore – <i>Acer pseudoplatanus</i>	Saule cassant – <i>Salix fragilis</i>
Orme de montagne – <i>Ulmus montana</i>	Saule cendré – <i>Salix cinerea</i>
Orme lisse – <i>Ulmus laevis</i>	Saule roux – <i>Salix atrocinerea</i>
Orme champêtre – <i>Ulmus minor</i>	Saule pourpre – <i>Salix purpurea</i>
Frêne commun – <i>Fraxinus excelsior</i>	Salix x rubens ( <i>Salix alba</i> X <i>Salix fragilis</i> )
Aulne glutineux – <i>Alnus glutinosa</i>	Saule à oreillettes – ( <i>Salix aurita</i> )
Peuplier grisard – <i>Populus canescens</i>	Saule à trois étamines – <i>Salix triandra</i>
Peuplier noir – <i>Populus nigra</i>	Saule des vanniers – <i>Salix viminalis</i>
	Bouleau verruqueux – <i>Betula pendula</i>
	Bouleau pubescent – <i>Betula pubescens</i>
	Tremble – <i>Populus tremula</i>

Essences arbustives envisageables (*liste non exhaustive*) :

Groseiller – <i>Ribes rubrum</i>	Noisetier – <i>Corylus avellana</i>
Cornouiller sanguin – <i>Cornus sanguinea</i>	Prunellier – <i>Prunus spinosa</i>
Fusain d'Europe – <i>Euonymus europaeus</i>	Sureau noir – <i>Sambucus nigra</i>
	Viorne obier – <i>Viburnum opulus</i>

Pour limiter le chevauchement avec le champ d'intervention des aides aux investissements forestiers à caractère productif, on limitera l'emploi de cette mesure à des plantations de moins de 4 ha d'un seul tenant. Les plantations mono spécifiques sont proscrites, un mélange des essences (pied par pied ou par bouquets) doit être réalisé.

Les densités de plantation et/ou de bouturage d'arbustes initiales devront être comprises dans une fourchette de 700 plants/ha pour les essences arborées seules à 2500 plants/ha pour les essences arborées et essences d'accompagnement. Les plantations peuvent être effectuées en plein ou en apports ponctuels.

Le taux de reprise à atteindre au bout de 5 ans est de 50 % pour les arbres et arbustes.

### Montant des aides

80% des dépenses (ou 100% sur dérogation de la DREAL).

Le montant du devis subventionnable est plafonné à :

5770 € par hectare réhabilité ou recréé, ou bien 19€ par mètre linéaire réhabilité ou recréé.

Les éventuels travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique qui seraient nécessaires (par exemple : enlèvement d'embâcles, comblement de drain, enlèvement de digue, enlèvement des macro-déchets,...), viennent s'ajouter au montant éligible pour les autres opérations engagées dans le cadre de cette mesure dans la limite de 33 % du montant total de ces autres opérations.

### Points de contrôle

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces.

Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Respect du programme d'action établi avec la structure animatrice (le diagnostic servira d'état de référence du site).

## Suivi

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi scientifique par la structure animatrice.

## Remarque

### Guide sommaire pour la gestion raisonnée des embâcles (source : Agence de l'Eau Rhône Alpes)

QUESTION	INTERVENTION	JUSTIFICATION
1. L'embâcle est-il d'origine naturelle ?	Oui : voir question 2 Non : enlèvement systématique	Il constitue une source de pollution potentielle, une dégradation paysagère évidente et incite à utiliser le milieu aquatique comme une décharge.
2. L'embâcle provoque-t'il des phénomènes d'érosion ?	Oui : voir question 3 Non : voir question 4	
3. L'embâcle se situe-t'il en milieu sensible à l'érosion : présence d'ouvrages, d'habitations ?	Oui : éliminer l'embâcle Non : laisser l'embâcle	En déviant le courant, l'embâcle peut provoquer des attaques de berges voire des effondrements en crue
4. Les embâcles provoquent-ils une augmentation des phénomènes d'inondations ?	Oui : voir question 5 Non : voir question 6	
5. La rivière ou l'annexe hydraulique se situe-t-elle dans un milieu peu sensible aux inondations : forêts, prairies humides, pâturages ?	Oui : laisser les embâcles Non : enlever les embâcles	Les embâcles ralentissent les eaux de crues et permettent un stockage plus important des eaux. Les zones aval connaîtront alors des crues moins importantes (écrêtement). Les embâcles permettent par débordement une submersion des zones humides dites « temporaires » limitrophes (mares, marais, prairies...) Les embâcles gênent l'écoulement des eaux et aggravent les inondations.
6. Les embâcles ralentissent-ils les eaux dans un tronçon de courant rapide ?	Oui : laisser les embâcles	Les embâcles peuvent jouer un rôle de seuil et d'épis : ils atténuent les phénomènes d'érosion. Ils perturbent l'écoulement régulier du courant, ce qui est propice à l'auto épuration. Ils peuvent localement augmenter le niveau de la nappe phréatique. Ils constituent aussi un élément de diversification des habitats piscicoles (abris pour les jeunes, nourriture, cache ou poste de chasse pour les carnassiers).

## F22709 – PRISE EN CHARGE DE CERTAINS SURCOUTS D'INVESTISSEMENT VISANT A REDUIRE L'IMPACT DES DESSERTES EN FORET

### Objectifs

La mesure concerne la prise en charge de certains **surcoûts d'investissement** visant à réduire l'**impact des dessertes** en forêt non soumises au décret 2001-1216 du 20 décembre 2001 (évaluation des incidences) sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Ces mesures sont liées à la **maîtrise de la fréquentation** (randonnées, cheval, etc.) dans les zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire sensibles au **dérangement**, notamment en période de reproduction. C'est particulièrement vrai pour certaines espèces à grand territoire pour lesquelles une mise en défens par clôture ne serait pas adaptée. Tous les types de dessertes sont visés : piétonne, véhicule, cheval, etc.

La mise en place **d'ouvrages de franchissement (notamment temporaires)** destinés à minimiser l'impact d'interventions sur l'environnement peut également être prise en charge dans le cadre de cette mesure.

### Habitats et espèces visés\*

	Code	Intitulé ou nom de l'espèce
<b>Habitats</b>	3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>
	6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin
	91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> ( <i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i> ).
<b>Espèces</b>	1096	Lamproie de Planer ( <i>Lampetra planeri</i> )
	1163	Chabot ( <i>Cottus gobio</i> )

\* : Liste non exhaustive donnée à titre indicatif

### Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000 forestiers.

Concernant la voirie forestière (voies accessibles aux grumiers ou aux véhicules légers) cette mesure ne prend en charge **que** les éventuelles modifications d'un **tracé préexistant** et non la création de piste ou de route en tant que telle.

L'analyse de la desserte, de son impact et de son éventuelle modification ne doit pas uniquement être faite au niveau du site considéré mais aussi de manière plus globale au niveau constituant un **massif cohérent**.

Il faut rappeler que les opérations rendues obligatoires, notamment par la loi sur l'eau, ne peuvent pas être éligibles.

### Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant. Respect de la législation sur l'eau. Un original sera envoyé à la DREAL, à la DDTM et à l'Agence de l'Eau (si cette dernière intervient dans le financement du projet).

Le cahier des charges de chaque contrat devra impérativement comprendre un plan global localisant l'ensemble des dispositifs mis en oeuvre.

Pour les ouvrages de franchissement des cours d'eau, il faut veiller au respect de la loi sur l'eau qui impose la non-modification des profils en long et en travers du lit mineur.

## **Engagements non rémunérés**

---

- Voir les engagements non rémunérés valables pour toutes les mesures
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).

## **Engagements rémunérés**

---

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

### ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Allongement de parcours normaux d'une voirie existante.
- Mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, plantation d'épineux autochtones...).
- Mise en place de dispositifs anti-érosifs.
- Changement de substrat.
- Mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables...).
- Mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Pour les opérations de plantation d'épineux et de constitution de haies, il est rappelé que les essences plantées doivent être indigènes en Haute-Normandie et de provenance locale (voir liste des essences autorisées pour la mesure F22706).

## **Montant des aides**

---

80% des dépenses (ou 100% sur dérogation de la DREAL).

Le montant du devis subventionnable est plafonné à :

- 65 € par mètre linéaire pour l'allongement de voiries existantes.
- 50 000 € par unité pour la mise en place d'ouvrages permanents de franchissement de cours d'eau ou de dispositifs anti-érosif.
- 3000 € par unité pour la mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement de cours d'eau.
- 860 € par unité pour la mise en place de dispositifs de fermeture de voirie (barrières, blocs, grumes...).

## **Points de contrôle**

---

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation.

Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalent.

Respect du programme d'action établi avec la structure animatrice (le diagnostic servira d'état de référence du site).

## **Suivi**

---

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi scientifique par la structure animatrice.

## F22710 – MISE EN DEFENS DE TYPES D'HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

### Objectifs

La mesure concerne la **mise en défens** d'habitats d'intérêt communautaire dont la **structure est fragile**, ou d'espèces d'intérêt communautaire **sensibles à l'abrouissement ou au piétinement**. Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation (randonneurs, chevaux, grand gibier ...) dans les zones hébergeant des types d'habitats ou des espèces d'intérêt communautaire très sensibles au piétinement, à l'érosion, à l'abrouissement ou aux risques inhérents à la divagation, ainsi qu'aux dégradations (dépôts d'ordures entraînant une eutrophisation).

Cette mesure peut également permettre de préserver des espaces au profit d'espèces **sensibles au dérangement**.

Il faut cependant souligner qu'il peut s'agir d'une **mesure coûteuse** : c'est donc une mesure à ne mobiliser que dans des situations réellement préoccupantes.

Cette action est complémentaire de l'action F22709 sur les dessertes forestières (détournement des sentiers, renforcement des barrières, mise en place d'obstacles appropriés) et de l'action F22714 (pose de panneaux d'interdiction de passage).

L'aménagement des accès n'est pas éligible dans le but d'ouvrir un site au public.

### Habitats visés\*

	Code	Intitulé ou nom de l'espèce
Habitats	3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>
	6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin
	91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> ( <i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i> ).
	6110	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l' <i>Alysso-Sedion albi</i>
	6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (sites à orchidées remarquables)
	8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique

\* : Liste non exhaustive donnée à titre indicatif

### Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000 forestiers.

### Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant. Un original sera envoyé à la DREAL et à la DDTM.

### Engagements non rémunérés

- Voir les engagements non rémunérés valables pour toutes les mesures
- Si les opérations prévues impliquent la pose de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).

## **Engagements rémunérés**

---

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

### ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Fourniture de poteaux et de grillage, ou de clôture ;
- Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ;
- Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures ;
- Remplacement ou la réparation du matériel en cas de dégradation ;
- Création de fossés et/ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé) ;
- Création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones ;
- Etudes et frais d'expert ;
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

## **Montant des aides**

---

80% des dépenses (ou 100% sur dérogation de la DREAL).

Le montant du devis subventionnable est plafonné à 20 € par mètre linéaire d'enclos, y compris les éventuels portillons nécessaires.

## **Points de contrôle**

---

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation.

Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Respect du programme d'action établi avec la structure animatrice (le diagnostic servira d'état de référence du site).

## **Suivi**

---

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi scientifique par la structure animatrice.

**F22711 – CHANTIER D'ELIMINATION OU DE LIMITATION D'UNE ESPECE INDESIRABLE****Objectifs**

L'action concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce animale ou végétale indésirable : espèce envahissante (autochtone ou exogène) qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action. Une espèce indésirable n'est pas définie dans le cadre de la circulaire mais de façon locale par rapport à un habitat ou une espèce donnés.

Les espèces considérées localement comme indésirables figurent dans les annexes 2 et 3.

**Habitats et espèces visés**

Tous les habitats et habitats d'espèces éligibles.

**Périmètre d'application et conditions d'éligibilité**

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000. Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000 forestiers.

**Diagnostic de l'opération**

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant. Un original sera envoyé à la DREAL et à la DDTM.

**Engagements non rémunérés**

- Voir les engagements non rémunérés valables pour toutes les mesures.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Respect de la période d'autorisation des travaux définie dans le diagnostic.
- Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage).
- Lutte chimique interdite sur les espèces animales.
- Nettoyage du matériel sur place afin d'éviter d'éventuelles propagations d'espèces végétales invasives sur d'autres sites.
- Pour les espèces végétales indésirables, l'élimination par brûlage est autorisée à la condition qu'il n'existe pas d'arrêté (municipal ou préfectoral) l'interdisant. Les places de feu devront être sur des secteurs de faible intérêt écologique (zones définies au préalable avec l'animateur) et devront être séparées de 50 mètres minimum.

**Engagements rémunérés**

Le contractant s'engage à respecter sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

**ENGAGEMENTS ELIGIBLES :**

- Etudes et frais d'expert.

**Spécifiques aux espèces animales :**

- Acquisition de cages pièges.
- Suivi et collecte des pièges.

**Spécifiques aux espèces végétales :**

- Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre.

- Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes).
- Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre.
- Coupe des grands arbres et des semenciers.
- Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat). Cette action ne concerne pas les espèces dont les produits de coupe doivent être incinérés ou bâchés sur place pour éviter leur propagation.
- Dévitalisation par annellation.
- Dans des cas exceptionnels et après validation par la DREAL, traitement chimique des semis, des rejets, ou des souches uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet, avec des produits homologués en forêt ; traitement chimique des arbres par encoche pour les espèces à forte capacité de drageonnage (Ailante).

Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

### **Montant des aides**

---

80% des dépenses (ou 100% sur dérogation de la DREAL).

Le montant des dépenses subventionnables est plafonné à 15 000 € par hectare travaillé.

### **Points de contrôle**

---

Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site).

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

### **Suivi**

---

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi scientifique par la structure animatrice.

**F22712 – DISPOSITIF FAVORISANT LE DEVELOPPEMENT DE BOIS SENESCENTS****Objectifs**

La mesure concerne un dispositif favorisant le développement de bois sénescents en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires, ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive.

La phase de sénescence des forêts est caractérisée par trois étapes : étape d'installation des espèces cavicoles (espèces primaires comme les pics, secondaires comme les chouettes, les chiroptères arboricoles), puis processus progressif de recyclage du bois mort par des organismes saproxyliques (insectes et champignons spécialisés) et au final par les décomposeurs (détritvores incorporant au sol les particules ligneuses décomposées dans un processus d'humification).

**Habitats et espèces visés\***

	Code	Intitulé ou nom de l'espèce
<b>Habitats</b>	91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> ( <i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i> ).
	9130	Hêtraies de l' <i>Asperulo-fagetum</i>
<b>Espèces</b>	1083	Lucane cerf-volant ( <i>Lucanus cervus</i> )
	1303	Petit rhinolophe ( <i>Rhinolophus hipposediros</i> )
	1304	Grand rhinolophe ( <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> )
	1321	Vespertilion à oreilles échancrées ( <i>Myotis emarginatus</i> )
	1323	Vespertilion de Bechstein ( <i>Myotis bechsteini</i> )
	1324	Grand Murin ( <i>Myotis myotis</i> )

\* : Liste non exhaustive donnée à titre indicatif

**Périmètre d'application et conditions d'éligibilité**

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000 forestiers.

Les surfaces se trouvant dans une situation d'absence de sylviculture, par choix (réserve intégrale existante ou en projet, etc.) ou par défaut (parcelles non accessibles) ne sont pas éligibles.

Les contrats portent sur des arbres des essences principales ou secondaires pour un volume à l'hectare d'au moins 5m<sup>3</sup> bois fort (correspondant à un minimum de 2 tiges). Ils peuvent concerner des arbres disséminés dans le peuplement mais aussi et surtout de préférence des groupes d'arbres dits îlots de sénescence. Ces îlots sont recommandés par les scientifiques pour le développement d'un certain nombre d'espèces concernées par la mesure.

Le principe retenu est celui d'exclure les essences qui ne sont pas susceptibles de produire un bois d'œuvre de qualité, au sens du marché du bois actuel, et donc pour lesquels l'effort économique fait par le propriétaire pour justifier une aide financière ne paraît pas évident. En conséquence, sont donc retenues pour cette mesure, les essences objectifs de production (en référence à l'arrêté « production » en exduant les essences exotiques) ainsi que les essences diverses.

Les arbres choisis doivent appartenir à une catégorie de diamètre à 1,30 mètres du sol supérieure ou égale au diamètre indiqué ci-dessous par essence.

<b><u>Essence</u></b>	<b><u>Diamètre minimal</u></b>
Chênes indigènes	65 cm
Hêtre	60 cm
Châtaignier	55 cm
Frêne, Erable	55 cm
Autres feuillus éligibles	50 cm
Pin sylvestre/laricio	55 cm
Douglas	60 cm
Autres résineux éligibles	50 cm

En contexte de futaie régulière, le maintien d'arbres adultes après la coupe définitive conduit à leur faire surplomber un jeune peuplement issu de régénération au sein duquel leur extraction ultérieure sera rendue délicate. C'est pourquoi le renouvellement du contrat doit être possible pour les arbres qui répondent encore aux critères d'éligibilité. En contexte irrégulier, le renouvellement du contrat est également possible dans les mêmes conditions.

Cette mesure ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'au moins une autre mesure forestière.

Cas particulier : en forêt domaniale, compte tenu du principe selon lequel seules des opérations qui vont au-delà des bonnes pratiques identifiées du bénéficiaire peuvent être financées, la mesure consistera à financer le maintien d'arbres sénescents au-delà du cinquième m<sup>3</sup> réservé à l'hectare (soit au-delà du 2<sup>ème</sup> arbre réservé à l'hectare).

### **Diagnostic de l'opération**

---

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant. Un original sera envoyé à la DREAL et à la DDTM.

### **Engagements non rémunérés**

---

- Voir les engagements valables pour toutes les mesures.
- Le bénéficiaire s'engage à :
  - Marquer les arbres sélectionnés ou à délimiter les îlots de sénescence au moment de leur identification à la peinture à environ 1,30 m du sol d'un triangle pointe vers le bas.
  - Maintenir l'identification à la peinture pendant 30 ans.
  - En cas de chute accidentelle de l'arbre, le bénéficiaire sera tenu d'en faire la déclaration à la DDTM ; après acceptation de cette déclaration par la DDTM, il ne sera pas demandé au bénéficiaire de rembourser l'aide perçue.

#### Recommandations techniques :

Dans un souci de cohérence d'action, le bénéficiaire devrait maintenir, dans la mesure du possible, des arbres morts sur pied dans son peuplement en plus des arbres sélectionnés comme sénescents.

Il est recommandé de déclarer cette action à son assurance. La distance minimale tolérée par rapport aux voies fréquentées par le public correspond à la hauteur de l'arbre considéré (en cas d'arbre mort sur pied).

## **Engagements rémunérés**

---

Le contractant s'engage à respecter sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

### ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Les opérations éligibles consistent en le maintien sur pied d'arbres correspondants aux critères énoncés pendant 30 ans, ainsi que d'éventuels études et frais d'experts.
- L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans. Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas, c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.

## **Montant des aides**

---

Aide forfaitaire de 100 € par arbre quelque soit l'essence.

Le montant de l'aide est plafonné à 2 000 € par hectare engagé.

## **Points de contrôle**

---

Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site).

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

## **Suivi**

---

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi scientifique par la structure animatrice.

## F22713 – OPERATIONS INNOVANTES AU PROFIT D'ESPECES OU D'HABITATS

### Objectifs

#### • Objectif général

L'action concerne les opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site, prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique du CSRPN.

Il s'agit d'opérations dont les techniques elles-mêmes sont innovantes ou plus simplement d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des actions listées dans ce document d'objectifs.

#### • Objectifs spécifiques au site

- ↪ Maintien de mégaphorbiaies (6430) sous peupleraies : par plantation moins dense de peupliers (tous les 10-12 mètres au lieu des 7-8 mètres habituels) et/ou maintien de bandes non plantées par exemple).
- ↪ Reconversion de peupleraies en forêts alluviales (91E0), et/ou diversification des essences plantées (Aulnes et Frênes en alternance par exemple)

### Habitats et espèces visés\*

	Code	Intitulé ou nom de l'espèce
<b>Habitats</b>	91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> ( <i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i> ).
	6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin

\* : Liste non exhaustive donnée à titre indicatif

### Conditions d'éligibilité

#### Compte tenu du caractère innovant des opérations :

- un suivi de la mise en œuvre de la mesure doit être mis en place de manière globale sur le site par l'animateur qui prendra l'appui d'un organisme de recherche (CEMAGREF, INRA, ONF) ou d'experts reconnus dont le choix est validé par le préfet de région ;
- les opérations prévues et le protocole de suivi doivent être validés par le CSRPN qui en appréciera également le rapport coût/efficacité ;
- un rapport d'expertise doit être fourni *a posteriori* par l'expert scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire. Ce rapport comprendra :
  - La définition des objectifs à atteindre.
  - Le protocole de mise en place et de suivi.
  - Le coût des opérations mises en place.
  - Un exposé des résultats obtenus.

Une opération ne peut être éligible que si elle ne relève pas d'un des thèmes encadrés par les autres mesures listées dans le présent document d'objectifs.

Cette mesure n'échappe pas aux règles générales de sélection des opérations financées présentées dans les circulaires DNP/SDEN n°2004-3 et DNP/SDEN n°20 07-3 relatives aux contrats Natura 2000. Notamment, les opérations éligibles sont nécessairement en faveur d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site.

### Montant des aides

Le montant du devis subventionnable est plafonné à : 50 000 €.

A titre exceptionnel, il est possible de dépasser ce plafond, à condition qu'un cofinanceur autre que l'Etat ou l'Union Européenne prenne en charge l'excédent par rapport au plafond fixé. En tout les cas, la part financée par le MEEDDAT et le FEADER ne pourra excéder 50 000 €.

**F22714 – INVESTISSEMENTS VISANT A INFORMER LES USAGERS DE LA FORET****Objectifs**

---

L'action concerne les investissements visant à informer les usagers de la forêt afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles.

Cette action repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage (en lien avec l'action F22710), ou de recommandations (pour ne pas détruire une espèce, par exemple).

Les panneaux doivent être positionnés (sur le site Natura 2000) à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking...), et être cohérents avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées.

**Habitats et espèces visés**

---

Tous les habitats et habitats d'espèces éligibles.

**Périmètre d'application et conditions d'éligibilité**

---

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000 forestiers.

L'action doit être géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce identifiée dans le Document d'objectifs, et vise l'accompagnement d'actions listées dans la présente annexe réalisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000 (réalisées de manière rémunérées ou non). Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion des milieux forestiers listées dans la présente annexe.

L'action ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000.

Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée.

L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.

**Diagnostic de l'opération**

---

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant. Un original sera envoyé à la DREAL et à la DDTM.

**Engagements non rémunérés**

---

- Voir les engagements valables pour toutes les mesures.
- Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut.
- Respect de la charte graphique ou des normes existantes.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions.

**Engagements rémunérés**

---

Le contractant s'engage à respecter sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

**ENGAGEMENTS ELIGIBLES :**

- Conception des panneaux ;
- Fabrication
- Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ;
- Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose ;
- Entretien des équipements d'information ;

- Etudes et frais d'expert ;
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

### **Montant des aides**

---

Les subventions sont accordées sur la base d'un devis estimatif hors taxes et ajustées aux dépenses réelles.

Le montant du devis subventionnable est plafonné à 3 000 € par panneau.

L'emploi de cette mesure est en outre plafonné à 15 000 € par contrat.

### **Points de contrôle**

---

Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site).

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation. Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

### **Suivi**

---

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi par la structure animatrice.

## F22715 – TRAVAUX D'IRREGULARISATION DE PEUPEMENTS FORESTIERS SELON UNE LOGIQUE NON PRODUCTIVE

### Objectifs

L'action concerne des travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers au profit d'espèces ou d'habitats ayant justifié la désignation du site.

Quelques espèces comme certains chiroptères trouvent de meilleures conditions écologiques au regard de leurs besoins dans des peuplements irrégularisés ou en mosaïque.

L'état d'irrégularisation ne peut pas être défini comme un état unique et théorique car il existe des situations diverses de structure, de matériel et de composition qui correspondent à des états satisfaisants pour le peuplement, aussi bien sur le plan de la production ou de la pérennité qu'en terme d'accueil des espèces.

En outre, ce n'est pas l'état d'irrégularisation du peuplement qui donne lieu à financement ; ce sont les actions nécessaires pour atteindre ou entretenir cet état qui sont financées.

L'irrégularisation permet d'obtenir un boisement avec différentes classes d'âges d'arbres.

### Actions complémentaires pouvant faire l'objet d'une contractualisation

Cette mesure est complémentaire de l'opération suivante :

F22712 – Dispositif favorisant le développement de bois sénescents.

### Habitats et espèces visés\*

	Code	Intitulé ou nom de l'espèce
<b>Habitats</b>	91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> ( <i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i> ).
<b>Espèces</b>	1303	Petit rhinolophe ( <i>Rhinolophus hipposediros</i> )
	1304	Grand rhinolophe ( <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> )
	1321	Vespertilion à oreilles échancrées ( <i>Myotis emarginatus</i> )
	1323	Vespertilion de Bechstein ( <i>Myotis bechsteini</i> )
	1324	Grand Murin ( <i>Myotis myotis</i> )

\* : Liste non exhaustive donnée à titre indicatif

### Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000 forestiers.

### Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant. Un original sera envoyé à la DREAL et à la DDTM.

### Engagements non rémunérés

- Voir les engagements valables pour toutes les mesures.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Le bénéficiaire s'engage à conduire son peuplement dans des marges de volume ou de surface terrière (définies régionalement) compatibles avec sa production et son renouvellement simultanés.
- En outre, dans le cas où la taille de la propriété oblige à l'élaboration d'un document de gestion, une telle action ne peut être mobilisée que si l'irrégularisation des peuplements est planifiée (simple modification ou refonte du document de gestion si nécessaire), afin de mieux garantir l'efficacité des opérations financées.

## **Engagements rémunérés**

---

Le contractant s'engage à respecter sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

### ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Accompagner la régénération et les jeunes stades du peuplement :
  - dégagement de taches de semis acquis,
  - lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes,
  - nettoyage, dépressage.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

## **Montant des aides**

---

80% des dépenses (ou 100% sur dérogation de la DREAL).

Le montant des dépenses subventionnable est plafonné à 1 300 € par hectare engagé.

(NB : la surface de référence pour cette mesure est l'unité de gestion du document de gestion durable faisant l'objet de l'engagement et non la surface qui sera réellement travaillée à l'intérieur de celle-ci).

## **Points de contrôle**

---

Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site).

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

## **Suivi**

---

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi scientifique par la structure animatrice.

## D. MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES TERRITORIALISEES

### D.1. Mesures spécifiques aux pelouses sur coteaux calcaires

Milieu	Mesure	Intitulé	Coût de la mesure
Pelouses ouvertes	HN_EPTE_PL1	Gestion des pelouses ouvertes par pâturage	146,00 €/ha/an
Pelouses faiblement à moyennement embroussaillées	HN_EPTE_PL2	Gestion des pelouses faiblement à moyennement embroussaillées par entretien mécanique	111,20 €/ha/an
	HN_EPTE_PL3	Gestion des pelouses faiblement à moyennement embroussaillées par entretien mécanique et pâturage	181,20 €/ha/an
Pelouses fortement embroussaillées	HN_EPTE_PL4	Ouverture des pelouses fortement embroussaillées avec entretien mécanique	219,00 €/ha/an
	HN_EPTE_PL5	Ouverture des pelouses fortement embroussaillées avec entretien mécanique et pâturage	279,39 €/ha/an

#### Mesures réservées aux éleveurs

## HN\_EPTE\_PL1 - GESTION DES PELOUSES OUVERTES PAR PATURAGE

**Habitats concernés** : Pelouses ouvertes d'intérêt communautaire (H6210 et H6110) ou non communautaire

**Espèces concernées** : Ecaille chinée, Chauves-souris

**Objectifs** : Les zones à vocation pastorale sont composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées, ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui font la richesse biologique de ces espaces. L'objectif est de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux en se basant sur un plan de gestion pastorale.

### Détails des cahiers des charges

Engagement	Cahier des charges	Montant de l'engagement
SOCLEHO1 - Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe	Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...)	76 €/ha/an
	Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés permettant sur dérogation de lutter contre les chardons et les rumex <sup>2</sup>	
	Maitrise des refus et des ligneux selon les prescriptions définies dans le plan de gestion pastorale	
	Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	
	Pour chaque parcelle engagée, absence totale d'apports de fertilisants minéraux (NPK) et organiques (y compris compost, hors restitution par pâturage)	
HERBE_01 – Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage	Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) et/ou des pratiques de pâturage, sur chacun des éléments engagés	17 €/ha/an
HERBE_09 – Gestion pastorale	Faire établir un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale	53 €/ha/an
	Mise en œuvre du plan de gestion pastorale pendant 5 ans	
<b>Total :</b>		<b>146 €/ha/an</b>

### Recommandations :

- Concernant les traitements vermifuges et pour avoir un impact favorable sur la faune coprophage :
  - Préférer un traitement après plusieurs mois de pâturage ou à la rentrée des animaux dans l'étable plutôt qu'un traitement au printemps (développement de l'immunité des animaux et moins d'impact sur le milieu naturel).
  - Pour limiter l'impact sur l'environnement, préférer des produits sans avermectines ou organophosphorés et privilégier une administration classique en solution buvable ou injectable.

### Points de contrôles :

Contrôle visuel, analyse du cahier de fertilisation, vérification du plan de gestion pastorale et du cahier d'enregistrement des pratiques (fauche,...).

<sup>2</sup> Le traitement localisé des chardons et des rumex est possible sur dérogation de la DDAF. La demande de dérogation doit permettre de localiser la zone à traiter, d'identifier les espèces visées ainsi que le produit et le dosage qu'il est prévu d'appliquer.

**HN\_EPTE\_PL2 - GESTION DES PELOUSES FAIBLEMENT A MOYENNEMENT EMBROUSSILLEES PAR ENTRETIEN MECANIQUE**

**Habitats concernés** : Pelouses ouvertes d'intérêt communautaire (H6210 et H6110) ou non communautaire faiblement à moyennement embroussaillées.

**Espèces concernées** : Ecaille chinée, Chauves-souris

**Objectifs** : Cette mesure vise à lutter contre l'embroussaillage et la fermeture des milieux herbacés remarquables par un entretien mécanique lorsque le pâturage n'est pas possible.

**Détails des cahiers des charges**

Engagement	Cahier des charges	Montant de l'engagement
SOCLEHO1 - Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe	Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...)	76 €/ha/an
	Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés permettant sur dérogation de lutter contre les chardons et les rumex <sup>3</sup>	
	Maitrise des refus et des ligneux selon les prescriptions définies dans le programme des travaux	
	Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	
	Pour chaque parcelle engagée, absence totale d'apports de fertilisants minéraux (NPK) et organiques <sup>4</sup> (y compris compost, hors restitution par pâturage)	
OUVERT02 – Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables	Faire établir par une structure agréée un programme des travaux à effectuer	35,20 €/ha/an
	Enregistrement de l'ensemble des interventions sur les surfaces engagées (type, localisation, date, outils)	
	Elimination mécanique ou manuelle des ligneux 2 fois au cours des 5 années	
	Interventions autorisées entre le 1 <sup>er</sup> août et le 31 mars pour les travaux de débroussaillage	
<b>Total :</b>		<b>111,20 €/ha/an</b>

**Recommandations :**

- Ne pas réaliser la fauche du couvert de nuit.
- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie.
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel.
- Le respect d'une vitesse maximale de 10km/h et un ralentissement lors des derniers tours permet de sauver les espèces nicheuses sur la parcelle.
- Respecter une hauteur de fauche de 7 cm, compatible avec la protection des espèces prairiales et limitant l'installation d'espèces opportunistes (rumex, orties...).

<sup>3</sup> Le traitement localisé des chardons et des rumex est possible sur dérogation de la DDAF. La demande de dérogation doit permettre de localiser la zone à traiter, d'identifier les espèces visées ainsi que le produit et le dosage qu'il est prévu d'appliquer.

<sup>4</sup> A faire valider dans le document d'objectifs car il n'existe pas de risque réel de fertilisation excessive sur les pelouses calcaires (impossible d'engager H03 – absence totale de fertilisation).

- En cas de travaux par débroussaillage, l'élimination par brûlage est autorisée à la condition qu'il n'existe pas d'arrêté municipal ou préfectoral l'interdisant. Les places de feu devront être sur des secteurs de faible intérêt écologique (à identifier dans le diagnostic initial).

**Points de contrôles :**

Contrôle visuel, analyse du cahier de fertilisation, vérification du programme des travaux et du cahier d'enregistrement des pratiques (fauche,...).

**HN\_EPTE\_PL3 - GESTION DES PELOUSES FAIBLEMENT A MOYENNEMENT EMBROUSSILLEES PAR  
ENTRETIEN MECANIQUE ET PATURAGE**

**Habitats concernés** : Pelouses ouvertes d'intérêt communautaire (H6210 et H6110) ou non communautaire faiblement à moyennement embroussaillées.

**Espèces concernées** : Ecaille chinée, Chauves-souris

**Objectifs** : Dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. La mesure vise à lutter contre l'embroussaillage et la fermeture des milieux remarquables herbacés, gérés de manière extensive par du pâturage.

**Détails des cahiers des charges**

Engagement	Cahier des charges	Montant de l'engagement
SOCLEHO1 - Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe	Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...)	76 €/ha/an
	Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés permettant sur dérogation de lutter contre les chardons et les rumex <sup>5</sup>	
	Maitrise des refus et des ligneux selon les prescriptions définies dans le programme des travaux	
	Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	
	Pour chaque parcelle engagée, absence totale d'apports de fertilisants minéraux (NPK) et organiques <sup>6</sup> (y compris compost, hors restitution par pâturage)	
OUVERT02 – Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables	Faire établir par une structure agréée un programme des travaux à effectuer	35,20 €/ha/an
	Enregistrement de l'ensemble des interventions sur les surfaces engagées (type, localisation, date, outils)	
	Elimination mécanique ou manuelle des ligneux 2 fois au cours des 5 années	
	Interventions autorisées entre le 1 <sup>er</sup> août et le 31 mars pour les travaux de débroussaillage	
	Interventions autorisées à partir du 1 <sup>er</sup> septembre pour les travaux de fauche	
HERBE_01 – Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage	Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) et/ou des pratiques de pâturage, sur chacun des éléments engagés	17 €/ha/an
HERBE_09 – Gestion pastorale	Faire établir un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale	53 €/ha/an
	Mise en œuvre du plan de gestion pastorale pendant 5 ans	
<b>Total :</b>		<b>181,20 €/ha/an</b>

<sup>5</sup> Le traitement localisé des chardons et des rumex est possible sur dérogation de la DDAF. La demande de dérogation doit permettre de localiser la zone à traiter, d'identifier les espèces visées ainsi que le produit et le dosage qu'il est prévu d'appliquer.

<sup>6</sup> A faire valider dans le document d'objectifs car il n'existe pas de risque réel de fertilisation excessive sur les pelouses calcaires (impossible d'engager H03 – absence totale de fertilisation).

**Recommandations :**

- Ne pas réaliser la fauche du couvert de nuit.
- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie.
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel.
- Le respect d'une vitesse maximale de 10km/h et un ralentissement lors des derniers tours permet de sauver les espèces nicheuses sur la parcelle.
- Respecter une hauteur de fauche de 7 cm, compatible avec la protection des espèces prairiales et limitant l'installation d'espèces opportunistes (rumex, orties...).
- En cas de travaux par débroussaillage, l'élimination par brûlage est autorisée à la condition qu'il n'existe pas d'arrêté municipal ou préfectoral l'interdisant. Les places de feu devront être sur des secteurs de faible intérêt écologique (à identifier dans le diagnostic initial).
- Concernant les traitements vermifuges et pour avoir un impact favorable sur la faune coprophage :
  - Préférer un traitement après plusieurs mois de pâturage ou à la rentrée des animaux dans l'étable plutôt qu'un traitement au printemps (développement de l'immunité des animaux et moins d'impact sur le milieu naturel).
  - Pour limiter l'impact sur l'environnement, préférer des produits sans avermectines ou organophosphorés et privilégier une administration classique en solution buvable ou injectable.

**Points de contrôles :**

Contrôle visuel, analyse du cahier de fertilisation, vérification du programme des travaux, du plan de gestion pastorale et du cahier d'enregistrement des pratiques (fauche,...).

**HN\_EPTE\_PL4 - OUVERTURE DES PELOUSES FORTEMENT EMBROUSSILLEES AVEC ENTRETIEN MECANIQUE**

**Habitats concernés** : Pelouses fortement dégradées d'intérêt communautaire (H6210 et H6110) ou non communautaire.

**Espèces concernées** : Ecaille chinée, Chauves-souris

**Objectifs** : La réouverture de parcelles abandonnées répond à un objectif de maintien de la biodiversité à travers la restauration de milieux ouverts pour les espèces animales et végétales inféodées à ces types de milieux.

Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés par du débroussaillage lorsque le pâturage n'est pas possible.

**Détails des cahiers des charges**

Engagement	Cahier des charges	Montant de l'engagement
OUVERT01 – Ouverture d'un milieu en déprise	Faire établir par une structure agréée un programme des travaux d'ouverture et d'entretien incluant un diagnostic de l'état initial de manière à atteindre l'objectif de recouvrement ligneux fixé par le diagnostic initial	219 €/ha/an
	Enregistrement de l'ensemble des interventions sur les surfaces engagées (type, localisation, date, outils)	
	Mise en œuvre du programme de travaux d'ouverture la première année	
	Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien (après ouverture) Entretien mécanique les 4 années suivantes	
	Absence de désherbage chimique sur les surfaces engagées	
	Interventions autorisées entre le 1 <sup>er</sup> août et le 31 mars pour les travaux de débroussaillage	
	Pour chaque parcelle engagée, absence totale d'apports de fertilisants minéraux (NPK) et organiques <sup>7</sup> (y compris compost, hors restitution par pâturage)	
<b>Total :</b>		<b>219 €/ha/an</b>

**Recommandations :**

- Ne pas réaliser la fauche du couvert de nuit.
- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie.
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel.
- Le respect d'une vitesse maximale de 10km/h et un ralentissement lors des derniers tours permet de sauver les espèces nicheuses sur la parcelle.
- Respecter une hauteur de fauche de 7 cm, compatible avec la protection des espèces prairiales et limitant l'installation d'espèces opportunistes (rumex, orties...).

<sup>7</sup> A faire valider dans le document d'objectifs car il n'existe pas de risque réel de fertilisation excessive sur les pelouses calcaires (impossible d'engager H03 – absence totale de fertilisation).

- En cas de travaux par débroussaillage, l'élimination par brûlage est autorisée à la condition qu'il n'existe pas d'arrêté municipal ou préfectoral l'interdisant. Les places de feu devront être sur des secteurs de faible intérêt écologique (à identifier dans le diagnostic initial).

**Points de contrôles :**

Contrôle visuel, analyse du cahier de fertilisation, vérification du programme des travaux et du cahier d'enregistrement des pratiques (fauche,...).

**HN\_EPTE\_PL5 - OUVERTURE DES PELOUSES FORTEMENT EMBROUSSILLEES AVEC ENTRETIEN  
MECANIQUE ET PATURAGE EXTENSIF**

**Habitats concernés** : Pelouses fortement dégradées d'intérêt communautaire (H6210 et H6110) ou non communautaire

**Espèces concernées** : Ecaille chinée, Chauves-souris

**Objectifs** : La réouverture de parcelles abandonnées répond à un objectif de maintien de la biodiversité à travers la restauration de milieux ouverts pour les espèces animales et végétales inféodées à ces types de milieux. Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés par du débroussaillage et du pâturage extensif.

**Détails des cahiers des charges**

Engagement	Cahier des charges	Montant de l'engagement
OUVERT01 – Ouverture d'un milieu en déprise	Faire établir par une structure agréée un programme des travaux d'ouverture et d'entretien incluant un diagnostic de l'état initial de manière à atteindre l'objectif de recouvrement ligneux fixé par le diagnostic initial	219 €/ha/an
	Enregistrement de l'ensemble des interventions sur les surfaces engagées (type, localisation, date, outils)	
	Mise en œuvre du programme de travaux d'ouverture	
	Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien (après ouverture). Entretien par débroussaillage les 4 années suivantes	
	Interventions autorisées entre le 1 <sup>er</sup> août et le 31 mars pour les travaux de débroussaillage	
	Pour chaque parcelle engagée, absence totale d'apports de fertilisants minéraux (NPK) et organiques <sup>8</sup> (y compris compost, hors restitution par pâturage)	
HERBE_01 – Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage	Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) et/ou des pratiques de pâturage, sur chacun des éléments engagés	17 €/ha/an
HERBE_09 – Gestion pastorale	Faire établir un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale	43,39 €/ha/an
	Mise en œuvre du plan de gestion pastorale les 4 années suivant celle de l'ouverture lourde	
<b>Total :</b>		<b>279,39 €/ha/an</b>

<sup>8</sup> A faire valider dans le document d'objectifs car il n'existe pas de risque réel de fertilisation excessive sur les pelouses calcaires (impossible d'engager H03 – absence totale de fertilisation).

**Recommandations :**

- Ne pas réaliser la fauche du couvert de nuit.
- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie.
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel.
- Le respect d'une vitesse maximale de 10km/h et un ralentissement lors des derniers tours permet de sauver les espèces nicheuses sur la parcelle.
- Respecter une hauteur de fauche de 7 cm, compatible avec la protection des espèces prairiales et limitant l'installation d'espèces opportunistes (rumex, orties...).
- En cas de travaux par débroussaillage, l'élimination par brûlage est autorisée à la condition qu'il n'existe pas d'arrêté municipal ou préfectoral l'interdisant. Les places de feu devront être sur des secteurs de faible intérêt écologique (à identifier dans le diagnostic initial).
- Concernant les traitements vermifuges et pour avoir un impact favorable sur la faune coprophage :
  - Préférer un traitement après plusieurs mois de pâturage ou à la rentrée des animaux dans l'étable plutôt qu'un traitement au printemps (développement de l'immunité des animaux et moins d'impact sur le milieu naturel).
  - Pour limiter l'impact sur l'environnement, préférer des produits sans avermectines ou organophosphorés et privilégier une administration classique en solution buvable ou injectable.

**Points de contrôles :**

Contrôle visuel, analyse du cahier de fertilisation, vérification du programme des travaux, du plan de gestion pastorale et du cahier d'enregistrement des pratiques (fauche,...).

### D.3.Mesures spécifiques aux prairies

Milieu	Mesure	Intitulé	Coût de la mesure
Prairies humides à Agrion de Mercure (non communautaires)	HN_EPTE_PN1	Gestion extensive des prairies avec limitation de la fertilisation	197,26 €/ha/an
	HN_EPTE_PN2	Gestion extensive des prairies sans fertilisation	261,00 €/ha/an
Prairies maigres de fauche	HN_EPTE_PF1	Gestion des prairies maigres de fauche sans fertilisation	228,00 €/ha/an
	HN_EPTE_PF2	Gestion des prairies maigres de fauche sans fertilisation avec mise en place d'un retard de fauche	281,31 €/ha/an
Mégaphorbiaies	HN_EPTE_MG1	Gestion extensive des mégaphorbiaies	111,20 €/ha/an

**Le chargement moyen annuel est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques.**

Pour chaque unité pastorale engagée, chargement moyen annuel =  

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x 365 j}}$$

## HN\_EPTE\_PN1 - GESTION EXTENSIVE DES PRAIRIES AVEC LIMITATION DE LA FERTILISATION

**Habitats concernés** : Prairies humides non communautaires

**Espèces concernées** : Agrion de Mercure, Chauves-souris

**Objectifs** : La mesure vise à améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables en particulier dans les zones humides en limitant la fertilisation et la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols, dans un objectif de maintien de la biodiversité et un objectif paysager.

### Détails des cahiers des charges

Engagement	Cahier des charges	Montant de l'engagement
SOCLEHO1 - Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe	Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...) Pas de renouvellement par travail superficiel du sol	76 €/ha/an
	Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés permettant sur dérogation de lutter contre les chardons et les rumex <sup>9</sup>	
	Maitrise des refus et des ligneux (excepté sur diagnostic)	
	Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	
HERBE_01 – Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage	Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) et/ou des pratiques de pâturage, sur chacun des éléments engagés	17 €/ha/an
HERBE_02 – Limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables	Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée totale minérale à 60 unités/ha/an dont	71,26 €/ha/an
	Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 60 unités/ha/an dont au maximum 30 unités/ha/an en minéral - fertilisation totale en K limitée à 80 unités/ha/an dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral La fertilisation sera fractionnée en deux applications.	
	Absence d'épandage de compost	
	Absence d'apports magnésiens et de chaux	
HERBE_04 – Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle)	Respect du chargement moyen maximal de 1,4 UGB/ha/an sur chaque parcelle engagée entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre	33 €/ha/an
<b>Total</b>		<b>197,26 €/ha/an</b>

<sup>9</sup> Le traitement localisé des chardons et des rumex est possible sur dérogation de la DDAF. La demande de dérogation doit permettre de localiser la zone à traiter, d'identifier les espèces visées ainsi que le produit et le dosage qu'il est prévu d'appliquer.

**Recommandations :**

- Préférer une fauche à partir du 15 juin
- Ne pas réaliser la fauche du couvert de nuit
- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel
- Le respect d'une vitesse maximale de 10km/h et un ralentissement lors des derniers tours permet de sauver les espèces nicheuses sur la parcelle.
- Faucher les refus après le 15 juillet (afin de favoriser le maintien de l'Agrion de mercure)
- Respecter une hauteur de fauche de 7 cm, compatible avec la protection des espèces prairiales et limitant l'installation d'espèces opportunistes (rumex, orties...)
- Concernant les traitements vermifuges et pour avoir un impact favorable sur la faune coprophage :
  - Préférer un traitement après plusieurs mois de pâturage ou à la rentrée des animaux dans l'étable plutôt qu'un traitement au printemps (développement de l'immunité des animaux et moins d'impact sur le milieu naturel)
  - Pour limiter l'impact sur l'environnement, préférer des produits sans avermectines ou organophosphorés et privilégier une administration classique en solution buvable ou injectable

**Points de contrôles :**

Contrôle visuel, analyse du cahier de fertilisation et vérification du cahier de pâturage et d'enregistrement des pratiques (fauche,...)

## HN\_EPTE\_PN2 - GESTION EXTENSIVE DES PRAIRIES SANS FERTILISATION

**Habitats concernés** : Prairies humides non communautaires

**Espèces concernées** : Agrion de Mercure, Chauves-souris

**Objectifs** : La mesure vise à améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables en particulier dans les zones humides mais également à préserver la qualité de l'eau sur certaines zones très sensibles au lessivage de l'azote et du phosphore, notamment en bordure de cours d'eau par l'interdiction de toute fertilisation.

### Détails des cahiers des charges

Engagement	Cahier des charges	Montant de l'engagement
SOCLEHO1 - Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe	Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...) Pas de renouvellement par travail superficiel du sol	76 €/ha/an
	Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés permettant sur dérogation de lutter contre les chardons et les rumex <sup>10</sup>	
	Maitrise des refus et des ligneux (excepté sur diagnostic)	
	Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	
HERBE_01 – Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage	Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) et/ou des pratiques de pâturage, sur chacun des éléments engagés	17 €/ha/an
HERBE_03 – Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables	Pour chaque parcelle engagée, absence totale d'apports de fertilisants minéraux (NPK) et organiques (y compris compost, hors restitution par pâturage)	135 €/ha/an
	Absence d'apports magnésiens et de chaux	
HERBE_04 – Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle)	Respect du chargement moyen maximal de 1,4 UGB/ha/an sur chaque parcelle engagée entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre	33 €/ha/an
<b>Total</b>		<b>261,00 €/ha/an</b>

<sup>10</sup> Le traitement localisé des chardons et des rumex est possible sur dérogation de la DDAF. La demande de dérogation doit permettre de localiser la zone à traiter, d'identifier les espèces visées ainsi que le produit et le dosage qu'il est prévu d'appliquer.

**Recommandations :**

- Préférer une fauche à partir du 15 juin
- Ne pas réaliser la fauche du couvert de nuit
- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel
- Le respect d'une vitesse maximale de 10km/h et un ralentissement lors des derniers tours permet de sauver les espèces nicheuses sur la parcelle.
- Faucher les refus après le 15 juillet (afin de favoriser le maintien de l'Agrion de mercure)
- Respecter une hauteur de fauche de 7 cm, compatible avec la protection des espèces prairiales et limitant l'installation d'espèces opportunistes (rumex, orties...)
- Concernant les traitements vermifuges et pour avoir un impact favorable sur la faune coprophage :
  - Préférer un traitement après plusieurs mois de pâturage ou à la rentrée des animaux dans l'étable plutôt qu'un traitement au printemps (développement de l'immunité des animaux et moins d'impact sur le milieu naturel)
  - Pour limiter l'impact sur l'environnement, préférer des produits sans avermectines ou organophosphorés et privilégier une administration classique en solution buvable ou injectable

**Points de contrôles :**

Contrôle visuel, analyse du cahier de fertilisation et vérification du cahier de pâturage et d'enregistrement des pratiques (fauche,...)

## HN\_EPTE\_PF1 - GESTION DES PRAIRIES DE FAUCHE SANS FERTILISATION

**Habitats concernés :** Prairies fauchées collinéennes à submontagnardes, mésophiles, mésotrophiques et basophiles (H6510)

**Objectifs :** L'habitat d'intérêt communautaire « prairies maigres de fauche » est particulièrement sensible à l'eutrophisation qui entraîne un appauvrissement et une « banalisation » du cortège floristique associé. L'objectif est donc de préserver l'habitat en améliorant les pratiques de fertilisation.

### Détails des cahiers des charges

Engagement	Cahier des charges	Montant de l'engagement
SOCLEHO1 - Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe	Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...)	76 €/ha/an
	Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés permettant sur dérogation de lutter contre les chardons et les rumex <sup>11</sup>	
	Maitrise des refus et des ligneux (excepté sur diagnostic)	
	Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	
HERBE_01 – Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage	Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) et/ou des pratiques de pâturage, sur chacun des éléments engagés	17 €/ha/an
HERBE_03 – Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables	Pour chaque parcelle engagée, absence totale d'apports de fertilisants minéraux (NPK) et organiques (y compris compost, hors restitution par pâturage)	135 €/ha/an
	Absence d'apports magnésiens et de chaux	
<b>Total</b>		<b>228,00 €/ha/an</b>

### Recommandations :

- Préférer une fauche à partir du 15 juin
- Ne pas réaliser la fauche du couvert de nuit
- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel
- Le respect d'une vitesse maximale de 10km/h et un ralentissement lors des derniers tours permet de sauver les espèces nicheuses sur la parcelle.
- Faucher les refus après le 15 juillet (afin de favoriser le maintien de l'Agrion de mercure)
- Respecter une hauteur de fauche de 7 cm, compatible avec la protection des espèces prairiales et limitant l'installation d'espèces opportunistes (rumex, orties...)
- Concernant les traitements vermifuges et pour avoir un impact favorable sur la faune coprophage :
  - Préférer un traitement après plusieurs mois de pâturage ou à la rentrée des animaux dans l'étable plutôt qu'un traitement au printemps (développement de l'immunité des animaux et moins d'impact sur le milieu naturel)
  - Pour limiter l'impact sur l'environnement, préférer des produits sans avermectines ou organophosphorés et privilégier une administration classique en solution buvable ou injectable

### Points de contrôles :

Contrôle visuel, analyse du cahier de fertilisation et vérification d'enregistrement des pratiques (fauche,...)

<sup>11</sup> Le traitement localisé des chardons et des rumex est possible sur dérogation de la DDAF. La demande de dérogation doit permettre de localiser la zone à traiter, d'identifier les espèces visées ainsi que le produit et le dosage qu'il est prévu d'appliquer.

**HN\_EPTE\_PF2 - GESTION DES PRAIRIES DE FAUCHE SANS FERTILISATION AVEC MISE EN PLACE D'UN  
RETARD DE FAUCHE**

**Habitats concernés :** Prairies fauchées collinéennes à submontagnardes, mésophiles, mésotrophiques et basophiles (H6510)

**Objectifs :** L'habitat d'intérêt communautaire « prairies maigres de fauche » est particulièrement sensible à l'eutrophisation qui entraîne un appauvrissement et une « banalisation » du cortège floristique associé. L'objectif est donc de préserver l'habitat en améliorant les pratiques de fertilisation et en retardant la date habituelle de fauche.

**Détails des cahiers des charges**

Engagement	Cahier des charges	Montant de l'engagement
SOCLEHO1 - Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe	Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...)	76 €/ha/an
	Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés permettant sur dérogation de lutter contre les chardons et les rumex <sup>12</sup>	
	Maitrise des refus et des ligneux (excepté sur diagnostic)	
	Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	
HERBE_01 – Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage	Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) et/ou des pratiques de pâturage, sur chacun des éléments engagés	17 €/ha/an
HERBE_03 – Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables	Pour chaque parcelle engagée, absence totale d'apports de fertilisants minéraux (NPK) et organiques. (y compris compost, hors restitution par pâturage)	135 €/ha/an
	Absence d'apports magnésiens et de chaux	
HERBE_06 – Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables	Respect de la période d'interdiction de fauche et de pâturage entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 1 <sup>er</sup> juillet	53,31 €/ha/an
<b>Total</b>		<b>281,31 €/ha/an</b>

**Recommandations :**

- Ne pas réaliser la fauche du couvert de nuit
- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel
- Le respect d'une vitesse maximale de 10km/h et un ralentissement lors des derniers tours permet de sauver les espèces nicheuses sur la parcelle.
- Faucher les refus après le 15 juillet (afin de favoriser le maintien de l'Agrion de mercure)
- Respecter une hauteur de fauche de 7 cm, compatible avec la protection des espèces prairiales et limitant l'installation d'espèces opportunistes (rumex, orties...)
- Concernant les traitements vermifuges et pour avoir un impact favorable sur la faune coprophage :

<sup>12</sup> Le traitement localisé des chardons et des rumex est possible sur dérogation de la DDAF. La demande de dérogation doit permettre de localiser la zone à traiter, d'identifier les espèces visées ainsi que le produit et le dosage qu'il est prévu d'appliquer.

- Préférer un traitement après plusieurs mois de pâturage ou à la rentrée des animaux dans l'étable plutôt qu'un traitement au printemps (développement de l'immunité des animaux et moins d'impact sur le milieu naturel)
- Pour limiter l'impact sur l'environnement, préférer des produits sans avermectines ou organophosphorés et privilégier une administration classique en solution buvable ou injectable

**Points de contrôles :**

Contrôle visuel, analyse du cahier de fertilisation et vérification d'enregistrement des pratiques (fauche,...)

<b>HN_EPTE_MG1 - GESTION EXTENSIVE DES MEGAPHORBIAIES</b>
---

**Habitats concernés** : Mégaphorbiaies (H6430)

**Objectifs** : Préserver l'habitat d'intérêt communautaire « mégaphorbiaies »

**Détails des cahiers des charges**

Engagement	Cahier des charges	Montant de l'engagement
SOCLEHO1 - Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe	Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...)	76 €/ha/an
	Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés permettant sur dérogation de lutter contre les chardons et les rumex <sup>13</sup>	
	Maitrise des refus et des ligneux selon les prescriptions définies dans le programme des travaux	
	Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	
	Pour chaque parcelle engagée, absence totale d'apports de fertilisants minéraux (NPK) et organiques (y compris compost, hors restitution par pâturage)	
OUVERT02 – Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables	Faire établir par une structure agréée un programme des travaux à effectuer	35,20 €/ha/an
	Enregistrement de l'ensemble des interventions sur les surfaces engagées (type, localisation, date, outils)	
	Elimination mécanique ou manuelle des ligneux 2 fois au cours des 5 années	
	Interventions autorisées entre le 1 <sup>er</sup> août et le 31 mars pour les travaux de débroussaillage	
<b>Total :</b>		<b>111,20 €/ha/an</b>

**Recommandations :**

- Ne pas réaliser la fauche du couvert de nuit.
- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie.
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel.
- Le respect d'une vitesse maximale de 10km/h et un ralentissement lors des derniers tours permet de sauver les espèces nicheuses sur la parcelle.
- Respecter une hauteur de fauche de 7 cm, compatible avec la protection des espèces prairiales et limitant l'installation d'espèces opportunistes (rumex, orties...).
- En cas de travaux par débroussaillage, l'élimination par brûlage est autorisée à la condition qu'il n'existe pas d'arrêté municipal ou préfectoral l'interdisant. Les places de feu devront être sur des secteurs de faible intérêt écologique (à identifier dans le diagnostic initial).

**Points de contrôles :**

Contrôle visuel, analyse du cahier de fertilisation, vérification du programme des travaux et du cahier d'enregistrement des pratiques (fauche,...).

<sup>13</sup> Le traitement localisé des chardons et des rumex est possible sur dérogation de la DDAF. La demande de dérogation doit permettre de localiser la zone à traiter, d'identifier les espèces visées ainsi que le produit et le dosage qu'il est prévu d'appliquer.

### D.4. Mesures spécifiques aux cultures

Milieu	Mesure	Intitulé	Coût de la mesure
Surfaces en grandes cultures sur des parcelles entières ou des bandes enherbées	HN_EPTE_HE1	Création et entretien d'un couvert herbacé sur labours	355,26 €/ha/an
	HN_EPTE_GE1	Mise en place d'un gel biodiversité sur labours	126,00 €/ha/an

**Le chargement moyen annuel est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques.**

Pour chaque unité pastorale engagée, chargement moyen annuel = $\frac{\text{Somme (nombre d'UGB} \times \text{nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée} \times 365 \text{ j}}$
--

## HN\_EPTE\_HE1 - CREATION ET ENTRETIEN D'UN COUVERT HERBACE SUR LABOURS

**Milieux concernés** : Seules peuvent être engagées, les surfaces déclarées en grandes cultures sur des parcelles entières ou des bandes enherbées de 15 mètres de large minimum en bord de cours d'eau ou de fossés.

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment seules les surfaces allant au-delà des Surfaces en Couvert Environnemental nécessaires au respect de la conditionnalité. De même les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agro-environnemental.

**Objectifs** : L'objectif est d'implanter et d'entretenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (BCAE) et des bandes enherbées rendues obligatoires. L'enjeu est de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants, constituer des zones refuges pour la faune et la flore et permettre la valorisation et la protection de certains paysages.

### Détails des cahiers des charges

Engagement	Cahier des charges	Montant de l'engagement
SOCLEHO1 – Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe	Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...)	76 €/ha/an
	Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés permettant sur dérogation de lutter contre les chardons et les rumex <sup>14</sup>	
	Maitrise des refus et des ligneux (excepté sur diagnostic)	
	Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	
HERBE_01 – Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage	Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) et/ou des pratiques de pâturage, sur chacun des éléments engagés	17 €/ha/an
HERBE_02 – Limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables	Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée totale à 60 unités/ha/an dont au maximum 40 unités/ha/an minéral	71,26 €/ha/an
	Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 60 unités/ha/an dont au maximum 30 unités/ha/an en minéral - fertilisation totale en K limitée à 80 unités/ha/an dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral La fertilisation sera fractionnée en deux applications.	
	Absence d'épandage de compost	
	Absence d'apports magnésiens et de chaux	

<sup>14</sup> Le traitement localisé des chardons et des rumex est possible sur dérogation de la DDAF. La demande de dérogation doit permettre de localiser la zone à traiter, d'identifier les espèces visées ainsi que le produit et le dosage qu'il est prévu d'appliquer.

HERBE_04 – Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle)	Respect du chargement moyen maximal de 1,4 UGB/ha/an sur chaque parcelle engagée entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre	33 €/ha/an
COUVER06 – création et entretien d'un couvert herbacé	Respect des couverts autorisés Implantation de 3 espèces minimum (cf. liste)	158 €/ha/an
<b>Total</b>		<b>355,26 €/ha/an</b>

**Recommandations :**

- Ne pas réaliser la fauche du couvert de nuit
- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel
- Le respect d'une vitesse maximale de 10km/h et un ralentissement lors des derniers tours permet de sauver les espèces nicheuses sur la parcelle.
- Faucher les refus après le 15 juillet (afin de favoriser le maintien de l'Agrion de mercure)
- Respecter une hauteur de fauche de 7 cm, compatible avec la protection des espèces prairiales et limitant l'installation d'espèces opportunistes (rumex, orties...)
- Concernant les traitements vermifuges et pour avoir un impact favorable sur la faune coprophage :
  - Préférer un traitement après plusieurs mois de pâturage ou à la rentrée des animaux dans l'étable plutôt qu'un traitement au printemps (développement de l'immunité des animaux et moins d'impact sur le milieu naturel)
  - Pour limiter l'impact sur l'environnement, préférer des produits sans avermectines ou organophosphorés et privilégier une administration classique en solution buvables ou injectable

**Points de contrôles :**

Contrôle visuel, analyse du cahier de fertilisation et vérification du cahier de pâturage et d'enregistrement des pratiques (fauche,...)

## HN\_EPTE\_GE1 - MISE EN PLACE D'UN GEL BIODIVERSITE SUR LABOURS

**Milieux concernés** : Seules peuvent être engagées, les surfaces déclarées en grandes cultures sur des parcelles entières ou des bandes enherbées de 15 mètres de large minimum en bord de cours d'eau ou de fossés.

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment seules les surfaces allant au-delà des Surfaces en Couvert Environnemental nécessaires au respect de la conditionnalité. De même les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agro-environnemental.

**Objectifs** : L'objectif est d'implanter et d'améliorer l'utilisation du gel en terme de localisation et de choix des couverts implantés afin de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants mais également pour créer des milieux favorables au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

### Détails des cahiers des charges

Engagement	Cahier des charges	Montant de l'engagement
COUVER08 – amélioration d'un couvert déclaré au titre du gel	Respect des couverts autorisés Implantation de 3 espèces minimum (cf. liste)	126 €/ha/an
	Date d'implantation du couvert : - à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande pour les parcelles implantées en cultures de printemps au titre de la campagne du dépôt de la demande - à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement pour les parcelles implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.	
	Respect de la taille minimale des parcelles engagées (au minimum bandes enherbées de 15 mètres de large)	
	Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés permettant sur dérogation de lutter contre les chardons et les rumex <sup>15</sup>	
	Pour chaque parcelle engagée, absence totale d'apports de fertilisants minéraux (NPK) et organiques. (y compris compost, hors restitution par pâturage)	
	Enregistrement des interventions d'entretien sur les surfaces engagées (type d'intervention, date et outils)	
	Absence d'intervention mécanique sur les surfaces engagées pendant la période du 1 <sup>er</sup> avril au 31 août	
<b>Total</b>		<b>126 €/ha/an</b>

<sup>15</sup> Le traitement localisé des chardons et des rumex est possible sur dérogation de la DDAF. La demande de dérogation doit permettre de localiser la zone à traiter, d'identifier les espèces visées ainsi que le produit et le dosage qu'il est prévu d'appliquer.

**Recommandations :**

- Pas de renouvellement du couvert au cours des 5 ans.
- Ne pas réaliser la fauche du couvert de nuit.
- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel
- Le respect d'une vitesse maximale de 10km/h et un ralentissement lors des derniers tours permet de sauver les espèces nicheuses sur la parcelle.
- Faucher les refus après le 15 juillet (afin de favoriser le maintien de l'Agrion de mercure)
- Respecter une hauteur de fauche de 7 cm, compatible avec la protection des espèces prairiales et limitant l'installation d'espèces opportunistes (rumex, orties...)

**Points de contrôles :**

Contrôle visuel, analyse du cahier de fertilisation et vérification du cahier de pâturage et d'enregistrement des pratiques (fauche,...)

## D.5. Mesures spécifiques aux éléments du paysage

Milieu	Mesure	Intitulé	Coût de la mesure
Ripisylves	HN_EPTE_LI1	Entretien des ripisylves	0,83 €/ml/an
Haies	HN_EPTE_LI2	Entretien des haies (2 côtés)	0,34 €/ml/an
	HN_EPTE_LI3	Entretien des haies (1 côté)	0,19 €/ml/an
Arbres têtards	HN_EPTE_LI4	Entretien d'arbres isolés ou en alignements	3,47 €/arbre/an
Mares	HN_EPTE_LI5	Restauration et/ou entretien de mares	55,85 €/mare

## HN\_EPTE\_LI1 - ENTRETIEN DES RIPISYLVES

**Habitats concernés** : Ripisylves composées d'essences locales, forêts alluviales, rivières

**Espèces concernées** : Agrion de Mercure, Chabot, Lamproie de Planer

**Objectifs** : En bordure de cours d'eau, la ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre. Elle offre un ombrage propice aux espèces recherchant des eaux fraîches. En outre, un entretien non intensif garantit le maintien de branches basses, favorable à la fraie. Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux et du maintien de la biodiversité.

### Détails des cahiers des charges

Engagement	Cahier des charges	Montant de l'engagement
LINEA_03 – Entretien des ripisylves	Faire établir un plan de gestion de la ripisylve par une structure agréée incluant un diagnostic initial	0,83 €/ml/an
	Le cas échéant, si les travaux sont réalisés par l'agriculteur lui-même, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type, localisation, date, outils)	
	Respect du plan de gestion dont le contenu minimal est : <ul style="list-style-type: none"> <li>- effectuer une coupe de soulagements sur les arbres penchés ou sur les branches volumineuses au dessus du cours d'eau afin de limiter le risque d'embâcles</li> <li>- évacuer les branches coupées et les branches mortes du cours d'eau et de ses abords</li> <li>- réaliser une taille sélective des arbustes de sous-bois. Il doit correspondre à un objectif précis : parcours de randonnée, dégagement pied de berge pour accès et évacuation...</li> <li>- assurer la réimplantation d'essences locales le cas échéant de manière à assurer la continuité de la ripisylve (interdiction de paillage plastique pour l'implantation).</li> </ul> De plus : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le dessouchage est interdit</li> <li>- la période d'intervention : entre septembre et octobre ou entre février et mars</li> <li>- conserver les arbres morts sur pieds et les vieux arbres têtards, arbres creux et/ou cavités s'ils ne présentent pas un danger pour la sécurité de personnes</li> <li>- interdiction d'utiliser du matériel éclatant des branches</li> <li>- interdiction de gyrobroyer les berges</li> <li>- absence de tout traitement phytosanitaire à moins de 10 mètres du cours d'eau</li> </ul> Concernant la gestion des embâcles, ils seront enlevés selon la méthode établie en annexe. Les embâcles seront identifiés lors du diagnostic réalisés avec l'opérateur	
	Mise en œuvre du plan de gestion : 1 intervention sur 5 ans	
	Absence de traitement phytosanitaire	
	Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches	
<b>Total</b>		<b>0,83 €/ml/an</b>

**Recommandations :**

- N'abattez les arbres morts ou en mauvais état sanitaire qu'en cas de danger pour des personnes ou des biens car ils constituent des abris favorables à la biodiversité
- Ne pas brûler les résidus de taille à proximité des arbres
- Respecter la largeur et/ou la hauteur de la haie préconisée dans le plan de gestion
- Remplacement des plants manquants ou n'ayant pas pris par de jeunes plants (de moins de 4 ans) d'essences locales autorisées.
- Plantation sur paillage naturel et pose de protection si nécessaire (manchons, clôtures)
- Maintenir une diversité des conditions d'éclairément. Il est important de conserver des secteurs ombragés et éclairés.
- Conserver des berges en pente douce.
- Maintenir des zones peu entretenues et arbustes épineux en bord de cours d'eau
- Nettoyer autour des ouvrages de régulation hydraulique et franchissement

**Points de contrôles :**

Contrôle visuel, vérification du cahier d'enregistrement des pratiques.

**HN\_EPTE\_LI2 - ENTRETIEN DE HAIES (2 COTES)**

**Habitats concernés** : Haies composées d'essences locales

**Espèces concernées** : Lucane cerf-volant, Chauves-souris

**Objectifs** : Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse de ruissellement ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides, des éléments fertilisants et des matières actives. Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

**Détails des cahiers des charges**

<b>Engagement</b>	<b>Cahier des charges</b>	<b>Montant de l'engagement</b>
LINEA_01 – Entretien de haies localisées de manière pertinente	Faire établir un plan de gestion de la haie par une structure agréée incluant un diagnostic initial	0,34 €/ml/an
	Respect du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	
	Le cas échéant, si les travaux sont réalisés par l'agriculteur lui-même, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type, localisation, date, outils)	
	Mise en œuvre du plan de gestion : respect du nombre et de la fréquence des tailles requis (2 fois sur les 5 ans, 2 côtés)	
	Réalisation de l'entretien entre le 1 <sup>er</sup> octobre et le 31 mars	
	Interdiction de traitement phytosanitaire	
	Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches	
<b>Total</b>		<b>0,34 €/ml/an</b>

**Recommandations :**

- N'abattez les arbres morts ou en mauvais état sanitaire qu'en cas de danger pour des personnes ou des biens car ils constituent des abris favorables à la biodiversité
- Ne pas brûler les résidus de taille à proximité des arbres
- Respecter la largeur et/ou la hauteur de la haie préconisée dans le plan de gestion
- Remplacement des plants manquants ou n'ayant pas pris par de jeunes plants (de moins de 4 ans) d'essences locales autorisées
- Plantation sur paillage naturel et pose de protection si nécessaire (manchons, clôtures)

**Points de contrôles :**

Contrôle visuel, vérification du cahier d'enregistrement des pratiques.

**HN\_EPTE\_LI3 - ENTRETIEN DE HAIES (1 COTE)**

**Habitats concernés :** Haies composées d'essences locales

**Espèces concernées :** Lucane cerf-volant, Chauves-souris

**Objectifs :** Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse de ruissellement ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides, des éléments fertilisants et des matières actives. Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

**Détails des cahiers des charges**

Engagement	Cahier des charges	Montant de l'engagement
LINEA_01 – Entretien de haies localisées de manière pertinente	Faire établir un plan de gestion de la haie par une structure agréée incluant un diagnostic initial.	0,19 €/ml/an
	Respect du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	
	Le cas échéant, si les travaux sont réalisés par l'agriculteur lui-même, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type, localisation, date, outils)	
	Mise en œuvre du plan de gestion : respect du nombre et de la fréquence des tailles requis (2 fois sur les 5 ans, 1 côté)	
	Réalisation de l'entretien entre le 1 <sup>er</sup> octobre et le 31 mars	
	Interdiction de traitement phytosanitaire	
	Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches	
<b>Total</b>		<b>0,19 €/ml/an</b>

**Recommandations :**

- N'abattez les arbres morts ou en mauvais état sanitaire qu'en cas de danger pour des personnes ou des biens car ils constituent des abris favorables à la biodiversité
- Ne pas brûler les résidus de taille à proximité des arbres
- Respecter la largeur et/ou la hauteur de la haie préconisée dans le plan de gestion
- Remplacement des plants manquants ou n'ayant pas pris par de jeunes plants (de moins de 4 ans) d'essences locales autorisées
- Plantation sur paillage naturel et pose de protection si nécessaire (manchons, clôtures)

**Points de contrôles :**

Contrôle visuel, vérification du cahier d'enregistrement des pratiques.

<b>HN_EPTE_LI4 - ENTRETIEN D'ARBRES ISOLES OU EN ALIGNEMENTS</b>
--

**Habitats concernés :** Arbres têtards d'essences locales

**Espèces concernées :** Lucane cerf-volant, Chauves-souris

**Objectifs :** Les arbres têtards sont des « micro-écosystèmes » qui permettent d'assurer le maintien de nombreuses espèces. En effet, ces arbres creux constituent des zones d'alimentation et de reproduction de nombreuses espèces ainsi que de zones refuges.

**Détails des cahiers des charges**

Engagement	Cahier des charges	Montant de l'engagement
LINEA_02 – Entretien d'arbres isolés ou en alignements	Faire établir un plan de gestion des arbres par une structure agréée incluant un diagnostic initial.	3,47 €/arbre/an
	Sélection du plan de gestion correspondant effectivement aux arbres et/ou alignements d'arbres engagés	
	Le cas échéant, si les travaux sont réalisés par l'agriculteur lui-même, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type, localisation, date, outils)	
	Mise en œuvre du plan de gestion : respect du nombre et de la fréquence des tailles ou élagages requis	
	Réalisation de l'entretien pendant la période définie (1 fois sur les 5 ans).	
	Réalisation de l'entretien entre le 1 <sup>er</sup> octobre et le 31 mars	
	Interdiction de traitement phytosanitaire	
	Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches	
<b>Total</b>		<b>3,47 €/arbre/an</b>

**Recommandations :**

- N'abattez les arbres morts ou en mauvais état sanitaire qu'en cas de danger pour des personnes ou des biens car ils constituent des abris favorables à la biodiversité
- Ne pas brûler les résidus de taille à proximité des arbres
- Respecter la largeur et/ou la hauteur de la haie préconisée dans le plan de gestion
- Remplacement des plants manquants ou n'ayant pas pris par de jeunes plants (de moins de 4 ans) d'essences locales autorisées
- Plantation sur paillage naturel et pose de protection si nécessaire (manchons, clôtures)

**Points de contrôles :**

Contrôle visuel, vérification du cahier d'enregistrement des pratiques.

<b>HN_EPTE_LI5 - RESTAURATION ET ENTRETIEN DE MARES</b>
---

**Habitats concernés** : mares de plus de 50 m<sup>2</sup> et de moins de 1000 m<sup>2</sup> sans finalités piscicoles

**Objectifs** : Les mares sont des écosystèmes particuliers réservoirs de biodiversité floristique et faunistique. En tant que zones humides, elles ont un rôle épurateur et régulateur de ressources en eau.

**Détails des cahiers des charges**

Engagement	Cahier des charges	Montant de l'engagement
LINEA_07 – Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau	Faire établir un plan de gestion par une structure agréée, incluant un diagnostic de l'état initial. Celui-ci doit contenir : - la planification de la restauration si nécessaire. - les modalités d'entretien suivantes : - les modalités éventuelles de débroussaillage préalable - les modalités éventuelles de curage - les dates d'intervention - la nécessité de créer ou d'agrandir une pente douce - la possibilité ou l'interdiction de végétaliser les berges - les modalités d'entretien éventuelles de la végétation aquatique - les méthodes de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante - dans le cas de pâture, l'éventuelle mise en défens totale ou partielle de la mare, ou dans le cas de culture, la mise en place de bande enherbée.	55,85 €/mare
	Le cas échéant, si les travaux sont réalisés par l'agriculteur, cahier d'enregistrement de l'ensemble des interventions sur la mare : - type d'intervention (1 entretien sur 5 ans. Le curage sera effectué en 2 ans par moitié de la surface) - localisation - date d'intervention - outils	
	Mise en œuvre du plan de gestion	
	Respect des dates d'interventions autorisées : entre le 15 août et le 15 octobre (de préférence septembre-octobre)	
	Absence de colmatage plastique	
	Absence d'utilisation de procédés chimiques	
	<b>Total</b>	

**Recommandations :**

- N'empoissonnez pas les mares engagées
- N'importez pas d'animaux et de végétaux exotiques
- Ne réalisez aucun traitement phytosanitaire à proximité de la mare

**Points de contrôles :**

Contrôle visuel, vérification du cahier d'enregistrement des pratiques.

## E. CHARTE NATURA 2000 DU SITE DE « LA VALLEE DE L'EPTE »

### E.1. Présentation de la charte Natura 2000

Chaque site Natura 2000 doit posséder un document d'objectifs (Docob). Ce document définit à l'échelle du site les orientations de gestion et de conservation, ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour le maintien ou le rétablissement dans un bon état de conservation des habitats et des espèces inscrits aux annexes I et II des directives Habitats ou Oiseaux, qui ont justifié la désignation du site.

Actuellement, pour les particuliers - propriétaires, locataires, exploitants - il existe trois outils permettant la mise en œuvre du Docob : les **contrats Natura 2000**, les **Mesures Agro-Environnementales Territorialisées** (concernant les exploitations agricoles) et la **charte Natura 2000** définie par les articles L414-3-II et R414-11 et suivants du code de l'Environnement.

**L'objectif de la charte est de contribuer à la conservation et à la restauration des habitats et des espèces d'intérêt communautaire par la poursuite, le développement et la valorisation de pratiques favorables à leur conservation.**

La charte Natura 2000 permet au signataire de s'investir **volontairement** dans une conservation des milieux et des espèces, en souscrivant par type de milieux des **engagements simples**, conformes aux objectifs du Docob et dont la mise en œuvre n'implique **pas ou peu d'engagement financier**.

- × Toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels ou personnels sur des terrains inclus dans le site peut adhérer à la charte Natura 2000 du site.
- × L'adhérent s'engage pour une durée minimale de 5 ans.
- × Outre les activités de gestion courante du site, notamment les pratiques agricoles et sylvicoles, les activités ayant un impact sur la conservation des habitats naturels et des espèces comme les activités de loisirs peuvent être également concernées par la charte.
- × L'adhésion à la charte Natura 2000 du site n'induit pas le versement d'une contrepartie financière. Cependant, elle permet d'accéder à certains avantages :
  - Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB),
  - Exonération des trois quarts des droits de mutation pour certaines successions et donations,
  - Garantie de gestion durable des forêts,
  - Déduction du revenu net imposable des charges des propriétés rurales.
- × Les engagements signés pourront être contrôlés et conduire, en cas de non respect, à la résiliation de l'adhésion à la charte par l'autorité préfectorale avec perte des avantages fiscaux.

### E.2. Présentation du site Natura 2000

Le site Natura 2000 de la « Vallée de l'Epte » couvre une superficie d'environ 948 hectares dissocié en 9 secteurs répartis sur des versants boisés ou en pelouse le long des Vallées de l'Epte et de la Seine, ainsi qu'une partie du lit majeur de l'Epte, constitué de prairies, boisements alluviaux et peupleraies. Au total, 11 communes de l'Eure sont concernées par le périmètre du site (cf. carte générale du site). L'ensemble des cartographies du DOCOB est disponible dans chaque mairie du site Natura 2000, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ainsi que sur internet ([www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr)).

La Vallée de l'Epte est un couloir écologique important entre le Pays de Bray et la vallée de Seine.

Les coteaux de Vernon, Giverny et Sainte-Geneviève-lès-Gasny possèdent un réel intérêt en matière de richesses patrimoniales, biologiques et culturelles, qui lui confèrent "naturellement" une place au sein du Réseau Natura 2000. Ces coteaux sont très riches en espèces floristiques et faunistiques méridionales.

Les coteaux de Bus-Saint-Rémy et Dampmesnil sont assez originaux, mais l'absence d'entretien de ces sites a généré une perte de biodiversité importante. Il est à noter la présence d'une cavité d'une grande importance pour les chauves-souris, notamment pour le Petit Rhinolophe.

Le coteau de Bouchevilliers, moins connu « historiquement » mais d'une grande richesse patrimoniale, appartient à la commune et est géré par un éleveur.

La rivière Epte est d'assez bonne qualité pour la pêche et comporte de beaux herbiers aquatiques.

La partie du lit majeur de l'Epte concernée par Natura 2000 comporte encore des milieux et des espèces typiques des vallées alluviales, mais a souffert d'une artificialisation plus importante que les milieux pentus de coteaux.

Les milieux d'intérêt rencontrés sont :

- des prairies pâturées, dans lesquelles on peut retrouver des ruisseaux constituant des habitats larvaires pour l'Agrion de Mercure (espèce protégée au niveau national et inscrite à l'annexe 2 de la directive Habitats ;
- des mégaphorbiaies, dont certaines possèdent une grande richesse floristique ;
- des boisements alluviaux relictuels ;
- des peupleraies hébergeant des espèces typiques de mégaphorbiaies ou de boisements alluviaux.

### E.3. Rappel de la réglementation en vigueur sur le site

**Les engagements figurant dans la charte sont « des plus » par rapport à la loi française qui s'applique d'ores et déjà dans les milieux naturels et qui doit être respectée que l'on se trouve ou non en site Natura 2000.**

Parmi les sujets faisant l'objet d'une réglementation existante et pour lesquels il convient d'être particulièrement vigilant sur le site Natura 2000, on peut citer :

- les espèces protégées et les espèces invasives (code de l'environnement),
- la protection et la gestion des cours d'eau et des zones humides (code de l'environnement),
- la circulation des véhicules à moteur (code de l'environnement),
- la gestion des bois et des forêts (code forestier),
- la pêche (code de l'environnement).

En cas de doute ou d'interrogation sur la réglementation en vigueur, il faut faire appel :

- à l'animateur du site concerné,
- aux offices en charge de la police de l'environnement : ONCFS, ONEMA, ONF, etc...
- aux services de l'Etat compétents : DREAL, DDT, etc...

### E.4. Organisation de la charte

Deux niveaux d'implication :

- **Recommandations et engagements généraux**

L'adhérent s'engage à respecter **tous les engagements généraux** et un maximum de recommandations générales de gestion (cf. Milieux en général) sur l'ensemble des milieux présents sur la (les) parcelle(s) engagée(s).

- **Recommandations et engagements par type de milieu**

L'adhérent s'engage à respecter tous les engagements et un maximum de recommandations de gestion inscrits par type de milieu dès lors que celui-ci est présent sur la (les) parcelle(s) engagée(s).

Un doute peut intervenir sur le type de milieu présent sur une parcelle, notamment pour certains habitats très particuliers induisant des engagements spécifiques (ex : forêt de ravin).

La référence cartographique est alors :

- la carte des habitats accessible sur Internet ([www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr)), (« portail BDEnvironnement et cartographies de c@rmen », données « nature et paysage », inventaire « habitats » des Docob...),
- l'atlas cartographique du Docob. Ce dernier se trouve dans chaque mairie du site Natura 2000, à la DREAL, et sur internet ([www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr)) :
- « Données et publications/Données environnementales » ; « portail BDEnvironnement et cartographies de c@rmen », données « nature et paysage », puis « sites Natura2000 Directive Habitats (ZSC, SIC, pSIC) », cliquer avec la touche « i » sur le site Natura 2000 et cliquer sur « lien-atlasDocob »).

En tout état de cause, avant de signer la charte Natura 2000, il est conseillé de faire appel à l'animateur du site qui pourra expliquer au mieux les engagements correspondants au terrain concerné et aider l'adhérent dans sa démarche administrative.

## RECOMMANDATIONS ET ENGAGEMENTS GENERAUX

Tout propriétaire, ayant droit ou mandataire, de parcelles situées dans le périmètre d'un site Natura 2000 qui signe une charte Natura 2000, s'engage à respecter les recommandations et engagements suivants.

Ces recommandations et engagements s'appliquent sur l'ensemble du site Natura 2000 et pour la durée contractualisée ; donc pour toutes les parcelles concernées par la signature de la charte.

*Les recommandations (marquées par un \*) peuvent donner lieu à rémunération dans le cadre de contrats Natura 2000 ou de contrats agri-environnementaux.*

*Les engagements généraux ne donnent pas droit à subvention ni rémunération particulière.*

### Engagements généraux

#### Engagement n°1

Je m'engage à ne pas détruire volontairement un habitat d'intérêt communautaire ni un habitat d'espèce d'intérêt communautaire présent sur ma propriété.

- *Point de contrôle : vérification de la présence des habitats et/ou habitats d'espèces cartographiés dans le cadre du Docob.*

#### Engagement n°2

Je m'engage à autoriser des missions de terrain permettant aux experts désignés par la structure animatrice d'inventorier et d'évaluer l'état de conservation des habitats et/ou espèces identifiés sur ma propriété, dans le périmètre du site Natura 2000 dans un but scientifique. Pour cela, je serai prévenu 15 jours à l'avance de l'identité de l'expert mandaté et de la nature de ses investigations. Je serai systématiquement destinataire du résultat des observations.

- *Point de contrôle : possibilité d'accès aux parcelles pour les experts mandatés, comptes-rendus de la visite de terrain incluant la mise à disposition des résultats des inventaires par le propriétaire.*

#### Engagement n°3

Je m'engage à ne pas introduire volontairement d'espèces animales ou végétales envahissantes sur mes parcelles engagées (cf. annexe 1).

- *Point de contrôle : vérification de l'absence d'introduction flagrante d'une espèce envahissante (hors dissémination naturelle) en comparaison de l'état des lieux initial.*

#### Engagement n°4

Je m'engage à informer tout prestataire de service, entreprise ou autre personne (mandataire) intervenant à ma demande sur les parcelles concernées par un habitat et/ou une espèce, des dispositions prévues pour celui-ci dans la charte. En cas de mandats, je veille à les modifier, au plus tard dans un délai d'un an, afin de les rendre compatibles avec les engagements souscrits dans la charte.

- *Point de contrôle : cahier des clauses techniques ou mandats adaptés avec intégration des engagements signés par le propriétaire dans le cadre de la charte.*

#### Engagement n°5

Je m'engage à ne pas autoriser la circulation des véhicules motorisés hors des routes et des chemins (à l'exclusion des travaux, de la gestion et de la sécurité des sites).

- *Point de contrôle : vérification de l'absence de véhicules motorisés autorisés (hors gestion).*

*Commentaire : il est rappelé que d'après l'article L. 362-1 du Code de l'Environnement, et « en vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur ».*

**Recommandations générales**

- Prendre contact avec la structure animatrice pour la reconnaissance des milieux.
- Informer la structure animatrice du site d'éventuelles dégradations d'habitats naturels d'intérêt communautaire qu'elles soient volontaires ou non.
- Limiter au maximum l'utilisation de produits phytosanitaires<sup>16</sup>, amendements, fertilisants<sup>17</sup>.\*
- Pour toute intervention mécanique sur les parcelles, privilégier l'utilisation d'huiles biodégradables afin de préserver les milieux et les espèces.  
Limiter les interventions d'entretien des engins mécaniques sur le site ; si cet entretien est toutefois indispensable, apporter une vigilance particulière à la non dispersion des huiles sur le site.

---

<sup>16</sup> Produits phytosanitaires = produits agropharmaceutiques = pesticides (herbicides, insecticides, fongicides, algicides, etc...).

<sup>17</sup> Fertilisants = toute substance, quelle que soit son origine, destinée à favoriser la croissance de certaines plantes.

## RECOMMANDATIONS ET ENGAGEMENTS PAR TYPE DE MILIEUX

Les exigences de préservation et de gestion diffèrent d'un type de milieu à l'autre, c'est pourquoi, en plus des engagements généraux proposés pour l'ensemble des parcelles engagées dans la charte, il est utile de proposer des engagements spécifiques par grand type de milieu.

En Haute-Normandie, il est apparu nécessaire de proposer des engagements et des recommandations spécifiques pour les types de milieux suivants :

### 1. Les milieux herbacés

Les milieux herbacés regroupent les milieux ouverts – prairies, pelouses, marais,...-dominés par une végétation non ligneuse. Ces milieux peuvent être secs ou humides. Laissés à l'abandon, ils ont tendance à se fermer et passent alors à un stade herbacé haut – ourlet en milieu sec, mégaphorbiaies en milieu humide, qui souvent présentent également un intérêt biologique.

Les engagements et recommandations à appliquer dans ces milieux herbacés hauts sont les mêmes que dans les milieux herbacés. Plus tard encore, un embroussaillage apparaît avec des éléments ligneux ; là encore tant que la fermeture n'est pas complète, les engagements et recommandations des milieux herbacés s'appliquent.

Les milieux herbacés abritent de nombreux habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire (voir liste en annexe 4).

Parmi les milieux herbacés, les milieux humides présentent un intérêt particulier et sont à conserver, c'est pourquoi un engagement spécifique supplémentaire portant sur la conservation du caractère humide est proposé pour les milieux herbacés humides.

Enfin, au sein des milieux herbacés, pour conserver une plus grande biodiversité, il faut préserver d'une part les milieux aquatiques (mares, fossés,...) et d'autre part les formations boisées interstitielles (arbres isolés, alignement d'arbres, haies, bosquets,...). Ces milieux abritent souvent des espèces d'intérêt communautaire (oiseaux, batraciens, insectes,...). Des engagements spécifiques sont donc proposés pour ces formations au sein des milieux ouverts.

### 2. Les éboulis et pentes rocheuses

Ces milieux très spécifiques à dominante minérale abritent des habitats et des espèces d'intérêt particulier, dont certains d'intérêt communautaire et nécessitent des recommandations et engagements spécifiques.

### 3. Les grottes

Là encore, la nature originale de la faune et de la flore des grottes induit une spécificité des règles de conservation de ces habitats. Une attention particulière est portée à la possibilité d'abriter des colonies de chauves-souris, espèces protégées et dont beaucoup sont d'intérêt communautaire.

### 4. Les milieux forestiers

Une partie importante des sites Natura 2000 est couverte par des bois ; la spécificité de ces milieux et de leur gestion nécessitent des engagements et recommandations particuliers. Certains s'appliquent à tous les milieux boisés, quelle que soit leur nature, d'autres ne s'appliquent qu'aux habitats forestiers éligibles à la directive Habitats (cf. liste en annexe), avec une particularité supplémentaire pour les forêts de ravins.

Comme pour les milieux herbacés, le caractère humide de certains boisements demande un engagement supplémentaire pour leur conservation. De même, les milieux intraforestiers de nature ouverte (landes, pelouses,...) ou aquatiques (mares, étang,...) doivent faire l'objet d'engagements spécifiques.

## 5. Les cours d'eau

La qualification de cours d'eau donnée par la jurisprudence repose essentiellement sur les deux critères suivants :

- la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine, distinguant ainsi un cours d'eau d'un canal ou d'un fossé creusé par la main de l'homme mais incluant dans la définition un cours d'eau naturel à l'origine mais rendu artificiel par la suite ;

- la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année apprécié au cas par cas en fonction des données climatiques et hydrologiques locales l'indication du « cours d'eau » sur une carte IGN ou la mention de sa dénomination sur le cadastre.

*(Définition donnée par la circulaire du 2 mars 2005 relative à la notion de cours d'eau)*

Seront concernés par les engagements de la Charte Natura 2000 les cours d'eau recensés et cartographiés dans la base de données C@RMEN. Pour les cours d'eau non cartographiés de la vallée de la Seine, il conviendra en cas de doute de s'adresser à l'opérateur ou à l'animateur du site.

## 6. Les vergers

Bien que de nature anthropique, les vergers constituent souvent en milieu rural des zones refuges privilégiées pour la biodiversité, dont certaines espèces peuvent être d'intérêt communautaires (oiseaux, chauve-souris par exemple). Il importe donc que l'engagement de conserver ces milieux apparaisse dans les chartes des sites Natura 2000 qui présentent ce type de milieux. Les vergers de basse-tige sont considérés comme des cultures.

## 7. Les cultures

Dans de nombreux cas les cultures ne présentent pas d'intérêt sur le plan biologique en tant que telles, elles constituent même bien souvent une dégradation pour un habitat potentiel. Les engagements adaptés à ce type très particulier de milieu pouvant figurer dans une charte Natura 2000 seront donc eux aussi particuliers. Les cultures englobent les vergers de basse tige.

## MH – LES « MILIEUX HERBACÉS »



Ces recommandations et engagements concernent tous les milieux herbacés y compris les faciès d'embuissonnement secs.

### Engagements

#### **Engagement n°MH-1 (pour tous les milieux herbacés)**

Je m'engage à ne pas travailler le sol (retourner, semer ou sursemmer) ni à remblayer les surfaces concernées.

- *Point de contrôle* : absence de retournement ou de semis.

*Commentaire* : certains cas particuliers comme l'étrépage ou le « labour » provoqué par les sangliers n'entraîneront pas de pénalités, mais devront être signalés au service instructeur. Des opérations dérogatoires pourront cependant être menées sur avis de l'animateur.

#### **Engagement n°MH-2 (pour tous les milieux herbacés)**

Je m'engage à maintenir l'ouverture du milieu en ne réalisant aucune plantation autre que liée à la création, au maintien ou à la restauration de haies, d'alignements, de pré-verger ou de boqueteaux.

- *Point de contrôle* : absence de plantations volontaires en plein sur la parcelle.

*Commentaire* : les plantations « en plein » sur les milieux herbacés contribuent à la diminution de leur richesse biologique. Les surfaces boisées augmentent sur le territoire national, alors que les milieux ouverts diminuent au profit de l'intensification agricole, industrielle ou de l'urbanisation. En outre, un milieu ouvert non géré évolue déjà spontanément vers le boisement.

#### **Engagement n°MH-3 (pour tous les milieux herbacés)**

Pour les non-agriculteurs : je m'engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires.

- *Point de contrôle* : contrôle visuel sur place.

*Commentaire* : pour les agriculteurs, cet engagement fait partie des Mesures Agroenvironnementales Territorialisées.

#### **Engagement n°MH-4 (pour tous les milieux herbacés)**

Je m'engage à ne pas utiliser de fertilisants chimiques ou organiques sur les parcelles non agricoles.

- *Point de contrôle* : contrôle sur place.

*Commentaire* : pour les agriculteurs, cet engagement fait partie des Mesures Agroenvironnementales Territorialisées.

**Engagement n°MH-5 (pour tous les milieux herbacés)**

Je m'engage à ne pas utiliser de vermifuges de la famille des Ivermectines et organophosphorés sous forme de « bolus » ou de « pour-on » avant la mise à l'herbe et sous toutes leurs formes pendant la période de pâturage, et à surveiller l'état sanitaire des animaux avant de traiter systématiquement.

- *Point de contrôle : absence de traitement.*

*Commentaire : l'objectif est d'éviter la présence de résidus de produits toxiques dans les déjections, nuisibles aux invertébrés liés aux prairies.*

**Engagement n°MH-6 (pour les milieux herbacés d'intérêt communautaire)**

Je m'engage à ne pas stocker de matériel, foin sur les habitats d'intérêt communautaire et à ne pas installer de construction même légère (cabane, ...) afin de ne pas entraîner la dégradation du couvert végétal.

- *Point de contrôle : contrôle sur place.*

**Engagement n°MH-7 (milieux herbacés humides)**

Je m'engage à ne réaliser aucun travail visant le drainage, l'assèchement ou le remblaiement des milieux herbacés. L'entretien courant des ouvrages préexistants reste autorisé (après diagnostic et sur avis du service instructeur).

- *Point de contrôle : Absence d'ouvrage récemment créé (fossé, rigole, buse...) ou de travaux récemment effectués (recalibrage ou curage excessif de réseau hydraulique, remblai...) pour le drainage ou le remblaiement de la parcelle.*

*Commentaires : La Loi sur l'Eau cadre déjà un certain nombre d'actions de ce type, mais la charte ramène ce cadrage à une interdiction stricte quelle que soit la surface concernée et le type d'ouvrage envisagé.*

**Engagement n°MH-8 (milieux aquatiques au sein des milieux herbacés)**

Je m'engage à ne pas combler les mares, les sources, et autres milieux aquatiques stagnant ou courant, et à ne pas traiter chimiquement ces espaces. En cas d'entretien autorisé (par la Loi sur l'Eau) de réseau hydraulique, je m'engage à ne pas le faire d'un seul tenant.

- *Point de contrôle : Absence de comblement de mares ou de sources, ou de dégradation volontaire et non autorisée par les services de la police de l'eau de tout milieu aquatique. Absence de traitement chimique.*

*Commentaires : Ces éléments du paysage sont de vrais réservoirs de biodiversité et peuvent constituer à eux seuls des « corridors écologiques » pour de nombreuses espèces (tritons crêtés, agrion de Mercure etc.).*

*Un traitement chimique pourra être exceptionnellement autorisé après accord de la DREAL dans le cas de limitation d'espèces envahissantes pour lesquelles il n'existerait pas d'autre alternative.*

**Engagement n°MH-9 (pour tous les milieux arborés en milieu ouvert)**

Je m'engage à ne pas détruire les haies, alignements d'arbres, arbres isolés, bosquets, composés d'essences locales, et à ne pas traiter chimiquement ces éléments. Les élagages, coupes sanitaires et d'entretien restent autorisés.

- *Point de contrôle : absence de traces de coupe, d'arrachage ou de brûlage d'arbre. Absence de traitement chimique.*

*Commentaire : ces éléments constituent de vrais habitats pour de nombreuses espèces (luane cerf-volant, chauves-souris, ...)*

**Recommandations**

- Maintenir le milieu ouvert par entretien de celui-ci (fauche ou pâturage).\*
- Limiter la progression des ligneux sur le milieu.\*
- Favoriser les stades herbacés différenciés sur l'ensemble de la propriété.
- Si un pâturage est effectué sur les parcelles, favoriser un pâturage extensif avec un chargement moyen annuel ne dépassant pas 1 UGB/ha pour les milieux herbacés humides. Pour les pelouses et faciès d'embuissonnement secs, le chargement devra être inférieur à 0,7 UGB /ha/an, le cumul sur cinq ans ne devant pas dépasser 2 UGB/ha. \*
- Si une fauche est effectuée sur la parcelle, favoriser une fauche tardive (pas avant fin juillet), centrifuge, avec exportation et/ou avec bandes refuges.\* Utiliser de préférence une barre de coupe, sinon une faucheuse rotative, sans conditionneur.
- Limiter l'apport d'engrais et d'amendements organiques et minéraux sur les parcelles agricoles.
- En cas de travaux de débroussaillage, exporter les produits de coupes, les déchets verts et les produits de recépage hors des zones sensibles.
- Limiter au maximum l'affouragement sur le milieu (sinon sur des zones de faible intérêt écologique).
- Pour les milieux herbacés humides : maintenir les formations herbacées hautes en bordure de fossés ou de mares (Mégaphorbiaies) mais limiter les ronciers.

*Les recommandations (marquées par un \*) peuvent donner lieu à rémunération dans le cadre de contrats Natura 2000 ou de contrats agri-environnementaux.*

## EB – LES « EBOULIS ET PENTES ROCHEUSES »



### Engagements

#### Engagement n°EB-1

- Je m'engage à ne pas exploiter la roche et à ne pas récolter de fossiles.
  - Point de contrôle : contrôle sur place de l'absence de destructions.

#### Engagement n°EB-2

- Je m'engage à ne pas effectuer d'aménagements, travaux ou interventions sur les éboulis et pentes rocheuses sans l'avis préalable de la structure animatrice.
  - Point de contrôle : contrôle sur place.

#### Engagement n°EB-3

- Je m'engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires.
  - Points de contrôle : contrôle visuel sur place et contrôle du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires pour les agriculteurs.

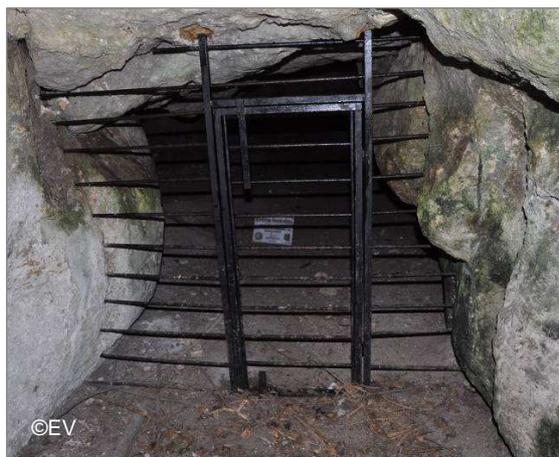
#### Engagement n°EB-4

- Je m'engage à ne pas autoriser la fréquentation humaine sur les éboulis rocheux.
  - Points de contrôle : contrôle visuel sur place et maintien des clôtures existantes.

### Recommandations

- Limiter la fréquentation touristique sur les pentes rocheuses.
- Limiter la progression des ligneux sur le milieu.\*
- Eviter le pâturage même extensif des éboulis.

Les recommandations (marquées par un \*) peuvent donner lieu à rémunération dans le cadre de contrats Natura 2000 ou de contrats agri-environnementaux.

**G - LES « GROTTES »**

Les grottes sont des réseaux souterrains simples ou complexes. De nombreuses espèces de Chiroptères (Chauves-souris) sont présentes dans ce type de milieu.

**Engagements****Engagement n°G-1**

Je m'engage à ne pas empêcher le passage de la faune sauvage par la fermeture totale de l'entrée des grottes.

- Point de contrôle : *contrôle sur place.*

**Engagement n°G-2**

Je m'engage à ne pas autoriser l'accès aux grottes (raisons de sécurité et dérangement de la faune) sauf aux représentants de l'organisme chargés du suivi scientifique.

- Point de contrôle : *contrôle sur place.*

**Engagement n°G-3**

Je m'engage à ne pas intervenir sur les gîtes à chauves-souris pendant la période où les colonies sont en hibernation ou en reproduction.

- Point de contrôle : *contrôle sur place.*

**Engagement n°G-4**

Je m'engage à ne pas effectuer d'aménagements, travaux ou interventions aux abords et dans les gîtes à chauves-souris, sans l'avis préalable de la structure animatrice.

- Point de contrôle : *contrôle sur place, vérification du calendrier inscrit au devis des entreprises.*

**Engagement n°G-5**

Je m'engage à ne pas utiliser de pesticides aux alentours des gîtes dans un rayon de 50 mètres.

- Point de contrôle : *contrôle du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires (pour les agriculteurs, sinon absence de traces d'utilisation pour les non-agriculteurs).*

**Engagement n°G-6**

- Je m'engage à ne pas utiliser les grottes pour tout usage anthropique (resserre, stockage, abri...)
- Point de contrôle : *contrôle visuel sur place.*

**Recommandations**

- Limiter au maximum le dérangement des chauves-souris (pas d'installation d'éclairage à proximité immédiate, limiter les dérangements sonores, etc.). \*
- Préserver/entretenir les arbres, les haies et les prairies à la sortie des gîtes.\*

*Les recommandations (marquées par un \*) peuvent donner lieu à rémunération dans le cadre de contrats Natura 2000 ou de contrats agri-environnementaux.*

**MF – LES « MILIEUX FORESTIERS »**

Réglementation en vigueur sur le milieu		
Thème	Document	Article/Annexe
Accès aux aides publiques	Code forestier	L.7
Garanties de gestion durable	Code forestier	L.8
Documents de gestion	Code forestier	L.11

**Engagement n°F-1 (Tous milieux forestiers présents) :**

Je m'engage à adhérer à un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) ou à un Règlement Type de Gestion (RTG) dans un délai d'un an à compter du jour d'adhésion à la charte, ou à présenter un aménagement, un Plan Simple de Gestion (PSG), ou un Plan Simple de Gestion volontaire à l'agrément dans un délai de trois ans à compter du jour d'adhésion à la charte.

- *Point de contrôle : Document de Gestion Durable valide (CBPS ou RTG ou PSG)*

*Commentaire : le formulaire d'adhésion à la charte Natura 2000 précisera le type de document de gestion durable que s'engage à prendre le propriétaire.*

**Engagement n°F-2 (Tous milieux forestiers présents)**

Je m'engage à conserver 1 à 5 arbres morts (sur pied ou au sol) en moyenne à l'hectare à l'intérieur des parcelles forestières adultes (c'est-à-dire lorsque l'âge du peuplement le permet), et à une distance des chemins, pistes et rivières supérieure à la hauteur du peuplement (pour cette partie, uniquement quand l'arbre mort est sur pied et non à terre).

- *Points de contrôle : présence et dénombrement d'arbres morts (sur pied ou au sol) sur l'ensemble du secteur forestier soumis à adhésion.*

*Commentaires : Ces arbres morts permettent la présence d'un ensemble d'espèces, notamment d'insectes, vivant aux dépens du bois mort et participant au bon fonctionnement des milieux forestiers. Le diamètre des troncs devra être supérieur à 30 cm.*

**Engagement n°F-3 (Ensemble des habitats forestiers d'intérêt communautaire)**

Je m'engage, dans le cadre de la réalisation d'opérations de transformation par plantation dans un habitat identifié, à choisir majoritairement des plants d'essences autochtones du cortège du dit habitat, appartenant à la liste des espèces indigènes des Orientations Régionales Forestières (O.R.F.) et de provenance appartenant à la liste officielle des Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) définie par arrêté préfectoral.

Les plantations en plein seront réalisées à densité modérée (densité minimale des règles d'attribution des aides de l'Etat en investissement forestier) selon le dernier arrêté préfectoral en vigueur au moment de la plantation.

- *Points de contrôle* : comptage du pourcentage d'essences de l'habitat dans le boisement, densité de plantation, liste des essences utilisées pour la plantation.

#### **Engagement n°F-4 (Ensemble des habitats forestiers d'intérêt communautaire)**

Je m'engage à ne pas éliminer définitivement le sous-étage des habitats forestiers lorsqu'il est présent. Au moment de la régénération artificielle ou naturelle, je m'engage, si besoin, à le maîtriser par coupe, en excluant le dessouchage ou la dévitalisation, sauf contrainte particulière et avec autorisation du service instructeur.

- *Points de contrôle* : Absence de dessouchage ou trace de dévitalisation du sous-étage, sur les parcelles concernées.

#### **Engagement n°F-5 (Ensemble des habitats forestiers et des milieux ouverts des « zones humides » d'intérêt communautaire)**

Je m'engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires dans l'ensemble de mes parcelles forestières abritant des peuplements de milieux humides (cf. annexe 1 listant les milieux forestiers et/ou intra-forestiers concernés par cet engagement).

- *Points de contrôle* : Absence de traces d'utilisation de produits phytosanitaires. Contrôle du cahier d'enregistrement.

#### **Engagement n°F-6 (Ensemble des habitats forestiers et des milieux ouverts des « zones humides » d'intérêt communautaire)**

Je m'engage à ne pas réaliser de nouveau drainage ayant pour but l'assèchement des sols des secteurs abritant des habitats de milieux humides d'intérêt communautaire (cf. annexe 1 listant les habitats forestiers et/ou intra-forestiers concernés par cet engagement).

- *Points de contrôle* : absence de nouveau drainage sur les secteurs sur lesquelles sont présents des habitats d'intérêt communautaire des « zones humides ».

#### **Engagement n°F-7 (Ensemble des habitats « intra-forestiers » d'intérêt communautaire et des habitats d'espèces)**

Je m'engage, quand ils sont présents, à ne pas boiser les milieux ouverts « intra-forestiers » et à ne pas combler les mares forestières abritant un habitat et/ou une espèce d'intérêt communautaire identifié (cf. annexe 1 listant les habitats intra-forestiers concernés par cet engagement).

- *Points de contrôle* : Pas de plantation dans les habitats de milieux ouverts identifiés et pas de trace de comblements de mares.

#### **Engagement n°F-8 (Ensemble des peupleraies présentes dans le site natura 2000)**

Je m'engage, quand il est présent, à conserver le sous-étage d'aulnaie-frênaie et/ou d'aulnaie-saulaie au sein des peupleraies.

- *Points de contrôle* : Absence de dessouchage ou trace de dévitalisation du sous-étage, sur les parcelles concernées et présence d'un sous-étage.

*Commentaires* : En effet, ces essences représentent un potentiel de reconstitution de la forêt alluviale.

**NB** : Pas de recommandations particulières pour les milieux forestiers.

**R - LES « COURS D'EAU (RIVIERES, RUISSEAUX) »****Engagements****Engagement n°R-1**

Je m'engage à ne travailler à l'entretien des berges et ripisylve que sur la période du 15 septembre au 31 mars.

- *Point de contrôle* : Tenue du cahier d'enregistrement des interventions.

*Commentaires* : des dérogations écrites pourront être établies par le service instructeur dans le cadre d'actions spécifiques, notamment pour la lutte contre les espèces invasives.

**Engagement n°R-2**

Je m'engage à conserver la végétation des berges des cours d'eau (ripisylve) en bon état, en recherchant une diversification des classes d'âge et une alternance ombre/éclairage du cours d'eau, en limitant les coupes à blanc. Les dessouchages ne sont pas autorisés.

- *Points de contrôle* : absence de traces de coupe à blanc ou de dessouchage.

*Commentaires* : Cet engagement sera à adapter selon l'éclaircissement souhaitable pour la présence de certaines espèces comme l'Agrion de mercure.

**Engagement n°R-3**

Je m'engage à ne pas effectuer de traitement phytosanitaire ou amendement (même avec des produits certifiés « aquatiques ») sur une bande d'au moins 5 m à partir du haut de la berge.

- *Points de contrôle* : Contrôle sur place et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (pour les agriculteurs, sinon absence de traces d'utilisation pour les non-agriculteurs).

**Engagement n°R-4**

Conformément à la législation, je m'engage à ne pas intervenir sur le tracé ni sur le calibre des cours d'eau (exemples de travaux à ne pas réaliser : création de plans d'eau ou de barrages, enrochement des berges, remblaiement, rectification ou recalibrage de cours d'eau...), à l'exception des travaux de renaturation et de restauration hydromorphologique validés par la structure animatrice et les services instructeurs.

- *Points de contrôle* : absence de travaux ou de nouvel ouvrage et maintien de l'état des berges.

**Engagement n°R-5**

Je m'engage à maintenir les vannes de mon barrage ouvertes (sous réserve des droits des tiers) de manière à permettre le libre écoulement de l'eau, des sédiments et éventuellement la circulation des poissons. Cette opération doit intervenir dans un délai de trois ans après la signature de la Charte, en associant la structure animatrice et les services instructeurs, et après la mise en place d'une concertation amont/aval.

- Points de contrôle : vérification de l'ouverture ou de la suppression des vannes.

**Engagement n°R-6**

Je m'engage, pour les rempoissonnements, à suivre les préconisations décrites dans le plan de gestion piscicole (voir engagement R-7). Le temps que ce document soit validé, les lâchers doivent se faire uniquement avec des truites « arc-en-ciel ». Ces déversements ne se feront qu'avec des individus adultes en provenance d'établissements agréés et sur les cours principaux. Je m'engage à ne pas introduire d'espèces de seconde catégorie dans les eaux de première catégorie.

- Points de contrôle : plan de gestion piscicole et carnet de suivi des déversements.

**Engagement n°R-7**

Si je suis détenteur d'un droit de pêche, je m'engage à entamer, durant les 3 premières années de la première charte, la mise en place d'un plan de gestion piscicole conforme au PDPG (Plan Départemental de Protection des milieux aquatiques et de Gestion des ressources piscicoles)

- Points de contrôle : réflexion entamée, contact avec la Fédération de pêche.

*Commentaire : pour toute information complémentaire sur les plans de gestion piscicole, contacter la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.*

**Engagement n°R-8**

Je m'engage à ne pas installer d'aire de mise à l'eau d'embarcations (hors aires existantes pour les accès sportifs).

- Point de contrôle : contrôle visuel sur place.

**Recommandations**

- Installer des clôtures au niveau des berges fréquentées par le bétail pour éviter le piétinement des berges et du lit mineur. \*
- Eviter les plantations monospécifiques sur les berges. \*
- Veiller à ne pas détruire les bordures riches en végétation d'hélophytes : roseau (*Phragmites australis*), iris (*Iris pseudacorus*), lysimaque vulgaire (*Lysimachia vulgaris*)...
- Veiller au bon fonctionnement des dispositifs de franchissement d'ouvrages pour les poissons.
- Veiller à ne pas enlever les embâcles mineurs sans avis préalable de l'animateur.
- Ne déverser aucun objet ou substance dans l'eau (y compris eaux de nettoyage de matériel, tonte...) et ne rincer aucun récipient dans l'eau du cours d'eau.
- Ne pas transporter vivantes les écrevisses américaines pêchées dans les cours d'eau.

*Les recommandations (marquées par un \*) peuvent donner lieu à rémunération dans le cadre de contrats Natura 2000 ou de contrats agri-environnementaux.*

**V - LES « VERGERS »**

Concerne uniquement les vergers haute-tige.

**Engagements**

---

**Engagement n°V-1**

Je m'engage à ne pas détruire le verger par coupe ou arrachage des arbres fruitiers. Cependant des coupes sanitaires ou de renouvellement sont autorisées et souvent recommandées.

- Point de contrôle : *contrôle visuel sur place.*

**Engagement n°V-2**

Je m'engage à ne pas utiliser de fertilisants chimiques ou organiques sur les parcelles non agricoles.

- Point de contrôle : *Contrôle sur place.*

**Engagement n°V-3**

Pour les non-agriculteurs : Je m'engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires de manière systématique et préventive.

- Point de contrôle : *Contrôle sur place.*

*Commentaires : Attention certaines maladies déclarées méritent peut-être un traitement à la bouillie bordelaise...de même la présence de chancre mérite un soin particulier.*

**Recommandations**

- Garder quelques vieux arbres fruitiers.
- Remplacer les arbres manquants. \*

*Les recommandations (marquées par un \*) peuvent donner lieu à rémunération dans le cadre de contrats Natura 2000 ou de contrats agri-environnementaux.*

## C - LES « CULTURES »



### Engagements

#### **Engagement n°C-1**

Je m'engage sur le fait que la culture faisant l'objet de la signature de la charte était déjà présente lors de la rédaction du DOCOB.

- *Point de contrôle : les formulaires PAC, photos aériennes.*

#### **Engagement n°C-2**

Je m'engage à laisser 5 mètres tout autour de l'îlot objet de la charte en bordure de haie, chemin, talus, fossés ou tout autre élément linéaire du paysage sans traitement phytosanitaire (herbicides et pesticides) ni fertilisation ou amendement.

- *Point de contrôle : apparition d'adventices en bordure de champ (coquelicot,...)*

*Commentaire : il ne s'agit pas d'interdire la culture sur ces zones mais de favoriser des zones de culture sans traitement.*

#### **OU :**

Je m'engage, lorsqu'il n'y a pas de haie ou de talus planté déjà en place, à implanter et à maintenir autour des parcelles culturales une bande enherbée d'une largeur minimale de 2 mètres, dont la surface totale pourra être limitée à 5% de la surface totale de la parcelle culturale (notamment dans le cas de parcelles culturales de petite taille).

Je m'engage à n'apporter aucun fertilisant minéral ou organique ni aucun pesticide chimique sur cette bande enherbée.

- *Point de contrôle : présence de la bande enherbée ou de la haie, absence de signes de traitement.*

*Commentaires : Les deux options présentent chacune des avantages différents : la première favorise l'apparition des plantes messicoles, la seconde a un rôle positif de protection contre le ruissellement ainsi que d'amélioration de la qualité des cours d'eau.*

#### **Engagement n°C-3**

Je m'engage à ne pas travailler le sol dans le sens de la pente (éviter le ruissellement qui pollue les rivières par turbidité et favorise l'eutrophisation des milieux en bas de pente)

- *Point de contrôle : contrôle visuel sur place.*

**Engagement n°C-4**

Je m'engage à ne pas effectuer d'interventions, travaux, ouvrages ou aménagements entraînant une modification sensible du milieu (remblai, drainage...)

- Point de contrôle : *contrôle sur place.*

**Engagement n°C-5**

Je m'engage à ne pas implanter la même culture plus de 3 années sur toute la durée de la Charte Natura 2000 afin de diversifier la rotation.

- Point de contrôle : *déclaration PAC.*

**Engagement n°C-6**

Je m'engage, à ne pas détruire chimiquement les cultures intermédiaires.

- Point de contrôle : *contrôle visuel sur place.*

**Recommandations**

- Raisonner la fertilisation minérale et organique (méthode du bilan ou autres techniques).
- Effectuer des dosages de résidus d'azote (afin d'éviter d'eutrophiser les parcelles et cours d'eau voisins).
- Raisonner l'emploi des produits phytosanitaires (raisonner les interventions selon les risques sanitaires, adapter les périodes d'intervention...) et privilégier des techniques permettant de limiter le recours aux produits phytosanitaires (désherbage mécanique, choix d'espèces ou de variétés peu sensibles...)
- Diversifier l'assolement sur les parcelles de taille importante.
- En cas d'implantation de bandes enherbées, réaliser leur entretien, si nécessaire, par fauche ou broyage, après le 1er août (éviter la période de nidification qui s'étend du mois de mars jusqu'au mois de juillet).

## **FORMULAIRE D'ADHESION A LA CHARTE NATURA 2000**





**ENGAGEMENTS DE L'ADHERENT**

**Je déclare** adhérer à la charte Natura 2000 pour une durée de :

- 5 ans       10 ans<sup>7</sup>       dans le cas où je suis cessionnaire de terrains sur lesquels le cédant avait signé une charte, jusqu'au \_\_\_\_\_

à compter de la date d'accusé de réception du dossier complet d'adhésion par la DDAF.

**Je m'engage (nous nous engageons) :**

- A respecter les engagements généraux qui concernent tout le site Natura 2000
- A respecter, pour les parcelles identifiées précédemment, l'ensemble des engagements concernant les milieux et les activités dont je suis utilisateur et titulaire des droits réels et personnels en tant que mandataire ou en tant que propriétaire (voir la liste des engagements figurant dans la charte)
- A informer la DDAF et le service fiscal départemental concernés en cas de cession pendant la durée d'engagement de tout ou partie des parcelles pour lesquelles des engagements ont été souscrits,
- A me soumettre à tout contrôle administratif et sur place prévus par la réglementation, à permettre l'accès de mes parcelles aux autorités compétentes pour les contrôles et à favoriser ces contrôles.

**J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :**

- l'exactitude des renseignements concernant ma situation et concernant mon adhésion.

**Je suis informé(e) (nous sommes informés)** qu'en cas d'irrégularités ou de non respect de mes (nos) engagements, mon adhésion (notre adhésion) peut être suspendue pour une durée qui ne peut excéder un an. Par conséquent, les exonérations fiscales dont je peux bénéficier au cours de ma période d'adhésion peuvent également être suspendues pour la même période.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

NOM : \_\_\_\_\_

Signature(s) de l'adhérent  
(du représentant en cas de personnes morales)

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

NOM : \_\_\_\_\_

Signature(s) de l'adhérent  
(du représentant en cas de personnes morales)

<sup>7</sup> Si une durée de 10 ans peut présenter un intérêt pour certains adhérents, il convient néanmoins d'attirer l'attention des adhérents sur le fait que la période durant laquelle les propriétaires pourront bénéficier de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties en application de l'article 1395 E du code général des impôts est limitée à 5 ans à compter de l'année qui suit celle de l'adhésion à la charte.

Identifiant de la déclaration : \_\_\_\_\_

**PIECES FOURNIES**

Pièces	Pièce jointe	Sans objet
Ce formulaire d'adhésion comporte [ ] pages « Annexe 1 » (identification des utilisateurs des parcelles en cas d'adhésion conjointe)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ce formulaire d'adhésion comporte [ ] pages « Annexe 2 » (liste des parcelles cadastrales concernées par l'adhésion, sur d'autres départements)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ce formulaire d'adhésion comporte [ ] pages « Annexe 3 » (signature des différents utilisateurs des parcelles en cas d'adhésion conjointe)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Un plan de situation des parcelles, à une échelle 1/25000 <sup>ème</sup> ou plus précise, permettant de repérer les terrains concernés et le périmètre du site si les terrains sont en bordure du site	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Un extrait de matrice cadastrale récent et un plan cadastral des parcelles engagées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Un exemplaire de la charte du site, remplie, datée et signée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**TRANSMISSION DE VOTRE DECLARATION D'ADHESION**

Une copie de votre déclaration d'adhésion (y compris l'ensemble des pièces jointes mentionnées ci-dessus) devra être transmise :

- A chaque direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) concernée par des parcelles engagées,
- A chaque service fiscal des départements concernés par les parcelles engagées, accompagnée de l'accusé réception de votre déclaration de la DDAF du département.

Pensez à conserver un exemplaire de votre déclaration.





Identifiant de la déclaration : \_\_\_\_\_

**ANNEXE 3**

**SIGNATURES DES DIFFERENTS UTILISATEURS DES PARCELLES EN CAS D'ADHESION CONJOINTE**

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

NOM : \_\_\_\_\_

Signature(s) de l'adhérent **utilisateur** des parcelles  
Le cas échéant, si différent du propriétaire des parcelles  
(du représentant en cas de personnes morales)

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

NOM : \_\_\_\_\_

Signature(s) de l'adhérent **utilisateur** des parcelles  
Le cas échéant, si différent du propriétaire des parcelles  
(du représentant en cas de personnes morales)

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

NOM : \_\_\_\_\_

Signature(s) de l'adhérent **utilisateur** des parcelles  
Le cas échéant, si différent du propriétaire des parcelles  
(du représentant en cas de personnes morales)

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

NOM : \_\_\_\_\_

Signature(s) de l'adhérent **utilisateur** des parcelles  
Le cas échéant, si différent du propriétaire des parcelles  
(du représentant en cas de personnes morales)

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

NOM : \_\_\_\_\_

Signature(s) de l'adhérent **utilisateur** des parcelles  
Le cas échéant, si différent du propriétaire des parcelles  
(du représentant en cas de personnes morales)

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

NOM : \_\_\_\_\_

Signature(s) de l'adhérent **utilisateur** des parcelles  
Le cas échéant, si différent du propriétaire des parcelles  
(du représentant en cas de personnes morales)

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

NOM : \_\_\_\_\_

Signature(s) de l'adhérent **utilisateur** des parcelles  
Le cas échéant, si différent du propriétaire des parcelles  
(du représentant en cas de personnes morales)

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

NOM : \_\_\_\_\_

Signature(s) de l'adhérent **utilisateur** des parcelles  
Le cas échéant, si différent du propriétaire des parcelles  
(du représentant en cas de personnes morales)

# ANNEXES

## Annexe 1 : Espèces végétales invasives

Liste des espèces végétales pouvant être considérées comme invasives en Haute-Normandie (d'après le Collectif Botanique de Haute-Normandie, 2005) :

Taxon	Nom commun	Invasive Haute-Normandie
<i>Acer negundo</i> L.	Érable négondo	P
<b><i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle</b>	<b>Ailante glanduleux</b>	<b>A</b>
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Ambrosie annuelle	P
<i>Aster lanceolatus</i> Willd.	Aster lancéolé	P
<i>Aster novi-belgii</i> L.	Aster de Virginie	P
<i>Aster salignus</i> Willd.	Aster à feuilles de saule	P
<b><i>Azolla filiculoides</i> Lam.</b>	<b>Azolle fausse-filicule</b>	<b>A</b>
<i>Baccharis halimifolia</i> L.	Baccharide à feuilles d'arroche [Séneçon en arbre]	P
<i>Berteroa incana</i> (L.) DC.	Bertéroa blanche	A
<i>Bidens frondosa</i> L.	Bident à fruits noirs	P
<i>Bidens frondosa</i> L. var. <i>frondosa</i>	Bident à fruits noirs (var.)	P
<b><i>Buddleja davidii</i> Franch.</b>	<b>Buddléie de David [Arbre aux papillons]</b>	<b>A</b>
<i>Conyza bilbaoana</i> J. Rémy	Conyze de Bilbao	P
<b><i>Conyza canadensis</i> (L.) Cronq.</b>	<b>Conyze du Canada</b>	<b>A</b>
<i>Conyza sumatrensis</i> (Retz.) E. Walker	Conyze de Sumatra	P
<i>Corispermum pallasii</i> Steven	Corisperme à fruits ailés	P
<i>Dittrichia graveolens</i> (L.) Greuter	Dittriche fétide	P
<i>Elodea callitrichoides</i> (L.C.M. Rich.) Caspary	Élodée fausse-callitriche	P
<i>Elodea canadensis</i> Michaux	Élodée du Canada	A
<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) St John	Élodée de Nuttall	A
<i>Fallopia japonica</i> (Houtt.) Ronse Decraene	Vrillée du Japon [Renouée du Japon]	A
<b><i>Fallopia japonica</i> (Houtt.) Ronse Decraene var. <i>japonica</i></b>	<b>Vrillée du Japon (var.) [Renouée du Japon]</b>	<b>A</b>
<b><i>Fallopia sachalinensis</i> (F. Schmidt Petrop.) Ronse Decraene</b>	<b>Vrillée de Sakhaline [Renouée de Sakhaline]</b>	<b>P</b>
<i>Festuca brevipila</i> R. Tracey	Fétuque à feuilles rudes	P
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Somm. et Lev.	Berce du Caucase	A
<i>Hieracium aurantiacum</i> L.	Épervière orangée	P
<i>Impatiens balfourii</i> Hook. f.	Balsamine de Balfour	P
<i>Impatiens capensis</i> Meerb.	Balsamine du Cap	A
<b><i>Impatiens glandulifera</i> Royle</b>	<b>Balsamine géante</b>	<b>P</b>
<i>Impatiens parviflora</i> DC.	Balsamine à petites fleurs	P
<i>Lemna minuta</i> Humb., Bonpl. et Kunth	Lenticule minuscule	P
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michaux) Greuter et Burdet	Ludwigie à grandes fleurs [Jussie à grandes fleurs]	A
<i>Lycium barbarum</i> L.	Lyciet de Barbarie	P
<b><i>Mahonia aquifolium</i> (Pursh) Nutt.</b>	<b>Mahonie à feuilles de houx</b>	<b>P</b>
<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	Prunier tardif [Cerisier tardif]	A
<i>Rhododendron ponticum</i> L.	Rhododendron pontique	P

<b><i>Robinia pseudoacacia</i> L.</b>	<b>Robinier faux-acacia</b>	<b>A</b>
<i>Rosa rugosa</i> Thunb.	Rosier rugueux	P
<i>Rumex thyrsiflorus</i> Fingerh.	Patience à fleurs en thyse [Oseille à oreillettes]	P
<i>Senecio inaequidens</i> DC.	Séneçon du Cap	A
<b><i>Solidago canadensis</i> L.</b>	<b>Solidage du Canada [Gerbe d'or]</b>	<b>A</b>
<i>Solidago gigantea</i> Ait.	Solidage glabre	A
<i>Spartina townsendii</i> H. et J. Groves	Spartine anglaise	A
<i>Spartina townsendii</i> H. et J. Groves var. <i>anglica</i> (C.E. Hubbard) Lambinon et Maquet	Spartine anglaise (var.)	A

A : taxon à caractère invasif avéré

P : taxon à caractère invasif potentiel

**En gras** : espèces recensées sur le site de la Vallée de l'Epte.

## Annexe 2 : Espèces animales aquatiques invasives

Liste des espèces animales fréquentant les cours d'eau pouvant être considérées comme invasives en Haute-Normandie (d'après l'ONEMA 76)

**Espèces dont l'introduction est interdite dans toutes les eaux**

TAXON	NOM COMMUN	
<i>Trachemys scripta elegans</i>	Tortue de Floride	<b>Introduction interdite dans toutes les eaux</b>

**Espèces dont l'introduction est interdite dans les eaux libres**

TAXON	NOM COMMUN	
<i>Leppomis gibbosus</i>	Perche soleil	<b>Introduction interdite dans les eaux libres</b>
<i>Ictalurus melas</i>	Poisson chat	
<i>Eriocheir sinensis</i>	Crabe chinois	
<b>Toutes les écrevisses sauf :</b>		
<i>Astacus Astacus</i>	Ecrevisse à pieds rouges	
<i>Astacus torrentium</i>	Ecrevisse des torrents	
<i>Austropotamobius pallipes</i>	Ecrevisse à pattes blanches	
<i>Astacus leptodactylus</i>	Ecrevisse à pattes grêles	<b>Introduction interdite dans les eaux libres</b>
<b>Toutes les grenouilles</b>		

**Espèces dont l'introduction est interdite dans les eaux de première catégorie piscicole (art. L432-10 du Code de l'Environnement)**

TAXON	NOM COMMUN	
<i>Perca fluviatilis</i>	Perche commune	<b>introduction interdite dans les eaux de première catégorie piscicole</b>
<i>Esox lucius</i>	Brochet	
<i>Micropterus salmoides</i>	Black-bass	
<i>Sander lucioperca</i>	Sandre	

Dans ce cadre, on peut également mentionner :

- le Ragondin,
- le Rat musqué,
- le Vison d'Amérique, la Grenouille taureau...

Au-delà, au niveau des espèces continentales, il est à ce jour difficile d'établir une liste exhaustive.

### Annexe 3 : Habitats forestiers d'intérêt communautaire

**Tableau regroupant les habitats forestiers d'intérêt communautaire au titre de la directive Habitats et présents en Normandie sur les différents sites Natura 2000 :**

Habitats forestiers des sites Natura 2000	Regroupement d'habitats spécifiques
9120 – Hêtraies-chênaies collinéennes à Houx	/
<b>9130 – Hêtraies-chênaies à Jacinthe des bois</b>	
<b>9130 – Hêtraies-chênaies à Lauréole ou Laîche glauque</b>	
9150 – Hêtraies-chênaies calcicoles médio-européennes du <i>Cephalanthero-Fagion</i>	
9160 – Chênaies pédonculées neutroacidoclines à méso-acidiphiles	
9180* - Frênaies de ravins hyperatlantiques à Scolopendre	Forêt de ravin
9190 – Chênaies pédonculées à Molinie bleue	/
91D0* – Tourbières boisées	Forêts des « zones humides »
<b>91E0* - Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i></b>	
91F0 – Forêts mixtes riveraines des grands fleuves	
<b>Peupleraies pouvant localement abriter des habitats d'intérêt communautaire de la directive Habitats</b>	
<b>Forêts marécageuses (non éligibles)</b>	

**En gras :** habitats recensés sur le site de la Vallée de l'Epte.

## Annexe 4 : Habitats de milieux ouverts d'intérêt communautaire

Tableau regroupant les habitats de milieux ouverts d'intérêt communautaire au titre de la directive Habitats qui peuvent être présents de façon ponctuelle dans des massifs forestiers des sites Natura 2000 :

« Habitats intra-forestiers » des sites Natura 2000	Regroupement d'habitats spécifiques	
<b>6210(*) - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (* : sites à orchidées remarquables)</b>	/	
5130 – Pelouses à Genévrier commun sur lande ou pelouse		
4030 – Landes sèches européennes		
8150 – Eboulis médio-européens siliceux		
8160 – Eboulis médio-européens calcaires		
<b>8210 – Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique</b>		
8220 – Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique		
4010 – Landes humides atlantiques à Bruyère à quatre angles		/
3110 – Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (habitat localisé dans certaines mares et/ou étangs forestiers)		/
<b>« Habitats intra-forestiers » des sites Natura 2000</b>		Regroupement d'habitats spécifiques
<b>6430 – Mégaphorbiaies eutrophes</b>	Habitats des « zones humides »	
7110* - Tourbières hautes actives		
7120 - Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération		

**En gras** : habitats recensés sur le site de la Vallée de l'Epte.

## Annexe 5 : Espèces forestières indigènes

### Liste des espèces d'essences forestières indigènes en Haute-Normandie (ORF-1999) :

Taxon	Nom commun
<i>Abies alba</i> Miller ( <i>A. pectinata</i> Lam.)	Sapin de l'Aigle
<i>Acer campestre</i> L.	Erable champêtre
<i>Acer platanoides</i> L.	Erable plane
<i>Acer pseudoplatanus</i> L.	Erable sycomore
<i>Alnus glutinosa</i> L.	Aulne glutineux
<i>Betula pendula</i> Roth	Bouleau verruqueux
<i>Betula pubescens</i> Ehrh.	Bouleau pubescent
<i>Carpinus betulus</i> L.	Charme
<i>Castanea sativa</i> Miller	Châtaignier
<i>Cornus mas</i> L.	Cornouiller mâle
<i>Crataegus monogyna</i> Jacq.	Aubépine monogyne
<i>Fagus</i> sp.	Hêtre
<i>Fraxinus excelsior</i> L.	Frêne commun
<i>Ilex aquifolium</i> L.	Houx
<i>Malus sylvestris</i> (L.) Mill.	Pommier sauvage
<i>Pinus sylvestris</i> L.	Pin sylvestre
<i>Populus nigra</i> L.	Peuplier noir
<i>Populus tremula</i> L.	Tremble
<i>Prunus avium</i> (L.) L.	Merisier
<i>Pyrus communis</i> L.	Poirier commun
<i>Quercus petraea</i> Lieblein	Chêne sessile
<i>Quercus pyrenaica</i> Willd.	Chêne pubescent
<i>Quercus robur</i> L.	Chêne pédonculé
<i>Salix alba</i> L.	Saule blanc
<i>Salix aurita</i> L.	Saule à oreillettes
<i>Salix caprea</i> L.	Saule marsault
<i>Salix cinerea</i> L.	Saule cendré
<i>Salix fragilis</i> L.	Saule cassant
<i>Salix triandra</i> L.	Saule à trois étamines
<i>Salix viminalis</i> L.	Saule des vanniers
<i>Sambucus nigra</i> L.	Sureau noir
<i>Sorbus aucuparia</i> L.	Sorbier des oiseleurs
<i>Sorbus torminalis</i> (L.) Crantz	Alisier torminal
<i>Taxus baccata</i> L.	If commun
<i>Tilia cordata</i> Miller	Tilleul à petites feuilles
<i>Tilia platyphyllos</i> Scop.	Tilleul à grandes feuilles
<i>Ulmus minor</i> Miller	Orme champêtre



# Document d'Objectifs

## Tome IV – Annexes Vallée de l'Epte (FR2300152)

Validé par le comité  
de pilotage du 14 décembre 2010



Crédits photo page de garde:  
Xavier Houard, Emmanuel Vochelet

## SOMMAIRE

<b>Annexes I : Annexes administratives.....</b>	<b>4</b>
ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU COMITE DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000 N°FR2300152 .....	4
COMPTES RENDUS DES REUNIONS DU COMITE DE PILOTAGE ET DES GROUPES DE TRAVAIL .....	8
DECRET N°2010-365 DU 9 AVRIL 2010 RELATIF A L'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 .....	36
<b>Annexe II : Directive Habitat .....</b>	<b>42</b>

## **ANNEXES I : ANNEXES ADMINISTRATIVES**

**Arrêté préfectoral relatif au comité de pilotage du site Natura 2000  
n°FR2300152**



## PREFECTURE DE L'EURE

**Arrêté n° D3/B4-08146 relatif au comité de pilotage du site Natura 2000  
n° FR 2300152 «La Vallée de l'Epte»**

**LE PREFET DE L'EURE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-2 et suivants et R.414-8,

Vu la décision de la Communauté Européenne du 7 décembre 2004 retenant le site de la vallée de l'Epte dans la liste des sites d'intérêt communautaire pour la région biogéographique atlantique,

Vu La proposition d'extension du site transmise à la commission européenne en 2007,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement,

Considérant que le site n° FR2300152 de la Vallée de l'Epte est proposé comme zone spéciale de conservation afin de concourir à la formation du réseau écologique européen Natura 2000,

Considérant qu'en application de l'article L.414-2 du code de l'environnement, il doit en conséquence être établi sur ce site un document d'objectifs qui définit les orientations de gestion et de conservation, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement,

Considérant qu'en application du même article, le document d'objectifs doit être établi en concertation notamment avec les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements, les représentants des propriétaires et exploitants des terrains inclus dans le site,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** – Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR2300152 de la Vallée de l'Epte.

**Article 2** – Le comité est composé comme suit :

**1 - Représentants de l'Etat et de ses établissements publics :**

- le Préfet de l'Eure,
- le Général commandant la Région Terre Nord Ouest,
- le Directeur Régional de l'Environnement de Haute-Normandie,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Eure,

- le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Eure,
  - le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Eure,
  - le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
  - le Délégué de la Région Nord-Ouest de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
  - le Directeur du secteur Seine Aval de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- ou leurs représentants.

## **2 - Représentants des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements :**

- le Président du Conseil Régional de Haute Normandie,
  - le Président du Conseil Général de l'Eure,
  - les Maires de Berthenonville, Bouchevilliers, Bus Saint Rémy, Château sur Epte, Dampsmesnil, Fourges, Gasny, Giverny, Guerny, Sainte Geneviève les Gasny et Vernon,
  - le Président de la communauté d'agglomération des « Portes de l'Eure »,
  - le Président de la communauté de communes « Epte-Vexin-Seine »,
  - le Président de la communauté de communes « Gisors-Epte-Levrière »,
  - le Président du Syndicat Intercommunal et Interdépartemental de la vallée d'Epte,
- ou leurs représentants.

## **3 - Représentants des organismes socioprofessionnels :**

- le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Eure,
  - le Président de la Fédération Départementale du Syndicat d'Exploitants Agricoles,
  - le Président du Comité Départemental des Jeunes Agriculteurs de l'Eure,
  - le Président de la Coordination Rurale de l'Eure,
  - le Président de la Chambre des Métiers de l'Eure,
  - le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Eure,
  - le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Eure,
  - le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques,
- ou leurs représentants.

## **4 – Représentants des associations de protection de la nature et des scientifiques :**

- le Président du Conservatoire des Sites Naturels de Haute Normandie,
  - le Président de « Haute Normandie Nature Environnement »,
  - le Président du Groupe Mammalogique Normand,
  - le Président du Conservatoire Botanique de Bailleul,
- ou leurs représentants.

**5 - Représentants des usagers et propriétaires :**

- le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière,
  - le Président du Comité départemental du Tourisme de l'Eure,
  - le Président de l'Association des Monuments et Sites de l'Eure,
  - le responsable des jardins du Musée d'Art Américain (Terra Foundation for the Arts),
- ou leurs représentants.

**Article 3** - Le Préfet de l'Eure convoque et préside le premier comité de pilotage afin que les représentants des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité ainsi que la collectivité chargée d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la rédaction du document d'objectifs (DOCOB) et de sa mise en œuvre.

S'il n'est pas procédé à ces désignations lors de cette réunion, le Préfet assure la présidence du comité de pilotage Natura 2000 et conduit l'élaboration du document d'objectifs.

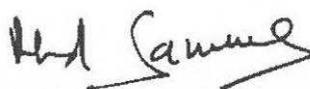
Ces désignations interviennent initialement pour la durée d'élaboration et de révision du document d'objectifs, puis, une fois celui-ci approuvé, pour des périodes de trois ans renouvelables.

**Article 4** – Le secrétariat du comité est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie.

**Article 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet des Andelys et le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Evreux, le 17 JUIL. 2008

Le Préfet,



Richard SAMUEL

## Comptes rendus des réunions du comité de pilotage et des groupes de travail

Compte rendu de la première réunion du Comité de Pilotage  
Site Natura 2000 FR 2300152 « Vallée de l'Epte »  
17 février 2009 - Giverny

Etaient présents :

Nom	Organisme
BARTHELEMY Patricia	DDEA 95
BENY Marcel	Maire de Sainte-Geneviève-lès-Gasny
BESNARD Emmanuel	Responsable des jardins du Musée des Impressionismes (Fondation Terra)
BRANCHU Robin	Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Eure
BROUX Emmanuel	Maire de Bouchevilliers
CAIGNET Emmanuel	FDSEA 27
CAILLAUD Nathalie	Maire de Château-sur-Epte
CHAMPY Jean	Association des Propriétaires Riverains ASA 2ème section (27, 95, 78)
CHENY Jean-François	ONF - Agence Haute-Normandie
CULICCHI Virginie	Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure (CAPE)
DA ROCHA Ginette	Maire Adjoint de Guerny
DELEMME Monique	1ère adjointe de Giverny
DOULET Jean-Claude	Adjoint de Bus-Saint-Rémy
DOUVILLE Carine	Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie
FLAMBARD Pascal	DDAF 27
FONT Marine	Parc Naturel Régional du Vexin Français
GUERIN Nathalie	Maire de Saint-Clair-sur-Epte
HERMENAUT Claire-Marie	Communauté de Communes Epte Vexin Seine
HYEST Emmanuel	FDSEA 27
JAMOILLIE Philippe	M. le Sous-Préfet des Andelys
JOLLY Pascal	Maire de Gasny
LANDAIS Claude	Maire de Giverny
LE NEVEU Christine	DIREN Haute-Normandie
LECLERCQ Jean-Marie	CRPF de Normandie
LEPILLER Catherine	2ème adjoint de Guerny
LOOBUICK Laurent	Syndicat Intercommunal et Interdépartemental de la Vallée de l'Epte
	M. Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Eure
M. LAURENT	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques SD27
MARY Jean-Claude	Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure (CAPE)
MENANTEAU Jean-Claude	HNNE
MORIN Emmanuelle	Conseil Général de l'Eure
MOUFILLIATRE Dominique	Chambre d'Agriculture de l'Eure, représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Eure
PAJANIRADJA Koumaran	DIREN Haute-Normandie
PIOLINE Martine	DIREN Haute-Normandie
RABOURG Colombe	Chambre d'Agriculture de l'Eure
REGNIER Denis	Maire de Fourges
REQUILE Jacques	Maire de Dampmesnil
ROUSSEL Pierre	Amis des Monuments et Sites de L'Eure
SANSON Germain	Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection Milieux Aquatiques 27
TROUVE Romuald	8ème Régiment de Transmissions
VEDIE David	Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure (CAPE)
VOCHELET Emmanuel	Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie

Le Comité de pilotage (COFIL) du site Natura 2000 FR 2300152 « Vallée de l'Epte » s'est réuni le 17 février à 14h30, à Giverny, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe JAMOUILLE, Sous-Préfet des Andelys, représentant Monsieur le Préfet de l'Eure.

M. le Sous-Préfet remercie M. le Maire de Giverny d'accueillir cette réunion et ouvre la séance par l'installation officielle du nouveau Comité de Pilotage, en procédant à l'appel de ses différents membres. La composition de ce COFIL a fait l'objet d'un arrêté Préfectoral du 17 Juillet 2008 (Arrêté n°D3/B4-08146).

Mme LE NEVEU précise que l'Office National des Forêts, qui ne figure pas dans ce comité, sera invité aux différentes réunions de ce COFIL, étant donné la présence de Forêts soumises dans le périmètre de ce site Natura 2000.

Mlle FONT indique que la Société Gaz de France souhaite être invitée lors des prochaines réunions, étant donné l'existence d'installation sur la commune de Guerny.

M. CHAMPY, en tant que représentant de propriétaires riverains, souhaiterait également participer aux différentes réunions de ce COFIL.

M. le Sous-Préfet indique que toute personne qui le désire pourra participer aux différentes réunions.

Mme LE NEVEU présente ensuite le réseau Natura 2000 : sa définition, les directives européennes, les bases réglementaires, le choix de la France en matière de gestion des sites (mise en place d'un dispositif contractuel), le Document d'Objectifs (DOCOB).

(cf. document joint)

Mme LE NEVEU rappelle le contexte particulier du site Natura 2000 de la Vallée de l'Epte, son historique (démarche engagée depuis 1997, extensions successives du périmètre jusqu'en 2008), et de son lien avec le site d'Ile de France « Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents », d'où la nécessité d'une cohérence entre les deux sites (proposition de groupe de travail commun sur certains aspects).

M. le Sous-Préfet procède ensuite à la désignation du président du COFIL et de la structure opératrice du DOCOB.

Il est rappelé que depuis la Loi sur le Développement des Territoires Ruraux votée en 2005, le code de l'Environnement (article L 414-2 et R414-8-) incite désormais à donner la présidence des comités de pilotage des sites Natura 2000 à un responsable d'une collectivité locale ou d'un groupement de collectivités (EPCI) membre du COFIL et à faire porter l'élaboration et l'animation du DOCOB du site par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités également membre du COFIL.

M. le Sous-Préfet précise qu'à défaut de désignation, le Préfet conserve la présidence du COFIL et désigne l'organisme en charge de l'élaboration du DOCOB.

M. Jean-Claude MARY, Vice-président chargé du Développement durable de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure (CAPE) se porte candidat comme président du COFIL, et la CAPE se porte candidate comme structure opératrice du DOCOB.

M. le Sous-Préfet demande à l'assemblée si d'autres candidats souhaitent se présenter. Aucune autre candidature n'est constatée.

M. le Sous-Préfet fait procéder au vote à main levée. Seuls 13 votants participent à cette élection (élus des communes ou groupement uniquement, conformément au Code de l'Environnement).

M. Jean-Claude MARY est élu président du COPIL à l'unanimité.

La CAPE est élue structure opératrice du DOCOB à l'unanimité.

Mme LE NEVEU demande s'il est possible que le Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie puisse continuer et achever la rédaction du DOCOB.

M. MARY donne son accord.

M. VOCHELET présente ensuite l'état des lieux du site de la Vallée d'Epte (diagnostic écologique) et ses enjeux Natura 2000 (exigences écologiques et répartitions géographiques des espèces et des habitats recensés, états de conservation des habitats...), travail réalisé par le Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie. Les résultats de l'étude cadastrale et les activités humaines recensées sur le site sont également présentés.  
(cf. document joint)



Suite à cette présentation, les questions et interventions diverses sont recueillies :

Au niveau de l'occupation des sols, plusieurs questions sont posées :

- les peupleraies sont-elles intégrées dans la partie « plantations » du diagramme d'occupations des sols ? La réponse est oui.
- la proportion de zones cultivées semble faible sur ce site.

Il est répondu que bon nombre de zones cultivées sur le secteur n'ont pas été intégrées dans le périmètre du site. Le chiffre figurant sur le diagramme provient des observations de terrain effectuées en été 2007 et concerne uniquement le périmètre Natura 2000 au sens strict.

Par ailleurs, M. LOOBUICK précise qu'un contournement routier a été réalisé à Château-sur-Epte et Guerny et trouve dommage qu'il ne figure pas sur le fond de carte. M. VOCHELET précise que cet aménagement a bien été pris en compte dans les différentes cartographies (même si les fonds de cartes n'y font pas référence), étant donné que les prospections de terrain ont été réalisées sur ce secteur après cet aménagement.

M. HYEST s'interroge sur l'intérêt d'avoir intégré des parcelles cultivées dans le périmètre du site alors que ce ne sont pas des habitats éligibles. Il pose la question de la possibilité de mise en culture de parcelles sur un site Natura2000.

Mme LE NEVEU précise que les cultures peuvent avoir des conséquences sur les habitats Natura 2000 qui les jouxtent : les intégrer dans le périmètre peut permettre de résoudre d'éventuels problèmes. De plus, une mise en culture n'est pas définitive, il y a possibilité de reconversion en prairie, et certaines parcelles peuvent avoir un réel potentiel de restauration. Le réseau Natura 2000 se construit sur du long terme et doit pouvoir intégrer les éventuels changements de vocation des parcelles. Enfin, le périmètre du site doit respecter une certaine fonctionnalité des milieux, et il n'est donc pas opportun d'avoir un zonage « en dentelle » et d'obtenir des entités naturelles disjointes.

M. HYEST estime qu'il ne faut prendre en compte que les habitats Natura 2000 à proprement parler.

Mme LE NEVEU explique que les habitats dépendent des conditions qui existent autour. La Directive Habitats concernent donc aussi bien les habitats en tant que tels, mais aussi leurs zones de fonctionnalité.

L'assistance est informée que la région Haute-Normandie ne comporte que 3,6% de sa surface en zone Natura 2000, alors pour la France, c'est 12% du territoire national qui est concerné.

Mme HERMENAUT s'interroge sur le rôle d'un comité de pilotage.

Mme LE NEVEU précise que le rôle du COPIL est de déterminer des objectifs de développement durable, qui découlent du diagnostic écologique du site. Il s'agit ensuite d'identifier les pratiques humaines qui peuvent être compatibles ou non avec ces objectifs, et enfin d'élaborer des propositions pour lever les éventuelles incompatibilités, et d'aider les décideurs dans le cadre de montage de projets. Un DOCOB n'est pas opposable mais repose sur le principe de l'évaluation des incidences.

M. le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Eure pose la question des modifications des études d'incidence pour des projets concernant les entreprises situées à l'extérieur et à proximité du périmètre Natura 2000 : il s'agit en effet d'une charge supplémentaire pour ces entreprises. Il y a peu d'entreprises à l'intérieur du site, mais beaucoup à proximité, et le surcoût engendré par ces études peut fragiliser ces activités locales. Cette remarque provient d'une inquiétude de la part des sociétés d'extraction de granulats.

M. le Sous-Préfet prévient qu'il ne faut pas confondre la législation existante pour les Sociétés de carrières (et les Installations classées en général) et Natura 2000.

Mme LE NEVEU précise qu'il n'y aura pas de surcoût pour une étude d'incidence pour les entreprises qui sont déjà soumises aux études d'impact sur l'environnement. Le DOCOB doit pouvoir anticiper et indiquer si des travaux d'aménagements sont compatibles ou non avec la préservation des habitats Natura 2000 recensés sur le site. Aucun fonds pour d'éventuelles mesures compensatoires n'est prévu actuellement.

M. HYEST intervient pour dire que pour les agriculteurs, il n'y a pas les financements nécessaires. De plus si les curages de fossé sont interdits, l'élevage sera menacé.

Mme MORIN rappelle que l'opérateur d'un DOCOB est là pour apporter un conseil auprès des acteurs d'un site Natura 2000 et définir un projet cohérent.

M. FLAMBARD indique que sur les 948 hectares du site, 250 ha sont en SAU (Surface Agricole Utile).

M. le Maire de Fourges demande si Natura 2000 peut résoudre le problème de destruction de sources ou de haies constaté sur sa commune. Il lui est répondu que c'est la législation sur la protection de l'Environnement qui prévaut ; cependant une attention particulière sur l'application du Code de l'Environnement sera portée dans les site Natura 2000, et le fait d'être dans un site Natura 2000 permet de bénéficier de mesures incitatives pour la préservation de ces éléments.

M. le Maire de Bouchevilliers tient à dire que le conseil municipal en place à l'époque s'était opposé à l'inclusion de parcelles communales dans le site Natura 2000, et que cet avis n'a pas été suivi. Il s'inquiète également de savoir si la commune va conserver son droit de propriété, maintenant que ces parcelles sont dans le périmètre.

M. le Sous-Préfet rassure M. le Maire en lui confirmant que ces parcelles resteront propriétés communales et que Natura 2000 n'entrave en rien le droit de propriété. Il ajoute que la décision de la délimitation du périmètre doit intégrer les avis des communes, ainsi que l'intérêt écologique de certaines zones, qui peut justifier le rattachement de parcelles à un site Natura 2000. La décision finale peut donc aller à l'encontre de l'avis d'une commune.



A la suite de ces différentes interventions, il est proposé de continuer l'élaboration du Document d'Objectifs dans le cadre de ce Comité de Pilotage, en organisant différentes réunions par **groupes de travail**.

Mme LE NEVEU réitère son souhait de travailler de concert avec le site Natura 2000 voisin (site n° FR 1102014 « Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents ») en Ile de France.

Mme FONT indique qu'en Ile de France, il y aura un groupe « eau », un groupe « agriculture » et un groupe « forêt ».

Il est décidé que pour le site Natura 2000 en Haute-Normandie, 3 groupes de travail seront constitués :

- un groupe « milieux ouverts » qui regroupe les activités agricoles, les activités présentes sur les coteaux et prairies (tourisme, activités de plein air...), la chasse... ;
- un groupe « eau et rivière » (pêche, tourisme, riverains...);
- un groupe « sylviculture et milieux boisés ».

Mme LE NEVEU et M. le Sous-Préfet précisent que toute personne concernée par ces groupes est conviée, y compris des personnes ne faisant pas partie du Comité de Pilotage (riverains, sylviculteurs, agriculteurs...). Les membres du COPIL sont donc invités à informer les personnes intéressées de ces différentes réunions.

M. MARY remercie les participants et clôt la réunion.

M. Jean-Claude MARY  
Président du Comité de Pilotage

**Compte rendu de la première réunion du groupe de travail « milieux ouverts »**  
**Site Natura 2000 FR2300152 « Vallée de l'Epte »**  
**21 septembre 2009 - Gasny**

**Etaient présents :**

M. Henri BERGAMI, adjoint au maire de Gasny  
M. Emmanuel BROUX, Maire de Bouchevilliers  
M. Hervé CAFFIN  
M. Jérôme CAHAGNE  
M. Christophe CAIGNET  
M. Jean CHAMPY, représentant Association des Propriétaires riverains ASA Epte 2<sup>ème</sup> section  
M. Benoit COLLARD  
M. Olivier DAUVIN, ONCFS  
Mme Alexandra DASSAS, Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure  
M. Jean-Marie DECOMMUNIER  
Mme Carine DOUVILLE, Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie  
M. Georges DUVAL  
M. Pascal FLAMBARD, DDAF de l'Eure  
M. Claude LANDAIS, Maire de Giverny  
Mme Christine LE NEVEU, DREAL Haute-Normandie  
M. Luc LETAILLEUR, agriculteur  
M. Laurent LOOBUICK, Syndicat Intercommunal et Interdépartemental de la vallée de l'Epte  
M. Jean-Claude MARY, Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure, Président du Comité de Pilotage  
M. Dominique MERCUR  
M. Olivier MESSAGGIO, ONCFS  
Mme Florence VALLEE, GDA PAVE – Chambre d'Agriculture de l'Eure  
M. Philippe PETIT  
Mme Lucienne PETIT  
Mme Aurélie PHILIPPEAU, Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie

**Etaient excusés :**

M. le Maire adjoint de Dampmesnil  
M. le Maire de Bus St-Remy  
Mme Emmanuelle MORIN, Conseil Général de l'Eure  
M. Romuald TROUVE, 8<sup>ème</sup> régiment de transmission  
Mme Hélène MORVANT-BLOT, chambre des métiers et de l'artisanat de l'Eure

M. BERGAMI souhaite aux participants la bienvenue dans la commune de Gasny et rappelle l'intérêt historique et architectural du lieu de la réunion, un ancien prieuré datant du 12<sup>ème</sup> siècle.

M. MARY replace dans son contexte la réunion et entame un tour de table afin que chaque participant se présente.

Mme LE NEVEU expose la démarche Natura 2000 : présentation des directives « Oiseaux » et « Habitats Faune Flore », choix des sites Natura 2000 en France, conséquences de la mise en place d'un site Natura 2000 pour l'Etat et les tiers.

Mme LE NEVEU retrace ensuite l'historique du site Natura 2000 de la vallée de l'Epte : sa désignation en 1997 pour les pelouses calcicoles et la rivière, l'ajout des forêts et d'une grotte en 2002 et enfin, en 2007, l'extension au lit majeur pour l'Aggrion de Mercure et les forêts alluviales.

Elle précise que le site Natura 2000 est constitué de trois grands types de milieux : les coteaux composés de pelouses et de bois, la rivière et les grottes à Chauves-souris.

M. MARY indique que le Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie (CSNHN) a été désigné pour réaliser la cartographie des habitats naturels ainsi que le Document d'Objectifs du site Natura 2000.

Mme LE NEVEU explique que le Conservatoire a été missionné pour ce projet car il dispose d'une forte expérience concernant la gestion des milieux naturels Hauts-Normands et plus particulièrement des pelouses.

Mme DOUVILLE du CSNHN précise que tout le travail de terrain a été réalisé par M. VOCHELET qui exceptionnellement n'a pu être présent à cette première réunion.

Elle rappelle que trois groupes de travail ont été constitués à la suite du premier Comité de Pilotage qui s'est tenu en février 2009. Un premier groupe de travail est consacré aux « milieux aquatiques ». Il est animé en partenariat avec le Parc Naturel Régional du Vexin Français, qui est opérateur sur la partie francilienne de l'Epte. Un deuxième groupe de travail doit traiter des « milieux forestiers ». Le Centre Régional de la Propriété Forestière viendra appuyer le CSNHN sur cette thématique. Enfin, un troisième groupe a été mis en place pour travailler sur les « milieux ouverts ». C'est celui-ci qui fait l'objet de la réunion de ce jour.

M. LANDAIS demande quelles sont les limites exactes du site Natura 2000.

Mme DOUVILLE répond que le périmètre va être présenté au cours de la réunion.

Mme LE NEVEU propose d'envoyer les cartes du site aux communes sur un CD-ROM afin qu'elles puissent localiser de manière précise le périmètre Natura 2000 sur leur territoire. Celui-ci sera envoyé en même temps que le compte-rendu de la réunion.

M. LANDAIS se pose la question d'une éventuelle cohérence à mettre en place entre les SCOT de région et Natura 2000.

Mme LE NEVEU répond qu'effectivement les SCOT doivent intégrer les enjeux de conservation des habitats et des espèces présents dans les sites Natura 2000.

Mme DASSAS de la CAPE précise qu'il est obligatoire de prendre en compte la biodiversité dans les SCOT.

Mme DOUVILLE présente ensuite les différents types de milieux ouverts recensés dans le site de la vallée de l'Epte (falaises, pelouses calcaires, prairies maigres de fauche, mégaphorbiaies) et détaille pour chacun d'entre eux les menaces et la gestion à mettre en place pour les maintenir dans un bon état de conservation.

Elle détaille par la suite les différentes activités socio-économiques en place sur le site, en signalant que Natura 2000 n'est pas une « mise sous cloche » de la nature mais que l'objectif est bien de prendre en compte les exigences écologiques et économiques présentes dans les sites Natura 2000 afin de proposer des objectifs de développement durable.

A la suite de cette présentation, il est demandé si les Orchidées ne poussent que sur les pelouses.

Mme DOUVILLE explique qu'on peut trouver quelques espèces d'Orchidées dans les forêts mais que celles-ci sont différentes de celles présentes sur les pelouses.

M. LOOBUICK spécifie que pour les mégaphorbiaies, le comblement étant interdit par la Loi sur l'eau, il n'est peut être pas nécessaire de l'indiquer comme une « menace » pour ce milieu.

Mme DOUVILLE répond que même si le comblement est interdit, il reste tout de même pratiqué de manière illégale à certains endroits du site.

M. LANDAIS soulève ensuite le problème de la présence de chasseurs sur les zones de promenade.

Mme LE NEVEU indique que Natura 2000 n'ayant pas créé de nouveau régime réglementaire (hormis la loi d'incidence du 1<sup>er</sup> août 2008), il faut se baser sur les textes existants pour faire appliquer la loi.

M. GUILBERT de la Fédération des chasseurs précise que toutes les précautions nécessaires sont généralement mises en place lorsque la chasse est pratiquée dans des zones fréquentées par des promeneurs.

On rajoute qu'il existe les mêmes problèmes avec les agriculteurs qui voient leurs clôtures fréquemment vandalisées par les chasseurs et les pêcheurs.

Mme PHILIPPEAU explique que le Conservatoire a le même problème sur les terrains qu'il gère et qu'à part porter plainte à la gendarmerie, il n'existe pas aujourd'hui de réelles solutions à ce problème.

Mme PHILIPPEAU présente ensuite le dispositif contractuel prévu par Natura 2000. Celui-ci doit permettre, à travers des aides financières, de restaurer ou maintenir dans un bon état de conservation les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Trois types de mesures contractuelles existent :

- les contrats Natura 2000 ;
- les chartes Natura 2000 ;
- les Mesures Agroenvironnementales Territorialisées (MATER).

Les conditions pour accéder à ces mesures sont d'être propriétaire ou gestionnaire d'une parcelle en Natura 2000 et d'être volontaire.

Elle détaille ensuite chaque type de mesure contractuelle en indiquant le type de parcelles éligibles, les objectifs et les modalités de financement de ces aides et annonce que les cahiers des charges relatifs à ces trois dispositifs sont disponibles au fond de la salle.

M CAFFIN demande ce qu'il se passera s'il n'y a pas assez de volontaires.

Mme LE NEVEU répond qu'à ce jour, la question ne s'est pas encore posée mais qu'il pourrait être envisagé à plus long terme de proposer des mesures plus incitatives.

M. LOOBUICK s'interroge sur la cohérence entre la gestion des rivières et le dispositif Natura 2000.

Mme PHILIPPEAU indique que les contrats Natura 2000 et les MATER prévoient des aides financières pour la gestion des ripisylves.

M. LOOBUICK souligne que c'est le Syndicat de rivière qui gère l'entretien des ripisylves et qu'il lui sera impossible de signer un contrat Natura 2000.

Mme LE NEVEU confirme que dans ce cas de figure, les contrats Natura 2000 ne sont pas adaptés mais que d'autres financements (agence de l'eau, département, FEDER,...) peuvent être mobilisés pour la gestion des milieux aquatiques.

Il est demandé s'il existe des contre-indications pour les cultures en Natura 2000.

Mme LE NEVEU explique que les agriculteurs sont soumis à la conditionnalité de la PAC mais qu'il n'y a pas de contraintes supplémentaires pour les cultures en Natura 2000.

Mme PHILIPPEAU rajoute qu'il est par contre possible dans le cadre des MATER de faire de la remise en herbe sur des parcelles en culture.

Mme PHILIPPEAU propose que l'on commence à travailler sur les cahiers des charges des MATER. Ceux des contrats et des chartes Natura 2000 seront abordés lors d'une prochaine réunion.

Elle commence par présenter les mesures agroenvironnementales territorialisées relatives aux pelouses. Elle précise qu'il est impossible, pour chaque habitat ou espèce, de proposer plus de deux mesures de gestion ; la deuxième mesure devant être plus contraignante que la première et construite sur le même modèle.

C'est pourquoi pour les pelouses d'intérêt communautaire, il est proposé de mettre en place soit une gestion pastorale, soit une gestion pastorale avec du débroussaillage. Pour les pelouses non communautaires, une ré-ouverture lourde du milieu est préconisée.

Mme PHILIPPEAU explique que la mesure « gestion pastorale » a été retenue pour les pelouses car elle permet d'intégrer les zones d'emboisement dans les surfaces pâturées, ce qui n'est habituellement pas possible. Cette mesure permet également de faire du pâturage mobile et d'adapter chaque année le chargement en fonction de la spécificité des parcelles.

Mme DOUVILLE demande à M. CAFFIN, éleveur ovins à Bouchevilliers si ces mesures lui semblent applicables sur ces parcelles.

M. CAFFIN répond qu'elles lui semblent bien adaptées.

Mme PHILIPPEAU commence ensuite la présentation des mesures pour les prairies. Elle décrit la mesure concernant la gestion des prairies avec un chargement de 1,4 UGB/ha et une fertilisation de 40 unités.

Les agriculteurs interpellent Mme PHILIPPEAU en lui spécifiant que le chargement est beaucoup trop faible et qu'il est impossible à mettre en place.

Mme DOUVILLE précise que ce sont des chargements à l'année et non pas instantanés. Afin de faciliter la discussion, il est proposé d'envoyer la formule de calcul des chargements moyens à l'année en même temps que le compte rendu de la réunion.

Un agriculteur demande s'il sera toujours possible de traiter chimiquement les chardons.

Mme PHILIPPEAU répond que dans le cadre des MATER, les traitements chimiques sont interdits sauf sur dérogation pour des cas très particuliers.

M. FLAMBARD intervient pour signaler que sur le site Natura 2000 de la Risle, Guiel, Charentonne, le traitement peut être autorisé après autorisation de la DDAF.

Mme LE NEVEU souligne qu'il est très néfaste pour les milieux naturels de traiter chimiquement et encore plus lorsque ces derniers sont situés dans une zone humide, en bord de rivière. Elle précise que même en utilisation locale, les produits phytosanitaires détruisent toutes les dicotylédones présentent autour ainsi que leur faune associée et qu'il est donc préférable de ne pas en utiliser.

Il est demandé s'il existe d'autres moyens pour lutter contre les chardons.

Mme DOUVILLE signale que le broyage avec exportation est une technique efficace. Le CSNHN va rechercher s'il existe d'autres techniques efficaces.

Il est décidé d'aborder plus en détails cette thématique lors du prochain groupe de travail qui sera prochainement programmé.

M. MARY remercie les participants et clôt la réunion.

**Compte-rendu de la première réunion du groupe de travail « milieux forestiers »**  
**Site Natura 2000 FR2300152 « Vallée de l'Epte »**  
**5 octobre 2009, Giverny**

**Etaient présents :**

M. David VEDIE, Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure  
M. Joseph Closa, propriétaire  
M. Laurent LOOBUICK, Syndicat Intercommunal et Interdépartemental de la vallée de l'Epte  
M. Didier GUILBERT, Fédération Départementale des Chasseurs de l'Eure  
M. Marc PHILIPPE, propriétaire  
M. Ivan BRUMPT, propriétaire  
M. Régis LIGONNIERE, DDAF de l'Eure  
Mme Frédérique DAIGREMONT, Mairie de Gasny  
M. et Mme DUFOUR, propriétaires  
M. Michel MONDET, propriétaire  
M. Georges BRUNEAU, propriétaire  
M. Claude LANDAIS, Maire de Giverny  
M. RENARD, Office National des Forêts  
M. Marius FLEURY, propriétaire  
M. Denis REGNIER, Maire de Fourges, Communauté de Communes Epte-Vexin-Seine  
Mme Aline QUOD, ONCFS  
M. Gaétan BAGOT, Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie  
Mme Aurélie PHILIPPEAU, Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie  
M. Jean-Claude MARY, Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure, Président du Comité de Pilotage  
Mme Christine LE NEVEU, DREAL Haute-Normandie  
M. Emmanuel VOCHOLET, Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie

**Etaient excusés :**

M. le Maire de Bus St-Remy  
M. Romuald TROUVE, 8<sup>ème</sup> régiment de transmission  
Mme Hélène MORVANT-BLOT, chambre des métiers et de l'artisanat de l'Eure  
M. MASCRE, propriétaire  
Mme INBONA, propriétaire

M. MARY souhaite la bienvenue aux participants et remercie M. LANDAIS, Maire de Giverny, pour son accueil.

M. MARY replace dans son contexte la réunion, en précisant que trois groupes de travail ont été constitués à la suite du premier Comité de Pilotage qui s'est tenu en 2009 :

- le premier groupe de travail est consacré aux « milieux aquatiques ». Il est animé en partenariat avec le Parc Naturel Régional du Vexin Français qui est opérateur sur la partie francilienne de l'Epte.
  - le deuxième groupe de travail est affecté aux « milieux ouverts ».
  - le troisième groupe de travail, qui fait l'objet de la réunion de ce jour, doit aborder les « milieux forestiers ».
- Pour ce faire, le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) est venu appuyer la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure (CAPE) et le Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie (CSNHN) sur cette thématique.

Un tour de table est effectué afin que chaque participant se présente.

Mme LE NEVEU de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) présente le réseau Natura 2000 : la désignation de ZPS<sup>1</sup> au titre de la directive Oiseaux (1979) et de ZSC<sup>2</sup>

<sup>1</sup> ZPS : Zone de Protection Spéciale

<sup>2</sup> ZSC : Zone Spéciale de Conservation

au titre de la directive Habitats Faune Flore (1992) et précise que le site Natura 2000 de la vallée de l'Epte a été désigné au titre de cette dernière.

Mme LE NEVEU expose ensuite les conséquences des sites Natura 2000, qui se traduisent pour l'Etat par une obligation de résultats concernant le maintien dans un bon état de conservation des habitats et espèces ayant justifiés la désignation des sites Natura 2000. Cette obligation de résultats a conduit à la création de la loi sur l'évaluation des incidences du 1<sup>er</sup> aout 2008.

Concernant les tiers, la mise en place de sites Natura 2000 se traduit par la possibilité d'adhérer à un dispositif contractuel basé sur le volontariat. Celui-ci est composé de différents types de mesures :

- les mesures agroenvironnementales territorialisées pour les agriculteurs,
- les contrats Natura 2000 pour les non agriculteurs (sauf cas particulier),
- la charte Natura 2000.

Mme LE NEVEU explique que le Document d'Objectifs (Docob) de chaque site Natura 2000 doit contenir un état des lieux scientifique et socio-économique, des objectifs de gestion ainsi que le contenu des contrats et de la charte Natura 2000. Le Docob est rédigé par un opérateur en concertation avec les acteurs locaux avant d'être validé par le Préfet.

Elle précise que depuis la loi LDTR de 2005, les collectivités territoriales peuvent être présidentes et opérateur de sites Natura 2000.

Mme LE NEVEU retrace ensuite l'historique du site Natura 2000 de la vallée de l'Epte : sa désignation en 1997 pour les pelouses calcicoles et la rivière, l'ajout des forêts et d'une grotte en 2002 et enfin, en 2007, l'extension au lit majeur pour l'Aggrion de Mercure et les forêts alluviales.

M DUFOUR demande au Conservatoire des Sites Naturels, avec lequel il a une convention de gestion, pourquoi le site de Giverny n'est pas débroussaillé sur de plus grandes surfaces.

M. VOCHÉLET du CSNHN, répond que des travaux de débroussaillage et du pâturage sont régulièrement mis en place pour maintenir les pelouses du site dans un bon état de conservation mais que le Conservatoire manque de moyens financiers pour l'entretenir dans sa globalité.

Il précise que lorsque le Docob sera validé, il sera possible de monter un contrat Natura 2000 et donc de bénéficier de financements qui permettront la réalisation de travaux de débroussaillage plus importants.

M. REGNIER s'interroge sur le périmètre du site qui est très découpé et pour lequel il n'existe pas de panneaux d'information. Il demande s'il serait envisageable de rejoindre tous les secteurs du site.

Mme LE NEVEU indique que le réseau Natura 2000 terrestre est stabilisé et que l'Etat n'a plus l'obligation de créer de nouveaux sites sur son territoire. Elle rajoute qu'au moment où les périmètres avaient été proposés, il était préférable de les restreindre autour des zones abritant des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, expliquant de ce fait que certains sites Natura 2000 ne sont pas constitués d'une seule entité.

Il est cependant toujours possible d'élargir le périmètre d'un site si les propriétaires et les communes concernées sont d'accord.

M. VOCHÉLET expose ensuite les différents types de milieux forestiers recensés dans le site de la Vallée de l'Epte (Hêtraies-chênaies, forêts alluviales) et précise pour chacun d'entre eux l'état de conservation, les exigences écologiques ainsi que les objectifs de gestion durable.

Il établit ensuite la liste des activités socio-économiques et détaille le type de propriétés forestières présentes dans la vallée de l'Epte.

M. BAGOT présente les missions du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) avant de faire un point sur la réglementation forestière et plus particulièrement sur l'article L.8 qui définit les conditions d'accès aux garanties de gestion durable pour les parties de bois et forêts situées dans un site Natura 2000.

En effet, les personnes qui possèdent un document de gestion durable :

- Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles,
- Règlement Type de Gestion,
- Plan Simple de Gestion ou Plan Simple de Gestion volontaire

et qui signent soit un contrat Natura 2000, soit la charte Natura 2000, peuvent bénéficier de certains avantages fiscaux (ISF, régime Monichon,...). Il complète en précisant qu'il est également possible d'avoir l'agrément de garantie de gestion durable au titre de l'article L11.

Un propriétaire demande si les propriétaires de moins de 10 ha sont concernés.

M. BAGOT répond que les propriétaires de moins de 10 ha peuvent adhérer à un Règlement Type de Gestion (RTG) ou à un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS). Ils peuvent donc accéder aux garanties de gestion durable s'ils adhèrent à la charte Natura 2000 ou s'ils signent un contrat.

Un propriétaire s'interroge sur la possibilité pour un chasseur de signer un contrat Natura 2000.

Mme PHILIPPEAU indique que dans ce cas, il est nécessaire d'avoir une convention de gestion avec le propriétaire pour souscrire un contrat Natura 2000, une convention de chasse n'étant pas suffisante.

Il est demandé par ailleurs si, en cas de décès d'une personne ayant signé un contrat Natura 2000, les bénéficiaires de la succession ont l'obligation de reprendre le contrat.

Mme PHILIPPEAU répond que dans ce cas, il n'y a pas d'obligation de reprendre le contrat signé. Par contre, en cas de cession d'une parcelle, le contrat peut être transféré à l'acquéreur. Si l'acquéreur refuse le transfert, le contrat est résilié et le cédant doit rembourser les aides perçues (sauf cas de force majeure).

Mme LE NEVEU explique le principe de la charte Natura 2000 : sa mise en œuvre dans le cadre de la loi LDTR de 2005, son objectif et son organisation. En effet, la charte Natura 2000 se présente sous la forme d'engagements et de recommandations généraux et par grands types de milieux.

M. VOCHÉLET énumère ensuite la liste des recommandations et engagements généraux, c'est-à-dire valables pour tous les milieux.

M. LANDAIS s'interroge sur l'engagement n°5 en spécifiant qu'il est impossible pour un propriétaire de contrôler la circulation des véhicules motorisés sur ses terrains, surtout lorsqu'il s'agit de quads et motocross.

Mme LE NEVEU répond que l'objectif de cette mesure n'est pas d'obliger le propriétaire à faire le « gendarme » mais d'essayer de limiter la fréquentation des quads et motocross qui peuvent avoir un impact préjudiciable sur les pelouses calcaires. Cet engagement pourrait par exemple prendre la forme d'un panneau « propriété privée » à l'entrée des terrains.

Mme PHILIPPEAU précise que cet engagement a surtout été intégré dans la charte dans un but « pédagogique ».

M. VOCHÉLET reprend la lecture de la charte Natura 2000 et énonce les engagements spécifiques aux milieux forestiers.

M. BRUMPT demande si l'engagement n°2 relatif au maintien d'1 à 5 arbres morts en moyenne à l'hectare s'applique aux peupleraies.

M. BAGOT répond que tous les milieux forestiers, y compris les peupleraies, sont concernés par cet engagement.

M. LIGONNIERE de la DDAF de l'Eure mentionne qu'il serait judicieux d'intégrer une définition d' « arbre mort » et d'inclure un critère sur le diamètre des arbres à conserver.

M. LOOBUICK ajoute qu'il serait également souhaitable d'indiquer une distance minimale à respecter entre la localisation des arbres morts et la rivière pour éviter les embâcles.

M. VOCHÉLET indique que toutes ces remarques seront intégrées dans la version définitive de la charte.

Une personne s'interroge sur une éventuelle contradiction entre le PPR (Plan de Prévention des Risques) et le maintien d'arbres morts.

M. LOOBUICK déclare qu'il n'y a rien de spécifié pour la gestion des embâcles. Il précise que pour les zones proches de la rivière, le maintien d'arbres morts sur pied doit être privilégié.

M. BRUMPT demande s'il est possible de replanter une peupleraie après exploitation.

M. BAGOT signifie qu'il n'y a pas de contre-indications pour les parcelles sur lesquelles une gestion sylvicole est déjà en place.

Il est demandé s'il existe des aides pour reconvertir une peupleraie en aulnaie.

M. BAGOT répond que pour le moment les contrats Natura 2000 forestiers ne permettent pas de financer ce genre d'actions mais que des demandes ont été faites auprès du ministère pour proposer de nouvelles mesures mieux adaptées aux réalités de terrain.

M. LIGONNIERE propose qu'une fiche technique par type d'habitat soit distribuée aux propriétaires forestiers afin qu'ils les identifient clairement sur leurs parcelles.

Mme PHILIPPEAU ajoute que pour le prochain groupe de travail, une sortie sur le terrain est prévue afin d'illustrer par des exemples concrets les aspects techniques abordés au cours de la réunion.

M. REGNIER demande ce qu'il est possible de faire si, lors de travaux de débardage, des dégâts sont constatés sur des chemins communaux.

Il lui est répondu que c'est l'entreprise qui réalise les travaux qui est responsable et qu'elle a obligation de remettre les chemins utilisés en l'état.

De plus, l'exploitant doit demander au préalable une autorisation à la commune qui a tout intérêt à dresser un état des lieux avant le début des travaux.

M. LIGONNIERE rajoute que la DDAF peut dresser des procès verbaux en cas d'infraction.

En l'absence d'autres remarques, M. MARY remercie les participants et précise qu'un deuxième groupe de travail est prévu pour le mois de novembre. Les comptes-rendus de la réunion seront envoyés avec les courriers d'invitation.

M. Jean-Claude MARY  
Président du Comité de Pilotage

**Compte rendu de la deuxième réunion du groupe de travail « milieux forestiers »**  
**Site Natura 2000 FR2300152 « Vallée de l'Epte »**  
**23 novembre 2009, Giverny**

**Etaient présents :**

M. Ivan BRUMPT, propriétaire  
M. Jean-Marie LECLERCQ, Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie  
M. Laurent LOOBUICK, Syndicat Intercommunal et Interdépartemental de la vallée de l'Epte  
M. Claude LANDAIS, Maire de Giverny  
M. Jean RENARD, Office National des Forêts  
M. Michel MONDET, propriétaire  
Mme Emmanuelle MORIN, Conseil Général de l'Eure  
M. Yvon DUMOR, propriétaire  
M. Régis LIGONNIERE, DDAF de l'Eure  
M. Christian SCHENA, DDAF de l'Eure  
M. Emmanuel BOIVIN, Office National des Forêts  
M. Emmanuel BESNARD, Fondation Terra, conseiller municipal de Giverny  
M. Georges BRUNEAU, propriétaire  
M. & Mme Marius FLEURY, propriétaires  
Mme Aurélie PHILIPPEAU, Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie  
M. Jean-Claude MARY, Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure, Président du Comité de Pilotage  
M. Emmanuel VOCHOLET, Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie

---

**La première partie de la réunion se déroule sur le terrain, sur des parcelles appartenant à la commune de Giverny, actuellement gérées par l'Office National des Forêts.**

M. LECLERCQ souhaite la bienvenue aux participants et présente différents milieux boisés et associés typiques des milieux alluviaux.

Le premier milieu est une petite aulnaie-frênaie au bord de l'Epte qui constitue un habitat Natura 2000 (code 91E0). Outre son caractère patrimonial au niveau écologique, ce type de boisement alluvial présente également une potentialité économique : l'Aulne et le Frêne constituent en effet deux espèces intéressantes de bois d'œuvre.

Le deuxième milieu rencontré est une jeune peupleraie, sous laquelle se développe de jeunes Frênes, Aulnes et Saules. Cet exemple peut démontrer l'intérêt de préserver et sélectionner les essences locales au sein d'une peupleraie afin de diversifier les débouchés possibles du bois (le peuplier se vend actuellement mal).

M. RENARD précise qu'il s'agit d'une ancienne peupleraie dense exploitée et que les peupliers visibles sont des rejets de souche. La gestion pratiquée ici est d'effectuer quelques éclaircies afin d'obtenir un boisement clair.

Le troisième milieu rencontré est une mégaphorbiaie (habitat Natura 2000 qui peut abriter un certain nombre d'espèces patrimoniales) qui s'est maintenue sous une ligne électrique grâce aux passages de RTE (Réseau Transport Electricité). La gestion préconisée pour ce type de milieu est une fauche tous les 3 à 5 ans.

Enfin, le quatrième milieu est une zone où les souches de peupliers ont rejeté. M. LECLERCQ explique qu'il est souhaitable d'adapter les pratiques de sylviculture afin de permettre le maintien de la mégaphorbiaie sous ce type de plantation : diminution de la densité de plantation ou bande non plantée par exemple.

**La deuxième partie de la réunion se déroule dans la salle des fêtes de Giverny.**

M. VOICHELET apporte des précisions sur la cartographie des habitats. Une peupleraie mature à hautes herbes n'est pas considérée comme un habitat Natura 2000, mais une peupleraie avec un sous-étage bien développé de Frênes et d'Aulnes peut être considérée dans certains cas comme une forêt alluviale (habitats Natura 2000). Dans d'autres cas, s'il s'agit d'une très jeune plantation de peupliers, une végétation typique de mégaphorbiaie peut se développer et a pu être cartographiée comme telle.

M. VOICHELET précise que la cartographie initialement proposée sera complétée pour les mégaphorbiaies plantées de peupliers (une trame sera ajoutée sur ce document).

M. BOIVIN demande s'il existe l'habitat de bas-marais alcalins, qui pourrait être présent à Gasny.

M. VOICHELET répond que bien qu'il existe des aulnaies présentant des sols tourbeux, l'habitat de bas-marais alcalins proprement dit n'a pas été caractérisé dans le périmètre du site.

M. LANDAIS demande qui a reçu le CD-ROM avec les cartes. Il lui est répondu que ce document a été envoyé uniquement à toutes les mairies de chaque commune.

M. LOOBUICK demande si les contrats ont une durée de 5 ans. M. VOICHELET répond par l'affirmative (à l'exception d'une mesure forestière qui est d'une durée de 30 ans), et qu'un contrat est renouvelable.

M. BRUMPT s'interroge sur la raison de la durée des contrats, 5 ans ne correspond pas à tout autre document de gestion forestière.

M. LECLERCQ indique que les contrats forestiers qui vont être présentés lors de cette réunion constituent la première version actuellement en vigueur au niveau national. Ces contrats ne semblent en effet pas appropriés au contexte forestier, et très peu de ces contrats ont été pris au niveau national. Différents organismes dont le CRPF remontent ces informations à l'Etat. Des mesures plus adaptées devraient voir le jour dans les prochaines années.

M. VOICHELET présente ensuite les contrats forestiers proposés pour le site de la Vallée de l'Epte.

Mesure n° F22701 (Création ou rétablissement de clairières ou de landes) : la surface minimale de 1500 m<sup>2</sup> semble insuffisante pour le maintien de la mégaphorbiaie par exemple. Cette surface étant validée sur le plan national, elle ne peut pas être modifiée.

Un propriétaire demande pourquoi il est interdit d'installer de nouveau mirador dans ces clairières car ce n'est pas incompatible avec le maintien du milieu. Il est donc décidé d'enlever cette mention.

M. BRUNEAU demande si on peut mettre des animaux en forêt. M. LECLERCQ indique que c'est interdit car considéré comme du défrichement. C'est néanmoins possible dans le cas des mégaphorbiaies.

M. LOOBUICK indique que des chevaux sont utilisés dans les marais boisés. Il est ajouté que dans ce cas, l'objectif est de restaurer des milieux ouverts de marécages.

M. LOOBUICK demande des précisions concernant les plafonds. M. LECLERCQ lui répond que ces plafonds sont fixés par arrêté préfectoral. Dans ces contrats, les engagements non rémunérés peuvent éventuellement être modifiés, mais pas les engagements rémunérés.

Mesure n° F22702 (Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production) : il est remarqué que cette mesure peut être intéressante pour la taille et l'entretien d'arbres têtards.

Mesure n° F22706 (Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles) : dans les engagements non rémunérés, il est choisi d'interdire les traitements phytosanitaires en enlevant l'exception concernant la lutte contre les nuisibles (le site n'est pas concerné par ce type de problème).

Il est demandé s'il est possible de replanter des peupliers pour former une ripisylve. Il est répondu qu'il existe une liste d'essences autorisées en cas de replantation, le peuplier n'y figure pas. Il est en effet souhaité de reconverter ces milieux en forêts alluviales typiques. De plus, il existe un risque important de chute d'arbre, dans le cas de peupliers plantés en ripisylve.

Il est par ailleurs décidé d'enlever le Cerisier à grappes (*Prunus padus*) de cette liste des essences autorisées en cas de replantation, cette espèce n'étant pas autochtone.

Mesure n° F22711 (Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable)

M. SCHENA demande quelles espèces invasives rencontre-t-on sur le site de la Vallée de l'Epte.

M. VOICHELET répond qu'en zone humide, on peut trouver ponctuellement la Renouée du Japon et la Balsamine géante par exemple. Sur les coteaux boisés, c'est l'Ailante qui pose de gros problèmes localement (Vernon et Giverny).

Mesure n°F22712 - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents

M. LECLERCQ indique qu'il faut prévenir son assurance si on souscrit ce contrat Natura 2000. Il faut garder une distance de sécurité suffisante (correspondant à la hauteur de l'arbre considéré) des voies de communication.

Mme MORIN demande si l'on sait combien d'accidents sont provoqués par la chute d'arbres morts. Il lui est répondu que la plupart des accidents concernent les automobilistes mais très rarement des piétons. Il faut donc être particulièrement vigilant si on possède un bois en bord de route.

Mesure n°F22713 - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats

Plusieurs pistes de réflexions seront proposées :

- Maintien de mégaphorbiaies (code 6430) sous peupleraies (par plantation moins dense de peupliers et/ou maintien de bandes non plantées et/ou élagage permettant un éclairage minimal).
- Reconversion de peupleraies en forêts alluviales (code 91E0).

M. LECLERCQ indique que le CRPF peut être autorisé pour l'accompagnement de ces mesures innovantes.

Mesure n°F22715 - Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive

Cette mesure, très complexe, peut correspondre à des opérations de marquage de ripisylve.

Il est demandé si, en cours de contrat, le montant des aides est variable.

Il est répondu que le montant des subventions est fixé en début de contrat, ce montant sera valable pendant toute la durée du contrat (5 ans).

Cette réunion constitue la dernière du groupe de travail « milieux forestiers ». Les modifications ou remarques formulées lors des 2 réunions seront apportées au cahier des charges des mesures forestières ainsi qu'à la charte Natura 2000.

M. MARY, M. LECLERCQ et M. VOCHÉLET remercient vivement M. le Maire de Giverny pour avoir accueilli ces réunions.

**Compte rendu de la deuxième réunion du groupe de travail « milieux ouverts »**  
**Site Natura 2000 FR2300152 « Vallée de l'Epte »**  
**30 novembre 2009 - Gasny**

**Etaient présents :**

M. Jean-Claude MARY, Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure, Président du Comité de Pilotage  
M. David VEDIE, Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure  
M. Jérôme RATIARSON, Agence de l'Eau Seine Normandie  
Mme Emmanuelle MORIN, Conseil Général de l'Eure  
M. Hervé CAFFIN, agriculteur  
M. Michel MENANTEAU, Haute-Normandie-Nature-Environnement  
M. Laurent LOOBUICK, Syndicat Intercommunal et Interdépartemental de la vallée de l'Epte  
M. Christophe CAIGNET, agriculteur  
M. Alain CAILLAUD et son fils, agriculteurs  
M. Pascal FLAMBARD, DDT/DDAF de l'Eure  
Mme Christine LE NEVEU, DREAL Haute-Normandie  
M. Emmanuel VOCHÉLET, Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie  
Mme Aurélie PHILIPPEAU, Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie

---

Mme PHILIPPEAU rappelle tout d'abord le principe des Mesures Agroenvironnementales Territorialisées (MAET), qui viennent remplacer les anciens CTE et CAD, dans le cadre du 2ème pilier de la PAC. Les enjeux du site Natura 2000 pour les milieux ouverts sont la préservation des pelouses calcaires sur coteaux et le maintien des prairies humides dans la vallée notamment. Pour répondre à ces 2 enjeux, 2 types de mesures s'appliqueront d'une part aux pelouses calcaires, d'autre part aux prairies.

Elle indique également que ce type de contractualisation est basé sur le volontariat. Il s'agit d'un engagement à la parcelle, pour une durée de 5 ans, basé sur des aides forfaitaires et soumis au respect d'un cahier des charges.

Mme PHILIPPEAU précise que les agriculteurs qui le souhaitent bénéficieront d'un accompagnement de la structure animatrice afin de monter le dossier correspondant.

Mme PHILIPPEAU présente le cahier des charges rédigé pour le site de la Vallée de l'Epte. La première série de mesures concerne les pelouses sur coteaux calcaires.

Concernant la mesure HN\_EPTE\_PL1

L'interdiction (sauf dérogation exceptionnelle) du désherbage chimique soulève des questions.

Mme LE NEVEU indique que les herbicides sont des polluants, qu'ils soient administrés sur coteaux ou sur zone humide (problème de pollution de l'eau).

M. CAILLAUD précise qu'en zone humide, il existe maintenant une interdiction de traitement à moins de 5 mètres des cours d'eau, que les produits utilisés sont des produits contacts et qu'il existe en plus des produits dits « aquatiques ».

Mme LE NEVEU répond que l'ensemble de ces produits sont polluants et nocifs pour la santé, et que leur utilisation va être de plus en plus restreinte dans l'avenir.

M. CAIGNET et CAILLAUD indiquent qu'en cas de contrôle, il peut leur être reproché (au titre du 1er pilier de la PAC) de ne pas entretenir les herbages si quelques chardons sont observés par le contrôleur.

Mme LE NEVEU répond qu'effectivement, il faut que les contrôles soient cohérents, et que même si un herbage contient quelques chardons, le milieu doit être considéré comme entretenu. Les contrôleurs doivent être formés pour éviter ce genre de problème.

M. MARY indique que les communes sont confrontées parfois aux mêmes problèmes concernant les espaces verts parfois considérés comme « sales », un effort de sensibilisation est alors nécessaire.

M. LOOBUICK demande si dans le cadre de Natura 2000, 1ha de prairie permanente vaut bien 2 ha pour l'assiette 2010.

M. RATIARSON confirme cela, cette équivalence existe si les parcelles sont incluses dans le zonage Natura 2000, ceci indépendamment de la charte Natura 2000.

M. CAFFIN remarque que le 2ème pilier de la PAC sera moins financé cette année, Natura 2000 peut permettre de palier en partie à ce manque à gagner. Il demande à ce que la DDAF aille plus loin dans l'accompagnement des exploitants agricoles sur le second pilier de la PAC.

Mme MORIN précise que le diagnostic permettra de définir sur le terrain le mode de gestion le mieux adapté, les MAET sont donc intéressantes car ces mesures sont validées par l'Etat : en cas de contrôle, le diagnostic sera présenté en tant que document contractuel justificatif.

#### Concernant les mesures HN EPTE PL2 et 3

Les pelouses faiblement à moyennement embroussaillées correspondent à un taux d'embroussaillage inférieur à 30 %. Ce taux sera estimé sur le terrain lors du diagnostic.

Mme MORIN demande pourquoi le socle HERBE\_03 (absence de fertilisation) n'est pas mobilisé.

Mme PHILIPPEAU répond que sur les coteaux, il n'y a pas de risque de fertilisation excessive. De même, il n'y a pas de limite de chargement pastoral afin de se laisser une marge de manœuvre, cette pression sera ajustée au cas par cas lors du diagnostic.

#### Concernant la mesure HN EPTE PL4

M. CAFFIN attire l'attention sur le fait qu'il ne faut s'engager dans cette mesure que si l'on est sûr de pouvoir réaliser ces travaux, car il existe des difficultés techniques importantes.

Mme MORIN demande s'il est possible de réaliser les travaux d'ouverture de milieu en plusieurs tranches (sur 2 ans par exemple)

Mme PHILIPPEAU répond qu'il est peut être possible de le prévoir dans le cahier des charges mais que cela risque d'être très difficile à mettre en place (problème de surface déclarée « réouverte » qui augmente au fur et à mesure du contrat).

M. RATIARSON propose de recenser les agriculteurs éventuellement intéressés par cette mesure, si personne n'est intéressé, il est inutile de la proposer.

Mme PHILIPPEAU aborde ensuite les mesures qui concernent les prairies (humides ou prairies maigre de fauche).

M. CAILLAUD demande s'il n'est pas plus dommageable de gyrobroyer des refus plutôt que d'utiliser des herbicides. Mme LE NEVEU répond par la négative : les produits phytosanitaires sont toxiques pour le milieu et l'homme.

M. CAIGNET affirme qu'un seul traitement par herbicide par an est insuffisant, et qu'en plus si la pression de pâturage diminue, les refus seront plus importants.

Il est répondu que le nombre de fauche localisée d'orties ou autres n'est pas limité. Mme MORIN ajoute que dans la Vallée de la Risle, une fauche avec exportation des refus (éventuellement plusieurs fois par an) se révèle tout à fait efficace.

M. LOOBUICK trouve contradictoire le fait de ne pas pouvoir valoriser les produits de fauche.

M. FLAMBARD répond que la valorisation du foin est tout à fait possible, le prix de vente sera simplement à soustraire du montant de l'aide accordé.

M. CAILLAUD s'inquiète de l'interdiction de traiter chimiquement les refus, il souhaite conserver ses parcelles « propres ». Mme PHILIPPEAU précise qu'il est possible d'essayer ce type de mesures sur une seule parcelle et voir comment le milieu évolue avec ce mode de gestion.

Mme LE NEVEU rappelle que les MAET ne sont pas obligatoires mais reposent sur une démarche volontaire de l'agriculteur. L'objectif de Natura 2000 est de changer progressivement les méthodes actuelles pour des méthodes plus respectueuses de l'environnement. Il s'agit également d'une demande de la société de préserver la qualité des eaux. Les pesticides sont de véritables bombes à retardement, les conséquences sur la qualité des eaux ne se voient que des années plus tard.

A terme, il est possible que les herbicides soient totalement interdits, notamment en zone humide, et ce, sans compensation financière. Natura 2000 peut permettre de s'y préparer.

M. RATIARSON ajoute que l'Agence de l'eau peut financer les MAET en zone humide.

M. CAIGNET signale que les agriculteurs sont démotivés par Natura 2000 et ne souscriront pas ces mesures par peur des contrôles et des contraintes imposées.

M. RATIARSON le rassure car le fait de signer une MAET ne conduit pas à des contrôles plus fréquents, mais simplement à un contrôle plus approfondi sur les aspects environnementaux.

M. CAILLAUD demande une aide technique pour gérer les bordures de rivières. Il est répondu que le diagnostic environnemental proposé par la structure animatrice pourra répondre à ce problème.

Le fils de M. CAILLAUD demande en quoi une pression de pâturage trop importante est préjudiciable.

Mme LE NEVEU répond que le surpâturage conduit à la sélection d'espèces végétales prairiales communes au détriment d'espèces typiques des zones humides. Outre cet appauvrissement floristique, cela conduit

également à un enrichissement important de la parcelle par accumulation des déjections (eutrophisation). Si les animaux sont mis trop tôt ou laissés trop tard sur la parcelle, cela peut également conduire au défoncement des sols.

Les milieux plus pauvres en azote sont plus intéressants du point de vue écologique, ce qui peut aller à l'encontre des intérêts agricoles. L'intérêt des MAET est bien de trouver un point de convergence entre les intérêts écologiques et agricoles.

M. CAIGNET ajoute qu'une parcelle reste propre si la pression de pâturage est suffisante. Le pâturage extensif risque de provoquer le développement d'orties.

Mme LE NEVEU répond que ce phénomène peut effectivement se produire les premières années mais qu'ensuite ce n'est plus visible (le pâturage extensif est pratiqué depuis de nombreuses années au Marais Vernier avec succès).

Mme PHILIPPEAU rappelle que la pression de pâturage proposé (1,4 UGB/ha/an) est celle déjà pratiquée sur les exploitations du site (résultats de l'enquête agricole).

Mme PHILIPPEAU interroge ensuite les exploitants agricoles sur la limite de fertilisation azotée, proposée à 40 unités /ha/an.

M. CAIGNET et CAILLAUD répondent que ce taux peut être insuffisant en cas d'inondation tardive. Ce traitement n'as pas lieu avant le 15 avril (il est d'ailleurs demandé de préciser cette date dans les recommandations).

L'ensemble des participants prennent donc la décision de limiter la fertilisation azotée à 60 unités /ha/an, de manière fractionnée, ce qui satisfait les agriculteurs présents.

M. CAILLAUD s'interroge sur l'avenir d'une parcelle cartographiée en mégaphorbiaie, qui correspond à une jachère. Il cherche à valoriser cette parcelle, éventuellement en remettant en place du pâturage ou en plantant du Miscanthus (appelé également roseau de Chine ou herbe à éléphant), nouvelle culture ne nécessitant pas de fertilisation.

M. VOCHÉLET précise que cette mégaphorbiaie est intéressante (notamment du point de vue botanique) et qu'il serait dommage de perdre ce type de milieu.

M. RATIARSON indique que la culture de Miscanthus peut être fortement préjudiciable pour la biodiversité car on aboutit à une culture monotype. De plus il s'agit d'une espèce exotique dont on ignore le comportement sur le long terme.

Les participants réfléchissent à une mesure susceptible d'intéresser M. CAILLAUD afin de maintenir cette mégaphorbiaie (échange de terres, sortie de la parcelle de la SAU...).

Mme PHILIPPEAU propose de recontacter M. CAILLAUD quand une mesure de fauche fractionnée pourra être spécialement élaborée pour ce cas précis.

Mme PHILIPPEAU évoque les mesures concernant les prairies maigres de fauche, et indique que cela ne concerne que 2 parcelles sur le site.

Ensuite, les mesures spécifiques aux éléments du paysage (ripisylves, haies...) sont précisées. L'ensemble des participants s'accordent à dire qu'actuellement ces mesures ne sont guère incitatives étant donné la très faible rémunération proposée.

Suite à une remarque de Mme MORIN, Mme PHILIPPEAU propose d'ajouter à ces mesures :

- une mesure pour l'entretien de mares
- une mesure incitant la remise en herbe de cultures.

Mme PHILIPPEAU termine la réunion en indiquant qu'une dernière réunion de ce groupe de travail aura lieu en début d'année 2010 afin d'évoquer les contrats Natura 2000 et la charte.

**Compte rendu de la troisième réunion du groupe de travail « milieux ouverts »**  
**Site Natura 2000 FR2300152 « Vallée de l'Epte »**  
**2 mars 2010 - Fourges**

**Etaient présents :**

M. Jean-Claude MARY, Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure, Président du Comité de Pilotage  
M. Bernard LAMARRE, agriculteur  
M. Jacques REQUILE, maire de Dampsmesnil  
M. Georges DUVAL, agriculteur  
M. Laurent RIAULT, agriculteur  
Mme Véronique SIPMA, adjoint au maire de Gasny  
Mme Emmanuelle MORIN, Conseil Général de l'Eure  
M. Hervé CAFFIN, agriculteur  
M. Michel MENANTEAU, Haute-Normandie-Nature-Environnement  
M. Christophe CAIGNET, agriculteur  
Mme Céline PRZYSIECKI, PNR du Vexin Français  
Mme Laurence BISIOU, DDT de l'Eure  
M. Pascal FLAMBARD, DDT de l'Eure  
M. Jean CHAMPY, Association des Propriétaires Riverains ASA 2ème section (27, 95, 78)  
M. Emmanuel VOCHOLET, Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie  
Mme Aurélie PHILIPPEAU, Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie

---

Les agriculteurs présents souhaitent revenir sur les cahiers des charges des MAET exposés lors de la réunion précédente. Le problème d'interdiction de traitement chimique des Chardons et Rumex est à nouveau soulevé. M. CAIGNET craint qu'une seule dérogation possible sur 5 ans soit insuffisante, notamment dans le cas de parcelles voisines non entretenues. La loi sur l'Eau interdit déjà tout traitement à moins de 5 mètres des cours d'eau.

M. MARY demande s'il serait intéressant de contacter les maires afin qu'ils exercent leur pouvoir de police dans le cas de parcelles non entretenues (risque de propagation d'espèces indésirables comme les chardons et autres).

M. CHAMPY répond que les maires rencontrent beaucoup de difficultés dans ce genre de situation, et qu'un effort de prévention supplémentaire serait souhaitable.

M. VOCHOLET aborde ensuite la lecture de la charte Natura 2000 (engagements généraux, cours d'eau et cultures).

- Engagement C2 : l'assemblée s'accorde pour laisser le choix entre les 2 engagements (bande de 5 mètres sans aucun traitement ou bande enherbée). Concernant ce dernier engagement : les agriculteurs remarquent qu'un tracteur fait 3 à 4 mètres de large, la bande enherbée devrait donc correspondre à cette largeur (donc ajouter 2 mètres « minimum » dans le texte).

- Engagement C5 : les agriculteurs remarquent que la rotation des cultures n'est pas toujours aisée (cas du maïs).

Dans les « Recommandations » : il est souhaité de spécifier une date de broyage ou fauche des bandes enherbées, cette date devant tenir compte de la nidification d'espèces d'oiseaux, sachant qu'il existe un arrêté préfectoral spécifique.

Afin de répondre à la demande des agriculteurs de reprendre les cahiers des charges des MAET, il est décidé que les éventuelles remarques concernant les cahiers des charges des contrats Natura 2000 seront transmises soit à la CAPE, soit au Conservatoire avant le 1er avril.

Mme PHILIPPEAU revient dans un premier temps sur les cahiers des charges des MAET concernant les prairies humides à Agrion de Mercure.

Concernant la mesure HN EPTE PN1 : les agriculteurs rappellent que la fertilisation organique est interdite sur ces zones. Ils demandent donc de fixer la fertilisation azotée maximum autorisée à 60 unités d'azote minéral fractionnée en deux fois. Mme PHILIPPEAU apportera ces modifications à la notice relative à la mesure.

Mme PHILIPPEAU rappelle que si une personne prend une mesure, elle doit bien respecter l'ensemble des engagements qui la concerne.

Les agriculteurs s'inquiètent d'éventuelles sanctions en cas de contrôle, et notamment en cas de présence de chardons. Mme MORIN signale que c'est un évènement rare, et que les sanctions sont prises dans des cas graves (exemple : labour d'une prairie reconnue comme habitat d'intérêt communautaire).

M. FLAMBARD ajoute que le Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie réalisera les diagnostics détaillés et explicatifs des parcelles, qui seront ensuite transmis à la DDT.

M. CAIGNET insiste sur la nécessité de bien former les contrôleurs à ce sujet.

Mme PHILIPPEAU précise que les cahiers des charges des mesures ont été présentés et validés en CRAE (Commission Régionale Agro-Environnementale). Une ligne budgétaire a donc été réservée pour le site Natura 2000 de la Vallée de l'Epte. Le dépôt des dossiers doit se faire pour le 17 mai 2010.

Mme PHILIPPEAU explique ensuite comment se passe le montage des dossiers :

- 1er rendez-vous pour repérer les parcelles ;
- 2ème rendez-vous pour remplir le diagnostic d'exploitation et effectuer sur le terrain le diagnostic environnemental des surfaces contractualisées ;
- 3ème rendez-vous pour remplir le formulaire de demande d'engagement.

M. CAIGNET demande s'il est possible de contractualiser une petite surface la première année puis une plus grande les années suivantes. Il lui est répondu que c'est tout à fait possible, néanmoins, il faut engager une surface minimale afin que le montant de l'aide soit supérieur au plancher fixé pour le territoire (300 euros minimum).

Il est demandé si la fauche des parcelles reste autorisée pour les mesures HN\_EPTE\_PN1 et PN2. Il est répondu que la fauche reste possible mais n'est pas financée dans le cadre de ces mesures.

Dans un deuxième temps, les mesures applicables sur les coteaux sont abordées. M. CAFFIN regrette qu'il n'existe pas de mesures prévoyant la pose de clôtures sur ces milieux. Il souligne également le fait de ne pas pouvoir engager une surface importante dans le cadre de la mesure HN\_EPTE\_PL4, car l'ouverture de pelouses fortement embroussaillées nécessitent la mise en place de travaux très lourds.

Il est ensuite demandé l'état d'avancement de ces mesures côté Ile de France. Mme PRZYSIECKI indique que les MAET n'ont pas été présentées en CRAE cette année, mais qu'elles le seront dès 2011.

Mme PHILIPPEAU remercie les participants, indique que les agriculteurs seront contactés individuellement et clôt la réunion.

Compte rendu de la deuxième réunion du groupe de travail « milieux aquatiques »  
Site Natura 2000 FR2300152 « Vallée de l'Epte »  
2 mars 2010 - Fourges

**Etaient présents :**

M. Jean-Claude MARY, Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure, Président du Comité de Pilotage  
M. René DUNTZ, 1<sup>er</sup> adjoint au maire de Fourges, Président de l'association de pêche « la Truite des Iles »  
M. Ivan BRUMPT, propriétaire  
M. Laurent LOOBUICK, Syndicat Intercommunal et Interdépartemental de la vallée de l'Epte  
Mme Emmanuelle MORIN, Conseil Général de l'Eure  
M. Michel MENANTEAU, Haute-Normandie-Nature-Environnement  
M. Emmanuel BESNARD, Responsable des jardins du Musée des Impressionismes  
Mme Céline PRZYSIECKI, PNR du Vexin Français  
Mme Laurence BISIOU, DDT de l'Eure  
M. Pascal FLAMBARD, DDT de l'Eure  
Mme Christine LE NEVEU, DREAL de Haute-Normandie  
M. Jean CHAMPY, Association des Propriétaires Riverains ASA 2<sup>ème</sup> section (27, 95, 78)  
M. Emmanuel VOCHÉLET, Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie  
Mme Aurélie PHILIPPEAU, Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie

M. VOCHÉLET présente les habitats et les espèces d'intérêt communautaire liés aux milieux aquatiques du site Natura 2000 de la Vallée de l'Epte. Il présente ensuite les objectifs de gestion durable qui découlent du diagnostic écologique réalisé, et les moyens pour atteindre ces objectifs : les contrats Natura 2000, la charte Natura 2000 et les MAET (destinées aux agriculteurs, non abordées dans le cadre de cette réunion).

Concernant les **contrats Natura 2000**, il est proposé de regarder en détail 2 des 9 mesures proposées.

Mesure n°A32311P- « Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles »

M. FLAMBARD demande de spécifier dans le paragraphe « habitats et espèces visés » la mention « (donnés à titre indicatif) », afin de ne pas restreindre ces mesures.

M. CHAMPY soulève le problème de gestion des berges : la multiplicité des propriétaires complexifie grandement les opérations de gestion (un propriétaire peut ne posséder que quelques mètres de berge).

Mme LE NEVEU répond que chaque propriétaire peut signer une convention avec une association d'entretien des berges. Cette dernière pourra alors réaliser les travaux en signant un contrat Natura 2000.

M. FLAMBARD ajoute qu'un projet de contrat portant sur un nombre important de propriétés et un grand linéaire de berges est plus cohérent et plus efficace. Mme LE NEVEU ajoute que tout contrat devra faire l'objet d'un diagnostic préalable.

M. LOOBUICK précise que 7% des propriétaires riverains ne sont pas connus et n'ont donc aucune convention.

Mme MORIN évoque la possibilité de réaliser un Programme d'Intérêt Général (PIG), qui permettrait d'intervenir en se substituant aux propriétaires. Ce programme fait l'objet d'une enquête publique préalable et doit être autorisé par le Préfet. Il pourrait s'agir d'une démarche efficace mais souvent longue à mettre en place.

M. LOOBUICK et M. CHAMPY constatent qu'il est souvent difficile de trouver des entreprises utilisant des huiles de lubrification biodégradables pour ce type de travaux.

Il leur est répondu que plus la demande sera importante à ce niveau, plus les entreprises devront répondre à ce type cahier des charges.

M. LOOBUICK demande si l'évacuation des déchets urbains qui se retrouvent dans la rivière et forment des embâcles est finançable par cette mesure.

Mme LE NEVEU et Mme PHILIPPEAU répondent que ce type d'opérations et tout à fait finançable, et insistent sur la nécessité de programmer le nombre d'interventions nécessaires par année et le mentionner dans le devis.

M. FLAMBARD précise qu'en cas d'Aulnes atteints de *Phytophthora*, il faudrait préciser les précautions à prendre (brûlage des déchets, nettoyage du matériel...).

M. CHAMPY témoigne d'un débardage à cheval qui a été réalisé à Fourges et s'est révélé très positif au niveau pédagogique.

M. FLAMBARD demande si l'ASA serait plutôt intéressée par une rémunération par barème.

M. CHAMPY répond qu'il est beaucoup trop difficile de mettre en place un tel système, car les portions de berges ont des problématiques très différentes selon les secteurs. Il est donc plus intéressant de répondre de manière adaptée à chaque situation pour maintenir la diversité qui fait la richesse de cette rivière. Mme MORIN propose de spécifier dans cette mesure qu'il ne faut pas replanter sur les secteurs de reproduction d'Agrion de mercure. Il lui est répondu par l'affirmative et que le diagnostic le précisera. M. LOOBUICK demande si le montant des aides couvre bien 80 (à 100%) du devis TTC. Mme LE NEVEU lui répond par l'affirmative.

Mesures A32320P et R – « Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable »

M. VOCHET précise que cette mesure vise entre autre l'éradication d'espèces végétales exotiques comme la Renouée du Japon.

M. CHAMPY soulève le problème du rat musqué et du ragondin qui sont très présents et dégradent les berges en creusant des terriers.

Mme PRZYŚCIEKI précise que dans le docob de la Vallée de l'Epte francilienne, ces 2 espèces figurent dans la liste des espèces invasives.

M. DUNTZ insiste également sur ce problème, et précise qu'il faudrait travailler avec les associations de piégeage locales.

Bien que ces deux espèces soient classés comme nuisibles, il n'y a aucune obligation réglementaire dans le département à ce qu'un propriétaire soit obligé d'assurer l'élimination. La mise en oeuvre de la mesure d'acquisition des cages et également des frais de main d'oeuvre et prestations pour la pose, enlèvement, surveillance est donc possible au niveau des contrats NATURA 2000.

Le problème de l'estimation du coût est évoqué. Mme LE NEVEU évoque la possibilité d'étudier la mise en place de barèmes.

Mme PHILIPPEAU propose aux participants de passer à la charte Natura 2000. Les remarques portant sur les autres mesures non évoquées dans cette réunion pourront être prises en compte en contactant directement le Conservatoire ou la CAPE, afin de les intégrer dans le cahier des charges final.

Ces remarques devront être transmises avant le 1er avril 2010.

**Concernant la charte Natura 2000 :**

**Pour le milieu « cours d'eau (rivières, ruisseaux) »**

- Engagement R1 : M. Vochelet demande de préciser la période la plus propice pour l'entretien des berges et de la ripisylve. Il lui est répondu que la période du 15 septembre au 31 mars est satisfaisante.

- Engagement R4 : M. MENANTEAU demande à l'assemblée si l'Epte a fait l'objet de travaux de recalibrage récemment. M. LOOBUICK répond qu'il y a eu un gros nettoyage de la rivière il y a quelques années, mais pas de recalibrage.

- Engagement R5 : M. MENANTEAU demande à l'assemblée s'il existe des obstacles à la migration des poissons le long de l'Epte. M. DUNTZ et M. LOOBUICK répondent qu'il y a de nombreux obstacles : moulins, barrages...qui empêchent la migration des poissons. M. LOOBUICK soulève le problème d'érosion régressive que peut provoquer l'effacement des ouvrages hydrauliques. Il est répondu que la mise en place d'une concertation préalable entre les propriétaires/gestionnaires en amont et en aval des ouvrages devrait résoudre ce problème.

- Engagement R6 : M. DUNTZ s'interroge sur l'impossibilité d'introduire des truites fario.

Mme MORIN souligne que l'enjeu est de réaliser, dans les 3 premières années de la charte, un plan de gestion piscicole (engagement R7). C'est ce document, réalisé par la Fédération Départementale de la Pêche, qui devra déterminer l'autochtonie de la truite fario dans l'Epte. Des lâchers de truites fario issues d'élevage pourraient alors provoquer un risque de pollution génétique avec la souche locale.

Pour M. DUNTZ, le grand nombre de barrages sur l'Epte entraîne un problème de reproduction de cette souche locale. Il ajoute que c'est une demande de beaucoup de pêcheurs de pouvoir pêcher de la truite fario.

Dans la partie « recommandations » : M. DUNTZ soulève également le problème des clôtures le long des berges qui empêchent les pêcheurs à la mouche de pratiquer leur activité.

- Engagement R8 : M. DUNTZ indique qu'il peut exister des problèmes avec des clubs de Kayak, et qu'il y a déjà eu des problèmes d'incivilité à Fourges.

M. MARY ajoute que ces problèmes dépassent le cadre de Natura 2000 et se retrouvent ailleurs.

M. LOOBUICK remarque que le club de kayak de loisirs (celui de Saint-Clair-sur-Epte) ne pose pas de problème. C'est l'installation de parcours de kayak sportif qui pourrait en causer (risque de perturbations des frayères).

M. CHAMPY ajoute que pour les riverains, la construction de la voie verte, l'afflux de promeneurs et touristes ont déjà transformé leur cadre de vie. L'aménagement de parcours de kayak, en plus, pourrait être « de trop ».

M. FLAMBARD répond que Natura 2000 ne peut pas interdire cette activité, mais le docob peut préciser qu'elle peut être préjudiciable sur certains secteurs.

Le problème de l'utilisation de l'Epte par les sports nautiques pourra être soulevé lors de la réunion organisée par la CAPE pour les élus.

M. MARY remercie les participants et clôt la réunion. Mme PHILIPPEAU rappelle aux participants de transmettre leurs remarques sur les contrats ou la charte avant le 1er avril.

**Compte rendu de la deuxième réunion du Comité de Pilotage**  
**Site Natura 2000 FR2300152 « Vallée de l'Epte »**  
**14 décembre 2010 - Douains**

**Etaient présents :**

M. Christophe MERLIN, sous-préfet des Andelys  
M. Jean-Claude MARY, Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure, Président du Comité de Pilotage  
Mme Christine LE NEVEU, DREAL de Haute-Normandie  
M. Julien LEBIAN, DREAL de Haute Normandie  
M. Thomas LOURY, DDTM de l'Eure  
M. Pascal FLAMBARD, DDTM de l'Eure  
M. Laurent LOOBUYCK, Syndicat Intercommunal et Interdépartemental de la Vallée de l'Epte  
M. Julien LAIGNEL, Conseil Général de l'Eure  
M. Michel MENANTEAU, Haute-Normandie-Nature-Environnement  
M. Emmanuel BESNARD, Responsable des jardins du Musée des Impressionismes  
Mme Céline PRZYSIECKI, PNR du Vexin Français  
Mme Virginie CULICCHI, Groupe Mammalogique Normand  
M. Winston BONNET, Fédération des Chasseurs de l'Eure  
M. Stéphane NAMAN, CRPF de Normandie  
M. Claude LANDAIS, Maire de Giverny  
Adjudant Michel PILLARD, Armée de l'Air, Base Aérienne 105  
Adjudant Chef Françoise PETIT, Armée de l'Air, Base Aérienne 105  
M. Romuald TROUVE, 8ème Régiment de Transmissions/CNMO TSR  
M. le représentant de l'Association des Monuments et Sites de l'Eure  
M. Jean-Paul LAROCHE, FDAAPPMA de l'Eure  
M. David VEDIE, Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure  
Mme Alexandra DASSAS, Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure  
M. Steven FRANCOIS, stagiaire à la CAPE  
Mme Aurélie PHILIPPEAU, Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie  
M. Emmanuel VOCHÉLET, Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie

**Personnes excusées :**

Mme Catherine GAGOU, Ingénieur Exploitation-Conduite, Stockage souterrain de St-Clair-sur-Epte Storengy  
M. Richard ROUSSEL, Agence de l'eau.

---

M. MARY ouvre la deuxième réunion du Comité de Pilotage du site Natura 2000 de la Vallée de l'Epte, la présentant comme un tournant pour la vie de ce site : après la phase d'élaboration du Document d'objectifs (Docob), vient la phase d'animation du Docob.

M. le Sous-Préfet remercie les participants et précise que cette réunion va présenter le bilan de la première étape de réflexion, d'ingénierie et de démarche concertée. Cette phase importante a permis de mettre en commun les apports et les connaissances de chacun. Après le renouvellement de la présidence et la désignation de l'animateur du site, décidé collectivement, viendra la phase de mise en œuvre concrète de ce Docob.

Mme LE NEVEU rappelle les fondements de la démarche Natura 2000. Le Docob de la Vallée de l'Epte a été élaboré et rédigé par le Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie (CSNHN) sous la présidence de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure (CAPE). Une fois le Docob validé et approuvé par arrêté préfectoral, la phase d'animation débutera et portera essentiellement sur deux points : d'une part avec l'étude d'incidence de chaque projet dans ou aux alentours du site Natura 2000, et d'autre part avec la mise en place de mesures incitatives à l'échelle de la parcelle ou des collectivités territoriales (80 % à 100 % du coût des travaux peut être pris en charge pour la restauration de milieux).

Mme LE NEVEU précise ensuite que le portage administratif du site, jusque là assuré par la DREAL de Haute-Normandie, sera ensuite assuré par la DDTM de l'Eure. L'animation du site sera portée par la collectivité territoriale élue en Comité de Pilotage.

M. MARY revient sur la démarche de concertation entamée depuis la première réunion du Comité de Pilotage en 2009. Ainsi, ce sont 8 réunions de groupes de travail qui se sont déroulées du mois de septembre 2009 au mois d'avril 2010 sur les thèmes suivants :

- « **milieux boisés** », groupe constitué des grands propriétaires forestiers privés et publics, des gestionnaires et usagers de la forêt (2 réunions : les 5 octobre et 23 novembre 2009) ;
- « **milieux aquatiques** », groupe constitué de syndicat de rivière, association de propriétaires riverains et d'usagers (2 réunions : le 17 septembre 2009, en commun avec le groupe de travail thématique du site Natura 2000 francilien, puis le 2 mars 2010) ;
- « **milieux ouverts** », groupe destiné principalement à la profession agricole (3 réunions : les 21 septembre et 30 novembre 2009, et le 2 mars 2010) ;
- « **urbanisme** », groupe destiné aux maires et collectivités territoriales (1 réunion : le 27 avril 2010).

M. VOICHELET présente ensuite le contenu du Docob, notamment les objectifs de développement durable qui découlent du diagnostic écologique réalisé, par type d'habitats/espèces de la « Directive Habitats ».

M. MENANTEAU intervient pour demander si Natura 2000 peut concilier les activités humaines existantes, comme l'agriculture ou la populiculture, et la préservation des habitats, dont beaucoup découlent des activités humaines comme les prairies et les pelouses calcaires.

M. le Sous-Préfet répond par l'affirmative, Natura 2000 s'inscrivant tout à fait dans ce sens. Cette première partie de la présentation est un diagnostic indispensable, pour pouvoir ensuite développer un document capable de proposer des actions qui puissent concilier les activités humaines avec la préservation des « espaces naturels », depuis longtemps façonnés par l'homme.

M. VOICHELET propose ensuite de hiérarchiser les différents objectifs de développement durable à l'échelle du site Natura 2000 et met à contribution les membres du Comité de Pilotage à ce sujet.

Mme LE NEVEU demande que pour les milieux forestiers, les objectifs d'adaptation des pratiques de sylviculture ainsi que le maintien/restauration du régime hydrique soient hautement prioritaires. De même, pour les milieux aquatiques, la restauration de la libre circulation piscicole et l'amélioration de la qualité des eaux doivent être hautement prioritaires.

M. FLAMBARD demande à ce que l'objectif concernant le maintien/restauration des territoires de chasse des Chiroptères (chauves-souris) soit hautement prioritaire.

Concernant les objectifs de développement durable transversaux, Mme LE NEVEU et M. FLAMBARD pensent qu'il est hautement prioritaire d'encourager la mise en place de documents d'urbanisme compatibles avec Natura 2000. Le suivi des habitats et espèces Natura 2000 peut par contre être classé en prioritaire.

M. VOICHELET précise qu'il apportera l'ensemble de ces modifications dans le Docob final. Il présente ensuite les différents « outils » pour la mise en œuvre des objectifs : les contrats, la charte et les Mesures Agroenvironnementales Territorialisées (MAET).

Ainsi, ce sont 19 mesures de gestion qui sont proposées dans le cadre de contrats Natura 2000 non forestiers/non agricoles, et 10 mesures dans le cadre de contrats forestiers.

La charte a été établie puis adaptée à partir de la charte régionale en vigueur.

M. LOOBUYCK souhaite avoir une précision concernant l'engagement R7 de cette charte :

#### **« Engagement n°R-7**

Si je suis détenteur d'un droit de pêche, je m'engage à entamer, durant les 3 premières années de la première charte, la mise en place d'un plan de gestion piscicole conforme au PDPG (Plan Départemental de Protection des milieux aquatiques et de Gestion des ressources piscicoles)

- *Points de contrôle : réflexion entamée, contact avec la Fédération de pêche. »*

M. LOOBUYCK fait part de l'inquiétude de riverains concernant cette mesure : l'article L435.5 du Code de l'Environnement laisse à penser qu'en cas d'élaboration d'un plan de gestion piscicole, la Fédération de Pêche pourrait s'octroyer gratuitement le droit de pêche pour 5 ans sur les zones concernées.

M. LOOBUYCK demande donc de retirer cet engagement de la charte.

M. LAROCHE indique qu'il existe un Plan Départemental de Gestion Piscicole qui doit être décliné localement. La loi impose que la gestion piscicole incombe à tout détenteur du droit de pêche, y compris les riverains, et pas uniquement à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDAAPPMA).

Cet engagement a d'ailleurs été pris sur d'autres sites Natura 2000 de l'Eure, M. LAROCHE ne souhaite donc pas que l'on revienne dessus.

M. LOURY confirme que l'exercice du droit de pêche emporte une obligation de gestion des ressources piscicoles (article L.433-3 du Code de l'Environnement). La gestion piscicole n'est donc pas une option, c'est une obligation. L'article L435-5 prévoit bien que lorsque l'entretien régulier d'un cours d'eau est financé

majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche peut être exercé gratuitement pendant 5 ans par une AAPPMA ou, à défaut, par la FDAPPMA, mais un plan de gestion piscicole n'est pas un programme d'entretien. La seule élaboration d'un plan de gestion prévue dans la charte n'entraînera donc pas le transfert du droit de pêche à une AAPPMA ou à la FDAAPPMA.

Mme PHILIPPEAU détaille ensuite les MAET proposées sur le site de la Vallée de l'Epte, ainsi qu'un bilan de la première campagne 2010 : 6 dossiers ont été déposés, qui concernent 96 hectares contractualisés, soit environ 1/3 de la Surface Agricole Utile (SAU). En 2011, les agriculteurs situés en Ile de France et possédant des terres dans l'Eure seront également contactés.

M. LANDAIS demande pourquoi les maires ne sont pas informés des signatures de contrat.

Mme PHILIPPEAU répond que les MAET sont des contrats d'ordre privé et n'ont donc pas à être transmis aux mairies.

M. MENANTEAU regrette que le périmètre du site contienne aussi peu de terres agricoles (à l'inverse du site Natura 2000 francilien) : la mise en place des MAET sur un périmètre plus large aurait pu permettre un effet de masse tout à fait positif pour le site. Mme Philipeau précise qu'il est néanmoins possible d'intégrer dans les MAET des parcelles qui sont à proximité des sites Natura 2000.

Pour conclure sur la partie concernant les outils de gestion, Mme LE NEVEU demande à ce que le Docob soit complété. En effet, en plus des mesures contractuelles Natura 2000, il existe d'autres outils (hors dispositif Natura 2000) qui permettent d'atteindre les objectifs poursuivis dans le Docob (cas des documents d'urbanisme conformes avec Natura 2000 par exemple).

M. BONNET revient ensuite sur la mesure de limitation des espèces exotiques indésirables (et notamment animales) proposée, et demande des précisions quant au rôle des organismes de piégeage agréés.

Mme LE NEVEU répond que les mesures Natura 2000 sont toujours associées à une surface, donc à une propriété. Si une association de piégeurs veut intervenir sur un secteur sans en être propriétaire, ce n'est pas par le biais de contrats Natura 2000 que ce sera possible.

Le Docob devra donc préciser qu'il existe d'autres moyens que les contrats, la charte et les MAET pour mettre en œuvre les objectifs de développement durable (comme par exemple une convention entre les associations de piégeurs et le département de l'Eure).

M. LANDAIS s'interroge sur l'efficacité de Natura 2000, car aucun propriétaire ne signe de contrat et il voit les coteaux se boisier très rapidement sur sa commune.

Mme LE NEVEU répond que le choix de la France est que Natura 2000 repose sur une démarche volontaire et contractuelle, on ne peut donc pas obliger les propriétaires à signer de contrats.

M. FLAMBARD ajoute qu'il est normal que personne n'ait souscrit de contrats pour l'instant, ce n'est qu'une fois le Docob validé que ce sera possible.

M. MARY procède ensuite au vote pour la validation du Docob. Il est adopté à l'unanimité.

M. VOCHÉLET présente enfin le projet d'extension du périmètre du site, qui fait suite à une demande d'un propriétaire de Giverny (ce sujet avait déjà été abordé lors de la première réunion du Comité de Pilotage). Les parcelles concernées (12,5 hectares) sont localisées en bordure des 2 sites Natura 2000 (haut-normand et francilien), à un emplacement tout à fait cohérent (zone entourée par des ruisseaux et un bras de l'Epte). Il s'agit d'une ancienne peupleraie, sur laquelle 2 habitats communautaires ont été reconnus (rivière et ruisseaux et mégaphorbiaies). Cette zone fait l'objet d'une reconversion expérimentale d'une peupleraie en prairie humide et en forêt alluviale.

M. LOOBUYCK demande pourquoi l'ensemble des rémanents issus de l'exploitation des peupliers n'a pas été exporté. M. VOCHÉLET répond qu'une très grande partie a été exportée, mais qu'une exportation complète aurait été beaucoup trop coûteuse, et aurait rendu l'exploitation des peupliers déficitaire pour le propriétaire, ce que confirme M. BESNARD.

M. LANDAIS s'interroge sur le tracé de la Voie Verte dans cette zone.

M. le Sous-Préfet indique qu'il faudra vérifier que le projet de tracé de Voie Verte soit réalisable et quel est le porteur de ce dossier. Il propose de voir s'il est possible de le mettre en concordance avec le chemin communal existant.

M. le Sous-Préfet procède au vote d'adoption sur le principe de cette extension du périmètre.

M. LANDAIS s'oppose à cette extension, tant qu'il n'a pas d'information sur le tracé de la Voie Verte.

La proposition d'extension est adoptée à la majorité.

Mme LE NEVEU indique que la procédure classique de consultation pour l'extension du périmètre va pouvoir être lancée.

M. le Sous-Préfet procède enfin à l'élection du président du comité de pilotage et à la désignation de la structure en charge de la mise en œuvre du Docob.

M. MARY, qui a présidé le comité de pilotage pendant la phase d'élaboration du Docob, renouvelle sa candidature pour la phase de mise en œuvre. La CAPE souhaite poursuivre le travail engagé lors de la phase d'élaboration du Docob et se porte candidate en tant que structure en charge de sa mise en œuvre.

M. MARY est élu Président du comité de pilotage et la CAPE est désignée en tant que structure chargée de la mise en œuvre du Docob, à l'unanimité des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements présents.

M. LOOBUYCK s'interroge sur le rôle du Conservatoire dans l'animation du site.

Mme DASSAS lui répond que c'est la CAPE qui est animateur du site Natura 2000, et qui prendra en charge les missions d'information et de communication au public. La CAPE travaillera toujours en collaboration avec le Conservatoire sur les parties techniques et scientifiques (le Conservatoire restera l'interlocuteur des propriétaires et exploitants pour le suivi des dossiers et des contrats).

Mme DASSAS ajoute que la CAPE assurera une animation globale du site qui dépassera bien sûr l'ensemble des communes concernées, y compris celles situées en dehors du territoire de la CAPE. L'organisation de réunions d'information ainsi que l'édition de plaquettes d'informations seront prochainement programmées.

M. MARY remercie les participants, en rappelant que la phase d'animation débute dès à présent et clôt la réunion.

M. Jean-Claude MARY  
Président du Comité de Pilotage

## Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000

11 avril 2010

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 5 sur 68

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret n° 2010-365 du 9 avril 2010  
relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000

NOR : DEVN0923338D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 et suivants ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code minier ;

Vu le code rural ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée notamment par la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le décret n° 65-1046 du 1<sup>er</sup> décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 3 avril 2009 ;

Vu l'avis du Comité national de la conchyliculture en date du 17 juin 2009 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 5 novembre 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement (partie réglementaire) est remplacée par les dispositions suivantes :

*« Sous-section 5**« Dispositions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000*

« Art. R. 414-19. – I. – La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1<sup>er</sup> du III de l'article L. 414-4 est la suivante :

« 1<sup>o</sup> Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du présent code et de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme ;

« 2<sup>o</sup> Les cartes communales prévues aux articles L. 124-1 et suivants du code de l'urbanisme, lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis aux obligations définies par l'article L. 414-4 ;

« 3<sup>o</sup> Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre des articles L. 122-1 à L. 122-3 et des articles R. 122-1 à R. 122-16 ;

« 4<sup>o</sup> Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11 ;

« 5<sup>o</sup> Les projets de création ou d'extension d'unités touristiques nouvelles soumises à autorisation en application de l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme ;

« 6<sup>o</sup> Les schémas des structures des exploitations de cultures marines prévus par le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

« 7<sup>o</sup> Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier prévus par l'article L. 112-1 du code rural ;

« 8<sup>o</sup> Les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues par les dispositions du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>o</sup> du I de l'article L. 331-4, des articles L. 331-5, L. 331-6, L. 331-14, L. 332-6, L. 332-9, L. 341-7 et L. 341-10 ;

« 9<sup>o</sup> Les documents de gestion forestière mentionnés aux *a* ou *b* de l'article L. 4 du code forestier et portant sur des forêts situées en site Natura 2000, sous réserve des dispenses prévues par l'article L. 11 du code forestier ;

« 10<sup>o</sup> Les coupes soumises au régime spécial d'autorisation administrative de l'article L. 222-5 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 ;

« 11<sup>o</sup> Les coupes soumises à autorisation par l'article L. 10 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 et par l'article L. 411-2 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 qui ne font pas l'objet d'un document de gestion bénéficiant d'une dispense au titre du *g* de l'article L. 11 de ce code ;

« 12<sup>o</sup> Les coupes de plantes arénuses soumises à autorisation par l'article L. 431-2 du code forestier, lorsqu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;

« 13<sup>o</sup> Les délimitations d'aires géographiques de production prévues à l'article L. 641-6 du code rural, dès lors que ces aires sont localisées en site Natura 2000 et qu'elles concernent une production viticole ;

« 14<sup>o</sup> Les traitements aériens soumis à déclaration préalable prévus à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural, à l'exception des cas d'urgence ;

« 15<sup>o</sup> La délimitation des zones de lutte contre les moustiques prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 65-1046 du 1<sup>er</sup> décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

« 16<sup>o</sup> L'exploitation de carrières soumise à déclaration et visée aux points 5 et 6 de la rubrique 2510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors qu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;

« 17<sup>o</sup> Les stations de transit de produits minéraux soumises à déclaration et visées au point 2 de chacune des rubriques 2516 et 2517 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, dès lors que ces stations sont localisées en site Natura 2000 ;

« 18<sup>o</sup> Les déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers soumises à déclaration et visées au point 2 de la rubrique 2710 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors que ces déchèteries sont localisées en site Natura 2000 ;

« 19<sup>o</sup> Les travaux prévus dans la procédure d'arrêt de travaux miniers soumise à déclaration au titre de l'article 91 du code minier, pour les installations concernant des substances mentionnées à l'article 2 du code minier et le stockage souterrain mentionné à l'article 3-1 du code minier, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000 ; en cas de disparition ou de défaillance du responsable des installations, les travaux prescrits par l'autorité administrative, au-delà de la période de validité d'un titre minier, sont également soumis à évaluation des incidences sur le ou les sites Natura 2000 où les installations sont localisées, à l'exception des travaux réalisés en situation d'urgence ou de péril imminent ;

« 20<sup>o</sup> Le stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation en application des articles L. 541-30-1 et R. 541-65, lorsqu'il est localisé en site Natura 2000 ;

« 21<sup>o</sup> L'occupation d'une dépendance du domaine public d'une personne publique soumise à autorisation au titre de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques lorsque la dépendance occupée est localisée, en tout ou partie, en site Natura 2000 ;

« 22° Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ;

« 23° L'homologation des circuits accordée en application de l'article R. 331-37 du code du sport ;

« 24° Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ; les manifestations qui se déroulent exclusivement sur des circuits homologués après évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application du 23° sont dispensées d'une évaluation des incidences ;

« 25° Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical soumis à déclaration au titre de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

« 26° Les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration en application de l'article R. 331-4 du code du sport ;

« 27° Les manifestations nautiques en mer soumises à déclaration dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la mer et des sports dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ou dès lors qu'elles concernent des engins motorisés ;

« 28° Les manifestations aériennes de grande importance soumises à autorisation en application des articles L. 133-1 et R. 131-3 du code de l'aviation civile.

« II. – Sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés au I sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.

« Art. R. 414-20. – I. – Les listes locales mentionnées au 2° du III et au IV de l'article L. 414-4 sont arrêtées, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, selon leurs domaines de compétences respectifs, soit :

« 1° Par le préfet de département, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation "Nature". La commission prend en compte les débats de l'instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, réunie conformément à l'article R. 341-19. Pour l'examen de ces listes locales, le préfet fait appel notamment, pour siéger dans cette instance de concertation, aux côtés des membres de la formation spécialisée dite de la nature, à des représentants des catégories mentionnées au V de l'article L. 414-4, et plus généralement à des représentants des activités concernées, notamment sportives. En Corse, les préfets de département consultent le conseil des sites de Corse prévu à l'article L. 4421-4 du code général des collectivités territoriales ;

« 2° Par le préfet maritime, après avoir pris en compte les avis exprimés lors d'une ou plusieurs réunions de concertation auxquelles il invite les représentants des acteurs concernés, et notamment les représentants des catégories mentionnées au V de l'article L. 414-4, ainsi que des représentants des activités sportives concernées et des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement.

« II. – Lorsque les listes visées au 2° du III et au IV de l'article L. 414-4 peuvent concerner des activités militaires, l'accord préalable du commandant de région terre ou du commandant de zone maritime, selon leurs domaines de compétences respectifs, est requis.

« III. – Les listes locales visées au présent article sont publiées au recueil des actes administratifs du ou des départements concernés et portées à la connaissance du public par tout moyen adapté, et au moins par une insertion dans un journal diffusé dans la zone géographique concernée.

« Art. R. 414-21. – Toute personne souhaitant élaborer un document de planification, réaliser un programme ou un projet, organiser une manifestation ou procéder à une intervention mentionnés à l'article R. 414-19 ou figurant sur une liste locale mentionnée au 2° du III de l'article L. 414-4 accompagne son dossier de présentation du document de planification, sa demande d'autorisation ou d'approbation ou sa déclaration du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 mentionné à l'article R. 414-23. Lorsque le document, programme ou projet fait l'objet d'une enquête publique, cette évaluation est jointe au dossier soumis à enquête publique.

« Le contenu de ce dossier peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de cet article, dès lors que cette première analyse permet de conclure à l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000.

« Art. R. 414-22. – L'évaluation environnementale, l'étude d'impact ou la notice d'impact ainsi que le document d'incidences mentionnés respectivement au 1°, 3° et 4° du I de l'article R. 414-19 tiennent lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 s'ils satisfont aux prescriptions de l'article R. 414-23.

« Art. R. 414-23. – Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration, s'il s'agit d'un programme, d'un projet ou d'une intervention, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire, enfin, s'il s'agit d'une manifestation, par l'organisateur.

« Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

« I. – Le dossier comprend dans tous les cas :

« 1<sup>o</sup> Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

« 2<sup>o</sup> Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

« II. – Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

« III. – S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

« IV. – Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

« 1<sup>o</sup> La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ;

« 2<sup>o</sup> La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;

« 3<sup>o</sup> L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire.

« Art. R. 414-24. – I. – L'autorité administrative compétente pour approuver, autoriser ou s'opposer à un document de planification, un programme, un projet, une manifestation ou une intervention exerce cette compétence dans les conditions prévues par les dispositions des VI, VII et VIII de l'article L. 414-4 en tenant compte, pour l'appréciation de l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000, des éventuels effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions.

« II. – Lorsque la législation ou réglementation applicable au régime de déclaration concerné ne permet pas à l'autorité administrative compétente pour instruire un dossier de déclaration de s'opposer au programme, au projet, à la manifestation ou à l'intervention qui a fait l'objet d'une déclaration, cette autorité procède, conformément au VI de l'article L. 414-4, à l'instruction du dossier dans les conditions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Dans un délai maximal de deux mois suivant la réception du dossier, l'autorité administrative compétente pour recevoir la déclaration notifiée, le cas échéant, au déclarant soit :

« a) Son accord pour que le document, programme, projet, manifestation ou intervention entre en vigueur ou soit réalisé ;

« b) Son opposition au document ou à l'opération faisant l'objet de la déclaration soit en raison de son incidence significative sur un ou plusieurs sites Natura 2000 si les conditions fixées aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ne sont pas réunies, soit en raison de l'absence ou du caractère insuffisant de l'évaluation des incidences ;

« c) Une demande de lui fournir, dans un délai de deux mois, les documents ou précisions nécessaires pour apprécier l'incidence du document ou de l'opération ou garantir que les conditions fixées aux VII et VIII de

l'article L. 414-4 sont réunies ; le déclarant est averti que, faute de produire les précisions demandées dans un délai de deux mois, le document ou l'opération soumis à déclaration fera l'objet d'une décision d'opposition tacite.

« En l'absence de réponse de l'autorité administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de la réception du dossier, le document ou l'opération peut entrer en vigueur ou être réalisé ;

« 2° Lorsque le déclarant est invité à produire des pièces ou des précisions complémentaires, le délai de deux mois ouvert à l'autorité compétente pour lui notifier, s'il y a lieu, son opposition est suspendu jusqu'à la réception des informations demandées.

« Art. R. 414-25. – Si l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à un effet significatif sur un ou plusieurs sites Natura 2000 d'un document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention et que les conditions définies au VIII de l'article L. 414-4 imposent de recueillir l'avis préalable de la Commission européenne, le délai ouvert à l'autorité compétente pour autoriser, approuver ou s'opposer au document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention est suspendu jusqu'à la date de réception de cet avis par l'autorité compétente. Le pétitionnaire ou le déclarant est informé par l'autorité compétente de la date à laquelle a été saisie la Commission, qui constitue la date de départ de la suspension du délai de réponse imparti à l'autorité compétente. Il est informé sans délai de la réponse de la Commission.

« Art. R. 414-26. – Lorsque les documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les interventions ou manifestations sont réalisés pour le compte du ministre de la défense, celui-ci organise la mise en œuvre de la procédure d'évaluation d'incidences Natura 2000 selon des modalités compatibles avec la protection du secret de la défense nationale ainsi qu'avec les contraintes particulières aux opérations non prévisibles, urgentes et impératives de la défense nationale. »

**Art. 2. – I. –** Le 15° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« 15° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 à l'exception des documents régis par le code de l'urbanisme. »

II. – Le *b* du 3° du I de l'article R. 122-20 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« *b*) L'évaluation des incidences Natura 2000 prévue aux articles R. 414-21 et suivants. »

III. – Le II de l'article R. 122-20 du code de l'environnement est supprimé.

IV. – Le *b* du 4° du II de l'article R. 214-6 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« *b*) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000. »

V. – Le *b* du 4° du II de l'article R. 214-32 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« *b*) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000. »

VI. – Le premier alinéa du I de l'article R. 341-16 du code de l'environnement est modifié comme suit :  
Après les mots : « les réserves naturelles, » sont ajoutés les mots : « les sites Natura 2000, ».

VII. – Il est ajouté au II de l'article R. 512-47 du code de l'environnement un 4° ainsi rédigé :

« 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000. »

VIII. – Au 6° de l'article 3 du décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006, les mots : « R. 414-21 » sont remplacés par : « R. 414-23 ».

**Art. 3. –** Les demandes d'autorisation et les déclarations déposées avant le premier jour du quatrième mois suivant la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française restent soumises aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à celle résultant du présent décret.

Les projets soumis à déclaration d'utilité publique pour lesquels l'arrêté fixant la date d'ouverture de l'enquête publique a été publié à une date antérieure à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française restent soumis aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à celle résultant du présent décret.

Les documents de planification approuvés jusqu'au premier jour du treizième mois suivant la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française restent soumis aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à celle résultant du présent décret.

**Art. 4.** – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la défense, la ministre de la santé et des sports, le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
de l'énergie, du développement durable et de la mer,  
en charge des technologies vertes  
et des négociations sur le climat,*  
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*  
BRICE HORTEFEUX

*Le ministre de la défense,*  
HERVÉ MORIN

*La ministre de la santé et des sports,*  
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la pêche,*  
BRUNO LE MAIRE

*La secrétaire d'Etat  
chargée de l'écologie,*  
CHANTAL JOUANNO

## **ANNEXE II : DIRECTIVE HABITAT**

# Directive 92-43-CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

*Journal officiel des Communautés européennes numéro L206 du 22.7.1992 p.7*

---

## **Le Conseil des Communautés européennes,**

- - vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 S,
  - vu la proposition de la Commission [JO numéro C 247 du 21. 9. 1988, p. 3. JO numéro C 195 du 3. 8. 1990, p. 1.],
  - vu l'avis du Parlement européen [JO numéro C 75 du 20. 3. 1991, p. 12.],
  - vu l'avis du Comité économique et social [JO numéro C 31 du 6. 2. 1991, p. 25],
  - considérant que la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, y compris la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, constituent un objectif essentiel, d'intérêt général poursuivi par la Communauté comme prévu à l'article 130 R du traité;
  - considérant que le programme d'action communautaire en matière d'environnement (1987-1992) [JO numéro C 328 du 7. 12. 1987, p. 1.] prévoit des dispositions concernant la conservation de la nature et des ressources naturelles;
  - considérant que le but principal de la présente directive étant de favoriser le maintien de la biodiversité, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales, elle contribue à l'objectif général, d'un développement durable; que le maintien de cette biodiversité peut, dans certains cas, requérir le maintien, voire l'encouragement, d'activités humaines;
  - considérant que, sur le territoire européen des états membres, les habitats naturels ne cessent de se dégrader et qu'un nombre croissant d'espèces sauvages sont gravement menacées; que, étant donné que les habitats et espèces menacés font partie du patrimoine naturel de la Communauté et que les menaces pesant sur ceux-ci sont souvent de nature transfrontalière, il est nécessaire de prendre des mesures au niveau communautaire en vue de les conserver;
  - considérant que, eu égard aux menaces pesant sur certains types d'habitats naturels et certaines espèces, il est nécessaire de les définir comme prioritaires afin de privilégier la mise en oeuvre rapide de mesures visant à leur conservation;
  - considérant que, en vue d'assurer le rétablissement ou le maintien des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable, il y a lieu de désigner des zones spéciales de conservation afin de réaliser un réseau écologique européen cohérent suivant un calendrier défini;
  - considérant que toutes les zones désignées, y compris celles qui sont classées ou qui seront classées dans le futur en tant que zones spéciales de protection en vertu de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages [JO numéro L 103 du 25. 4.1979, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/244/CEE (JO numéro L 115 du 8. 5. 1991, p. 41 ).], devront s'intégrer dans le réseau écologique européen cohérent;
  - considérant qu'il convient, dans chaque zone désignée, de mettre en oeuvre les mesures nécessaires eu égard aux objectifs de conservation visés;
  - considérant que les sites susceptibles d'être désignés comme zones spéciales de conservation sont proposés par les états membres mais qu'une procédure doit néanmoins être

prévue pour permettre la désignation dans des cas exceptionnels d'un site non proposé par un état membre mais que la Communauté considère essentiel respectivement pour le maintien ou pour la survie d'un type d'habitat naturel prioritaire ou d'une espèce prioritaire;

- considérant que tout plan ou programme susceptible d'affecter de manière significative les objectifs de conservation d'un site qui a été désigné ou qui le sera dans le futur doit être l'objet d'une évaluation appropriée;

- considérant qu'il est reconnu que l'adoption des mesures destinées à favoriser la conservation des habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires d'intérêt communautaire incombe, à titre de responsabilité commune, à tous les états membres; que cela peut cependant imposer une charge financière excessive à certains états membres compte tenu, d'une part, de la répartition inégale de ces habitats et espèces dans la Communauté et, d'autre part, du fait que le principe du pollueur-payeur ne peut avoir qu'une application limitée dans le cas particulier de la conservation de la nature;

considérant qu'il est dès lors convenu que, dans ce cas exceptionnel, le concours d'un cofinancement communautaire devrait être prévu dans les limites des moyens financiers libérés en vertu des décisions de la Communauté;

- considérant qu'il convient d'encourager, dans les politiques d'aménagement du territoire et de développement, la gestion des éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages;

- considérant qu'il importe d'assurer la mise en place d'un système de surveillance de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces visées par la présente directive;

- considérant que, en complément de la directive 79/409/ CEE, il convient de prévoir un système général de protection pour certaines espèces de faune et de flore; que des mesures de gestion doivent être prévues pour certaines espèces, si leur état de conservation le justifie, y compris l'interdiction de certaines modalités de capture ou de mise à mort, tout en prévoyant la possibilité de dérogations sous certaines conditions;

- considérant que, dans le but d'assurer le suivi de la mise en oeuvre de la présente directive, la Commission préparera périodiquement un rapport de synthèse fondé notamment sur les informations que les états membres lui adresseront sur l'application des dispositions nationales prises en vertu de la présente directive;

considérant que l'amélioration des connaissances scientifiques et techniques est indispensable pour la mise en oeuvre de la présente directive, et qu'il convient par conséquent d'encourager la recherche et les travaux scientifiques requis à cet effet;

- considérant que le progrès technique et scientifique nécessite la possibilité d'adapter les annexes; qu'il convient de prévoir une procédure de modification de ces annexes par le Conseil;

- considérant qu'un comité de réglementation doit être instauré pour assister la Commission dans la mise en oeuvre de la présente directive et notamment lors de la prise de décision sur le cofinancement communautaire

- considérant qu'il convient de prévoir des mesures complémentaires qui réglementent la réintroduction de certaines espèces de faune et de flore indigènes ainsi que l'introduction éventuelle d'espèces non indigènes;

- considérant que l'éducation et l'information générale relatives aux objectifs de la présente directive sont indispensables pour assurer sa mise en oeuvre efficace,

## **a arrêté la présente directive :**

- **Définitions**

- **Article premier**

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) **conservation**: un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable au sens des points e) et i);

b) **habitats naturels:** des zones terrestres ou aquatiques se distinguant par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles;

c) **types d'habitats naturels d'intérêt communautaire:** ceux qui, sur le territoire visé à l'article 2:

- i) sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle  
ou
- ii) ont une aire de répartition naturelle réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire intrinsèquement restreinte  
ou
- iii) constituent des exemples remarquables de caractéristiques propres à l'une ou à plusieurs des cinq régions biogéographiques suivantes: alpine, atlantique, continentale, macaronésienne et méditerranéenne.

Ces types d'habitats figurent ou sont susceptibles de figurer à l'Annexe 1.

d) **types d'habitats naturels prioritaires:** les types d'habitats naturels en danger de disparition présents sur le territoire visé à l'article 2 et pour la conservation desquels la Communauté porte une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans le territoire visé à l'article 2. Ces types d'habitats naturels prioritaires sont indiqués par un astérisque (\*) à l'Annexe 1;

e) **état de conservation d'un habitat naturel:** l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire visé à l'article 2.

"L'état de conservation" d'un habitat naturel sera considéré comme "**favorable**" lorsque:

- son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension  
et
- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible  
et
- l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable au sens du point i);

f) **habitat d'une espèce:** le milieu défini par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques où vit l'espèce à l'un des stades de son cycle biologique;

g) **espèces d'intérêt communautaire:** celles qui, sur le territoire visé à l'article 2, sont:

- i) **en danger**, excepté celles dont l'aire de répartition naturelle s'étend de manière marginale sur ce territoire et qui ne sont ni en danger ni vulnérables dans l'aire du paléarctique occidental  
ou
- ii) **vulnérables**, c'est-à-dire dont le passage dans la catégorie des espèces en danger est jugé probable dans un avenir proche en cas de persistance des facteurs qui sont cause de la menace  
ou
- iii) **rares**, c'est-à-dire dont les populations sont de petite taille et qui, bien qu'elles ne soient pas actuellement en danger ou vulnérables, risquent de le devenir. Ces espèces sont localisées dans des aires géographiques restreintes ou éparpillées sur une plus vaste superficie  
ou

- iv) **endémiques** et requièrent une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat et/ou des incidences potentielles de leur exploitation sur leur état de conservation.

Ces espèces figurent ou sont susceptibles de figurer à l'annexe 2 et/ou 4 ou 5;

h) **espèces prioritaires** : les espèces visées au point g) i) et pour la conservation desquelles la Communauté porte une responsabilité particulière compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans le territoire visé à l'article 2. Ces espèces prioritaires sont indiquées par un astérisque (\*) à l'Annexe II;

i) **état de conservation d'une espèce**: l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire visé à l'article 2;

"**L'état de conservation**" sera considéré comme "**favorable**" lorsque:

- les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient  
et
- l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible  
et
- il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme;

j) **site**: une aire géographiquement définie, dont la surface est clairement délimitée;

k) **site d'importance communautaire**: un site qui, dans la ou les régions biogéographiques auxquelles il appartient, contribue de manière significative à maintenir ou à rétablir un type d'habitat naturel de l'Annexe 1 ou une espèce de l'Annexe 2 dans un état de conservation favorable et peut aussi contribuer de manière significative à la cohérence de "Natura 2000" visé à l'article 3, et/ou contribue de manière significative au maintien de la diversité biologique dans la ou les régions biogéographiques concernées.

Pour les espèces animales qui occupent de vastes territoires, les sites d'importance communautaire correspondent aux lieux, au sein de l'aire de répartition naturelle de ces espèces, qui présentent les éléments physiques ou biologiques essentiels à leur vie et reproduction;

l) **zone spéciale de conservation**: un site d'importance communautaire désigné par les états membres par un acte réglementaire, administratif et/ou contractuel où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné.

m) **spécimen**: tout animal ou plante, vivant ou mort, des espèces figurant à l'Annexe 4 et à l'Annexe 5, toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort du document justificatif, de l'emballage ou d'une étiquette ou de toutes autres circonstances qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes de ces espèces;

n) **comité**: le comité établi en vertu de l'article 20.

## • Article 2

1. La présente directive a pour objet de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des états membres où le traité s'applique.

2. Les mesures prises en vertu de la présente directive visent à assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.

3. Les mesures prises en vertu de la présente directive tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales.

## **Conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces**

- **Article 3**

1. Un réseau écologique européen cohérent de zones spéciales de conservation, dénommé "**Natura 2000**", est constitué. Ce réseau, formé par des sites abritant des types d'habitats naturels figurant à l'Annexe 1 et des habitats des espèces figurant à l'Annexe 2, doit assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces concernés dans leur aire de répartition naturelle.

Le réseau Natura 2000 comprend également les zones de protection spéciale classées par les états membres en vertu des dispositions de la directive 79/409/CEE.

2. Chaque état membre contribue à la constitution de Natura 2000 en fonction de la représentation, sur son territoire, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces visés au paragraphe 1. Il désigne à cet effet, conformément à l'article 4, des sites en tant que zones spéciales de conservation, et tenant compte des objectifs visés au paragraphe 1.

3. Là où ils l'estiment nécessaire, les états membres s'efforcent d'améliorer la cohérence écologique de Natura 2000 par le maintien et, le cas échéant, le développement des éléments du paysage, mentionnés à l'article 10, qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages.

- **Article 4**

1. Sur la base des critères établis à l'annexe III (étape 1) et des informations scientifiques pertinentes, chaque état membre propose une liste de sites indiquant les types d'habitats naturels de l'annexe I et les espèces indigènes de l'annexe II qu'ils abritent. Pour les espèces animales qui occupent de vastes territoires, ces sites correspondent aux lieux, au sein de l'aire de répartition naturelle de ces espèces, qui présentent les éléments physiques ou biologiques essentiels à leur vie et reproduction. Pour les espèces aquatiques qui occupent de vastes territoires, ces sites ne sont proposés que s'il est possible de déterminer clairement une zone qui présente les éléments physiques et biologiques essentiels à leur vie et reproduction. Les états membres suggèrent, le cas échéant, l'adaptation de cette liste à la lumière des résultats de la surveillance visée à l'article II.

La liste est transmise à la Commission, dans les trois ans suivant la notification de la présente directive, en même temps que les informations relatives à chaque site. Ces informations comprennent une carte du site, son appellation, sa localisation, son étendue ainsi que les données résultant de l'application des critères spécifiés à l'annexe III (étape 1) et sont fournies sur la base d'un formulaire établi par la Commission selon la procédure visée à l'article 21.

2. Sur la base des critères établis à l'annexe III (étape 2) et dans le cadre de chacune des cinq régions biogéographiques mentionnées à l'article 1er point c) iii) et de l'ensemble du territoire visé à l'article 2 paragraphe 1, la Commission établit, en accord avec chacun des états membres, un projet de liste des sites d'importance communautaire, à partir des listes des états membres, faisant apparaître les sites qui abritent un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires ou une ou plusieurs espèces prioritaires.

Les états membres dont les sites abritant un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires et une ou plusieurs espèces prioritaires représentent plus de 5 % du territoire national peuvent, en accord avec la Commission, demander que les critères énumérés à l'annexe III (étape 2) soient appliqués d'une manière plus souple en vue de la sélection de la totalité des sites d'importance communautaire sur leur territoire.

La liste des sites sélectionnés comme sites d'importance communautaire, faisant apparaître les sites abritant un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires ou une ou plusieurs espèces prioritaires, est arrêtée par la Commission selon la procédure visée à l'article 21.

3. La liste mentionnée au paragraphe 2 est établie dans un délai de six ans après la notification de la présente directive.

4. Une fois qu'un site d'importance communautaire a été retenu en vertu de la procédure prévue au paragraphe 2, l'état membre concerné désigne ce site comme zone spéciale de conservation le plus rapidement possible et dans un délai maximal de six ans en établissant les priorités en fonction de l'importance des sites pour le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, d'un type d'habitat naturel de l'Annexe 1 ou d'une espèce de l'Annexe 2 et pour la cohérence de Natura 2000, ainsi qu'en fonction des menaces de dégradation ou de destruction qui pèsent sur eux.

5. Dès qu'un site est inscrit sur la liste visée au paragraphe 2 troisième alinéa, il est soumis aux dispositions de l'article 6 paragraphe 2, 3 et 4.

- **Article 5**

1. Dans les cas exceptionnels où la Commission constate l'absence sur une liste nationale visée à l'article 4 paragraphe 1 d'un site abritant un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui, sur la base d'informations scientifiques pertinentes et fiables, lui semble indispensable au maintien de ce type d'habitat naturel prioritaire ou à la survie de cette espèce prioritaire, une procédure de concertation bilatérale entre cet état membre et la Commission est engagée en vue de comparer les données scientifiques utilisées de part et d'autre.

2. Si, à l'expiration d'une période de concertation n'excédant pas six mois, le différend subsiste, la Commission transmet au Conseil une proposition portant sur la sélection du site comme site d'importance communautaire.

3. Le Conseil statue à l'unanimité dans un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil.

4. Pendant la période de concertation et dans l'attente d'une décision du Conseil, le site concerné est soumis aux dispositions de l'article 6 paragraphe 2.

- **Article 6**

1. Pour les zones spéciales de conservation, les états membres établissent les mesures de conservation nécessaires impliquant, le cas échéant, des plans de gestion appropriés spécifiques aux sites ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement et les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées, qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'Annexe 1 et des espèces de l'Annexe 2 présents sur les sites.

2. Les états membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive.

3. Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public.

4. Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'état membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence

globale de Nature 2000 est protégée. L'état membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées.

Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

- **Article 7**

Les obligations découlant de l'article 6 paragraphes 2, 3 et 4 de la présente directive se substituent aux obligations découlant de l'article 4 paragraphe 4 première phrase de la directive 79/409/CEE en ce qui concerne les zones classées en vertu de l'article 4 paragraphe 1 ou reconnues d'une manière similaire en vertu de l'article 4 paragraphe 2 de ladite directive à partir de la date de mise en application de la présente directive ou de la date de la classification ou de la reconnaissance par un état membre en vertu de la directive 79/409/CEE si cette dernière date est postérieure.

- **Article 8**

1. Parallèlement à leurs propositions concernant les sites susceptibles d'être désignés comme zones spéciales de conservation abritant des types d'habitats naturels prioritaires et/ou des espèces prioritaires, les états membres communiquent à la Commission, selon les besoins, les montants qu'ils estiment nécessaires dans le cadre du cofinancement communautaire pour leur permettre de remplir les obligations leur incombant au titre de l'article 6 paragraphe 1.

2. En accord avec chacun des états membres concernés, la Commission recense, pour les sites d'importance communautaire faisant l'objet d'une demande de cofinancement, les mesures indispensables pour assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des types d'habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires sur les sites concernés ainsi que le montant total des coûts qu'impliquent ces mesures.

3. La Commission, en accord avec l'état membre concerné, évalue le montant du financement nécessaire - y compris le cofinancement - à la mise en oeuvre des mesures visées au paragraphe 2 en tenant compte, notamment, de la concentration d'habitats naturels prioritaires et/ou d'espèces prioritaires sur le territoire de cet état membre et des charges qu'impliquent, pour chaque état membre, les mesures requises.

4. Conformément à l'évaluation visée aux paragraphes 2 et 3, la Commission adopte, compte tenu des sources de financement disponibles au titre des instruments communautaires appropriés et selon la procédure prévue à l'article 21, un cadre d'action prioritaire prévoyant des mesures impliquant un cofinancement, à prendre lorsque le site a été désigné conformément à l'article 4 paragraphe 4.

5. Les mesures qui n'ont pas été retenues dans le cadre d'action faute de ressources suffisantes, ainsi que celles qui y ont été intégrées mais qui n'ont pas reçu le cofinancement nécessaire ou qui n'ont été cofinancées qu'en partie, sont réexaminées conformément à la procédure prévue à l'article 21, dans le contexte de l'examen - tous les deux ans - du programme d'action et peuvent, entre temps, être différées par les états membres dans l'attente de cet examen. Cet examen tient compte, le cas échéant, de la nouvelle situation du site concerné.

6. Dans les zones où les mesures relevant d'un cofinancement sont différées, les états membres s'abstiennent de prendre toute nouvelle mesure susceptible d'entraîner la dégradation de ces zones.

- **Article 9**

La Commission, agissant selon la procédure prévue à l'article 19, procède à l'évaluation périodique de la contribution de Natura 2000 à la réalisation des objectifs visés aux articles 2 et 3. Dans ce contexte, le déclassement d'une zone spéciale de conservation peut être considéré là où l'évolution naturelle relevée au titre de la surveillance prévue à l'article 11 le justifie.

- **Article 10**

Là où ils l'estiment nécessaire, dans le cadre de leurs politiques d'aménagement du territoire et de développement et notamment en vue d'améliorer la cohérence écologique du réseau Natura 2000, les états membres s'efforcent d'encourager la gestion d'éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages.

Ces éléments sont ceux qui, de par leur structure linéaire et continue ( tels que les rivières avec leurs berges ou les systèmes traditionnels de délimitation des champs) ou leur rôle de relais (tels que les étangs ou les petits bois), sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.

- **Article 11**

Les états membres assurent la surveillance de l'état de conservation des espèces et habitats naturels visés à l'article 2, en tenant particulièrement compte des types d'habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires.

## **Protection des espèces**

- **Article 12**

1. Les états membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales figurant à l'Annexe 4 point a), dans leur aire de répartition naturelle, interdisant:

- a) toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de spécimens de ces espèces dans la nature;
- b) la perturbation intentionnelle de ces espèces notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration;
- c) la destruction ou le ramassage intentionnels des oeufs dans la nature;
- d) la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos.

2. Pour ces espèces, les états membres interdisent la détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange de spécimens prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la mise en application de la présente directive.

3. Les interdictions visées au paragraphe 1 points a) et b) ainsi qu'au paragraphe 2 s'appliquent à tous les stades de la vie des animaux visés par le présent article.

4. Les états membres instaurent un système de contrôle des captures et mises à mort accidentelles des espèces animales énumérées à l'Annexe 4 point a). Sur la base des informations recueillies, les états membres entreprennent les nouvelles recherches ou prennent les mesures de conservation nécessaires pour faire en sorte que les captures ou mises à mort involontaires n'aient pas une incidence négative importante sur les espèces en question.

- **Article 13**

1. Les états membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces végétales figurant à l'Annexe 4 point b) interdisant:

- a) la cueillette ainsi que le ramassage, la coupe, le déracinage ou la destruction intentionnels dans la nature de ces plantes, dans leur aire de répartition naturelle;
- b) la détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange de spécimens desdites espèces prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la mise en application de la présente directive.

2. Les interdictions visées au paragraphe 1 points a) et b), s'appliquent à tous les stades du cycle biologique des plantes visées par le présent article.

- **Article 14**

Si les états membres l'estiment nécessaire à la lumière de la surveillance prévue à l'article 11, ils prennent des mesures pour que le prélèvement dans la nature de spécimens des espèces de la faune et de la flore sauvages figurant à l'Annexe 5, ainsi que leur exploitation, soit compatible avec leur maintien dans un état de conservation favorable.

2. Si de telles mesures sont estimées nécessaires, elles doivent comporter la poursuite de la surveillance prévue à l'article 11. Elles peuvent en outre comporter notamment:

- des prescriptions concernant l'accès à certains secteurs,
- l'interdiction temporaire ou locale du prélèvement de spécimens dans la nature et de l'exploitation de certaines populations,
- la réglementation des périodes et/ou des modes de prélèvement de spécimens,
- l'application, lors du prélèvement de spécimens, de règles cynégétiques ou halieutiques respectueuses de la conservation de ces populations,
- l'instauration d'un système d'autorisations de prélèvement de spécimens ou de quotas,
- la réglementation de l'achat, de la vente, de la mise en vente, de la détention ou du transport en vue de la vente de spécimens,
- l'élevage en captivité d'espèces animales ainsi que la propagation artificielle d'espèces végétales, dans des conditions strictement contrôlées, en vue de réduire le prélèvement de spécimens dans la nature,
- l'évaluation de l'effet des mesures adoptées.

• **Article 15**

Pour la capture ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'Annexe 5 point a) et dans les cas où, conformément à l'article 16, des dérogations sont appliquées pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces énumérées à l'Annexe 4 point a), les états membres interdisent l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce et en particulier:

- a) l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'Annexe 6 point a);
- b) toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'Annexe 6 point b).

• **Article 16**

1. A condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, les états membres peuvent déroger aux dispositions des articles 12, 13, 14 et de l'article 15 points a) et b):

- a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels;
- b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété;
- c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement;
- d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes;
- e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens des espèces figurant à l'Annexe 4.

2. Les états membres adressent tous les deux ans à la Commission un rapport, conforme au modèle établi par le comité, sur les dérogations mises en oeuvre au titre du paragraphe 1. La Commission fait connaître son avis sur ces dérogations dans un délai maximal de douze mois suivant la réception du rapport et en informe le comité.

3. Les rapports doivent mentionner:

- a) les espèces qui font l'objet des dérogations et le motif de la dérogation, y compris la nature du risque, avec, le cas échéant, indication des solutions alternatives non retenues et des données scientifiques utilisées;
- b) les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort d'espèces animales autorisés et les raisons de leur utilisation;
- c) les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations sont accordées;
- d) l'autorité habilitée à déclarer et à contrôler que les conditions exigées sont réunies et à décider quels moyens, installations ou méthodes peuvent être mis en oeuvre, dans quelles limites et par quels services, et quelles sont les personnes chargées de l'exécution;
- e) les mesures de contrôle mises en oeuvre et les résultats obtenus.

## Information

### • Article 17

1. Tous les six ans à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 23, les états membres établissent un rapport sur l'application des dispositions prises dans le cadre de la présente directive. Ce rapport comprend notamment des informations concernant les mesures de conservation visées à l'article 6 paragraphe 1, ainsi que l'évaluation des incidences de ces mesures sur l'état de conservation des types d'habitats de l'Annexe 1 et des espèces de l'Annexe 2 et les principaux résultats de la surveillance visée à l'article 11. Ce rapport, conforme au modèle établi par le comité, est transmis à la Commission et rendu accessible au public.

2. La Commission élabore un rapport de synthèse sur la base des rapports visés au paragraphe 1. Ce rapport comporte une évaluation appropriée des progrès réalisés et, en particulier, de la contribution de Natura 2000 à la réalisation des objectifs spécifiés à l'article 3.

3. Le projet de la partie du rapport concernant les informations fournies par un état membre est soumis pour vérification aux autorités de l'état membre concerné. La version définitive du rapport est publiée par la Commission, après avoir été soumise au comité, au plus tard deux ans après la réception des rapports visés au paragraphe 1 et adressée aux états membres, au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social.

3. Les états membres peuvent signaler les zones désignées en vertu de la présente directive par les panneaux communautaires conçus à cet effet par le comité.

## Recherche

### • Article 18

1. Les états membres et la Commission encouragent les recherches et les travaux scientifiques nécessaires eu égard aux objectifs énoncés à l'article 2 et à l'obligation visée à l'article 11. Ils échangent des informations en vue d'une bonne coordination de la recherche mise en oeuvre au niveau des états membres et au niveau communautaire.

2. Une attention particulière est accordée aux travaux scientifiques nécessaires à la mise en oeuvre des articles 4 et 10 et la coopération transfrontière entre les états membres en matière de recherche est encouragée.

## Procédure de modification des annexes

### • Article 19

Les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique et scientifique les annexes I, II, III, V et VI sont arrêtées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique et scientifique l'annexe IV de la présente directive sont arrêtées par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

## Comité

- **Article 20**

La Commission est assistée d'un comité composé de représentants des états membres et présidé par un représentant de la Commission.

- **Article 21**

1. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des états membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

2. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

## Dispositions complémentaires

- **Article 22**

Dans la mise en application des dispositions de la présente directive, les états membres:

a) étudient l'opportunité de réintroduire des espèces de l'Annexe 4, indigènes à leur territoire, lorsque cette mesure est susceptible de contribuer à leur conservation, à condition qu'il soit établi par une enquête, tenant également compte des expériences des autres états membres ou d'autres parties concernées, qu'une telle réintroduction contribue de manière efficace à rétablir ces espèces dans un état de conservation favorable et n'ait lieu qu'après consultation appropriée du public concerné;

b) veillent à ce que l'introduction intentionnelle dans la nature d'une espèce non indigène à leur territoire soit réglementée de manière à ne porter aucun préjudice aux habitats naturels dans leur aire de répartition naturelle ni à la faune et à la flore sauvages indigènes et, s'ils le jugent nécessaire, interdisent une telle introduction. Les résultats des études d'évaluation entreprises sont communiqués pour information au comité;

c) promeuvent l'éducation et l'information générale sur la nécessité de protéger les espèces de faune et de flore sauvages et de conserver leurs habitats ainsi que les habitats naturels.

## Dispositions finales

- **Article 23**

1. Les états membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de deux ans à compter de sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Lorsque les états membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les états membres.

3. Les états membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

- **Article 24**

Les états membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1992.

# Annexe 1 : Types d'habitats naturels d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation.

## Interprétation

**Code:** La classification hiérarchique des habitats réalisée lors du programme Corine (I) (Corine Biotopes Project) constitue le travail de référence pour cette annexe. La plupart des types d'habitats naturels sont accompagnés du code Corine correspondant, répertorié dans le document intitulé Technical Handbook, volume 1, p 73-109, Corine/Biotope/89-2.2, 19 mai 1988, partiellement mis à jour le 14 février 1989.

Le signe "x" combinant des codes indique des types d'habitats quand ils se trouvent associés. Par exemple: 35.2 x 64.1 Pelouses ouvertes à *Corynephorus* et *Agrostis* (35.2) des dunes continentales(35.2) des dunes continentales (64.1).

Le signe "\*" signifie: types d'habitats prioritaires.

## Habitats côtiers et végétation halophytiques.

### Eaux marines et milieux à marées

- 11.25 Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine
- 11.34 \*Herbiers de posidonies
- 13.2 Estuaires
- 14 Replats boueux ou sableux exondés à marée basse
- 21 \*Lagunes
  - Grandes criques et baies peu profondes
  - Récifs
  - Colonnes marines causées par des émissions de gaz en eaux peu profondes

### Falaises maritimes et plages de galets

- 17.2 Végétation annuelle des laissés de mer
- 17.3 Végétation vivace des rivages de galets
- 18.21 Falaises avec végétation des côtes atlantique et baltiques
- 18.22 Falaises avec végétation des côtes méditerranéennes (avec *Limonium spp.* endémiques)
- 18.23 Falaises avec végétation des côtes macaronésiennes (flore endémique de ces côtes)

### Marais et prés-salés atlantiques et continentaux

- 15.11 Végétation annuelle pionnières à *Salicornia* et autres des zones boueuses et sableuses
- 15.12 Prés à *Spartinion*
- 15.13 Prés salés atlantiques (*Glauco-Puccinellietalia*)
- 15.14 \*Prés salés continentaux (*Puccinellietalia distantis*)

### Marais et prés-salés méditerranéens et thermo-atlantiques

- 15.15 Prés-salés méditerranéens (*Juncetalia maritoni*)
- 15.16 Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (*Arthrocnemetalia fruticosae*)
- 15.17 Fourrés halo-nitrophiles ibériques (*Pegano-Salsoletea*)

### Steppes continentales halophiles et gypsophiles

- 15.18 \*Steppes salées (*Limontetalia*)
- 15.19 \*Steppes gypseuses (*Gypsophiletalia*)

## Dunes maritimes et continentales

### Dunes maritimes des rivages atlantiques, de la mer du Nord et de la Baltique

- 16.211 Dunes mobiles embryonnaires
- 16.212 Dunes mobiles du cordon littoral à *Ammophila arenaria* (dunes blanches)
- 16.221 à 16.227 \*Dunes fixées à végétation herbacée (dunes grises):
  - 16.221 *Galio-Koelerion albescentis*
  - 16.222 *Euphorbio-Helichryson*
  - 16.223 *Crucianellion maritimae*
  - 16.224 *Euphorbia terracina*
  - 16.225 *Mesobromion*
  - 16.226 *Trifolio-Geranieta sanguinei*, *Galion maritimi-Geranium sanguinei*
  - 16.227 *Thero-Airion*, *Botrychio-Polygaletum*, *Tuberarion guttatae*
- 16.23 \*Dunes fixées décalcifiées à *Empetrum nigrum*
- 16.24 \*Dunes fixées décalcifiées eu-atlantiques (*Calluno-Ulicetea*)
- 16.25 Dunes à *Hyppophae rhamnoides*
- 16.26 Dunes à *Salix arenaria*
- 16.29 Dunes boisées du littoral atlantique
- 16.31 à 16.35 Dépressions humides intradurales
- 1.A. Machairs (\*machairs présents en Irlande)

### Dunes maritimes des rivages méditerranéens

- 16.223 Dunes fixées du littoral du *Crucianellion maritimae*
- 16.224 Dunes à *Euphorbia terracina*
- 16.228 Pelouses dunales du *Malcolimietalia*
- 16.229 Pelouses dunales du *Brachypodietalia* et annuelles
- 16.27 \*Fourrés du littoral à genévriers (*Juniperus spp.*)
- 16.28 Dunes à végétation sclérophylle (*Cisto-Lavenduletalia*)
- 16.29 x 42.8 \*Forêts dunales à *Pinus pinea* et/ou *Pinus pinaster*

### Dunes continentales, anciennes et décalcifiées

- 64.1 x 31.223 à landes psammophiles à *Calluna* et *Genista*
- 64.1 x 31.227 à landes psammophiles à *Calluna* et *Empetrum nigrum*
- 64.1 x 35.2 à pelouses ouvertes à *Corynephorus* et *Agrostis* des dunes continentales

## HABITATS D'EAUX DOUCES

### Eaux dormantes

- 22.11 x 22.31 Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses atlantiques à végétation amphibie à *Lobelia*, *Littorelia* et *Isoetes*
- 22.11 x 22.34 Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses de l'ouest méditerranéen à *Isoetes*
- 22.12 x (22.31 et 22.32) Eaux oligotrophes de l'espace médio-européen et péri-alpin avec végétation à *Littorella* ou *Isoetes* ou végétation annuelle des rives exondées (*Nanocyperetalia*)
- 22.12 x 22.44 Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à characées
- 22.13 Lacs eutrophes naturels avec végétation du type *Magnopotamion* ou *Hydrocharition*
- 22.14 Lacs dystrophes
- 22.34 \*Mares temporaires méditerranéennes
  - \*Turloughs (Irlande)

### Eaux courantes

Tronçons de cours d'eaux à dynamique naturelle et semi-naturelle (lits mineurs, moyens et majeurs), dont la qualité de l'eau ne présente pas d'altération significative

- 24.221 et 24.222 Les rivières alpines et leurs végétations ripicoles herbacées
- 24.223 Les rivières alpines et leurs végétations ripicoles ligneuses à *Myricaria germanica*
- 24.224 Les rivières alpines et leurs végétations ripicoles ligneuses à *Salix eleagnos*
- 24.225 Les rivières méditerranéennes à débit permanent à *Glaucium flavum*
- 24.4 La végétation flottante de renoncules des rivières submontagnardes et planitiaires
- 24.52 Le *Chenopodietum rubri* des rivières submontagnardes
- 24.53 Les rivières méditerranéennes à débit permanent: *Paspalo-Agrostidion* et rideaux boisés riverains à *Salix* et *Populus alba*
- Les rivières méditerranéennes à débit intermittent

## LANDES ET FOURRES TEMPERES

- 31.11 Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix*
- 31.12 \*Landes humides atlantiques méridionales à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix*
- 31.2 \*Landes sèches (tous les sous-types)
- 31.234 \*Landes sèches littorales à *Erica vagans* et *Ulex maritimus*
- 31.3 \*Landes sèches macaronésiennes endémiques
- 31.4 Landes alpines et subalpines
- 31.5 \*Fourrés à *Pinus mugo* et *Rhododendron hirsutum* (*Mugo-Rhododendretum hirsuti*)
- 31.622 Fourrés de saules subarctiques
- 31.7 Landes oro-méditerranéennes endémiques à genêts épineux

## FOURRES SCLEROPHYLLES (MATORRALS)

### Subméditerranéens et tempérés

- 31.82 Formation stables à *Buxus sempervirens* des pentes rocheuses calcaires (*Berbendion p.*)
- 31.842 Formations à *Genista purgans montagnardes*
- 31.88 Formations de *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires
- 31.89 \*Formations de *Cistus palhinhae* sur landes maritimes (*Junipero-Cistetum palhinhae*)

### Matorrals arborescents méditerranéens

- 32.131 à 32.135 Formations de genévriers
- 32.17 \*Matorrals à *Zvziphus*
- 32.18 \*Matorrals à *Laurus nobilis*

### Fourrés thermoméditerranéens et présteppiques

- 32.21 Taillis de lauriers
- 32.217 Formations basses d'euphorbes près des falaises
- 32.22 à 32.26 Tous les types

### Phryganes

- 33.1 Phryganes du *Astragalo-Plantaginetum-subulatae*
- 33.3 Phryganes du *Sarcopoterium spinosum*
- 33.4 Formations de Crète (*Euphorbieto-Verbascion*)

## FORMATIONS HERBEUSES NATURELLES ET SEMI-NATURELLES

### Pelouses naturelles

- 34.11 \*Pelouses calcaires karstiques (*Alysso-Sedion albi*)

34.12 \*Pelouses calcaires de sables xérique (*Koelerion glaucae*)

34.2 Pelouses calaminaires

36.314 Pelouses pyrénéennes siliceuses à *Festuca eskia*

36.32 Pelouses boréo-alpines siliceuses

36.36 Pelouses ibériques siliceuses à *Festuca indigesta*

36.41 à 36.45 Pelouses alpines calcaires

36.5 Pelouses orophiles macaronésiennes

#### **Formations herbues sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement**

■ 34.31 à 34.34 Sur calcaires (*Festuco Brometalia*) (\*sites d'orchidées remarquables)

34.5 \*Parcours substeppiques de graminées et annuelles (*Thero-Brachypodietea*)

35.1 \*Formations herbues à *Nardus*, riches en espèces sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)

#### **Forêts sclérophylles pâturées (dehesas)**

■ 32.11 à *Quercus ruber* et/ou *Quercus ilex*

#### **Prairies humides semi-naturelles à hautes herbes**

■ 37.31 Prairies à molinies sur calcaire et argile (*Eu-Molinion*)

37.4 Prairies méditerranéennes à hautes herbes et joncs (*Molinion-Holoschoenion*)

37.7 et 37.8 Megaphorbiaies eutrophes

- Prairies inondables du *Cnidion venosae*

#### **Pelouses mésophiles**

■ 38.2 Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)

38.3 Prairies de fauche de montagne (types britanniques avec *Geranium sylvaticum*)

## **TOURBIERES HAUTES ET TOURBIERES BASSES**

#### **Tourbières acides à sphaignes**

■ 51.1 \*Tourbières hautes actives

51.2 Tourbières hautes dégradées (encore susceptibles de régénération naturelle)

52.1 et 52.2 Tourbières de couverture (\*tourbières actives seulement)

54.5 Tourbières de transition et tremblantes

54.6 Dépressions sur substrats tourbeux (*Rhynchosporion*)

#### **Bas-marais calcaires**

■ 53.3 \*Marais calcaires à *Cladium mariscus* et *Carex davalliana*

54.12 \*Sources pétrifiantes avec formation de tuf (*Cratoneurion*)

54.2 Tourbières basses alcalines

54.3 \*Formations pionnières alpines du *Caricion bicoloris-atrofuscae*

## **HABITATS ROCHEUX ET GROTTES**

#### **Eboulis rocheux**

■ 61.1 Eboulis siliceux

61.2 Eboulis eutriques

61.3 éboulis méditerranéens occidentaux et thermophiles des Alpes

61.4 éboulis balkaniques

61.5 éboulis medio-européens siliceux

61.6 \*éboulis médio-européens calcaires

#### **Végétation chasmophytique des pentes rocheuses**

■ 62.1 et 62.1A Sous-types calcaires

62.2 Les sous-types silicicoles

62.3 Pelouses pionnières sur dômes rocheux

62.4 \*Pavements calcaires

#### **Autres habitats rocheux**

■ 65 Grottes non exploitées par le tourisme

- Champs de laves et excavations naturelles
- Grottes marines submergées ou semi-submergées
- Glaciers permanents

## FORETS

Forêts (sub)naturelles d'essences indigènes existant à l'état de futaies y compris les taillis sous futaie avec sous-bois typique répondant aux critères suivants rares ou résiduelles et/ou hébergeant des espèces d'intérêt communautaire.

### Forêts de l'Europe tempérée

- 41.11 Hêtraies du *Luzulo-Fagetum*
- 41.12 Hêtraies à *Ilex* et *Taxus*, riches en épiphytes (*Ilici-Fagion*)
- 41.13 Hêtraies du *Asperulo-Fagetum*
- 41.15 Hêtraies subalpines à *Acer* et *Rumex arifolius*
- 41.16 Hêtraies calcicoles (*Cephalanthero-Fagion*)
- 41.24 Chênaies du *Stellario-Carpinetum*
- 41.26 Chênaies du *Galio-Carpinetum*
- 41.4 \*Forêts de ravins du *Tilio-Acerion*
- 41.51 Vieilles chênaies acidophiles à *Quercus robur* des plaines sablonneuses
- 41.53 Vieilles chênaies à *Ilex* et *Blechnum* des îles Britanniques
- 41.86 Frênaies à *Fraxinus angustifolia*
- 42.51 \*Forêts calédoniennes
- 44.A1 à 44.A4 \*Tourbières boisées
- 44.3 \*Forêts alluviales résiduelles (*Alnion glutinoso-incanae*)
- 44.4 Forêts mixtes de chênes d'ormes et de frênes bordant de grands fleuves

### Forêts méditerranéennes à feuilles caduques

- 41.181 \*Les hêtraies des Apennins à *Taxus* et à *Ilex*
- 41.184 \*Les hêtraies des Apennins à *Abies alba* et les hêtraies à *Abies nebrodensis*
- 41.6 Chênaies galicio-portugaises à *Quercus robur* et *Quercus pyrenaica*
- 41.77 Chênaies à *Quercus faginea* (péninsule Ibérique)
- 41.85 Chênaies à *Quercus trojana* (Italie, Grèce)
- 41.9 Forêts de châtaigniers
- 41.1A x 42.17 Hêtraies helléniques à *Abies borisii-regis*
- 41.1B Hêtraies à *Quercus frainetto*
- 42.A1 Forêts de cyprès (*Acero-Cupression*)
- 44.17 Forêts-galeries à *Salix alba* et *Populus alba*
- 44.52 Formations ripicoles de rivières méditerranéennes à débit intermittent à *Rhododendron ponticum*, *Salix* et autres
- 44.7 Forêts des platanes d'Orient (*Platanion orientalis*)
- 44.8 Galeries riveraines thermo méditerranéennes (*Nerio-Tamariceteae*) et du Sud-Ouest de la péninsule Ibérique (*Securinegion tinctoriae*)

### Forêts sclérophylles méditerranéennes

- 41.7C Forêts crétoises à *Quercus brachyphylla*
- 45.1 Forêts à *Olea* et *Ceratonia*
- 45.2 Forêts à *Quercus suber*
- 45.3 Forêts à *Quercus ilex*
- 45.5 Forêts à *Quercus macrolepis*
- 45.61 à 45.63 \*Laurisylves macaronésiennes (*Laurus*, *Ocotea*)
- 45.7 \*Palmeraies de *Phoenix*
- 45.8 Forêts d'*Ilex aquifolium*

### Forêts de conifères alpines et subalpines

- 42.21 à 42.23 Forêts acidophiles (*Vaccinio-Piceetea*)
- 42.31 et 42.32 Forêts à mélèzes et *Pinus cembra* des Alpes
- 42.4 Forêts à *Pinus uncinata* (\*sur substrat gypseux ou calcaire)

**Forêts de conifères méditerranéennes montagnardes**

- 42.14 \*Sapinières apennines à *Abies alba* et à *Picea excelsa*
- 42.19 Sapinières à *Abies pinsapo*
- 42.61 bis 42.66 \*Pinèdes méditerranéennes de pins noirs endémiques
- 42.8 Pinèdes méditerranéennes de pins mésogéens endémiques, y compris de *Pinus mugo* et *Pinus leucodermis*
- 42.9 Pinèdes macaronésiennes (endémiques)
- 42.A2 à 42.A5 et 42.A8 \*Forêts méditerranéennes endémiques à *Juniperus spp.*
- 42.A6 \*Forêts à *Tetraclinis articulata* ( Andalousie) 42.A71 à 42.A73 \*Forêts à *Taxus baccata*

# Annexe 2 : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation

## Interprétation

a) L'annexe 2 est complémentaire à l'[annexe 1](#) pour la réalisation d'un réseau cohérent de zones spéciales de conservation.

b) Les espèces figurant à la présente annexe sont indiquées:

- par le nom de l'espèce ou de la sous-espèce ou
- par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.

L'abréviation "spp" suivant le nom d'une famille ou d'un genre sert à désigner toutes les espèces appartenant à cette famille ou à ce genre.

c) Symboles

Un astérisque (\*) placé devant le nom d'une espèce indique que ladite espèce est une espèce prioritaire.

La plupart des espèces figurant à la présente annexe sont reprises à l'annexe 4. Lorsqu'une espèce qui figure à la présente annexe n'est reprise ni à l'annexe 4 ni à l'annexe 5 son nom est suivi du signe (o); lorsqu'une espèce qui figure à la présente annexe n'est pas reprise à l'annexe 4 mais figure à l'annexe 5 son nom est suivi du signe (V).

## a) Animaux

### Vertébrés

#### Mammifères

- INSECTIVORA
  - Talpidae
    - *Galemys pyrenaicus*
- CHIROPTERA
  - Rhinolophidae
    - *Rhinolophus blasii*
    - *Rhinolophus euryale*
    - *Rhinolophus ferrumequinum*
    - *Rhinolophus hipposideros*
    - *Rhinolophus mehelyi*
  - Vespertilionidae
    - *Barbastella barbastellus*
    - *Miniopterus schreibersi*
    - *Myotis bechsteini*
    - *Myotis blythi*
    - *Myotis capaccinii*
    - *Myotis dasycneme*
    - *Myotis emarginatus*
    - *Myotis myotis*
- RODENTIA
  - Sciuridae
    - *Spermophilus citellus*

- Castoridae
  - *Castor fiber*
- Microtidae
  - *Microtus cabreræ*
  - \**Microtus oeconomus arenicola*
- CARNIVORA
  - Canidae
    - \**Canis lupus* (populations espagnoles: seulement celles au sud du Duero; populations grecques : seulement celles au sud du 39ème parallèle)
  - Ursidae
    - \**Ursus arctos*
  - Mustelidae
    - *Lutra lutra*
    - *Mustela lutreola*
  - Felidae
    - *Lynx lynx*
    - \**Lynx pardina*
  - Phocidae
    - *Halichoerus grypus* (V)
    - \**Monachus monachus*
    - *Phoca vitulina* (V)
- ARTIODACTYLA
  - Cervidae
    - \**Cervus elaphus corsicanus*
  - Bovidae
    - *Capra aegagrus* (populations naturelles)
    - \**Capra pyrenaica pyrenaica*
    - *Ovis ammon musimon* (populations naturelles--Corse et Sardaigne)
    - *Rupicapra rupicapra balcanica*
    - \**Rupicapra ornata*
- CETACEA
  - *Tursiops truncatus*
  - *Phocoena phocoena*
- Reptiles
  - TESTUDINATA
    - Testudinidae
      - *Testudo hermanni*
      - *Testudo graeca*
      - *Testudo marginata*
    - Cheloniidae
      - \**Caretta caretta*
    - Emydidae
      - *Emys orbicularis*
      - *Mauremys caspica*
      - *Mauremys leprosa*
  - SAURIA
    - Lacertidae
      - *Lacerta monticola*
      - *Lacerta schreiberi*
      - *Gallotia galloti insulanagae*
      - \**Gallotia simonyi*

- *Podarcis lilfordi*
- *Podarcis pityusensis*
- Scincidae
  - *Chalcides occidentalis*
- Gekkonidae
  - *Phyllodactylus europaeus*
- OPHIDIA
  - Colubridae
    - *Elaphe quatuorlineata*
    - *Elaphe situla*
  - Viperidae
    - *Vipera schweizeri*
    - *Vipera ursinii*

## Amphibiens

- CAUDATA
  - Salamandridae
    - *Chioglossa lusitanica*
    - *Mertensiella luschani*
    - \**Salamandra salamandra aurorae*
    - *Salamandrina terdigitata*
    - *Triturus cristatus*
  - Proteidae
    - *Proteus anguinus*
  - Plethodontidae
    - *Speleomantes ambrosii*
    - *Speleomantes flavus*
    - *Speleomantes genei*
    - *Speleomantes imperialis*
    - *Speleomantes supramontes*
- ANURA
  - Discoglossidae
    - *Bombina bombina*
    - *Bombina variegata*
    - *Discoglossus jeanneae*
    - *Discoglossus montalentii*
    - *Discoglossus sardus*
    - \**Alytes muletensis*
  - Ranidae
    - *Rana latastei*
  - Pelobatidae
    - \**Pelobates fuscus insubricus*

## Poissons

- PETROMYZONIFORMES
  - Petromyzonidae
    - *Eudontomyzon spp.* (o)
    - *Lampetra fluviatilis* (V)
    - *Lampetra planeri* (o)
    - *Lethenteron zanandrai* (V)
    - *Petromyzon marinus* (o)
- ACIPENSERIFORMES
  - Acipenseridae

- \**Acipenser naccarii*
- \**Acipenser sturio*
- ATHERINIFORMES
  - Cyprinodontidae
    - *Aphanius iberus* (o)
    - *Aphanius fasciatus* (o)
    - \**Valencia hispanica*
- SALMONIFORMES
  - Salmonidae
    - *Hucho hucho* (population naturelles) (V)
    - *Salmo salar* (uniquement en eau douce) (V)
    - *Salmo marmoradus* (o)
    - *Salmo macrostigma* (o)
  - Coregonidae
    - \**Coregonus oxyrhynchus* (populations anadromes dans certains secteurs de la mer du Nord)
- CYPRINIFORMES
  - Cyprinidae
    - *Alburnus vulturius* (o)
    - *Alburnus albidus* (o)
    - *Anaocypris hispanica*
    - *Aspius aspius* (o)
    - *Barbus plebejus* (V)
    - *Barbus meridionalis* (V)
    - *Barbus capito* (V)
    - *Barbus comiza* (V)
    - *Chalcalburnus chalcoides* (o)
    - *Chondrostoma soetta* (o)
    - *Chondrostoma polylepis* (o)
    - *Chondrostoma genei* (o)
    - *Chondrostoma lusitanicum* (o)
    - *Chondrostoma toxostoma* (o)
    - *Gobio albipinnatus* (o)
    - *Gobio uranoscopus* (o)
    - *Iberocypris palaciosi* (o)
    - \**Ladigesocypris ghigii* (o)
    - *Leuciscus lucomonis* (o)
    - *Leuciscus souffia* (o)
    - *Phoxinellus spp* (o)
    - *Rutilus pigus* (o)
    - *Rutilus rubilio* (o)
    - *Rutilus arcasii* (o)
    - *Rutilus macrolepidotus* (o)
    - *Rutilus lemmingii* (o)
    - *Rutilus friesii meidingeri* (o)
    - *Rutilus alburnoides* (o)
    - *Rhodeus sericeus amarus* (o)
    - *Scardinius graecus* (o)
  - Cobitidae
    - *Cobitis conspersa* (o)
    - *Cobitis larvata* (o)

- *Cobitis trichonica* (o)
- *Cobitis taenia* (o)
- *Misgurnis fossilis* (o)
- *Sabanejewia aurata* (o)
- PERCIFORMES
  - Percidae
    - *Gymnocephalus schraetzer* (V)
    - *Zingel spp* ((o) exépté Zingelasper et Zingel zingel (V))
  - Gobiidae
    - *Pomatoschistus canestrini* (o)
    - *Padogobius panizzai* (o)
    - *Padogobius nigricans* (o)
- CLUPEIFORMES
  - Clupeidae
    - *Alosa spp.* (v)
- SCORPAENIFORMES
  - Cottidae
    - *Cottus ferruginosus* (o)
    - *Cottus petiti* (o)
    - *Cottus gobio* (o)
- SILURIFORMES
  - Siluridae
    - *Silurus aristotelis*

## Invertébrés

### Arthropodes

- CRUSTACEA
  - Decapoda
    - *Austropotamobius pallipes* (V)
- INSECTA
  - Coleoptera
    - *Buprestis splendens*
    - \**Carabus olympiae*
    - *Cerambyx cerdo*
    - *Cucujus cinnaberinus*
    - *Dytiscus latissimus*
    - *Graphoderus bilineatus*
    - *Limoniscus violaceus* (o)
    - *Lucanus cervus* (o)
    - *Morimus funereus* (o)
    - \**Osmoderma eremita*
    - \**Rosalia alpina*
  - Lepidoptera
    - \**Callimorpha quadripunctata* (o)
    - *Coenonympha oedippus*
    - *Erebia calcaria*
    - *Erebia chisti*
    - *Eriogaster catax*
    - *Euphydryas aurinia* (o)
    - *Graellsia isabellae* (V)
    - *Hypodryas maturna*

- *Lycaena dispar*
- *Maculinea nausithous*
- *Maculinea teleius*
- *Melanagria arge*
- *Papilio hospiton*
- *Plebicula golgus*
- Mantodea
  - *Apteromantis aptera*
- Odonata
  - *Coenagrion hylas* (o)
  - *Coenagrion mercuriale* (o)
  - *Cordulegaster trinacriae*
  - *Gomphus graslinii*
  - *Leucorrhina pectoralis*
  - *Lindenia tetraphylla*
  - *Macromia splendens*
  - *Ophiogomphus cecilia*
  - *Oxygastra curtisii*
- Orthoptera
  - *Baetica ustulata*

## Mollusques

- GASTROPODA
  - *Caseolus calculus*
  - *Caseolus commixta*
  - *Caseolus sphaerula*
  - *Discula leacockiana*
  - *Discula tabellata*
  - *Discus defloratus*
  - *Discus guerinianus*
  - *Elona quimperiana*
  - *Geomalacus maculosus*
  - *Geomitra moniziana*
  - *Helix subplicata*
  - *Leiostyla abbreviata*
  - *Leiostyla cassida*
  - *Leiostyla corneocostata*
  - *Leiostyla gibba*
  - *Leiostyla lamellosa*
  - *Vertigo angustior* (o)
  - *Vertigo genesii* (o)
  - *Vertigo geyeri* (o)
  - *Vertigo moulinsiana* (o)
- BIVALVIA
  - Unionoida
    - *Margaritifera margaritifera* (V)
    - *Unio crassus*

## ■B) Plantes

- PTERIDOPHYTA
  - ASPLENIACEAE

- *Asplenium jahandiezii* (Litard.) Rouy
- BLECHNACEAE
  - *Woodwardia radicans* (L.) Sm.
- DICKSONIACEAE
  - *Culcita macrocarpa* C. Presl
- DRYOPTERIDACEAE
  - \**Dryopteris corleyi* Fraser-Jenk.
- HYMENOPHYLLACEAE
  - *Trichomanes speciosum* Willd.
- ISOETACEAE
  - *Isoetes boryana* Durieu
  - *Isoetes malinverniana* Ces. & De Not.
- MARSILEACEAE
  - *Marsilea batardae* Launert
  - *Marsilea quadrifolia* L.
  - *Marsilea strigosa* Willd.
- OPHIOGLOSSACEAE
  - *Botrychium simplex* Hitchc.
  - *Ophioglossum polyphyllum* A. Braun
- GYMNOSPERMAE
  - PINACEAE
    - \**Abies nebrodensis* (Lojac.) Mattei
- ANGIOSPERMAE
  - ALISMATAACEAE
    - *Caldesia parnassifolia* (L.) Parl.
    - *Luronium natans* (L.) Raf.
  - AMARYLLIDACEAE
    - *Leucojum nicaeense* Ard.
    - *Narcissus asturiensis* (Jordan) Pugsley
    - *Narcissus calcicola* Mendonça
    - *Narcissus cyclamineus* DC.
    - *Narcissus fernandesii* G. Pedro
    - *Narcissus humilis* (Cav.) Traub
    - \**Narcissus nevadensis* Pugsley
    - *Narcissus pseudonarcissus* L. subsp. *nobilis* (Haw.) A. Fernandez
    - *Narcissus scaberulus* Henriq.
    - *Narcissus triandrus* (Salisb.) D. A. Webb subsp. *capax* (Salisb.) D. A. Webb.
    - *Narcissus viridiflorus* Schousboe
  - BORAGINACEAE
    - \**Anchusa crispa* Viv.
    - \**Lithodora nitida* (H. Ern) R. Fernandes
    - *Myosotis lusitanica* Schuster
    - *Myosotis rehsteineri* Wartm.
    - *Myosotis retusifolia* R. Afons
    - *Omphalodes kuzinskyana* Willk.
    - \**Omphalodes littoralis* Lehm.
    - *Solenanthus albanicus* (Degen & al.) Degen & Baldacci
    - \**Symphytum cycladense* Pawl.
  - CAMPANULACEAE
    - *Asyneuma giganteum* (Boiss.) Bornm.
    - \**Campanula sabatia* De Not.

- *Jasione crispa* (Pourret) Samp. subsp. *serpentinica* Pinto da Silva
- *Jasione lusitanica* A. DC.
- CARYOPHYLLACEAE
  - \**Arenaria nevadensis* Boiss. & Reuter
  - *Arenaria provincialis* Chater & Halliday
  - *Dianthus cintranus* Boiss & Reuter subsp. *cintranus* Boiss. & Reuter
  - *Dianthus marizii* (Samp.) Samp.
  - *Dianthus rupicola* Biv.
  - \**Gypsophila papillosa* P. Porta
  - *Herniaria algarvica* Chaudri
  - *Herniaria berlengiana* (Chaudhri) Franco
  - \**Herniaria latifolia* Lapeyr. subsp. *litardierei gamis*
  - *Herniaria maritima* Link
  - *Moehringia tommasinii* Marches.
  - *Petrocoptis grandiflora* Rothm.
  - *Petrocoptis montsicciana* O. Bolos & Rivas Mart.
  - *Petrocoptis pseudoviscosa* Fernandez Casas
  - *Silene cintrana* Rothm.
  - \**Silene hicesiae* Brullo & Signorello
  - *Silene hifacensis* Rouy ex Willk.
  - \**Silene holzmanii* Heldr. ex Boiss.
  - *Silene longicilia* (Brot.) Otth
  - *Silene mariana* Pau
  - \**Silene orphanidis* Boiss.
  - \**Silene rothmaleri* Pinto da Silva
  - \**Silene velutina* Pourret ex Loisel.
- CHENOPODIACEAE
  - \**Bassia saxicola* (Guss.) A. J. Scott
  - \**Kochia saxicola* Guss.
  - \**Salicornia veneta* Pignatti & Lausi
- CISTACEA
  - *Cistus palhinhae* Ingram
  - *Halimium verticillatum* (Brot.) Sennen
  - *Helianthemum alypoides* Losa & Rivas Goday
  - *Helianthemum caput-felis* Boiss.
  - \**Tuberaria major* (Willk.) Pinto da Silva & Roseira
- COMPOSITAE
  - \**Anthemis glaberrima* (Rech. f.) Greuter
  - \**Artemisia granatensis* Boiss.
  - \**Aster pyrenaeus* Desf. ex DC.
  - \**Aster sorrentinii* (Tod) Lojac.
  - \**Carduus myriacanthus* Salzm ex DC.
  - \**Centaurea alba* L. subsp. *heldreichii* (Halacsy) Dostal
  - \**Centaurea alba* L. subsp. *princeps* (Boiss. & Heldr.) Gugler
  - \**Centaurea attica* Nyman subsp. *megarensis* (Halacsy & Hayek) Dostal
  - \**Centaurea balearica* J.D. Rodriguez
  - \**Centaurea borjae* Valdes-Berm. & Rivas Goday
  - \**Centaurea citricolor* Font Quer
  - *Centaurea corymbosa* Pourret
  - *Centaurea gadorensis* G Bianca

- \**Centaurea horrida* Badaro
  - \**Centaurea kalambakensis* Freyn & Sint.
  - *Centaurea kartschiana* Scop.
  - \**Centaurea lactiflora* Halacsy
  - *Centaurea micrantha* Hoffmanns. & Link subsp. *herminii* (Rouy) Dostal
  - \**Centaurea niederi* Heldr.
  - \**Centaurea peucedanifolia* Boiss. & Orph.
  - \**Centaurea pinnata* Pau
  - *Centaurea pulvinata* (G. Bianca) G. Bianca
  - *Centaurea rothmalerana* (Arènes) Dostal
  - *Centaurea vicentina* Mariz
  - \**Crepis crocifolia* Boiss. & Heldr.
  - *Crepis granatensis* (Willk.) B. Bianca & M. Cueto
  - *Erigeron frigidus* Boiss. ex DC.
  - *Hymenostemma pseudanthemis* (Kunze) Willd.
  - \**Jurinea cyanoides* (L.) Reichenb.
  - \**Jurinea fontqueri* Cuatrec.
  - \**Lamyropsis microcephala* (Moris) Dittrich & Greuter
  - *Leontodon microcephalus* (Boiss. ex DC.) Boiss.
  - *Leontodon boryi* Boiss.
  - \**Leontodon siculus* (Guss.) Finch & Sell
  - *Leuzea longifolia* Hoffmanns. & Link
  - *Ligularia sibirica* (L.) Cass.
  - *Santolina impressa* Hoffmanns & Link
  - *Santolina semidentata* Hoffmanns. & Link
  - \**Senecio elodes* Boiss. ex DC.
  - *Senecio nevadensis* Boiss. & Reuter
- CONVULVULACEAE
- \**Convolvulus argyrothamnus* Greuter
  - \**Convolvulus fernandesii* Pinto da Silva & Teles
- CRUCIFERAE
- *Alyssum pyrenaicum* Lapeyr.
  - *Arabis sadina* (Samp.) P.Cout.
  - \**Biscutella neustriaca* Bonnet
  - *Biscutella vicentina* (Samp.) Rothm.
  - *Boleum asperum* (Pers.) Desvaux
  - *Brassica glabrescens* Poldini
  - *Brassica insularis* Moris
  - \**Brassica macrocarpa* Guss.
  - *Coincya cintrana* (P.Cout.) Pinto da Silva
  - \**Coincya rupestris* Rouy
  - \**Coronopus navasii* Pau
  - *Diplotaxis ibicensis* (Pau) Gomez-Campo
  - \**Diplotaxis siettiana* Maire
  - *Diplotaxis vicentina* (P. Cout.) Rothm.
  - *Erucastrum palustre* (Pirona) Vis.
  - \**Iberis arbuscula* Runemark
  - *Iberis procumbens* Lange subsp. *microcarpa* Franco & Pinto da Silva
  - \**Ionopsidium acaule* (Desf.) Reichenb.
  - *Ionopsidium savianum* (Caruel) Ball ex Arcang.

- *Sisymbrium cavanillesianum* Valdes & Castroviejo
- *Sisymbrium supinum* L.
- CYPERACEAE
  - \**Carex panormitana* Guss.
  - *Eleocharis carniolica* Koch
- DIOSCOREACEAE
  - \**Borderea chouardii* (Gausson) Heslot
- DROSERACEAE
  - *Aldrovanda vesiculosa* L.
- EUPHORBIACEAE
  - \**Euphorbia margalidiana* Kuhbier & Lewejohann
  - *Euphorbia transtagana* Boiss.
- GENTIANACEAE
  - \**Centaurium rigualii* Esteve Chueca
  - \**Centaurium somedanum* Lainz
  - *Gentiana ligustica* R. de Vilm & Chopinet
  - *Gentianella angelica* (Pugsley) E. F. Warburg
- GERANIACEAE
  - \**Erodium astragaloides* Boiss. & Reuter
  - *Erodium paularense* Fernandez-Gonzalez & Izco
  - \**Erodium rupicola* Boiss.
- GRAMINEAE
  - *Avenula hackelii* (Henriq.) Holub
  - *Bromus grossus* Desf. ex DC.
  - *Coleanthus subtilis* (Tratt.) Seidl
  - *Festuca brigantina* (Markgr.-Dannenb.) Markgr.-Dannenb.
  - *Festuca duriotagana* Franco & R. Afonso
  - *Festuca elegans* Boiss.
  - *Festuca henriquesii* Hack.
  - *Festuca sumilusitanica* Franco & R. Afonso
  - *Gaudinia hispanica* Stace & Tutin
  - *Holcus setiglumis* Boiss. & Reuter subsp. *duriensis* Pinto da Silva
  - *Micropyropsis ruberosa* Romero--Zarco & Cabezudo
  - *Pseudarrhenatherum pallens* (Link) J.Holub
  - *Puccinellia pungens* (Pau) Paunero
  - \**Stipa austroitalica* Martinovsky
  - \**Stipa bavarica* Martinovsky & H.Schloz
  - \**Stipa veneta* Moraldo
- GROSSULARIACEAE
  - \**Ribes sardum* Martelli
- HYPERICACEAE
  - \**Hypericum aciferum* (Greuter) N.K.B.Robson
- JUNCACEAE
  - *Juncus valvatus* Link
- LABIATAE
  - *Dracocephalum austriacum* L.
  - \**Micromeria taygetea* P.H.Davis
  - *Nepeta dirphyia* (Boiss.) Heldr. ex Halacsy
  - \**Nepeta sphaciotica* P.H.Davis
  - *Origanum dictamnus* L.
  - *Sideritis incana* subsp. *glauca* (Cav.) Malagarriga

- *Sideritis javalambrensis* Pau
- *Sideritis serrata* Cav. ex Lag.
- *Teucrium lepicephalum* Pau
- *Teucrium turredanum* Losa & Rivas Goday
- \**Thymus camphoratus* Hoffmanns. & Link
- *Thymus carnosus* Boiss.
- \**Thymus cephalotos* L.
- LEGUMINOSAE
  - *Anthyllis hystrix* Cardona, Contandr. & E.Sierra
  - \**Astragalus algarbiensis* Coss. ex Bunge
  - \**Astragalus aquilanus* Anzalone
  - *Astragalus centrealpinus* Braun-Blanquet
  - \**Astragalus maritimus* Moris
  - *Astragalus tremolsianus* Pau
  - \**Astragalus verrucosus* Moris
  - \**Cytisus aeolicus* Guss. ex Lindl.
  - *Genista dorycnifolia* Font Quer
  - *Genista holopetala* (Fleischm. ex Koch) Baldacci
  - *Melilotus segetalis* (Brot.) Ser. subsp. fallax Franco
  - \**Ononis hackelii* Lange
  - *Trifolium saxatile* All.
  - \**Vicia bifoliolata* J D.Rodriguez
- LENTIBULARIACEAE
  - *Pinguicula nevadensis* (Lindb.) Casper
- LILIACEAE
  - *Allium grosii* Font Quer
  - \**Androcymbium rechingeri* Greuter
  - \**Asphodelus bento-rainhae* P.Silva
  - *Hyacinthoides vicentina* (Hoffmanns. & Link) Rothm.
  - \**Muscari gussonei* (Parl.) Tod.
- LINACEAE
  - \**Linum muelleri* Moris
- LYTHRACEAE
  - \**Lythrum flexuosum* Lag.
- MALVACEAE
  - *Kostelerzkyia pentacarpos* (L.) Ledeb.
- NAJADACEAE
  - *Najas flexilis* (Willd.) Rostk. & W.L. Schmid
- ORCHIDACEAE
  - \**Cephalanthera cucullata* Boiss. & Heldr.
  - *Cypripedium calceolus* L.
  - *Liparis loeselii* (L.) Rich.
  - \**Ophrys lunulata* Parl.
- PAEONIACEAE
  - *Paeonia cambessedesii* (Willk.) Willk.
  - *Paeonia parnassica* Tzanoudakis
  - *Paeonia clusii* F.C. Stern subsp. rhodia (Stearn) Tzanoudakis
- PALMAE
  - *Phoenix theophrasti* Greuter
- PLANTAGINACEAE
  - *Plantago algarbiensis* Samp.

- *Plantago almogravensis* Franco
- PLUMBAGINACEAE
  - *Armeria berlengensis* Daveau<
  - \**Armeria helodes* Martini & Pold
  - *Armeria neglecta* Girard
  - *Armeria pseudarmeria* (Murray) Mansfeld
  - \**Armeria rouyana* Daveau
  - *Armeria soleirotii* (Duby) Godron
  - *Armeria velutina* Welv. ex Boiss. & Reuter
  - *Limonium dodartii* (Girard) O. Kuntze subsp. *lusitanicum* (Daveau) Franco
  - \**Limonium insulare* (Beg. & Landi) Arrig. & Diana
  - *Limonium lanceolatum* (Hoffmanns. & Link) Franco
  - *Limonium multiflorum* Erben
  - \**Limonium pseudolaetum* Arrig. & Diana
  - \**Limonium strictissimum* (Salzmann) Arrig
- POLYGONACEAE
  - *Polygonum praelongum* Coode & Cullen
  - *Rumex rupestris* Le Gall
- PRIMULACEAE
  - *Androsace mathildae* Levier
  - *Androsace pyrenaica* Lam.
  - \**Primula apennina* Widmer
  - *Primula palinuri* Petagna
  - *Soldanella villosa* Darracq.
- RANUNCULACEAE
  - \**Aconitum corsicum* Gayer
  - *Adonis distorta* Ten.
  - *Aquilegia bertolonii* Schott
  - *Aquilegia kitaibelii* Schott
  - \**Aquilegia pyrenaica* D.C. subsp. *cazorlensis* (Heywood) Galiano
  - \**Consolida samia* P.H. Davis
  - *Pulsatilla patens* (L.) Miller
  - \**Ranunculus weyleri* Mares
- RESEDACEAE
  - \**Reseda decursiva* Forssk.
- ROSACEAE
  - *Potentilla delphinensis* Gren. & Godron
- RUBIACEAE
  - \**Galium litorale* Guss.
  - \**Galium viridiflorum* Boiss. & Reuter
- SALICACEAE
  - *Salix salvifolia* Brot. subsp. *australis* Franco
- SANTALACEAE
  - *Thesium ebracteatum* Hayne
- SAXIFRAGACEAE
  - *Saxifraga berica* (Beguinot) D. A. Webb
  - *Saxifraga florulenta* Moretti
  - *Saxifraga hirculus* L.
  - *Saxifraga tombeanensis* Boiss ex Engl
- SCROPHULARIACEAE
  - *Antirrhinum charidemi* Lange

- *Chaenorrhinum serpyllifolium* (Lange) Langeb subsp. *lusitanicum* R. Fernandez
- \**Euphrasia genargentea* (Feoli) Diana
- *Euphrasia marchesettii* Wcttst. ex Marches.
- *Linaria algarviana* Chav.
- *Linaria coutinhoi* Valdés
- \**Linaria ficalhoana* Rouy
- *Linaria flava* (Poiret) Desf.
- \**Linaria hellenica* Turrill
- \**Linaria ricardoii* Cout.
- \**Linaria tursica* B. Valdef & Cabezudo
- *Linaria tonzigii* Lona
- *Odontites granatensis* Boiss.
- *Verbascum litigiosum* Samp.
- *Veronica micrantha* Hoffmanns. & Link
- \**Veronica oetaea* L.-A. Gustavson
- SELAGINACEAE
  - \**Globularia stygia* Orph. ex Boiss.
- SOLANACEAE
  - \**Atropa baetica* Willk.
- THYMELAEACEAE
  - *Daphne petraea* Leybold
  - \**Daphne rodriguezii* Texidor
- ULMACEAE
  - *Zelkova abelicea* (Lam.) Boiss.
- UMBELLIFERAE
  - \**Angelica heterocarpa* Lloyd
  - *Angelica palustris* (Besser) Hoffm.
  - \**Apium bermejoi* Llorens
  - *Apium repens* (Jacq.) Lag.
  - *Athamanta cortiana* Ferrarini
  - \**Bupleurum capillare* Bolss. & Heldr.
  - \**Bupleurum kakiskalae* Greuter
  - *Eryngium alpinum* L.
  - \**Eryngium viviparum* Gay
  - \**Laserpitium longiradium* Boiss.
  - \**Naufraga balearica* Constans & Cannon
  - \**Oenanthe conioides* Lange
  - *Petagnia saniculifolia* Guss.
  - *Rouya polygama* (Desf.) Coincy
  - \**Seseli intricatum* Boiss.
  - *Thorella verticillatinundata* (Thore) Brig.
- VALERIANACEAE
  - *Centranthus trinervis* (Viv.) Beguinot
- VIOLACEAE
  - \**Viola hispida* Lam.
  - *Viola jaubertiana* Mares & Vigineix
- PLANTES INFÉRIEURES
  - BRYOPHYTA
    - *Bruchia vogesiaca* Schwaegr. (o)
    - \**Bryoerythrophyllum machadoanum* (Sergio) M. Hill (o)

- *Buxbaumia viridis* (Moug. ex Lam. & DC.) Brid. ex Moug. & Nestl. (o)
- *Dichelyma capillaceum* (With.) Myr. (o)
- *Dicranum viride* (Sull. & Lesq.) Lindb.(o)
- *Distichophyllum carinatum* Dix. & Nich. (o)
- *Drepanocladus vernicosus* (Mitt.) Warnsn (o)
- *Jungermannia handelii* (Schifn.) Amak. (o)
- *Mannia triandra* (Scop.) Grolle (o)
- *\*Marsupella profunda* Lindb. (o)
- *Meesia longiseta* Hedw. (o)
- *Nothothylas orbicularis* (Schwein.) Sull. (o)
- *Orthotrichum rogeri* Brid. (o)
- *Petalophyllum ralfsii* Nees & Goot. ex Lehm. (o)
- *Riccia breidlerii* Jur. ex Steph. (o)
- *Riella helicophylla* (Mont.) Hook. (o)
- *Scapania massolongi* (K. Muell.) IC. Muell. (o)
- *Sphagnum pylaisii* Brid. (o)
- *Tayloria rudolphiana* (Gasrov) B. & G. (o)

## ESPECES POUR LA MACARONÉSIE

- PTERIDOPHYTA
  - HYMENOPHYLLACEAE
    - *Hymenophyllum maderensis* Gibby & Lovis
  - DROPTERIDACEAE
    - *\*Polystichum drepanum* (Sw.) C. Presl.
  - ISOETACEAE
    - *Isoetes azorica* Durieu & Paiva
  - MARSILIACEAE
    - *\*Marsilea azorica* Launert & Paiva
- ANGIOSPERMAE
  - ASCLEPIADACEAE
    - *Caralluma burchardii* N. E. Brown
    - *\*Ceropegia chrysantha* Svent
  - BORAGINACEAE
    - *Echium candicans* L. fil.
    - *\*Echium gentianoides* Webb & Coincy
    - *Myosotis azorica* H. C. Watson
    - *Myosotis maritima* Hochst. in Seub.
  - CAMPANULACEAE
    - *\*Azorina vidalii* (H.C. Watson) Feer
    - *Musschia aurea* (L. f.) DC.
    - *\*Musschia wollaslonii* Lowe
  - CAPRIFOLIACEAE
    - *\*Sambucus palmensis* Link
  - CARYOPHYLLACEAE
    - *Spergularia azorica* (Kindb.) Lebel
  - CELASTRACEAE
    - *Maytenus umbellata* (R. Br.) Mabb.
  - CHENOPODIACEAE
    - *Beta patula* Ait.
  - CISTACEAE
    - *Cistus chinamadensis* Banares & Romero

- *\*Helianthemum bystropogphyllum* Svent.
- COMPOSITAE
  - *Andryala crithmifolia* Ait.
  - *\*Argyranthemum lidii* Humphries
  - *Argyranthemum thalassophyllum* (Svent.) Hump.
  - *Argyranthemum winterii* (Svent.) Humphries
  - *\*Atractylis arbuscula* Svent. & Michaelis
  - *Atractylis preauxiana* Schultz.
  - *Calendula maderensis* DC.
  - *Cheirolophus duranii* (Burchard) Holub
  - *Cheirolophus ghomerytus* (Svent.) Holub
  - *Cheirolophus junonianus* (Svent.) Holub
  - *Cheirolophus massonianus* (Lowe) Hansen
  - *Cirsium latifolium* Lowe
  - *Helichrysum gossypinum* Webb
  - *Helichrysum oligocephala* (Svent. & Bzamw.)
  - *\*Lactuca watsoniana* Trel.
  - *\*Onopordum nogalesii* Svent.
  - *\*Onopordum carduelinum* Bolle
  - *\*Pericallis hadrosoma* Svent.
  - *Phagnalon benettii* Lowe
  - *Stemmacantha cynaroides* (Chr. Son. in Buch) Ditt
  - *Sventenia bupleuroides* Font Quer
  - *\*Tanacetum ptarmiciflorum* Webb & Berth
- CONVOLVULACEAE
  - *\*Convolvulus caput-medusae* Lowe
  - *\*Convolvulus lopez-socasii* Svent.
  - *\*Convolvulus massonii* A. Dietr.
- CRASSULACEAE
  - *Aeonium gomeraense* Praeger
  - *Aeonium saundersii* Bolle
  - *Aichryson dumosum* (Lowe) Praeg.
  - *Monanthes wildpretii* Banares & Scholz
  - *Sedum brissemoretii* Raymond-Hamet
  -
- CRUCIFERAE
  - *\*Crambe arborea* Webb ex Christ
  - *Crambe laevigata* DC. ex Christ
  - *\*Crambe sventenii* R.Petters ex Bramwell & Sund.
  - *\*Parolinia schizogunoides* Svent.
  - *Sinapidendron rupestre* (Ait.) Lowe
- CYPERACEAE
  - *Carex malato-belizii* Raymond
- DIPSACACEAE
  - *Scabiosa nitens* Roemer & J. A.Schultes
- ERICACEAE
  - *Erica scoparia* L. subsp. azorica (Hochst.) D.A. Webb
- EUPHORBIACEAE
  - *\*Euphorbia handiensis* Burchard
  - *Euphorbia lambii* Svent.
  - *Euphorbia stygiana* H.C. Watson

- GERANIACEAE
  - \**Geranium maderense* P.F.Yeo
- GRAMINEAE
  - *Deschampsia maderensis* (Haeck. & Born.)
  - *Phalaris maderensis* (Menezes) Menezes
- LABIATAE
  - \**Sideritis cystosiphon* Sven.
  - \**Sideritis discolor* (Webb ex de Noe) Bolle
  - *Sideritis infernalis* Bolle
  - *Sideritis marmorea* Bolle
  - *Teucrium abutiloides* L'Hér
  - *Teucrium betonicum* L'Héer
- LEGUMINOSAE
  - \**Anagyris latifolia* Brouss. ex Willd.
  - *Anthyllis lemmaniana* Lowe
  - \**Dorycnium spectabile* Webb & Berthel
  - \**Lotus azoricus* P.W.Ball
  - *Lotus callis-viridis* D.Bramwell & D.H.Davis
  - \**Lotus kunkelii* (E. Chueca) D. Bramwell & al.
  - \**Teline rosmarinifolia* Webb & Berthel.
  - \**Teline salsoloides* Arco & Acebes.
  - *Vicia dennesiana* H.C. Watson
- LILIACEAE
  - \**Androcymbium psammophilum* Svent.
  - *Scilla maderensis* Menezes
  - *Semele maderensis* Costa
- LORANTHACEAE
  - *Arceuthobium azoricum* Wiens & Hawksw
- MYRICACEAE
  - \**Myrica rivas-martinezii* Santos.
- OLEACEAE
  - *Jasminum azoricum* L.
  - *Picconia azorica* (Tutin) Knobl.
  -
- ORCHIDACEAE
  - *Goodyera macrophylla* Lowe
- PITTOSPORACEAE
  - \**Pittosporum coriaceum* Dryand. ex Ait.
- PLANTAGINACEAE
  - *Plantago malato-belizii* Lawalree
- PLUMBAGINACEAE
  - \**Limonium arborescens* (Brouss.) Kuntze
  - *Limonium dendroides* Svent.
  - \**Limonium spectabile* (Svent.) Kunkel & Sunding
  - \**Limonium sventenii* Santos & Fernandez Galvan
- POLYGONACEAE
  - *Rumex azoricus* Rech. fil.
- RHAMNACEAE
  - *Frangula azorica* Tutin
- ROSACEAE
  - \**Bencomia brachystachya* Svent

- *Bencomia sphaerocarpa* Svent.
- \**Chamaemeles coriacea* Lindl.
- *Dendriopterium pulidoi* Svent.
- *Marcetella maderensis* (Born.) Svent.
- *Prunus lusitanica* L. subsp. *azorica* (Mouillef.) Franco
- *Sorbus maderensis* (Lowe) Docle
- SANTALACEAE
  - *Kunkeliella subsucculenta* Kammer
- SCROPHULARIACEAE
  - \**Euphrasia azorica* Wats
  - *Euphrasia grandiflora* Hochst. ex Seub.
  - \**Isoplexis chalcantha* Svent. & O'Shanahan
  - *Isoplexis isabelliana* (Webb & Berthel.) Masferrer
  - *Odontites holliana* (Lowe) Benth.
  - *Sibthorpia peregrina* L.
- SELAGINACEAE
  - \**Globularia ascanii* D. Bramwell & Kunkel
  - \**Globularia sarcophylla* Svent.
- SOLANACEAE
  - \**Solanum lidii* Sunding
- UMBELLIFERAE
  - *Ammi trifoliatum* (H.C. Watson) Trelease
  - *Bupleurum handiense* (Bolle) Kunkel
  - *Chaerophyllum azoricum* Trelease
  - *Ferula latipinna* Santos
  - *Melanoselinum decipiens* (Schrader & Wendl.) Hoffm.
  - *Monizia edulis* Lowe
  - *Oenanthe divaricata* (R.Br.) Mabb.
  - *Sanicula azorica* Guthnick ex Seub.
- VIOLACEAE
  - *Viola paradoxa* Lowe
- PLANTES INFÉRIEURES
  - BRYOPHYTA
    - \**Echinodium spinosum* (Mitt.) Jur. (o)
    - \**Thamnobryum fernandesii* Sergio (o)

# Annexe 3 : Critères de sélection des sites susceptibles d'être identifiés comme sites d'importance communautaire et désignés comme zones spéciales de conservation

**Etape 1:** évaluation au niveau national de l'importance relative des sites pour chaque type d'habitat naturel de l'annexe 1 et chaque espèce de l'annexe 2 (y compris les types d'habitats naturels prioritaires et les espèces prioritaires)

- A. Critères d'évaluation du site pour un type d'habitat naturel donné de l'annexe 1
  - a) Degré de représentativité du type d'habitat naturel sur le site.
  - b) Superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national.
  - c) Degré de conservation de la structure et des fonctions du type d'habitat naturel concerné et possibilité de restauration.
  - d) Evaluation globale de la valeur du site pour la conservation du type d'habitat naturel concerné.
- B. Critères d'évaluation du site pour une espèce donnée de l'annexe 2
  - a) Taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport aux populations présentes sur le territoire national.
  - b) Degré de conservation des éléments de l'habitat importants pour l'espèce concernée et possibilité de restauration.
  - c) Degré d'isolement de la population présente sur le site par rapport à l'aire de répartition naturelle de l'espèce.
  - d) Evaluation globale de la valeur du site pour la conservation de l'espèce concernée.
- C. Suivant ces critères, les états membres classent les sites qu'ils proposent sur la liste nationale comme sites susceptibles d'être identifiés en tant que d'importance communautaire selon leur valeur relative pour la conservation de chaque type d'habitat naturel ou de chaque espèce figurant respectivement à l'annexe 1 ou 2 qui les concernent.
- D. Cette liste fait apparaître les sites abritant les types d'habitats naturels prioritaires et espèces prioritaires qui ont été sélectionnés par les Etats membres suivant les critères énoncés aux points A et B.

**Etape 2:** Evaluation de l'importance communautaire des sites inclus dans les listes nationales

- 1. Tous les sites identifiés par les états membres à l'étape 1 qui abritent des types d'habitats naturels et/ou espèces prioritaires, sont considérés comme des sites d'importance communautaire. 2. L'évaluation de l'importance communautaire des autres sites inclus dans les listes des Etats membres c'est-à-dire de leur contribution au maintien ou au rétablissement dans un état de conservation favorable d'un habitat naturel de l'annexe 1 ou d'une espèce de l'annexe 2 et/ou à la cohérence de Natura 2000, tiendra compte des critères suivants:
  - a) la valeur relative du site au niveau national;
  - b) la localisation géographique du site par rapport aux voies migratoires d'espèces de l'annexe 2 ainsi qu'à son éventuelle appartenance à un écosystème cohérent situé de part et d'autre d'une ou de plusieurs frontières intérieures à la Communauté;
  - c) la surface totale du site;
  - d) le nombre de types d'habitats naturels de l'annexe 1 et d'espèces de l'annexe 2 présents sur le site;

- e) la valeur écologique globale du site pour la ou les régions biogéographiques concernées et/ou pour l'ensemble du territoire visé à l'annexe 2 tant par l'aspect caractéristique ou unique des éléments le composant que par leur combinaison.

# Annexe 4 : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte

Le espèces figurant à la présente annexe sont indiquées:

- par le nom de l'espèce ou de la sous-espèce ou
- par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.

L'abréviation "spp." suivant le nom d'une famille ou d'un genre sert à désigner toutes les espèces appartenant à ce genre ou famille.

## a) Animaux

### Vertébrés

#### Mammifères

- INSECTIVORA
  - Erinaceidae
    - *Erinaceus algirus*
  - Soricidae
    - *Crocidura canariensis*
  - Talpidae
    - *Galemys pyrenaicus*
- MICROCHIROPTERA
  - Toutes les espèces
- RODENTIA
  - Gliridae
    - Toutes les espèces (sauf *Glis glis* et *Eliomys quercinus*)
  - Sciuridae
    - *Citellus citellus*
    - *Sciurus anomalus*
  - Castoridae
    - *Castor fiber*
  - Cricetidae
    - *Cricetus cricetus*
  - Microtidae
    - *Microtus cabreræ*
    - *Microtus oeconomus arenicola*
  - Zapodidae
    - *Sicista betulina*
  - Hystricidae
    - *Hystrix cristata*
- CARNIVORA
  - Canidae
    - *Canis lupus* (excepté les populations espagnoles au nord du Duero et les populations grecques au nord du 39ème parallèle)
  - Ursidae
    - *Ursus arctos*
    -
  - Mustelidae

- *Lutra lutra*
- *Mustela lutreola*
- Felidae
  - *Felis silvestris*
  - *Lynx lynx*
  - *Lynx pardina*
- Phocidae
  - *Monachus monachus*
- ARTIODACTYLA
  - Cervidae
    - *Cervus elaphus corsicanus*
  - Bovidae
    - *Capra aegarus* (populations naturelles)
    - *Capra pyrenaica pyrenaica*
    - *Ovis ammon musimon*
    - *Ovis ammon musimon* (populations naturelles - Corse et Sardaigne)
    - *Rupicapra rupicapra balcanica*
    - *Rupicapra ornata*
- CETACEA
  - Toutes les espèces
- **Reptiles**
  - TESTUDINATA
    - Testudinidae
      - *Testudo hermanni*
      - *Testudo graeca*
      - *Testudo marginata*
    - Cheloniidae
      - *Caretta caretta*
      - *Chelonia mydas*
      - *Lepidochelys kempii*
      - *Eretmochelys imbricata*
    - Dermochelyidae
      - *Dermochelys coriacea*
    - Emydidae
      - *Emys orbicularis*
      - *Mauremys caspica*
      - *Mauremys leprosa*
  - SAURIA
    - Lacertidae
      - *Algyroides fitzingeri*
      - *Algyroides marchi*
      - *Algyroides moreoticus*
      - *Algyroides nigropunctatus*
      - *Lacerta agilis*
      - *Lacerta bedriagae*
      - *Lacerta danfordi*
      - *Lacerta dugesi*
      - *Lacerta graeca*
      - *Lacerta horvathi*
      - *Lacerta monticola*
      - *Lacerta schreiberi*

- *Lacerta trilineata*
- *Lacerta viridis*
- *Gallotia atlantica*
- *Gallotia galloti*
- *Gallotia galloti insulanagae*
- *Gallotia simonyi*
- *Gallotia stehlini*
- *Ophisops elegans*
- *Podarcis erhardii*
- *Podarcis filfolensis*
- *Podarcis hispanica atrata*
- *Podarcis lilfordi*
- *Podarcis melisellensis*
- *Podarcis milensis*
- *Podarcis muralis*
- *Podarcis peloponnesiaca*
- *Podarcis pityusensis*
- *Podarcis sicula*
- *Podarcis taurica*
- *Podarcis tiliguerta*
- *Podarcis wagleriana*
- Scincidae
  - *Ablepharus kitaibelli*
  - *Chalcides bedriagai*
  - *Chalcides occidentalis*
  - *Chalcides ocellatus*
  - *Chalcides sexlineatus*
  - *Chalcides viridianus*
  - *Ophiomorus punctatissimus*
- Gekkonidae
  - *Cyrtopodion kotschy*
  - *Phyllodactylus europaeus*
  - *Tarentola angustimentalis*
  - *Tarentola boettgeri*
  - *Tarentola delalandii*
  - *Tarentola gomerensis*
- Agamidae
  - *Stellio stellio*
- Chamaeleontidae
  - *Chamaeleo chamaeleon*
- Anguidae
  - *Ophisaurus apodus*
- OPHIDIA
  - Colubridae
    - *Coluber caspius*
    - *Coluber hippocrepis*
    - *Coluber jugularis*
    - *Coluber laurenti*
    - *Coluber najadum*
    - *Coluber nummifer*
    - *Coluber viridiflavus*

- *Coronella austriaca*
- *Eirenis modesta*
- *Elaphe longissima*
- *Elaphe quatuorlineata*
- *Elaphe situla*
- *Natrix natrix cetti*
- *Natrix natrix corsa*
- *Natrix tessellata*
- *Telescopus falax*
- Viperidae
  - *Vipera ammodytes*
  - *Vipera schweizeri*
  - *Vipera seoanni* (excepté les populations espagnoles)
  - *Vipera ursinii*
  - *Vipera xanthina*
- Boidae
  - *Eryx jaculus*

## Amphibiens

- CAUDATA
  - Salamandridae
    - *Chioglossa lusitanica*
    - *Euproctus asper*
    - *Euproctus montanus*
    - *Euproctus platycephalus*
    - *Salamandra atra*
    - *Salamandra aurorae*
    - *Salamandra lanzai*
    - *Salamandra luschani*
    - *Salamandra terdigitata*
    - *Triturus carnifex*
    - *Triturus cristatus*
    - *Triturus italicus*
    - *Triturus karelinii*
    - *Triturus marmoratus*
  - Proteidae
    - *Proteus anguinus*
  - Plethodontidae
    - *Speleomantes ambrosii*
    - *Speleomantes flavus*
    - *Speleomantes genei*
    - *Speleomantes imperialis*
    - *Speleomantes italicus*
    - *Speleomantes supramontes*
- ANURA
  - Discoglossidae
    - *Bombina bombina*
    - *Bombina variegata*
    - *Discoglossus galganoi*
    - *Discoglossus jeanneae*
    - *Discoglossus montalentii*
    - *Discoglossus pictus*

- *Discoglossus sardus*
- *Alytes cisternasii*
- *Alytes muletensis*
- *Alytes obstetricans*
- Ranidae
  - *Rana arvalis*
  - *Rana dalmatina*
  - *Rana graeca*
  - *Rana iberica*
  - *Rana italica*
  - *Rana latastei*
  - *Rana lessonae*
- Pelobatidae
  - *Pelobates cultripes*
  - *Pelobates fuscus*
  - *Pelobates syriacus*
- Bufonidae
  - *Bufo calamita*
  - *Bufo viridis*
- Hylidae
  - *Hyla arborea*
  - *Hyla meridionalis*
  - *Hyla sarda*

## POISSONS

- ACIPENSERIFORMES
  - Acipenseridae
    - *Acipenser naccarii*
    - *Acipenser sturio*
- ATHERINIFORMES
  - Cyprinodontidae
    - *Valencia hispanica*
- CYPRINIFORMES
  - Cyprinidae
    - *Anaocypris hispanica*
- PERCIFORMES
  - Percidae
    - *Zingel asper*
- SALMONIFORMES
  - Coregonidae
    - *Coregonus oxyrhynchus* (populations anadromes dans certains secteurs de la mer du nord)

## Invertébrés

### Arthropodes

- INSECTA
  - Coleoptera
    - *Buprestis splendens*
    - *Carabus olympiae*
    - *Cerambyx cerdo*
    - *Cucujus cinnaberinus*
    - *Dytiscus latissimus*

- *Graphoderus bilineatus*
- *Osmoderma eremita*
- *Rosalia alpina*
- Lepidoptera
  - *Apatura metis*
  - *Coenonympha hero*
  - *Coenonympha oedippus*
  - *Erebia calcaria*
  - *Erebia christi*
  - *Erebia sudetica*
  - *Eriogaster catax*
  - *Fabriciana elisa*
  - *Hypodryas maturna*
  - *Hyles hippophaes*
  - *Lopinga achine*
  - *Lycaena dispar*
  - *Maculinea arion*
  - *Maculinea nausithous*
  - *Maculinea teleius*
  - *Melanagria arge*
  - *Papilio alexanor*
  - *Papilio hospiton*
  - *Parnassius apollo*
  - *Parnassius mnemosyne*
  - *Plebicula golgus*
  - *Proserpinus proserpina*
  - *Zerynthia polyxena*
- Mantodea
  - *Apteromantis aptera*
- Odonata
  - *Aeshna viridis*
  - *Cordulegaster trinacriae*
  - *Gomphus graslinii*
  - *Leucorrhina albifrons*
  - *Leucorrhina caudalis*
  - *Leucorrhina pectoralis*
  - *Lindenia tetraphylla*
  - *Macromia splendens*
  - *Ophiogomphus cecilia*
  - *Oxygastra curtisii*
  - *Stylurus flavipes*
  - *Sympecma braueri*
- Orthoptera
  - *Baetica ustulata*
  - *Saga pedo*
- ARACHNIDA
  - Araneae
    - *Macrothele calpeiana*

## Mollusques

- GASTROPODA
  - Prosobranchia

- *Patella feruginea*
- Stylommatophora
  - *Caseolus calculus*
  - *Caseolus commixta*
  - *Caseolus sphaerula*
  - *Discula leacockiana*
  - *Discula tabellata*
  - *Discula testudinalis*
  - *Discula turricula*
  - *Discus defloratus*
  - *Discus guerinianus*
  - *Elona quimperiana*
  - *Geomalacus maculosus*
  - *Geomitra moniziana*
  - *Helix subplicata*
  - *Leiostyla abbreviata*
  - *Leiostyla cassida*
  - *Leiostyla corneocostata*
  - *Leiostyla gibba*
  - *Leiostyla lamellosa*
- BIVALVIA
  - Anisomyaria
    - *Lithophaga lithophaga*
    - *Pinna nobilis*
  - Unionoida
    - *Margaritifera auricularia*
    - *Unio crassus*
- ECHINODERMATA
  - Echinoidea
    - *Centrostephanus longispinus*

## b) PLANTES

- L'[annexe 4](#) b contient toutes les espèces végétales énumérées dans l'[annexe 2](#) b (à l'exception des bryophytes de l'[annexe 2](#) b) plus celles mentionnées ci-dessous.
- PTERIDOPHYTA
  - Aspleniaceae
    - *Asplenium hemionitis* L.
- ANGIOSPERMAE
  - Agavaceae
    - *Dracaena draco* (L.) L.
  - Amaryllidaceae
    - *Narcissus longispathus* Pugsley
    - *Narcissus triandrus* L.
  - Berberidaceae
    - *Berberis maderensis* Lowe
  - Campanulaceae
    - *Campanula morettiana* Reichenb.
    - *Physoplexis comosa* (L.) Schur.

- Caryophyllaceae
  - *Moehringia fontqueri* Pau
- Compositae
  - *Argyranthemum pinnatifidum* (L.f.) Lowe subsp. *succulentum* (Lowe) C.J. Humphries
  - *Helichrysum sibthorpii* Rouy
  - *Picris willkommii* (Schultz Bip.) Nyman
  - *Santolina elegans* Boiss. ex DC.
  - *Senecio caespitosus* Brot.
  - *Senecio lagascanus* DC. subsp. *lusitanicus* (P. Cout.) Pinto da Silva
  - *Wagenitzia lancifolia* (Sieber ex Sprengel) Dostal
- Cruciferae
  - *Murbeckiella sousae* Rothm.
- Euphorbiaceae
  - *Euphorbia nevadensis* Boiss. & Reuter
- Gesneriaceae
  - *Jankaea heldreichii* (Boiss.) Boiss.
  - *Ramonda serbica* Pancic
- Iridaceae
  - *Crocus etruscus* Parl.
  - *Iris boissieri* Henriq.
  - *Iris marisca* Ricci & Colasante
- Labiatae
  - *Rosmarinus tomentosus* Huber-Morath & Maire
  - *Teucrium charidemi* Sandwith
  - *Thymus capitellatus* Hoffmanns. & Link
  - *Thymus villosus* L. subsp. *villosus* L.
- Liliaceae
  - *Androcymbium europeum* (Lange) K. Richter
  - *Bellevalia hackelli* Freyn
  - *Colchicum corsicum* Baker
  - *Colchicum cousturieri* Greuter
  - *Fritillaria conica* Rix
  - *Fritillaria drenovskii* Dogen & Stoy.
  - *Fritillaria gussichiae* (Degen & Doerfler) Rix
  - *Fritillaria obliqua* Ker-Gawl.
  - *Fritillaria rhodocanakis* Orph. & Baker
  - *Ornithogalum reverchonii* Degen & Herv.-Bass.
  - *Scilla beirana* Samp.
  - *Scilla odorata* Link
- Orchidaceae
  - *Ophrys argolica* Fleischm.
  - *Orchis scopulorum* Simsmerh.
  - *Spiranthes aestivalis* (Poiret) L.C.M. Richard
- Primulaceae
  - *Androsace cylindrica* DC.
  - *Primula glaucescens* Moretti
  - *Primula spectabilis* Tratt.
- Ranunculaceae
  - *Aquilegia alpina* L.
- Sapotaceae

- *Sideroxylon marmulano* Banks ex Lowe
- Saxifragaceae
  - *Saxifraga cintrana* Kuzinsky ex Willk.
  - *Saxifraga portosanctana* Boiss.
  - *Saxifraga presolanensis* Engl.
  - *Saxifraga valdensis* DC.
  - *Saxifraga vayredana* Luizet
- Scrophulariaceae
  - *Antirrhinum lopesianum* Rothm.
  - *Lindernia procumbens* (Krocker) Philcox
- Solanaceae
  - *Mandragora officinarum* L.
- Thymelaeaceae
  - *Thymelaea broterana* P.Cout.
- Umbelliferae
  - *Bunium brevifolium* Lowe
- Violaceae
  - *Viola athis* W.Becker
  - *Viola cazortensis* Gandoger
  - *Viola delphinantha* Boiss.

# Annexe 5 : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion

Les espèces figurant à la présente annexe sont indiquées:

- par le nom de l'espèce ou de la sous-espèce ou
- par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.

L'abréviation "spp." suivant le nom d'une famille ou d'un genre sert à désigner toutes les espèces appartenant à cette famille ou à ce genre.

## a) Animaux

### Vertébrés

#### Mammifères

- CARNIVORA
  - Canidae
    - *Canis aureus*
    - *Canis lupus* (populations espagnoles au nord du Duero et populations grecques au nord du 39ème parallèle)
  - Mustelidae
    - *Martes martes*
    - *Mustela putorius*
  - Phocidae
    - Toutes les espèces non mentionnées à l'annexe 4
  - Viverridae
    - *Genetta genetta*
    - *Herpestes ichneumon*
- DUPLICIDENTATA
  - Leporidae
    - *Lepus timidus*
- ARTIODACTYLA
  - Bovidae
    - *Capra ibex*
    - *Capra pyrenaica* (sauf *Capra pyrenaica pyrenaica*)
    - *Rupicapra rupicapra* (sauf *Rupicapra rupicapra balcanica*)

#### Amphibiens

- ANURA
  - Ranidae
    - *Rana esculenta*
    - *Rana perezi*
    - *Rana ridibunda*
    - *Rana temporaria*

#### Poissons

- PETROMYZONIFORMES
  - Petromyzonidae
    - *Lampetra fluviatilis*
    - *Lethenteron zanandrai*
- ACIPENSERIFORMES
  - Acipenseridae
    - Toutes les espèces non mentionnées à l'annexe 4
- SALMONIFORMES
  - Salmonidae
    - *Thymallus thymallus*
    - *Coregonus spp.* (sauf *Coregonus oxyrhynchus* -populations anadromes dans certains secteurs de la mer du Nord)
    - *Hucho hucho*
    - *Salmo salar* (uniquement en eaux douces)
  - Cyprinidae
    - *Barbus spp.*
- PERCIFORMES
  - Percidae
    - *Gymnocephalus schraetzer*
    - *Zingel zingel*
- CLUPEIFORMES
  - Clupeidae
    - *Alosa spp.*
- SILURIFORMES
  - Siluridae
    - *Silurus aristotelis*

## Invertébrés

### Coelenterata

- Cnidaria
  - *Corallium rubrum*

### Mollusca

- GASTROPODA-STYLOMMATOPHORA
  - Helicidae
    - *Helix pomatia*
- BIVALVIA-UNIONOIDA
  - Margaritiferidae
    - *Margaritifera margaritifera*
  - Unionidae
    - *Microcondylaea compressa*
    - *Unio elongatulus*

### Annelida

- HIRUDINOIDEA-ARHYNCHOBDELLAE
  - Hirudinidae
    - *Hirudo medicinalis*

### Arthropoda

- CRUSTACEA-DECAPODA
  - Astacidae
    - *Astacus astacus*
    - *Austropotamobius pallipes*
    - *Austropotamobius torrentium*

- Scyllaridae
    - *Scyllarides latus*
- INSECTA-LEPIDOPTERA
  - Saturnidae
    - *Graellsia isabellae*

## b) Plantes

### Algae

- RHODOPHYTA
  - Corallinaceae
    - *Lithothamnium coralloides* Crouan frat.
    - *Phymatholithon calcareum* (Poll.) Adey & McKibbin
- LICHENES
  - Cladoniaceae
    - *Cladonia* L. subgenus *Cladina* (Nyl.) Vain.

### Bryophyta

- MUSCI
  - Leucobryaceae
    - *Leucobryum glaucum* (Hedw.) Angstr.
  - Sphagnaceae
    - *Sphagnum* L. spp. (excepté *Sphagnum pylasii* Brid.)

### Pteridophyta

- *Lycopodium* spp.

### Angiospermae

- AMARYLLIDACEAE
  - *Galanthus nivalis* L.
  - *Narcissus bulbocodium* L.
  - *Narcissus juncifolius* Lagasca
- COMPOSITAE
  - *Arnica montana* L.
  - *Artemisia eriantha* Ten
  - *Artemisia genipi* Weber
  - *Doronicum plantagineum* L. subsp. *tournefortii* (Rouy) P. Cour.
- CRUCIFERAE
  - *Alyssum pintodasilvae* Dudley.
  - *Malcolmia lacera* (L.) DC. subsp. *graccilima* (Samp.) Franco
  - *Murbeckiella pinnatifida* (Lam.) Rothm. subsp. *herminii* (Rivas-Martinez) Greuter & Burdet
- GENTIANACEAE
  - *Gentiana lutea* L.
- IRIDACEAE
  - *Iris lusitanica* Ker-Gawler
- LABIATAE
  - *Teucrium salviastrum* Schreber subsp. *salviastrum* Schreber
- LEGUMINOSAE
  - *Anthyllis lusitanica* Cullen & Pinto da Silva
  - *Dorycnium pentaphyllum* Scop. subsp. *transmontana* Franco
  - *Ulex densus* Welw. ex Webb.
- LILLIACEAE
  - *Lilium rubrum* Lmk

- *Ruscus aculeatus* L.
- PLUBAGINACEAE
  - *Armeria sampaioi* (Bernis) Nieto Feliner
- ROSACEAE
  - *Rubus genevieri* Boreau subsp. *herminii* (Samp.) P. Cout.
- SCROPHULARIACEAE
  - *Anarrhinum longipedicelatum* R. Fernandes
  - *Euphrasia mendonçae* Samp.
  - *Scrophularia grandiflora* DC. subsp. *grandiflora* DC.
  - *Scrophularia berminii* Hoffmanns & Link
  - *Scrophularia sublyrata* Brot.
- COMPOSITAE
  - *Leuzea rhaponticoides* Graells

## **Annexe 6 : Méthodes et moyens de capture et de mise à mort et modes de transport interdit**

- a) Moyens non sélectifs:
  - Mammifères
    - Animaux aveugles ou mutilés utilisés comme appâts vivants.
    - Magnétophones - Dispositifs électriques et électroniques capables de tuer ou d'étourdir.
    - Sources lumineuses artificielles.
    - Miroirs et autres moyens d'éblouissement.
    - Moyens d'éclairage de cibles.
    - Dispositifs de visée pour tir de nuit comprenant un amplificateur d'images ou un convertisseur d'images électroniques.
    - Explosifs.
    - Filets non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi.
    - Pièges non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi.
    - Arbalètes.
    - Poisons et appâts empoisonnés ou anesthésiques.
    - Gazage ou enfumage.
    - Armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches.
  - Poissons
    - Poisons.
    - Explosifs.
- b) Modes de transport:
  - Aéronefs.
  - Véhicules à moteur en mouvement.